

TRIBUNAL JUDICIAIRE de DRAGUIGNAN
B.P 273
83007 DRAGUIGNAN Cédex
04.94.60.57.00

Greffé du juge de l'exécution
Service du JEX IMMOBILIER

Me Jean Bernard GHRISTI

N° RG 23/02237 - N° Portalis DB3D-W-B7H-JZJ5 Au Palais

Audience du 09 Juin 2023

ACTE DE DÉPÔT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le 07 Mars 2023

Au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN, au service du JEX IMMOBILIER,

Devant nous Valérie BORG, Greffier,

A comparu, Me Jean Bernard GHRISTI, représentant la S.E.L.A.S. CLEOVAL, lequel a déposé :

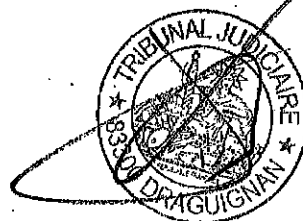
- le cahier des conditions de vente comportant l'état descriptif de l'immeuble et les modalités de la vente du ou des immeubles situés sur la commune de SAINT TROPEZ (VAR), 9 chemin de la Belle Isnarde, Lotissement "La Belle Isnarde II", Route de la Colline, sur la parcelle cadastrée section BL n°92 pour une contenance de 56a 68ca, le lot n°42 consistant en une villa individuelle de prestige avec vue mer sur le Golfe de Saint Tropez et sur le clocher comprenant :
- une maison de gardien,
- une villa principale,
- une partie sous-sol aménagé,
- 2 chambres indépendantes,
- un petit atelier indépendant,
- une salle de musculation avec cabine sauna,
- un terrain de pétanque,
- un carport et abri pour véhicules,
- une piscine extérieure à débordement,
- un pool house,
- une terrasse couverte avec barbecue,
- un garage indépendant,
- et le terrain autour

conformément à l'article R 322-10 du code des procédures civiles d'exécution énoncé ci-dessous.

De ce dépôt, nous avons dressé le présent acte qui a été signé par le greffier du juge de l'exécution.

Fait à Draguignan

Le Greffier



Article R 322-10 du code des procédures civiles d'exécution

Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant l'assignation délivrée au débiteur saisi, le créancier poursuivant dépose au greffe du juge de l'exécution un cahier des conditions de vente comportant l'état descriptif de l'immeuble et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie.

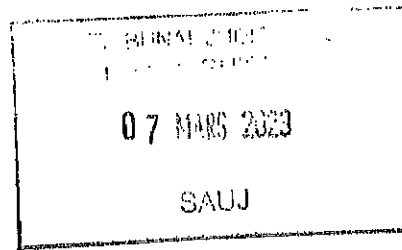
Le cahier des conditions de vente contient à peine de nullité :

- 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2° le décompte des sommes dues au créancier poursuivant en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 3° l'énonciation du commandement de payer valant saisie avec la mention de sa publication et des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;
- 4° la désignation de l'immeuble saisi, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;
- 5° les conditions de la vente judiciaire et la mise à prix fixée par le créancier poursuivant ;
- 6° la désignation d'un séquestre des fonds provenant de la vente ou de la Caisse des dépôts et consignations.

VENCH

Reception

1



Aff. : SCELLES CLEOVAL [REDACTED] - JBG/KA

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

AUDIENCE D'ADJUDICATION

Le VENDREDI 9 JUIN 2023 à 9 h 30

MISE A PRIX

DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 euros)
sans possibilité de baisse en cas de non enchère

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles sera adjugé, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Cité Judiciaire - Rue Pierre Clément, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble dont la désignation suit :

Sur la Commune de SAINT TROPEZ (83990), n° 9 Chemin de la Belle Isnarde, Lotissement « LA BELLE ISNARDE II », Route de la Colline, formant le Lot n° 42 du lotissement, une villa individuelle de prestige, avec vue mer sur le Golfe de Saint-Tropez, ainsi que sur le clocher de Saint-Tropez, cadastrée Section BL numéro 92, lieudit « Belle Isnarde », pour une contenance de 56a 68ca

Aff. : SCSELLES CLEOVAL / [REDACTED] - JBG/KA

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE
--

AUDIENCE D'ADJUDICATION**Le VENDREDI 9 JUIN 2023 à 9 h 30****MISE A PRIX****DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 euros)
sans possibilité de baisse en cas de non enchère****CLAUSES ET CONDITIONS**

auxquelles sera adjugé, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Cité Judiciaire - Rue Pierre Clément, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble dont la désignation suit :

Sur la Commune de SAINT TROPEZ (83990), n° 9 Chemin de la Belle Isnarde, Lotissement « LA BELLE ISNARDE II », Route de la Colline, formant le Lot n° 42 du lotissement, une villa individuelle de prestige, avec vue mer sur le Golfe de Saint-Tropez, ainsi que sur le clocher de Saint-Tropez, cadastrée Section BL numéro 92, lieudit « Belle Isnarde », pour une contenance de 56a 68ca

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES :

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La SELAS CLEOVAL, prise en la personne de Maître Virginie SCELLES, Mandataire Judiciaire, domiciliée : 14, boulevard de la Paix, Immeuble L'ARTEMIS – 56000 VANNES

Es qualité de Liquidateur Judiciaire de :

La [REDACTED]

Société à responsabilité limitée au capital de [REDACTED]
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED]
sous le numéro [REDACTED]

Dont le siège social est situé [REDACTED]

Ayant pour représentant légal, [REDACTED]
en qualité de Gérant

Désigné en cette qualité, par jugement du Tribunal de Commerce de VANNES en date du 11 mars 2020

Ayant pour Avocat constitué Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN - 15, rue Jean Alcard 83700 SAINT RAPHAEL, Tél. : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile

EN VERTU :

D'une ordonnance rendue le 22 novembre 2022 par Monsieur Gérard DOUGUET, Juge près le Tribunal de Commerce de VANNES et Juge Commissaire de la Liquidation Judiciaire de la [REDACTED], notifiée aux parties le 23 novembre 2022 et certificat de non-appel en date du 27 janvier 2023, publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 17 janvier 2023, volume 8304P02 2023 S numéro 7.

(Cf. ordonnance rendue le 22 novembre 2022 notifiée par le Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES le 23 novembre 2022 aux parties - Certificat de non-appel du 17 janvier 2023 ci-annexés)

Sur publication de cette ordonnance, le 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN a délivré l'état hypothécaire certifié au 18 janvier 2023.

(Cf. état hypothécaire ci-annexé)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS
A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en un seul lot à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal de Judiciaire de DRAGUIGNAN, de l'immeuble ci-après désigné :

Sur la Commune de SAINT TROPEZ (83990), n° 9 Chemin de la Belle Isnarde, Lotissement « LA BELLE ISNARDE II », Route de la Colline, formant le Lot n° 42 du lotissement, une **villa individuelle de prestige**, avec vue mer sur le Golfe de Saint-Tropez, ainsi que sur le clocher de Saint-Tropez, comprenant :

- Une maison de gardien (au Sud de la parcelle) se composant ainsi qu'il suit : un séjour cuisine, une chambre, un wc indépendant, une salle d'eau, une buanderie
- La villa principale se composant ainsi qu'il suit :
 - Dégagement sur l'entrée
 - Cuisine
 - Salle à manger (exposée Ouest)
 - Grand salon (à l'Ouest et à l'Est) : pièce maîtresse de la villa, avec un espace important, vue mer donnant sur le clocher de Saint-Tropez et une cheminée en pierre, à foyer ouvert
 - Première chambre (orientée Ouest) et salle de bains attenante avec douche et wc
 - Deuxième chambre (orientée Ouest) et salle de bains attenante avec douche et wc,
 - Troisième chambre (orientée Nord-Ouest) avec salle de bains attenante avec wc et douche à l'italienne
 - Quatrième chambre (orientée Ouest) : suite parentale indépendante, avec vue mer et donnant sur la piscine (à laquelle on accède uniquement par l'extérieur) et salle de bains attenante avec coin wc

- Une partie sous-sol aménagé (à laquelle on accède par un escalier situé à l'entrée de la porte principale) comprenant :
 - un jacuzzi avec point d'eau
 - une salle d'eau attenante avec wc et coin douche et wc
 - une buanderie
- Deux chambres indépendantes en partie haute de la villa, auxquelles on accède par un escalier intérieur, soit par une porte donnant sur le carport d'entrée, avec salle de bains attenante avec douche et wc pour chacune des chambres
- Un petit atelier extérieur (présence d'un surpresseur pour le forage de l'eau destinée à l'arrosage en extérieur)
- Une salle de musculation avec cabine sauna
- Un terrain de pétanque
- Un carport et abri pour véhicules
- Une piscine extérieure à débordement de type traditionnel, avec un couloir de débordement attendant
- Un pool house (orienté Ouest) situé devant la piscine
- Une terrasse couverte avec barbecue
- Un garage indépendant
- Terrain sur lequel sont édifiés les constructions avec allées d'ornement soignées et arborées, palmiers et éclairage au sol

Le tout figurant au cadastre Section BL numéro 92, lieudit « Belle Isnarde », pour une contenance de 56a 68ca

(Cf. procès-verbal descriptif du 1^{er} février 2023 ci-annexé)

Cet immeuble est inscrit au rôle de la matrice cadastrale de la Commune de SAINT-TROPEZ ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré le 21 décembre 2022 par le Centre des Impôts Fonciers de DRAGUIGNAN.

(Cf. extrait matrice cadastrale ci-annexé)

Il est précisé que :

- le bien est situé en **zone UD6** du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-TROPEZ

(Cf. certificat d'urbanisme du 9 janvier 2023 ci-annexé)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi qu'il résulte également d'un procès-verbal de description des biens et droits immobiliers mis en vente dressé le 1^{er} février 2023 par la SCP ODIN-MELIQUE-PINTO, Huissier de Justice à DRAGUIGNAN (Var), et annexé au présent cahier des conditions de vente.

(Cf. PV de description ci-annexé)

DIAGNOSTICS TECHNIQUES :

Il a, en outre, été dressé les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- l'état des surfaces
- le constat amiante,
- l'état relatif à la présence de termites
- le diagnostic de performance énergétique,
- le rapport de l'état de l'installation électrique
- l'état des Risques et Pollutions (ERP)

dressés par le Cabinet EXPERT'IMO le 1^{er} février 2023

(Cf. états ou constats ci-annexés)

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble appartient à la [REDACTED] suite à l'acquisition qu'elle en a fait de la Société [REDACTED], immatriculée au R.C.S. de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] dont le siège social est situé : [REDACTED] la vente reçu par Maître Bruno LONG, Notaire à GRIMAUD (Var), le 20 novembre 2007, publié auprès du 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 5 décembre 2007, volume 2007 P numéro 14783.

ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, le futur adjudicataire devra se référer à l'acte sus énoncé.

Tous renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il résulte des éléments obtenus par :

- la Mairie de SAINT-TROPEZ selon certificat d'urbanisme du 9 janvier 2023 et éléments transmis le 30 décembre 2022
- l'acte d'acquisition reçu par Maître Bruno LONG, Notaire, le 20 novembre 2007

que :

- le terrain est situé en Zone UD6 du PLU de la Commune de SAINT-TROPEZ
- le terrain est grevé des servitudes suivantes : terrain situé dans un site inscrit – Espace boisé classé – zone susceptible d'être soumise à autorisation de défrichement

- le terrain est situé dans une zone soumise au Droit de Prémption Urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune de SAINT-TROPEZ
- Le terrain est situé également dans une zone de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux en application de la délibération du conseil municipal 2014/218 en date du 4 novembre 2014. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.
- Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat en charge : UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine)
- Observations et informations générales : le territoire communal est cartographié par IRSN en Commune à potentiel radon de catégorie 3 (Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Le territoire communal est classé en zone de sismicité de niveau 2
- Un permis de construire concernant la construction numéro 83119 91 XC 058 a
 - été prorogé le 25 juillet 1995,
 - modifié sous le numéro PC 83 119 91XC058 M3 et 91 CX 058 MA en date du 25 octobre 1999 et 83 119 91 XC 058 M5 du 16 mars 2000
- Un transfert d'autorisation de permis de construire n° 119.91.XC058 délivré le 25 juillet 1995 par Monsieur BLUM MAISEL a été accordé le 22 mai 1999 à Monsieur Georges GLEIMANN
- Un permis de construire modificatif a été délivré à Monsieur GLEIMANN Georges le 25 octobre 1999 concernant la modification d'une maison individuelle
- La déclaration d'ouverture de chantier est en date du 1^{er} novembre 1999
- Un permis de construire n° PC8311900XC039 a été accordé à Monsieur Georges GLEIMANN le 1^{er} août 2000 pour une piscine et pool house

- La déclaration d'ouverture de chantier est en date du 15 juillet 2001 pour la piscine et le pool house
- La déclaration d'achèvement de travaux est en date du 4 avril 2002
- Un certificat de conformité a été accordé le 14 mai 2002 à Monsieur George GLEIMANN concernant la piscine et le pool house
- Une déclaration d'ouverture de chantier au nom de Monsieur GLEIMANN Georges est en date du 1^{er} juillet 2000 concernant la modification d'une maison individuelle (Permis de construire n° 83 119 91 XC 058 M5)
- La déclaration d'achèvement des travaux concernant la modification d'une maison individuelle est en date du 12 avril 2002
- Une déclaration préalable n° 083 119 100P097 a été déposée le 4 juin 2010 par [REDACTED] concernant le changement d'une clôture, la réfection des toitures (dépose e repose des tuiles anciennes après nettoyage) et démolition et réfection des carrelages des terrasses après reprise d'étanchéité et a été accordée le 30 juillet 2010
- Le système d'évacuation des eaux usées est relié au réseau communal d'assainissement collectif (tout-à-l'égout)

*(Cf. certificat d'urbanisme du 9 janvier 2023 –
Procès-verbal descriptif du 1^{er} février 2023 – Extrait
de l'acte d'acquisition du 20 novembre 2007 -
Renseignements d'urbanisme transmis par la Mairie
ci-annexés)*

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation du bien vendu au regard des règles de l'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

Tous renseignements contenus dans le présent cahier des charges ne sont donnés que sous les plus expresses réserves, le créancier poursuivant ne pouvant être recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'afin de satisfaire aux dispositions prescrites par l'article 6 du Décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic, dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 63 du Décret), en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

LOTISSEMENT - ASL

Le Lotissement «LA BELLE ISNARDE II» a été autorisé suivant arrêté municipal d'approbation en date à Saint-Tropez (Var) du 29 septembre 1987, sous le n° 119 87 XL 001/376 GC/R, dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après autorisation, d'un dépôt de pièces au rang des minutes de Maître René BORTOLOTTI, Notaire à Saint-Tropez (Var), le 1^{er} juillet 1988, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var), le 22 juillet 1988, volume 88 P numéro 7522.

Le lotissement dénommé «La Belle Isnarde II» est géré par deux entités.

Il existe une première association qui gère le lotissement : il s'agit d'une A.S.A. (ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE) datant de 1975 et dénommée ASA LA BELLE ISNARDE 2 dont le financement est en principe géré par une comptabilité validée en Préfecture. Le Président se nomme Monsieur Franco REYMONDON et l'ASA est domiciliée actuellement à son adresse (1 chemin de la Colline à SAINT-TROPEZ). Ses coordonnées sont : 06.85.73.27.45 et son mail est : reymondnf@wanadoo.fr

Il existe une seconde association qui a été créée par la suite, en raison des nouvelles constructions. Il s'agit d'une ASL (ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE) dénommée ASL LA BELLE ISNARDE EXTENSION et dont le Président est également Monsieur Franco REYMONDON et l'ASL est domiciliée actuellement à son adresse (1 chemin de la Colline à SAINT-TROPEZ). Ses coordonnées sont : 06.85.73.27.45 et son mail est : reymondnf@wanadoo.fr

Le bien immobilier est régi par l'Association Syndical Libre ~ ASL LA BELLE ISNARDE domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à SAINT-TROPEZ (83990).

OCCUPATION

A la date du procès-verbal descriptif, le bien immobilier est inoccupé et inhabité.

Seule la gardienne occupe temporairement une partie de la villa dans le cadre de sa mission de gardiennage.

Il n'existe aucun contrat de location connu pour ce bien lors des opérations de l'Huissier.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

(Cf. Procès-verbal descriptif du 1^{er} février 2023 ci-annexé)

DECLARATIONS PARTICULIERES

Dans l'hypothèse où les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés seraient placés dans le champ d'application de la TVA, il est précisé que le paiement de cette taxe devra être supporté par l'adjudicataire pour le compte du saisi.

L'adjudicataire pourra, le cas échéant, bénéficier des déductions de la TVA prévues par les articles 271 et suivants du CGI et notamment de la TVA payée en amont par le saisi.

M

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Les renseignements relatifs à la propriété saisie sont ainsi donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à ce sujet.

A cet égard, le poursuivant s'en réfère expressément à l'article 717 du Code de Procédure Civile suivant lequel :

« L'adjudication, même publiée au Bureau des Hypothèques, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. »

Enfin, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication sans recours ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de Justice.

En l'occurrence :

- le constat amiante qui conclut qu'il a été repéré des matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante
- le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites conclut qu'il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites
- le diagnostic de performance énergétique conclut que la situation énergivore du logement est C et l'estimation des émissions de gaz à effet de serre est égale à 5 (classe A)
- le rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité conclut qu'elle comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

- l'Etat des Risques et Pollutions (ERP) délivré par EXPERT'IMO en date du 20/02/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve el bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BR-N19-05-14 en date du 3/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.
- Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L 132-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

SERVITUDES

En annexe au présent cahier des conditions de vente est produit :

- Un extrait de l'acte de vente reçu par Maître Bruno LONG, Notaire associé à GRIMAUD (Var), en date du 20 novembre 2007, publié auprès du 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 5 décembre 2007, volume 2007P numéro 14783, contenant en page 9 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES une mention concernant les servitudes, ci-après littéralement retranscrite :

-2°.L'acquéreur souffrira les servitudes passives, de toute nature, et profitera de celles actives, s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers et leur donner plus de droits qu'ils n'en possédaient en vertu de la loi ou de titres réguliers.

A cet égard, le représentant de la société venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude sur l'immeuble, objet de la présente vente, à l'exception de celle rapportée dans l'acte d'acquisition par Monsieur GLEIMANN, sus-visé, en date du 10 septembre 1999, ci-après littéralement rapportée :

Et que celles relatées sous le paragraphe RAPPEL DE SERVITUDE et notamment telles qu'elle résulte de la note annexée aux présentes après mention.

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes du cahier des charges du lotissement, le vendeur s'est réservé le droit de créer une servitude réelle et perpétuelle la plus étendue de passage de véhicules et de droits de branchements aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, de téléphone et assainissements sur les parcelles cadastrées section BL, numéros :

93 pour 21a 68ca

17 pour 13a 80ca

22 pour 13a 74ca

au profit des parcelles cadastrées section BL, numéro :

88 pour 1ha 88a 46ca

94 pour 2ha 56a 41ca

103 pour 1ha 04a 38ca

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

IL EST ANNEXE AU PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Copie de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2022 par Monsieur Gérard DOUGUET, Juge près le Tribunal de Commerce de VANNES, et Juge Commissaire de la Liquidation Judiciaire de [REDACTED], notifiée aux parties le 23 novembre 2022 et certificat de non appel en date du 27 janvier 2023, publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 17 janvier 2023, volume 8304P02 2023 S numéro 7
- Copie de l'état hypothécaire certifié au 18 janvier 2023
- Copie du procès-verbal descriptif établi le 1^{er} février 2023
- Copie de l'extrait de matrice cadastrale,
- Copie des états ou constats établis par le Cabinet EXPERT'IMO le 1^{er} février 2023
- Copie du certificat d'urbanisme du 9 janvier 2023

En conséquence, l'immeuble ci-dessus désigné et décrit, sera mis en vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal de Judiciaire de DRAGUIGNAN,

En UN lot d'enchères,

Sur la MISE A PRIX de : DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 euros) sans possibilité de baisse en cas de non enchère

Ainsi fait et dressé par Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat poursuivant, au Barreau de DRAGUIGNAN

A SAINT-RAPHAEL, le 7 Mars 2023

Jean-Bernard GHRISTI
Avocat au Barreau de Draguignan
15 Rue Jean Alcard - 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél. : 04 94 55 13 86 / avocat@ghristi.com

15

8304P02 2023 D N° 2387 Volume : 8304P02 2023 S N° 7
Publié et enregistré le 17/01/2023 au SPPE de DRAGUIGNAN 2
Droits : Néant
CST : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros

DE ANNÉE
DE L'ANNÉE DE COMMENCEMENT
DE L'ANNÉE DE COMMENCEMENT

16

Republique Française
Au nom du peuple français

NOTULE

11 JAN. 2023

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

N° greffe : 6077

REQUÊTE

Articles L 642-18 et R 642-36-1 du Code de Commerce
Afin qu'il soit statué sur la vente d'un immeuble dépendant de la Liquidation Judiciaire

A Monsieur GERARD DOUQUET, Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de la SARL LUNEL, ayant eu pour activité l'acquisition, la construction et la gestion de biens immobiliers, 6 Rue Jacqueline AURIOL, AERODROME VANNES MEUCON, 56250 MONTERBLANC,

LA SOUSSIGNÉE :

La SELAS CLEVAL, prise en la personne de Maître Virginie SCILLES, mandataire judiciaire, 14 Boulevard de la Paix, Immeuble L'ARTEMIS 56000 VANNES, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL LUNEL,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par Jugement en date du 11 mars 2020, le Tribunal de Commerce de VANNES a converti la procédure de redressement judiciaire ouverte le 20 février 2019 à l'égard de la SARL LUNEL en liquidation judiciaire,

Que par Arrêt en date du 3 novembre 2020, la Cour d'Appel de RENNES a notamment confirmé la Liquidation judiciaire,

Qu'il dépend de cette liquidation judiciaire un ensemble immobilier, à savoir :

VILLE DE SAINT TROPEZ (83290)
9 La Belle Isarde, Chemin de la Colline

La lot cadastre section BU n° 92, pour une contenance totale de 5 668 m²,

Que la SARL LUNEL, propriétaire de cet ensemble immobilier pour l'avoir acquis suivant acte établi par Maître Bruno LONG, Notaire à GRIMAUD, le 20 novembre 2007,

Que plusieurs offres d'acquisition de cet ensemble ont été et sont encore recueillies à des montants proches,

Que l'article L 642-18 du Code de Commerce dispose que « Le juge-commissaire peut, et la constatation des biens, leur emplacement ou les offres reçues ont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, les articles L 322-7, L 322-8 à L 322-11 et L 322-12 du code des procédures d'exécution sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère »,

Qu'aux termes de l'article R 642-36-1 du code de commerce, « le juge commissaire statue sur la vente après avoir recueilli les observations des créanciers et entendu ou dûment appelé le débiteur et son conjoint lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article R 641-30, ainsi que le liquidateur »,

C'est pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu les Articles L 642-18 et R 642-36-1 du Code de Commerce,

Invité à faire connaître ses observations,

Vu les observations des créanciers, savoir LA BANQUE DU LUXEMBOURG, 14 Boulevard Royal, L2449 LUXEMBOURG, et LA BANQUE DEGROOF PETERCAM, 12 Rue Eugène RUPPERT, L2453 LUXEMBOURG, devant être recueillies,



17

Ordonner la vente par adjudication de l'immeuble sis à SAINT-TROPEZ, 9 La belle Isarde, Chemin de la Colline,
par le ministère de qui vous plaira,

Fixer la mise à prix avec possibilité en non de baisse en cas de non enchère,

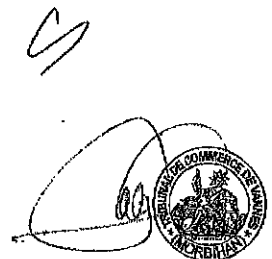
Déterminer les conditions essentielles de la vente ainsi que les modalités de la publicité compte tenu de la valeur,
de la nature et de la situation du bien,

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Présentée à VANNES, le 15 septembre 2022

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 20 SEP. 2022

R1 2022/588



Rôle n°2022 001482

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

ORDONNANCE

Nous, DOUGUET, Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de la SARL LUNEL, 6 rue Jacqueline Auriol, Aérodrome Vannes Meuxon, 56250 MONTERBLANC, assisté du Greffier associé ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés présentée par la SELAS CLEOVAL, es qualités de liquidateur de la SARL LUNEL ;
Vu les convocations adressées aux parties par le Greffe ;
Vu les dispositions des articles L. 642-18 et R. 642-22 du Code de Commerce ;

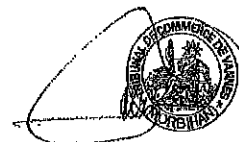
Après avoir entendu en Chambre du Conseil, à l'audience du 8 novembre 2022, à 9 heures 30, Me SCHELLES de la SELAS CLEOVAL, anciennement dénommée SELARL RAYMOND DUPONT, es qualités de liquidateur de la [REDACTED] la BANQUE DU LUXEMBOURG, contrôleur, représentée par son Conseil Me RAMBERT, Avocat à PARIS ;
[REDACTED], débitrice, et la BANQUE DEBROOOF PETERCAM, contrôleur, n'ayant pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées ;

Par requête en date du 15 septembre 2022, déposée au Greffe le 20 septembre 2022, la SELAS CLEOVAL es qualités a notamment exposé qu'il dépendait de la liquidation judiciaire de la SARL LUNEL un ensemble immobilier, à savoir :

VILLE DE SAINT TROPEZ (83990)
2 La Belle Inarde, Chemin de la Colline

Le tout cadastré section BL n°92, pour une contenance totale de 5.668 m² ;
Que la [REDACTED] était propriétaire de cet ensemble immobilier pour l'avoir acquis suivant acte établi par Me Bruno LONG, Notaire à GRIMAUD, le 20 novembre 2007 ; que plusieurs offres d'acquisition de cet ensemble avaient été et étaient encore recueillies à des montants proches ;
Qu'il était donc demandé d'ordonner la vente par adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné ;

A l'audience, Me SCHELLES es qualités a réitéré les termes de sa requête ;



Le Conseil de la BANQUE DU LUXEMBOURG a indiqué être d'accord avec cette demande ;

[REDACTED] et la BANQUE DEGROOF PETERCAM n'ont pas comparu ni personne pour elles ;

Sur quoi, Nous, Juge-Commissaire,

Attendu que la [REDACTED] la BANQUE DEGROOF PETERCAM n'ont pas comparu ni personne pour elles, bien que régulièrement convoquées ; qu'il y aura lieu de constater ces non-comparutions ;

Attendu qu'il dépend de la liquidation judiciaire de la [REDACTED] un ensemble immobilier sis à SAINT TROPEZ (83990), 9 la Belle Isarde, Chemin de la Colline ; que plusieurs offres d'acquisition ont été recueillies par le liquidateur judiciaire à des montants proches ; qu'il convient de réaliser ce bien dans les meilleures conditions, dans l'intérêt des créanciers ;

Attendu qu'en conséquence, il y aura lieu d'ordonner la vente par adjudication de l'immeuble dont s'agit à la barre du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, sur la mise à prix de 12.000.000,00 euros, sans possibilité de baisse en cas de non enchère ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par ordonnance réputée contradictoire, susceptible de recours ;

Constatons les non-comparutions de la [REDACTED] et de la BANQUE DEGROOF PETERCAM ;

Ordonnons la vente de l'ensemble immobilier dépendant de la liquidation judiciaire de la [REDACTED] à savoir :

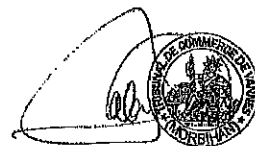
VILLE DE SAINT TROPEZ (83990)

9 La Belle Isarde, Chemin de la Colline

Le tout cadastré section BL n°92, pour une contenance totale de 5.668 m²,

A la barre du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN,

Sur la mise à prix de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000,00 euros), sans possibilité de baisse en cas de non enchère ;



20

Disons que le prix de vente sera versé au liquidateur es qualités à son compte répartition à la TRÉSORERIE GÉNÉRALE ;

Disons que le prix de vente portera intérêts au taux légal ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUINAN ;

Disons qu'il sera procédé à une insertion légale de la vente dans un journal d'annonces légales, ainsi qu'à des annonces dans un hebdomadaire ou quotidien national, dans un quotidien régional, et sur le site Internet « *Proprétés Le Figaro* », et à l'apposition d'affiches et de placards ;

Disons que la visite des biens sera effectuée suivant les modalités déterminées par le liquidateur ;

Disons qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée, à la diligence du Greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

idoltice, [REDACTED]
* BANQUE DU LUXEMBOURG, es qualités de contrôleur et de créancier inscrit, 14 Boulevard Royal, L2449 LUXEMBOURG,
* BANQUE DEGROOF PETERCAM, es qualités de contrôleur, 12 rue Eugène Ruppert, L2453 LUXEMBOURG,

et qu'elle sera communiquée, par lettre simple, à :

* SELAS CLEOVAL, es qualités de liquidateur, 14 Boulevard de la Paix, BP 173, 56005 VANNES CEDEX,
* Me RAMBERT, 2BA AVOCATS, 20 rue de la Trémoille, 75008 PARIS.

Ordonnons l'emploi des dépens en fins privilégiés de procédure.

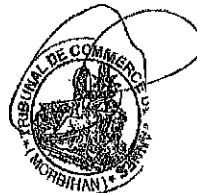
Fait à VANNES, le 22 11 2022

Le Greffier associé,
Me MALAU

Le Juge-Commissaire,
G. DOUGUET.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 23 NOV. 2022

012022/1003



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.
Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à SELAS CLEOVAL.

copie exécutoire
10/10/2022 11:45:40
selas cleoval



Disons que le prix de vente sera versé au liquidateur des qualités à son compte répartition à la TRÉSORERIE GÉNÉRALE;

Disons que le prix de vente portera intérêt au taux légal;

Disons que la présente ordonnance sera publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUINAN;

Disons qu'il sera procédé à une insertion légale de la vente dans un journal d'annonces légales, ainsi qu'à des annonces dans un hebdomadaire ou quotidien national, dans un quotidien régional, et sur le site Internet « Propriétés Le Figaro », et à l'apposition d'affiches et de placards;

Disons que la vente des biens sera effectuée suivant les modalités déterminées par le liquidateur;

Disons qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée, à la diligence du Greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

- * BANQUE DU LUXEMBOURG, à qualité de contrôleur et de créancier inscrit, 14 Boulevard Royal, L2449 LUXEMBOURG,
- * BANQUE DEGROOP PETERCAM, à qualité de contrôleur, 12 rue Eugène Ruppert, L2453 LUXEMBOURG,

et qu'elle sera communiquée, par lettre simple, à :

- * SRIAS CLEOVAL, à qualité de liquidateur, 14 Boulevard de la Paix, BP 173, 56005 VANNES CEDEX,
- * Me RAMBERT, 2BA AVOCATS, 20 rue de la Trémoille, 75008 PARIS.

Ordonnons l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Fait à VANNES, le 22 11 2022

Le Greffier assis,
Me MALAU

Le Juge-Commissaire,
G. DOUGUET,

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 23 NOV. 2022

01202214003



CERTIFICAT DE NON APPEL
Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel
de Rennes, soussigné
Vu l'article 505 du
procédure civile

CERTIFIE
qu'à ce jour aucune déclaration d'appel
n'a été enregistrée contre cette décision
à Rennes, le 23 11 2022
Le Greffier en Chef

En conséquence, la République française mandate et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers, en la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à SRIAS CLEOVAL.

opie exécutoire
19/10/2023 11:43:40
des deux



23/11/2022

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
VANNES

19, RUE DES PATRIMOINES - CS 42403
55019 VANNES CEDEX
Tél : 02.97.02.05.21

REZ-~~COMMANDE~~ AVIC A.R.

N° DE ROLÉ - 2022 001337
AFFAIRE:

REPRODUCTION D'ORGANISMES DU JOUE CROISSANT

CONCERNANT AUX TEXTES EN VIGUEUR, LE GÉNÉRAL DE COMMERCE DE
MARINES VOUS NOTIFIE L'ORDONNANCE CI-JOINT, CONCERNANT L'AFFAIRE CITEE EN
REFFERENCE.

THE GREETER.

THE STATE SET FOR SEVENESS YOU IS SURELY YOU WILL NOT BE IN THE CONSTITUTION
AND THAT THE LAW OF THE LAND IS THE ONLY ONE THAT CAN BE ENFORCED BY THE
COURTS AND THE PEOPLE. THE LAW OF THE LAND IS THE ONLY ONE THAT CAN BE ENFORCED BY THE
COURTS AND THE PEOPLE.

RECORDED THE 21ST APRIL 2, 1942-37-5 IN BOOK THE COMMISSIONER :

REPARAT DE VANDERBEEK DU COMTE DE COMMERCE :

COPIES SENT TO MEMBERS

[illegible]

[illegible]

13, RUE DES TERNIS - CS 62108
96119 VAREZ CEDEX
NET : ww.languaife.fr
1A, RUE DE L'INDUSTRIE
24, Boulevard Royal,
1246
INDUSTRIAL
INDUSTRIAL

RESEARCHER: JAMES A. R.

१० नवम्बर - शुक्रवार

NOTIFICATION OF ORDINANCE BY JUNE 15, 1985

CONFORMEMENT AUX TESTES EN VIGUEUR, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
PARIS VOUS NOTIFIE L'ORDONNANCE CI-JOINTE, CONCERNANT L'AFFAIRE CITEE EN
REFERENCES.

37 ॥ ॐ नमो भगवते वासुदेवाय ॥

[illegible]

BUREAU DE RECEPTION AVION INTERNATIONAL AEROMATIMEX SA.

FRANCE ONO7

**Service des Postes
AVIS DE RECEPTION**

**PRIORITAIRE / PAR AVION
AMIS DE PAIEMENT**

049681

LA BANQUE DU LUXEMBOURG
14 BOULEVARD ROYAL
L-2469
LUXEMBOURG
(LUXEMBOURG)

RECEIVED BY TELETYPE UNIT NOV 21 1972
RK DE NOV 20 12 PM
Service de l'Expédition
Date de cession

GROUPE DU TELEPHONE DE COMMERCE
19 RUE DES TRIBUNAUX
CS 62.505

20 novembre 1972

20 NOV 1972

S.G.O.A.S. VANNS CEDEX

23/11/2022

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
VANNES

19, RUE DES TILLOUX - CS 62505
56019 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 10 00 00
Fax : 02 97 10 00 01

MAISON FERRON PIERRE
11, rue Eugène ILLIEN
56000 VANNES
56000 VANNES

RECHERCHES JURY A.E.

N° DE RILE : 2022 001487
APPEL : [REDACTED]

NOTIFICATION D'INCASSAIRE EN JURY COMMERCIAL

COMPAGNIE AUX FERTES EN VICHY, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
VANNES A NOTIFIÉ L'ORDONNANCE CI-JOINT, CONCERNANT L'AFFAIRE CITEE EN
REPERES.

LE GREFFIER

NOTIFICATION D'INCASSAIRE EN JURY COMMERCIAL
COMPAGNIE AUX FERTES EN VICHY, LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
VANNES A NOTIFIÉ L'ORDONNANCE CI-JOINT, CONCERNANT L'AFFAIRE CITEE EN
REPERES.

Stamp: BANQUE DES MOIS FERTES
12, RUE EUGENE RUPPEL
L 2433
LUXEMBOURG
Stamp: 2022 001487

AVIS DE RECEPTION / AVIS DE PAIEMENT
2022 001487

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
19, RUE DES TILLOUX
CS 62505
56019 VANNES CEDEX



25

Formulaire Obligatoire
N° 11204 v. 02
N° 33024 v. 01
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 de décret du 14/12/1955)

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233

N° de la demande : 8023 F 146
Déposée le : 17 JAN. 2023
Références : 8023 S 7

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

☐ hors formalité ☒ sur formalité

Opération juridique : Gratification Rég. Concussion 70. FAMES du 22/11/2022 Référence dossier : ECHELLES

formalité du Vol. n° 1

COUT

DEMANDE PRINCIPALE = 12 €
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) : 0
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : 0 X 0 = 0 €
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : 0 X 0 = 0 €
Frais de renvoi : 0 €
Règlement joint ☒
Compte d'usager ☐ TOTAL = 14 €

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. Maître Jean-Bernard GHISTY
Avocat
15 rue Jean Ricard
CODE POSTAL 83700 SAINT RAPHAEL
À SAINT RAPHAEL le 16/01/2023
Signature : [Signature]

Bureau de dépôt : DRAGUIGNAN 2ème bureau

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du demandeur - art. 1414 du décret du 14/12/1955)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

☒ Inscriptions subsistantes Documents publiés ☒ Non acquiescés ☒ Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
☒ Salles en cours ☒ Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART : ☐ Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles) ☐ Régulière
TERME : ☐ Jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) ☐ ou de la formalité énoncée (sur formalité) ☐ ou jusqu'au inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du demandeur - art. 1414 du décret du 14/12/1955)

N°	Personnes physiques NOM Personnes morales DÉNOMINATION ET N° SIREN	PRÉNOMS FORME JURIDIQUE, SIREN (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du demandeur - art. 1414 du décret du 14/12/1955)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	SAINT TROPEZ (83990)	BL 92		
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du demandeur - art. 1414 du décret du 14/12/1955)

☐ Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ Défaut de paiement ☐ Demande irrégulière en la forme
☐ Demande non signée ou non datée ☐ Autres

À , le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurent sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du
Le
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent à elles garantissant pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date : 18/01/2023

8304P02.2023F146

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 22/12/2021 au 17/01/2023

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 8304P02.2023H36329

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
119	SAINT TROPEZ	BL 92		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
DRAUGUIGNAN 2
CNP LES COLLETES
83008 DRAUGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494604922
Mél. : spt.drauguignan2@dgfip.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Maitre GHERISTI GUENOT
15 RUE JEAN ANCARD
83700 ST RAPHAEL**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités sumi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 25/01/2022 AU 17/01/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/01/2023 D02387	ORDONNANCE DE LIQUIDATION VALANT SAISIE ADM. TRIBUNAL DE COMMERCE VANNES	22/11/2022	LIQUIDATEUR JUDICIAIRE [REDACTED]	8304P02 S00007

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fidji



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
DRAGUIGNAN 2

Demande de renseignements n° 8304P02 2023F146
déposée le 17/01/2023, par Maître GHRISTI GUENOT

Complémentaire de la demande initiale n° 2022F86329 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : ORDONNANCE JUGE VANNES 22/11

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 25/01/2022 au 17/01/2023 (date de dépôt de la demande).

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DRAGUIGNAN 2, le 18/01/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis ARNAUD

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

30

SERVICE DE CADASTRE
ET DE L'ENREGISTREMENT
N° 3233

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code 341, 9-37-4, 1/10/1955)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

☒ **hors formalité** ☐ **sur formalité**

Opération juridique : _____
Formalité du : _____ Vol. : _____ n° : _____

N° de la demande : 202 24 36329
Déposée le : 22/12/22
Références : 104 999

Référence dossier : SCELLES / _____

DEMANDE PRINCIPALE

NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) : _____

nombre de personne(s) supplémentaire(s) : _____ X _____ € = _____ €

nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : _____ X _____ € = _____ €

Frais de renvoi : _____ €

Règlement joint ☒ _____

Compte d'usager ☐ _____

TOTAL = 14 €

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. Maître Jean-Bernard CHRISTT
Avocat
15 rue Jean Aicard
CODE POSTAL : 83700 SAINT RAPHAEL
À SAINT RAPHAEL, le 15/12/2022
Signature : _____

Bureau de dépôt : DRAGUIGNAN 2ème bureau

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

☒ Inscriptions substantielles Documents publiés ☒ Non acquisitifs ☒ Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)

☒ Saisies en cours ☒ Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART : _____

TERME : _____

Formalités intervenues depuis le 01/01/1955 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).

— Jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité)
— ou de la formalité énoncée (sur formalité)
— ou jusqu'au 31/12/2022 inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES

N° Personnes physiques NOM PRÉNOMS DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Personnes morales DÉNOMINATION ET N° SIREN FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)

1. _____

2. _____

3. _____

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

N° COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro) RÉFÉRENCES CADASTRALES N° VOLUME N° LOT de copropriété

1. SAINT TROPEZ (83990) BL 92

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____

DEMANDE IRREGULIERE

☐ Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ Défaut de paiement ☐ Demande irrégulière en la forme

☐ Demande non signée ou non datée ☐ Autres

À _____, le _____
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du _____
Le _____
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

1. - DESIGNATION DES HYDROMÈTRES

COMMUNE: SAINT TROPEZ

SECTION: 81, 70, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1

Parcelle de terrain

3 ha 69 a 63 a

2. - LOTS ET DÉSIGNATION DES LOTS (en fonction des lots ou appartements)

3. - METIERS, SERVICES, ACTIVITES

4. - CHARGES, PRESSIONS ET MESURES

5. - OBSERVATIONS

6. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

7. - OBSERVATIONS

8. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

9. - OBSERVATIONS

10. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

11. - OBSERVATIONS

12. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

13. - OBSERVATIONS

14. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

15. - OBSERVATIONS

16. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

17. - OBSERVATIONS

18. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

19. - OBSERVATIONS

20. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

21. - OBSERVATIONS

22. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

23. - OBSERVATIONS

24. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

25. - OBSERVATIONS

26. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

27. - OBSERVATIONS

28. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

29. - OBSERVATIONS

30. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

31. - OBSERVATIONS

32. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

33. - OBSERVATIONS

34. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

35. - OBSERVATIONS

36. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

37. - OBSERVATIONS

38. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

39. - OBSERVATIONS

40. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

41. - OBSERVATIONS

42. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

43. - OBSERVATIONS

44. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

45. - OBSERVATIONS

46. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

47. - OBSERVATIONS

48. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

49. - OBSERVATIONS

50. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

51. - OBSERVATIONS

52. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

53. - OBSERVATIONS

54. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

55. - OBSERVATIONS

56. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

57. - OBSERVATIONS

58. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

59. - OBSERVATIONS

60. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

61. - OBSERVATIONS

62. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

63. - OBSERVATIONS

64. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

65. - OBSERVATIONS

66. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

67. - OBSERVATIONS

68. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

69. - OBSERVATIONS

70. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

71. - OBSERVATIONS

72. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

73. - OBSERVATIONS

74. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

75. - OBSERVATIONS

76. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

77. - OBSERVATIONS

78. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

79. - OBSERVATIONS

80. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

81. - OBSERVATIONS

82. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

83. - OBSERVATIONS

84. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

85. - OBSERVATIONS

86. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

87. - OBSERVATIONS

88. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

89. - OBSERVATIONS

90. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

91. - OBSERVATIONS

92. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

93. - OBSERVATIONS

94. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

95. - OBSERVATIONS

96. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

97. - OBSERVATIONS

98. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

99. - OBSERVATIONS

100. - DATE, MESURES ET NATURE DES FAMILLES

COMMITTEE: 4A	SECTION: B	NO. ON PLAN:	DATE:	NO.
1	1	1	1	1
2	2	2	2	2
3	3	3	3	3
4	4	4	4	4
5	5	5	5	5
6	6	6	6	6
7	7	7	7	7
8	8	8	8	8
9	9	9	9	9
10	10	10	10	10
11	11	11	11	11
12	12	12	12	12
13	13	13	13	13
14	14	14	14	14
15	15	15	15	15
16	16	16	16	16
17	17	17	17	17
18	18	18	18	18
19	19	19	19	19
20	20	20	20	20
21	21	21	21	21
22	22	22	22	22
23	23	23	23	23
24	24	24	24	24
25	25	25	25	25
26	26	26	26	26
27	27	27	27	27
28	28	28	28	28
29	29	29	29	29
30	30	30	30	30
31	31	31	31	31
32	32	32	32	32
33	33	33	33	33
34	34	34	34	34
35	35	35	35	35
36	36	36	36	36
37	37	37	37	37
38	38	38	38	38
39	39	39	39	39
40	40	40	40	40
41	41	41	41	41
42	42	42	42	42
43	43	43	43	43
44	44	44	44	44
45	45	45	45	45
46	46	46	46	46
47	47	47	47	47
48	48	48	48	48
49	49	49	49	49
50	50	50	50	50
51	51	51	51	51
52	52	52	52	52
53	53	53	53	53
54	54	54	54	54
55	55	55	55	55
56	56	56	56	56
57	57	57	57	57
58	58	58	58	58
59	59	59	59	59
60	60	60	60	60
61	61	61	61	61
62	62	62	62	62
63	63	63	63	63
64	64	64	64	64
65	65	65	65	65
66	66	66	66	66
67	67	67	67	67
68	68	68	68	68
69	69	69	69	69
70	70	70	70	70
71	71	71	71	71
72	72	72	72	72
73	73	73	73	73
74	74	74	74	74
75	75	75	75	75
76	76	76	76	76
77	77	77	77	77
78	78	78	78	78
79	79	79	79	79
80	80	80	80	80
81	81	81	81	81
82	82	82	82	82
83	83	83	83	83
84	84	84	84	84
85	85	85	85	85
86	86	86	86	86
87	87	87	8	

33

N° d'ordre : 34	date de dépôt : 08/09/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016D16910	Date de l'acte : 22/08/2016
	nature de l'acte : 14 V 2430 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/05/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N°2430		
N° d'ordre : 35	date de dépôt : 08/09/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016D16911	Date de l'acte : 22/08/2016
	nature de l'acte : 14 V 2429 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/05/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N°2429		
N° d'ordre : 36	date de dépôt : 12/09/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016V4734	Date de l'acte : 13/07/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 37	date de dépôt : 25/07/2018	références d'enlèvement : 8304P01 2018S22	Date de l'acte : 06/06/2018
	nature de l'acte : REFUS DE PUBLIER UN COMMANDEMENT DE SAISIE EN MARGE de la formalité initiale du 13/12/2011 Sages : 8304P01 Vol 2011S N°95		
N° d'ordre : 38	date de dépôt : 10/01/2019	références d'enlèvement : 8304P01 2019D534	Date de l'acte : 09/11/2018
	nature de l'acte : 2011S 95 RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 13/12/2011 Sages : 8304P01 Vol 2011S N°95		

N° d'ordre : 25	date de dépôt : 18/02/2015	références d'enlèvement : 8304P01 2015D3093	Date de l'acte : 30/06/2014
	nature de l'acte : 2008 V 23- RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 02/01/2008 Sages : 8304P01 Vol 2008V N° 23		
N° d'ordre : 26	date de dépôt : 18/02/2015	références d'enlèvement : 8304P01 2015D3094	Date de l'acte : 30/06/2014
	nature de l'acte : 2013 V 2134- RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/05/2013 Sages : 8304P01 Vol 2013V N° 2134		
N° d'ordre : 27	date de dépôt : 24/06/2015	références d'enlèvement : 8304P01 2015V3157	Date de l'acte : 31/10/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 28	date de dépôt : 12/10/2015	références d'enlèvement : 8304P01 2015V4992	Date de l'acte : 30/09/2015
	nature de l'acte : 15V 3157 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/06/2015 Sages : 8304P01 Vol 2015V N° 3157		
N° d'ordre : 29	date de dépôt : 29/01/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016V593	Date de l'acte : 25/01/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 30	date de dépôt : 10/08/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016D15285	Date de l'acte : 20/07/2016
	nature de l'acte : 15 V 3157 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 24/06/2015 Sages : 8304P01 Vol 2015V N° 3157		
N° d'ordre : 31	date de dépôt : 10/09/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016D15286	Date de l'acte : 21/07/2016
	nature de l'acte : 16 V 593 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 29/01/2016 Sages : 8304P01 Vol 2016V N° 593		
N° d'ordre : 32	date de dépôt : 10/09/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016D15287	Date de l'acte : 20/07/2016
	nature de l'acte : 14 V 2115 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/04/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N° 2115		
N° d'ordre : 33	date de dépôt : 08/09/2016	références d'enlèvement : 8304P01 2016D15909	Date de l'acte : 22/08/2015
	nature de l'acte : 14 V 2428 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N° 2428		

N° d'ordre : 16	date de dépôt : 13/12/2011	références d'enlèvement : 8304P01 2011S65	Date de l'acte : 18/11/2011
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 02/01/2012	références d'enlèvement : 8304P01 2012V23	Date de l'acte : 30/12/2011
	nature de l'acte : RENEUVELLEMENT de la formalité initiale du 02/01/2008 Sages : 8304P01 Vol 2008V N° 23		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 03/05/2013	références d'enlèvement : 8304P01 2013V2134	Date de l'acte : 19/03/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 22/08/2013	références d'enlèvement : 8304P01 2013P14790	Date de l'acte : 27/09/2011
	nature de l'acte : 2011V2482 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/04/2011 Sages : 8304P01 Vol 2011V N° 2482		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 15/04/2014	références d'enlèvement : 8304P01 2014V2115	Date de l'acte : 04/04/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 06/05/2014	références d'enlèvement : 8304P01 2014V2429	Date de l'acte : 10/04/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 22	date de dépôt : 06/05/2014	références d'enlèvement : 8304P01 2014V2429	Date de l'acte : 10/04/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 06/05/2014	références d'enlèvement : 8304P01 2014V2430	Date de l'acte : 10/04/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 25/07/2014	références d'enlèvement : 8304P01 2014V3727	Date de l'acte : 17/07/2014
	nature de l'acte : 14V 2115 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 16/04/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N° 2115		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 02/03/2009	références d'enlèvement : 8304P01 2009V1068	Date de l'acte : 05/01/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 08/12/2009	références d'enlèvement : 8304P01 2009V5429	Date de l'acte : 12/10/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 20/01/2010	références d'enlèvement : 8304P01 2010D1163	Date de l'acte : 25/09/2009
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 02/02/2009 Sages : 8304P01 Vol 2010S N° 1068		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 19/02/2010	références d'enlèvement : 8304P01 2010S22	Date de l'acte : 13/01/2010
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 13/04/2010	références d'enlèvement : 8304P01 2010D7259	Date de l'acte : 08/04/2010
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 19/02/2010 Sages : 8304P01 Vol 2010S N° 22		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 13/04/2010	références d'enlèvement : 8304P01 2010D7266	Date de l'acte : 08/04/2010
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 19/02/2010 Sages : 8304P01 Vol 2010S N° 22		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 13/04/2011	références d'enlèvement : 8304P01 2011V2482	Date de l'acte : 08/04/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 14/02/2011	références d'enlèvement : 8304P01 2011V5717	Date de l'acte : 25/03/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 12/12/2011	références d'enlèvement : 8304P01 2011D23095	Date de l'acte : 25/03/2011
	nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 19/02/2010 Sages : 8304P01 Vol 2010S N° 22		

Date : 29/12/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P02 2022-136329

PÉRIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 22/12/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ÉTABLIR L'ÉTAT RÉPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
119	SAINT TROPEZ	81 82		

FORMALITÉS PUBLIÉES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 23/01/2004	références d'enlèvement : 8304P01 2004V442	Date de l'acte : 28/11/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 19/02/2004	références d'enlèvement : 8304P01 2004P2293	Date de l'acte : 28/11/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 13/04/2004	références d'enlèvement : 8304P01 2004D8536	Date de l'acte : 28/11/2003
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/01/2004 Sages : 8304P01 Vol 2004V N° 442		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/12/2007	références d'enlèvement : 8304P01 2007P14783	Date de l'acte : 20/11/2007
	nature de l'acte : VENTE ET TRANSFERT DE SIEGE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 02/01/2008	références d'enlèvement : 8304P01 2008V23	Date de l'acte : 20/11/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 02/07/2008	références d'enlèvement : 8304P01 2008P14887	Date de l'acte : 04/03/2008
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 23/01/2004 Sages : 8304P01 Vol 2004V N° 442		



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
DRAGUIGNAN 2
C/FP LES COLLETTES
83008 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494504922
Mail : spfdraguignan2@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Mme CHRISTI GUENOT
15 RUE JEAN NICARD
83700 ST RAPHAEL

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Flajj pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 10/01/2019	Référence de dépôt : 8304P01 2019D534	Date de l'acte : 09/11/2018
Nature de l'acte : 2011S 95 RADIATION DE SAISIE de la formalité initiée du 13/12/2011 Sages : 8304P01 Vol 2011S N° 95			
Rédacteur : ADM JEX du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / DRAGUIGNAN			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2019D534 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
Propriétaire Immeuble / Contre			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		SAINT TROPEZ	BL 92
			Volume
			Lot

Complément : Radiation totale de saisie du 10/01/2019 déss 19D n° 534 en vertu d'un jugement rendu le 09/11/2018 par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN et d'un certificat de non-appel du 18/12/2018.

Fin du document informatisé Fgji

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016V4734 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE DE LUXEMBOURG		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT-TROPEZ	BL 92	
Lot			
Montant Principal : 34.150.000,00 EUR Accessoires : 6.830.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,70 %			
Date extrême d'admissibilité : 11/07/2023 Date extrême d'effet : 11/07/2024			
N° d'ordre : 37	Date de dépôt : 25/07/2018	Référence d'enregistrement : 8304P01 2018S92	Date de l'acte : 05/06/2018
Nature de l'acte : REFUS DE PUBLIER UN COMMANDEMENT DE SAISIE EN MARGE DE LA FORMALITE INITIALE du 13/12/2011 Sages : 8304P01 Vol 2011S			
Réducteur : M LE RUYET (HUISSIER) / VANNES			
Domicile élu : ST RAPHAEL CABINET CHRISTIQUENOT Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2018S92 : REFUS TOTAL DE PUBLIER EN MARGE DE LA SAISIE 2011S 95

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE DE LUXEMBOURG		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT-TROPEZ	BL 92	
Lot			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D16910 :

Immeubles			
Prop./Imm./Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	Lot

N° d'ordre : 35	Date de dépôt : 02/09/2016	Référence de dépôt : 8304P01 2016D16911	Date de l'acte : 22/09/2016
	Nature de l'acte : 14 V 2429 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE	IMSCRIPTION de la formalité initiée du 06/05/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N° 2429	
	Rédacteur : NOT Thibaut EGASSE / PARIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D16911 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles			
Prop./Imm./Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	Lot

N° d'ordre : 36	Date de dépôt : 12/09/2016	Référence d'enlèvement : 8304P01 2016V4734	Date de l'acte : 13/07/2016
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT ZECEVIC / PARIS		
	Domicile élu : PARIS en l'étude		



RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 08/09/2016	Référence de dépôt : 8304P01 2016D16909	Date de l'acte : 22/08/2016
Nature de l'acte : 14 V 2438 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N° 2438			
Rédacteur : NOT Thibaut EGASSE / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D16909 :

Créanciers			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Propriétaire Immeuble / Contre			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT-TROPEZ	BL 92	Lot

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 08/09/2016	Référence de dépôt : 8304P01 2016D16910	Date de l'acte : 22/08/2016
Nature de l'acte : 14 V 2438 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/05/2014 Sages : 8304P01 Vol 2014V N° 2438			
Rédacteur : NOT Thibaut EGASSE / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D16910 :

Créanciers			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Propriétaire Immeuble / Contre			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D15286 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]		
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	Lot

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 10/08/2016	Référence de dépôt : 8304P01 2016D15287	Date de l'acte : 20/07/2016
	Nature de l'acte : 14 V 2115 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/04/2014	Séges : 8304P01 Vol 2014 V N° 2115	
	Rédacteur : ADM SIP DE ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D15287 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]		
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	Lot

Complément : Radiation totale du 10/08/2016. L'inscription publiée le 16/04/2014 Vol 2014 V 2115, suivie d'un bordereau rectificatif le 25/07/2014 Vol 2014 V 3727, est radiée en vertu d'un acte reçu le 20/07/2016 par le SIP de SAINT TROPEZ à SAINT TROPEZ.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 10/08/2016	Référence de dépôt : 8304P01 2016D15285	Date de l'acte : 20/07/2016
	Nature de l'acte : 15 V 3157 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 24/06/2015 Sages : 8304P01 Vol 2015V N° 3157		
	Rédacteur : ADM SIP DE ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D15285 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
N°	Désignation des personnes	
Propriétaire Immeuble / Contre		
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
Immeubles		Lot
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92
	Désignation cadastrale	

Complément : Radiation totale du 10/08/2016. L'inscription publiée le 24/06/2015 Vol 2015 V 3157, suivie d'un bordereau rectificatif le 12/10/2015 Vol 2015 V 4992, est radiée en vertu d'un acte reçu le 20/07/2016 par le SIP de SAINT TROPEZ, à SAINT TROPEZ.

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 10/08/2016	Référence de dépôt : 8304P01 2016D15286	Date de l'acte : 21/07/2016
	Nature de l'acte : 16 V 583 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 29/01/2016 Sages : 8304P01 Vol 2016V N° 583		
	Rédacteur : ADM SIP DE ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2016D15286 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
N°	Désignation des personnes	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formulé 8304P01 2015V4992 : HYPOTHEQUE LEGALE DU 31/10/2014

Propriétaire Immeuble / Centre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
Immeubles			
Prop. Imm/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
	SAINT TROPEZ	BL 92	
Montant Principal : 8.080.00 EUR			
Date extrême d'effet : 1/06/2025			

Complément : En vertu de l'article 8 de l'Ordonnance n° 58/1372 du 29/12/1958, garantissant le rôle d'impôts directs homologués par le Directeur des finances publiques du Var et de l'article 1929 ter du CGI, Suite à rejet, le siège social du propriétaire gravé est "2 rue de la foire L1528 LUXEMBOURG" au lieu de "13 rue des bains à LUXEMBOURG".

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 29/01/2016	Référence d'enregistrement : 8304P01 2016V583	Date de l'acte : 25/01/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM. SIP DR ST. TROPEZ / SAINT TROPEZ			
Domicile du : SAINT TROPEZ en bureau SIP DE ST TROPEZ			

Disposition n° 1 de la formulé 8304P01 2016V583 : HYPOTHEQUE LEGALE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
TRESOR PUBLIC			
Propriétaire Immeuble / Centre			
Numéro	Désignation des personnes		
Immeubles			
Prop. Imm/Contré Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
	SAINT TROPEZ	BL 92	
Montant Principal : 8.538.00 EUR			
Date extrême d'effet : 15/01/2026			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 31/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2015D3094 : 2015 V 2134 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
Immeubles			
Prop./Imn./Contre	Droits	Commune	Lot
		SAINT TROPEZ	
		BL 92	
		Désignation cadastrale	Volume

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 24/06/2015	Référence d'enregistrement : 8304P01 2015V3157	Date de l'acte : 31/10/2014
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP DE ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 12/10/2015	Référence d'enregistrement : 8304P01 2015V4992	Date de l'acte : 30/09/2015
	Nature de l'acte : 15V 3157 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/06/2015 Sages : 8304P01 Vol 2015V N° 3157		
	Rédacteur : ADM SIP DE ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		
	Domicile élu : SAINT TROPEZ en bureau SIP DE ST TROPEZ		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2015V4992 : HYPOTHEQUE LEGALE DU 31/10/2014

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRÉSOR PUBLIC		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2014V3721 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR DU 04/04/2014

Date extrême d'effet : 04/04/2024

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58/1372 du 29/12/1958 garantissant le recouvrement d'impôts directs compris dans les rôles homologués par délégation par le Directeur des Services Fiscaux du Var et pris en charge au SIP de St Tropez

Régularisation concernant le siège social du débiteur grevé :

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 18/02/2015	Référence de dépôt : 8304P01 2015D3093	Date de l'acte : 30/06/2014
Nature de l'acte : 2008 V 23-RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION		Date de l'acte : 30/06/2014	
Rédacteur : NOT ZECEVIC / PARIS		Sages : 8304P01 Vol 2008SV N° 23	
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2015D3093 : 2008 V 23-RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Volume
		SAINT TROPEZ	
		Désignation cadastrale	Lot
		BL 93	

Complément : Radiation simplifiée totale de l'inscription publiée le 02/01/2008 VOL 2008 V 23 et de son renouvellement du 02/01/2012 VOL 2012 V 23.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 18/02/2015	Référence de dépôt : 8304P01 2015D3094	Date de l'acte : 30/06/2014
Nature de l'acte : 2013 V 2134-RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION		Date de l'acte : 30/06/2014	
Rédacteur : NOT ZECEVIC / PARIS		Sages : 8304P01 Vol 2013V N°	
Domicile élu :			



RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2014V2430 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
N° d'ordre : 24	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		AXA BANQUE	
Propriétaire Immeuble / Contre			
N° d'ordre : 24	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		[REDACTED]	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	Lot
Montant Principal : 3.741.877,00 EUR Accessoires : 748.375,40 EUR Taux d'intérêt : 3,503 %			
Date extrême d'extinction : 31/03/2029 Date extrême d'effet : 31/03/2030			
Référence d'enlèvement : 8304P01 2014V3727		Date de l'acte : 17/07/2014	
N° d'ordre : 24			
Date de dépôt :	25/07/2014		
Nature de l'acte :	14V 2115 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 16/04/2014 Sages : 8304P01 Vol		
Rédacteur :	ADM SIP ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		
Domicile élu :	SAINT TROPEZ - SIP		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2014V3727 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR DU 04/04/2014

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
N° d'ordre : 24	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre			
N° d'ordre : 24	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		[REDACTED]	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	Lot
Montant Principal : 7.986,00 EUR			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2014V2428 :

Immeubles		Commune		Désignation cadastrale		Volume		Lot	
Prop.Immu/Contre Droits		SAINT TROPEZ		BL 92					
Montant Principal : 4.602.086,00 EUR Accessoires : 920.417,20 EUR Taux d'intérêt : 3,012 %									
Date extrême d'exigibilité : 31/03/2017 Date extrême d'effet : 31/03/2018									
N° d'ordre : 22		Date de dépôt : 06/05/2014		Référence d'enlèvement : 8304P01 2014V2429		Date de l'acte : 10/04/2014			
		Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE							
		Rédacteur : NOT EGASSE / PARIS							
		Domicile élu : PARIS en l'étude							

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2014V2429 :

Créanciers		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro		AXA BANQUE			
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles		Commune		Volume	
Prop.Immu/Contre Droits		SAINT TROPEZ		BL 92	
Montant Principal : 4.421.612,40 EUR Accessoires : 884.322,40 EUR Taux d'intérêt : 3,012 %					
Date extrême d'exigibilité : 31/03/2017 Date extrême d'effet : 31/03/2018					
N° d'ordre : 23		Date de dépôt : 06/05/2014		Référence d'enlèvement : 8304P01 2014V2430	
		Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		Date de l'acte : 10/04/2014	
		Rédacteur : NOT EGASSE / PARIS			
		Domicile élu : PARIS en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2013D14790 :

Immeubles Prop. Imm/Contré Dnals	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	SAINT-TROPEZ	BL 92		

Complément : Radiation totale du 22/03/2013 dépôt D n° 14790. L'inscription publiée le 13/04/2011 volume 2011V n° 2482 est radiée en vertu d'un acte reçu le 27/09/2011 par le SIP de SAINT-TROPEZ.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 16/04/2014	Référence d'enlèvement : 8304P01 2014V2115	Date de l'acte : 04/04/2014
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP ST TROPEZ / SAINT-TROPEZ		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 06/05/2014	Référence d'enlèvement : 8304P01 2014V2428	Date de l'acte : 10/04/2014
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT ECASSE / PARIS		
	Domicile élu : PARIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2014V2428 :

Créanciers	Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro : Désignation des personnes	
	AXA BANQUE
Propriétaire Immeuble / Contre	Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro : Désignation des personnes	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 03/03/2013	Référence d'enfouissement : 8304P01 2013V2134	Date de l'acte : 19/03/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT GROUX / WOIPPY			
Domicile élu : WOIPPY en l'absence			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2013V2134 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
: Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
: Immeubles			
Prop./Imm./Contre Droits	Commune	Volume	Lot
	SAINT TROPEZ	BL 92	
Montant Principal : 3.650.000,00 EUR Accessoires : 1.095.000,00 EUR Taux d'intérêt : 13,00 %			
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2013 Date extrême d'effet : 31/12/2014			

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 22/08/2013	Référence de dépôt : 8304P01 2013D14790	Date de l'acte : 27/09/2011
Nature de l'acte : 2011V2482 RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/04/2011 Seges : 8304P01 Vol 2011V N° 2482			
Rédacteur : ADM SIP ST TROPEZ / SAINT TROPEZ			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2013D14790 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
: Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
: Immeubles			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 31/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2012V23 : RENOUELEMENT PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créditeurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]		
Immeubles		Lot	
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	

Montant Principal : 6.393.697,00 EUR Accessoires : 1.278.739,40 EUR

Date extrême d'effet : 31/12/2014

Complément : Renouvellement du privilège de prêteur de deniers pris le 02/01/2008 volume 2008V n° 23.

Disposition n° 2 de la formalité 8304P01 2012V23 : RENOUELEMENT HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créditeurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]		
Immeubles		Lot	
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	

Montant Principal : 1.106.303,00 EUR Accessoires : 221.260,60 EUR

Date extrême d'effet : 31/12/2014

Complément : Renouvellement de l'hypothèque conventionnelle pris le 02/01/2008 volume 2008V n° 23.

53

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 13/12/2011	Référence d'enlèvement : 8304P01 2011S95	Date de l'acte : 16/11/2011
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M BLUM (huissier) / DRAGUTIGNAN			
Domicile élu : FREIUS au cabinet de GARCIA Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2011S95 : COMMANDEMENT VALANT SAISIE

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SCP SCHRECK		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1			
Immeubles			
Prop-Immu/Contre	Droits	Commune	Volume
		SAINT TROPEZ	
		Désignation cadastrale	Lot
		BL 92	

Disposition n° 2 de la formalité 8304P01 2011S95 : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Ancienne Désignation	[REDACTED]	Nouvelle Désignation	[REDACTED]
Complément : Dépôt de pièces annexé à commandement de saisie constatant transfert de siège social			
N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 02/01/2012	Référence d'enlèvement : 8304P01 2012Y23	Date de l'acte : 30/12/2011
Nature de l'acte : RENOUELEMENT de la formalité initiale du 02/01/2008 Sages : 8304P01 Val 2008V N° 23			
Rédacteur : NOT LONG / GERMAUD			
Domicile élu : METZ en l'étude de Me DOYEN			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2011V5717 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

Montant Principal : 50.000,00 BUR
Date extrême d'effet : 14/10/2021

Complément : En Vertu d'un Jugement rendu par le TGI de DRAGUIGNAN en date du 25/03/2011.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 12/12/2011	Référence de dépôt : 8304P01 2011D23095	Date de l'acte : 25/03/2011
Nature de l'acte :	RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 19/02/2010 Sages : 8304P01 Vol 2010S N° 22		
Rédacteur :	ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / DRAGUIGNAN		
Dernière élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2011D23095 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SOLANO MADARIAGA		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
Immeubles		Volume	Lot
Propriété/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	
	SAINT TROPEZ	BL 92	

Complément : Jugements du 25/03/2011 et 10/06/2011.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 201 IV2482 : HYPOTHEQUE LEGALE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
1	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1			
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	
Lot			
Montant Principal : 3.746,00 EUR			
Date extrême d'effr. : 06/04/2021			
Complément : En vertu de rôles d'impôts directs.			

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 14/10/2011	Référence d'enregistrement : 8304P01 201 IV5717	Date de l'acte : 25/03/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / DRAGUIGNAN			
Domicile élu : FREJUS - Cabinet GARCIA Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 201 IV5717 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
1	SCP SCHRECK		
Propriétaire Immeuble / Contre			
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1			
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SAINT TROPEZ	BL 92	
Lot			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formule 8304P01 2010D7259 : Assignation à comparaitre

Complément : Assignation à comparaitre au jugement d'orientation du 25 juin 2010.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 13/04/2010	Référence de dépôt : 8304P01 2010D7266	Date de l'acte : 08/04/2010
Nature de l'acte :	MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 19/02/2010 Soges : 8304P01 Vol 2010S N° 22		
Rédacteur :	M BOOB (huissier) / METZ		
Domicile élu :	DRAGUIGNAN - Cabinet SCHRECK Avocat		

Disposition n° 1 de la formule 8304P01 2010D7266 : Dénonce à créanciers valant assignation à comparaitre

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SOLANO MADARIAGA	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		SAINT TROPEZ
		Désignation cadastrale
		BL 92
		Valeur
		Lot

Complément : Assignation à comparaitre au jugement d'orientation du 25 juin 2010.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 13/04/2011	Référence d'enlèvement : 8304P01 2011V2482	Date de l'acte : 06/04/2011
Nature de l'acte :	HYPOTHEQUE LEGALE		
Rédacteur :	ADM SIP ST TROPEZ / SAINT TROPEZ		
Domicile élu :	SAINT TROPEZ en Étude		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2010S22 : Commandement de saisie

Créanciers		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro		SOLANO MADARIAGA			
Débiteurs		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	1				
Immeubles					
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
			SAINT TROPEZ	BL 92	

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 13/04/2010	Référence de dépôt : 8304P01 2010D7259	Date de l'acte : 06/04/2010
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 19/02/2010 Seges : 8304P01 Vol 2010S N° 22			
Rédacteur : M BERGE (Huissier) / DRAGUIGNAN			
Domicile élu : DRAGUIGNAN - Cabinet SCHRECK Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2010D7259 : Assignment à comparaitre

Créanciers		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro		SOLANO MADARIAGA			
Débiteurs		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	1				
Immeubles					
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
			SAINT TROPEZ	BL 92	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2009Y5429 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeubles Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-TROPEZ	BL 92		
Montant Principal : 1.200.000,00 EUR Accessoires : 240.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,79 % Date extrême d'exigibilité : 26/01/2010 Date extrême d'effet : 26/01/2011					
N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 26/01/2010	Références de dépôt : 8304P01 2010D1163		Date de l'acte : 25/09/2009	
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 02/03/2009 Sages : 8304P01 Vol 2009Y N° 1668				
	Rédacteur : NOT DOYEN F MEIZ				
	Domicile élu :				

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2010D1163 : RADIATION TOTALE.

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	VAGLIO ROBERT.		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	[REDACTED]		
Immeubles		Volume	Lot
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	
		BL 92	
		SAINT TROPEZ	

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 19/02/2010	Références d'enlèvement : 8304P01 2010S22	Date de l'acte : 13/01/2010
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : M BERGE (Huisier) / DRAGUIGNAN		
	Domicile élu : DRAGUIGNAN - Cabinet SCHRECK Avocat		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 02/03/2009	Référence d'enlèvement : 8304P01 2009V1068	Date de l'acte : 05/01/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT GROUX / SIERCK LES BAINS			
Domicile élu : SIERCK LES BAINS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2009V1068 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Débiteurs		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles		Désignation cadastrale		Volume	
Débiteurs		Commune		Volume	Lot
		SANT TROPEZ		BL 92	
Montant Principal : 2.350.323,95 EUR Accessions : 471.864,73 EUR Taux d'intérêt : 6,00 %					
Date extrême d'extinguibilité : 31/07/2009 Date extrême d'effet : 31/07/2010					
Complément : Acte du 30/12/2008 et 05/01/2009.					

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 08/12/2009	Référence d'enlèvement : 8304P01 2009V5429	Date de l'acte : 12/10/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT LIGET / LE VESINET CEDEX			
Domicile élu : LE VESINET CEDEX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2009V5429 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
Débiteurs		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1					
		SOLANO MADARIAGA			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 2 de la formalité 8304P01 2008V23 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		SAINT TROPEZ	
Montant Principal : 1.106.303,00 EUR Accessoires : 221.260,60 EUR Taux d'intérêt : 6,25 %			
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2010 Date extrême d'effet : 31/12/2011			
N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 02/07/2008	Référence de dépôt : 8304P01 2008D14887	Date de l'acte : 04/03/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité infirmée du 23/01/2004 Sages : 8304P01 Vol 2004V N° 442			
Rédacteur : NOT COUGUELIN / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2008D14887 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE			
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	LA VILLA ISARDE		450 674 759
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		SAINT TROPEZ	
Montant Principal : 1.106.303,00 EUR Accessoires : 221.260,60 EUR Taux d'intérêt : 6,25 %			
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2010 Date extrême d'effet : 31/12/2011			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2007P14783 : VENTE

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NJ : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.393.697,00 EUR

Complément: Changement de siège social de la société "LA VILLA ISNARDE" n° siren 450 674 759 anciennement à PARIS (11e) 15, rue Cantille Desmoulins et actuellement à ATTICHY (Oise) 1, rue Dorobay (Kbis joint).

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 02/01/2008	Référence d'enfouissement : 8304P01 2008V23	Date de l'acte : 20/11/2007
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT LONG / MEIZ		
	Domicile élu : MEIZ en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2008V23 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG SA		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
Immeubles		Date de Naissance ou N° d'identité	
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		SAINT TROPEZ	BL 92
Montant Principal : 6.393.697,00 EUR - Accessoires : 1.278.739,40 EUR Taux d'intérêt : 6,25 %		Lot	
Date extrême d'exigibilité : 31/12/2010 Date extrême d'effat : 31/12/2011			

Disposition n° 2 de la formalité 8304P01 2008V23 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG SA		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2004D6536 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 28/11/2003

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	: CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	: LA VILLA ISARDE	450 674 759	
Immeubles		Volume	
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Lot
		BL 92	
		SAINT TROPEZ	

Montant Principal : 700.000,00 EUR Accessoires : 140.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,90 %
Date extrême d'exigibilité : 10/11/2013 Date extrême d'effet : 10/11/2015

Complément : Taux d'intérêt variable.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/12/2007	Référence d'enregistrement : 8304P01 2007P14783	Date de l'acte : 20/11/2007
	Nature de l'acte : VENTE ET TRANSFERT DE SIEGE		
	Rédacteur : NOT LONG / ORMAUD		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2007P14783 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	: LA VILLA ISARDE	450 674 759	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	: [REDACTED]		
Immeubles		Volume	
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Lot
		BL 92	
2	TP	SAINT TROPEZ	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 21/12/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/01/2004	Référence d'enlèvement : 8304P01 2004V442	Date de l'acte : 28/11/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LUDUC / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 19/02/2004	Référence d'enlèvement : 8304P01 2004P2293	Date de l'acte : 28/11/2003
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT LONG / GRIMAUD			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2004P2293 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	GLERMANN	27/06/1945	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	LA VILLA ISVARDE	450 674 759	
Immeubles			
Bénéficiaires			
	Droits	Commune	Lot
		SAINT-TROPEZ	BL 92
Prix / évaluation : 2.283.438,30 EUR		Volume	
		Désignation cadastrale	

Complément : C'est par erreur que la fiche personnelle de GLEIMANN né le 27/06/1945 a été inscrite sur la commune de Sainte Maxime au lieu de Saint Tropez.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 13/04/2004	Référence de dépôt : 8304P01 2004D8536	Date de l'acte : 28/11/2003
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/01/2004 Sages : 8304P01 Vol 2004V N° 442			
Rédacteur : NOT LUDUC / PARIS			
Domicile élu : PARIS - en l'étude			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
DRAGUIGNAN 2

Demande de renseignements n° 8304P02 2022H36329 (97)
déposée le 22/12/2022, par Maître GHRISTI GUENO?

Ref. dossier : [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 21/12/2021 (date de mise à jour fichier)
 - ☐ Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 - ☒ Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies d'jointes,
 - ☒ Il n'existe que les 38 formalités indiquées dans l'état réponse d'joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 22/12/2021 au 22/12/2022 (date de dépôt de la demande)
 - ☒ Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DRAGUIGNAN 2, le 23/12/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
DENIS ARNAUD

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

EXPEDITION

Société Civile Professionnelle
Frédéric ODIN - David MELIQUE - Sérafin PINTO
Commissaires de Justice Associés

Successieurs de Maître Patrick CECCONI
 6 Avenue Carnot 83300 DRAGUIGNAN
 ☎ : 04-94-68-22-45 ☎ : 04-94-47-05-93

PROCES VERBAL DESCRIPTIF
SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Et le PREMIER FEVRIER
A Quatorze heures

A LA REQUETE DE

SELAS CLEOVAL, mandataires judiciaires, dont le siège social est situé 14 BOULEVARD DE LA PAIX, IMMEUBLE ARTEMIS, CS 22173 à (56005) VANNES, représentées par Maître Virginie SOELLES, Mandataire Judiciaire, agissant poursuites et diligences en sa qualité de Liquidateur Judiciaire de la [REDACTED]

AGISSANT EN VERTU

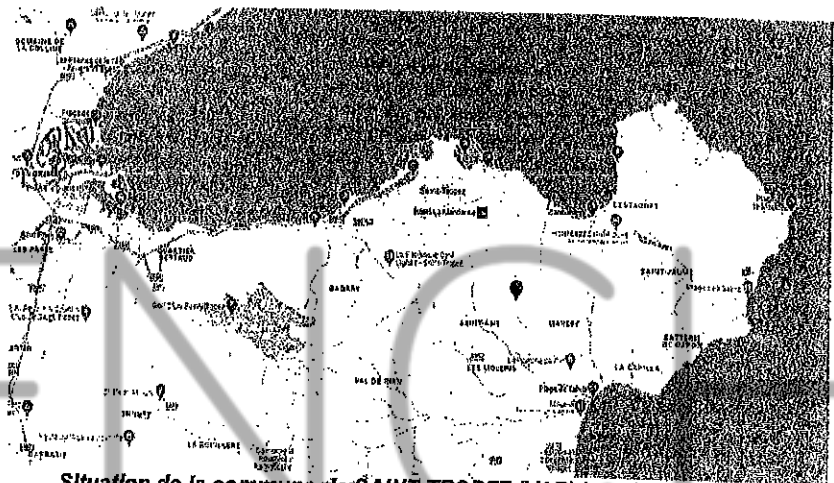
- De la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance rendue par le Juge Commissaire près le Tribunal de Commerce de VANNES en date du 22.11.2022, ordonnant la vente de l'ensemble Immobilier dépendant de la liquidation judiciaire de la [REDACTED] à la barre du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN

ORIGINE DE PROPRIETE

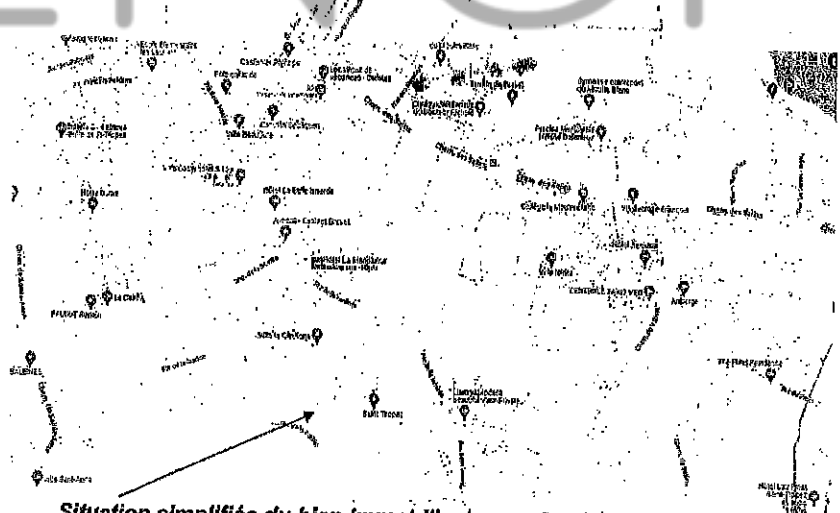
Lesdits biens et droits Immobiliers appartiennent à la [REDACTED] suivant une acquisition aux termes d'un acte de vente reçu aux minutes de Maître Bruno LONG notaire à GRIMAUD (83) en date du 20.11.2007, publié au 1^{er} Bureau du Service de Publicité Foncière de Draguignan le 05.12.2007 sous les références 2007 P n°14783.

Je suis requé afin d'établir le PROCES VERBAL DESCRIPTIF d'un ensemble immobilier situé à SAINT-TROPEZ (83990), Quartier de la Belle Isnarde formant le n°42 du lotissement « LA BELLE ISNARDE II »,

Cadastré Section BL n°92 pour une contenance totale de 56a 68ca,



Situation de la commune de SAINT TROPEZ (VAR) (source Google)



Situation simplifiée du bien immobilier (source Google)

Conformément aux articles R322-1 et R322-2 du Code des procédures civiles d'exécutions, et notamment :

- la description des lieux, leur composition et leur superficie ; l'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention des droits dont ils se prévalent le cas échéant, le nom et l'adresse du syndic de copropriété ; tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment, par l'occupant,

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître David MELIQUE, Huissier de Justice associé au sein de la SCP ODIN - MELIQUE - PINTO, Commissaires de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, y demeurant au 6 AVENUE LAZARE CARNOT à DRAGUIGNAN (83300),

Certifie m'être transporté ce jour et heure,

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens Immobiliers ci-après désignés :

Sur la Commune de SAINT-TROPEZ (83990), n°9 CHEMIN DE LA BELLE ISNARDE, lotissement LA BELLE ISNARDE II, ROUTE DE LA COLLINE :

LOT n° QUARANTE-DEUX (42) :

- Un **ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION** avec un séjour, une cuisine, un salon avec cheminée, six chambres avec chacune salle d'eau ou salle de bains et WC,
- En sous-sol un jacuzzi avec cave à vins, salle d'eau avec WC et une buanderie
- En extérieur une maison de gardien, un atelier, un abri voitures, un pool-house avec piscine, un jacuzzi, terrasses couvertes et non couvertes, et tonnelle en partie haute.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aises, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Arrivé sur place ce jour 01.02.2023 à 14 h 00 je suis en présence de :

Monsieur PEPIN Jean-Luc et Monsieur TAHIR Mohssin, experts immobiliers au sein du cabinet EXPERTIMO, en qualité de diagnostiqueurs immobiliers

Madame OUALI Saliha, en sa qualité de gardienne de l'immeuble selon mandat et mission de gardiennage,

ACCES ET SITUATION DE L'IMMEUBLE

Le bien immobilier est situé sur la commune de SAINT-TROPEZ, dans le sud du département du VAR.

La commune de SAINT-TROPEZ est de réputation mondiale, avec son port historique, ses commerces, ses plages et son environnement exceptionnel.

Elle est située à environ 47 km de DRAGUIGNAN (Sous-Préfecture), 70 km de TOULON (Préfecture) et 106 km de NICE CÔTE D'AZUR (aéroport le plus proche).

On y compte environ 4.350 habitants, actuellement, avec deux écoles maternelles, deux écoles primaires et un seul collège.

Le bien immobilier est situé à quelques minutes de la célèbre PLACE DES LICES, dans un quartier prisé de haut standing.

Le bien immobilier est facile d'accès au sein du lotissement, avec un portail d'entrée sécurisé, ainsi qu'un portail automatique privatif à l'entrée de la villa.

Pour accéder au bien, il convient depuis le centre du village de SAINT-TROPEZ, de prendre la direction de « La Belle Isnarde- Route de Tajhiti ». Puis il convient continuer en montée sur le Chemin de la Belle Isnarde sur environ 600 mètres.

Arrivé à hauteur de l'établissement dénommé « La Mandarine », il convient sur la droite de pénétrer dans le lotissement « LA BELLE ISNARDE II ».

Puis prendre de suite la voie de gauche sur la ROUTE DES COLLINES et continuer tout droit sur environ 200 mètres.

La villa est située sur la gauche dans la montée.

CONDITIONS ACTUELLES D'OCCUPATION

Le bien immobilier est actuellement inoccupé et inhabité ; seule la gardienne occupe temporairement une partie de la villa dans le cadre de sa mission de gardiennage.
Il n'existe pas aucun contrat de location connu pour ce bien lors de mes opérations.

DESRIPTIF

Il s'agit d'une villa individuelle de prestige, avec vue mer sur le Golfe de Saint-Tropez ainsi que sur le clocher de Saint-Tropez.

La construction d'origine de la villa date de 1996. Elle a été entièrement rénovée avec des matériaux de haute qualité, et dans un environnement soigné.

Entrée extérieure (exposée Ouest)

Le portail automatique est à commande électrique avec digicode, en état correct. L'allée menant à la propriété, en montée, est assortie au sol d'un pavage, en état correct.

Les haies paysagères sont entretenues et fleuries.

Les arbustes et plantes méditerranéennes sont en état entretenu et soigné.

L'allée est arborée et agrémentée de plantes et gazon avec un arrosage automatique, en état correct.

La clôture existante est en état correct.

De nombreux chênes sont disposés sur le terrain.

Maison de gardien (au Sud de la parcelle)

Elle se situe à droite dans la montée, en Bordure Sud de la propriété.

Il s'agit d'un bâtî avec un bardage de lames en bois, en état correct.

L'entrée se fait sur le côté gauche, par la petite terrasse d'été attenante.

Séjour Cuisine

La baie vitrée est coulissante en aluminium, à double vitrage, en état correct. Il n'y a pas de volet.

Le carrelage au sol est en état correct.

Les murs et le plafond présentent un état correct.

Une porte fenêtre en aluminium double vitrage donne sur la villa, en état correct.

Il existe un coin cuisine avec plan de travail, évier, éléments de rangements et électroménager, en état correct.

Un split de climatisation est fixé sur le mur, en bon état de fonctionnement.

Chambre

La porte d'accès est en bois en état correct.

Le carrelage au sol est en état correct.

Les murs et le plafond présentent un état correct.

Une porte fenêtre en aluminium double vitrage donne sur la villa, en état correct.

Un split de climatisation est fixé sur le mur, en bon état de fonctionnement.

WC Indépendant

La porte d'accès est en bois en état correct.

Le carrelage au sol est en état correct.

Les murs et le plafond présentent un état correct.
La cuvette est suspendue, avec bouton poussoir en état correct.

Salle d'eau

La porte d'accès est en bois en état correct.
Le carrelage au sol est en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.
Il existe une vasque avec miroir en état d'usage.
La douche est située sur la droite (sans porte, avec simple rideau), en état d'usage.
Un fenestron est installé en état correct.

Buanderie

Elle est située au fond du couloir.
La porte d'accès est en bois en état correct.
Le carrelage au sol est en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.
Il existe un placard de rangement en état d'usage.
Une porte fenêtre en aluminium double vitrage est en état correct.

Petit atelier extérieur

Il est situé en hauteur, à l'angle Sud-Est de la parcelle.
On y accède par une petite allée pavée en état correct.
La porte est en bois, vitrée, en état correct.

L'intérieur présente divers aménagements et étagères pour bricolage.

✓ Je note la présence d'un surpresseur pour le forage de l'eau destinée à l'arrosage en extérieur, en état correct.

Salle de musculation avec cabine sauna

L'aspect général est neuf. La porte d'accès est en aluminium en état correct.
Le sol et le plafond sont à l'état neuf.
Un split de climatisation est aménagé au mur en état neuf.
Il existe une grande baie vitrée coulissante en aluminium, en état neuf.

✓ Je note que la vue mer permet un aperçu du village de Saint-Tropez et de son clocher.

Terrain de pétanque

Il est situé entre l'atelier sur forage et la salle de sport.
Le contour est agrémenté de poutres décoratives, en état correct.

Carport et abri pour véhicules

Il s'agit d'un abri pour véhicules, permettant un stationnement aisé depuis l'entrée, il se situe face à l'entrée principale de la villa.
Les montants et les poutres sont en bois en état correct.
Les murets de contours sont assortis d'un parement en pierres, en état correct.
La toiture est d'aspect correct.

Entrée principale de la villa (au Sud)

Il existe deux colonnes extérieures peintes en blanc, en état correct.
L'avancée au sol est constituée d'un dallage en pavés, en état correct.
Les environnants sont constitués d'arbustes, de plantes grasses et de sculptures extérieures en état correct.
Un portillon métallique à deux vantaux est en état correct.
La porte d'entrée est en bois massif à deux vantaux, en état correct.

✓ Je note que l'ensemble de la villa est agrémenté d'un chauffage au sol électrique, et d'une climatisation par gainage (dans chaque pièce).

Dégagement sur l'entrée

Le sol est assorti d'un dallage en travertin, en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.
Une table d'accueil ainsi qu'une cave à vin réfrigérée, et divers éléments muraux de rangements, sont en état correct.
Il existe des arcades d'ornement en pierres, peintes en blanc, en état correct.
Le plafond est constitué d'un puits de lumière, en état correct.
Un interphone avec visiophone est fixé au mur, en état correct.

Cuisine

Elle est située sur la gauche de l'entrée, à l'angle Sud-Ouest de la propriété.
On y accède directement par deux passages, sans porte.
Le dallage en travertin au sol est en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.

Il existe des éléments bas de rangements, un grand plan de travail avec évier et plaque de cuisson, hotte aspirante design, et des équipements d'électroménager intégrés en partie basse, et dans des placards muraux.
Il existe un châssis de fenêtre en bois, à double vitrage, en état d'usage. Le volet extérieur est en bois en état d'usage.
Un petit châssis de fenêtre donne sur la salle à manger.

Salle à manger (exposée Ouest)

Elle est accessible à de nombreux endroits, par l'extérieur, par la terrasse côté piscine, et par l'intérieur depuis la cuisine.
Le dallage en travertin au sol est en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.
Deux convecteurs électriques sont fixés au mur, en état correct.

Deux portes fenêtres en bois, à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.
Il existe également deux châssis en bois, à double vitrage, en état d'usage (sans volet).

Grand salon (à l'Ouest et à l'Est)

Il s'agit de la pièce maîtresse de la villa, avec un espace imposant.
Cette pièce est centrale, puisqu'on y accède par tous les côtés, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.
Elle est traversante d'Est en Ouest ; elle est en plus agrémentée d'une vue mer donnant sur le clocher de Saint-Tropez.
Le dallage en travertin au sol est en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct. Un bloc de climatisation est encastré au plafond, en état correct.

Il existe des grandes baies vitrées coulissantes, en aluminium double vitrage, donnant à l'Est et à l'Ouest, en état correct.
Il existe une cheminée en pierre, à foyer ouvert, en état d'usage.

Première chambre (orientée Ouest)

La porte d'accès est en bois en état correct.
Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.
Une climatisation par gainage est incorporée dans un caisson de plafond, en état correct.
Il existe un placard mural avec porte en bois.
Il existe un châssis de porte fenêtre en bois, à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.

Salle de bains attenante, avec douche

La porte d'accès est en bois en état correct.
Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
Les murs carrelés et le plafond présentent un état correct.
Deux vasques sur plan en marbre, avec miroir, baignoire, et cabine de douche, sont en état correct.
Une cuvette WC est en état correct. Un radiateur chauffe serviette est fixé au mur.
Il existe un châssis de porte fenêtre en bois, à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.

Deuxième chambre (orientée Ouest)

La porte d'accès est en bois en état correct.
Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
Les murs et le plafond présentent un état correct.
Une climatisation par gainage est incorporée dans un caisson de plafond, en état correct.
Il existe un placard mural avec porte en bois.
Il existe un châssis de porte fenêtre en bois, à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.

Salle de bains attenante, avec douche

La porte d'accès est en bois en état correct.
 Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
 Les murs carrelés et le plafond présentent un état correct.
 Deux vasques sur plan en marbre, avec miroir, baignoire, et cabine de douche, sont en état correct.
 Une cuvette WC est en état correct. Un radiateur chauffe serviette est fixé au mur.

Troisième chambre (orientée Nord-Ouest)

La porte d'accès est en bois en état correct.
 Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
 Les murs et le plafond présentent un état correct.
 Une climatisation par gainage est incorporée dans un caisson de plafond, en état correct.
 Il existe un placard mural avec porte en bois.
 Il existe un châssis de porte fenêtre en bois, à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.

Salle de bains attenante

La porte d'accès est en bois en état correct.
 Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
 Les murs carrelés et le plafond présentent un état correct.
 Deux vasques sur plan en marbre, avec miroir, baignoire, et cabine de douche, sont en état correct.
 Une cuvette WC est en état correct.
 Un fenestron en bois, à double vitrage, est en état correct.

Douche à l'italienne

Au fond de la pièce est aménagée une douche à l'italienne, récente. Deux convecteurs (chauffe-serviettes) sont fixés au mur, en état correct.

Extérieurs, terrasses et solarium

Les extérieurs aux abords de la piscine sont assortis au sol d'un dallage de travertin en état correct.
 Il existe des murets avec pavage en pierres en état correct.
 Des palmiers sont disposés sur le terrain en état correct et entretenu.
 Une partie en gazon avec arrosage automatique est située devant la salle de séjour.
 Le contour de la piscine est soigné, avec une plage de contour assortie d'un dallage de travertin en état correct.

Les allées d'ornement sont soignées et arborées, avec un éclairage au sol en état correct (incorporé avec lumières de type leds).

Les murs extérieurs en façade sont assortis d'une peinture en état correct.

La piscine à débordement est limpide et entretenue.

Il existe en extérieur un jacuzzi privatif (avec bâche) en état correct.

Le positionnement des extérieurs permet une vue mer continue.

Quatrième chambre (orientée Ouest, avec vue mer)

Il s'agit d'une suite parentale indépendante, avec une vue mer et donnant sur la piscine.

On y accède uniquement par l'extérieur, par le côté gauche près du pool house (le long d'un massif de bambous)

La porte d'accès est en bois en état correct.

Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.

Les murs et le plafond présentent un état correct.

Une climatisation par gainage est incorporée dans un caisson de plafond, en état correct.

Il existe un placard mural avec porte en bois.

Il existe trois châssis de porte fenêtre en bois, à double vitrage, en état correct (sans volet).

Salle de bains attenante

Il existe deux portes d'accès en bois massif, en état correct.

Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.

Les murs carrelés et le plafond présentent un état correct.

Deux vasques sont fixées au mur, avec miroir, en état correct.

Il existe un coin WC avec une cuvette suspendue, en état correct.

La douche est entièrement carrelée, en état correct, avec parois en verre.

Il existe deux radiateurs chauffe-serviette fixés au mur, en état correct.

Piscine extérieure

La piscine est de type traditionnel, avec un dallage de contour en travertin en état correct.

La piscine est en eau, limpide lors de mes opérations.

Les éclairages internes sont en état de fonctionnement.

- ✓ Je note que le système de filtration est à l'arrêt lors de mes opérations.
- ✓ Je note qu'il existe près de l'accès au local technique un moteur de climatisation (pompe à chaleur pour la température de l'eau) calciné ; l'autre moteur paraît non dégradé.
- ✓ Je note que le plafond au-dessus a subi un départ d'incendie sur la zone noire.

La piscine est à débordement, avec un couloir de débordement attenant.

- ✓ Je note que des fissures sont apparentes sur le mur du couloir de débordement.
- ✓ Je note qu'une partie du revêtement sur ce mur est décollée et dégradée (avec réserves posées sur cette zone).

Pool-house (orienté Ouest)

Il est situé devant la piscine, et aux abords d'un jardin planté en descente, au fond de la parcelle.

✓ Je note que l'ensemble de la structure du Pool House est récente, en état neuf.

Le sol est recouvert d'un dallage de travertin en état correct.
Les murs sont recouverts d'un parement en pierres en état neuf.
La couverture est composée d'une charpente en bois neuve, avec toiture neuve.

Il existe un grand meuble de cuisine hydrofuge blanc, avec évier en inox, filtreuse, et machine à glaçons. Le tout en état correct.
Une grande table d'été laqué en blanc, est installée avec des éléments de rangements annexes.

✓ Je note que le pool house comprend une petite terrasse supplémentaire orientée mer, avec vue sur Saint-Tropez.

PARTIE EN SOUS-SOL AMENAGE

On y accède par un escalier situé à l'entrée de la porte principale, sur la droite.
L'escalier est carrelé en état correct, et les murs sont peints en état correct.

Jacuzzi avec point d'eau

On accède directement à un bassin enterré avec jets massant, avec carrelage au sol sur le contour.
Le tout est en état correct.

✓ Je note que le jacuzzi est vide, sans eau, lors de mes opérations. Une réserve d'usage est posée sur son bon fonctionnement, avec système de pompes et système de jets.

Les murs sont en état correct, avec un système de ventilation par gainage.
Il existe sur le mur opposé des niches de rangements à vins, en état correct.
Sur la droite, il existe un point d'eau, des éléments de rangements en partie basse, en bon état de fonctionnement général.

Salle d'eau attenante avec WC

La porte d'accès est en bois en état correct.
Le carrelage au sol est en état correct.
Les murs et le plafond sont en état correct.
Il existe un grand placard mural et un convecteur fixé au mur, en état correct.
Une vasque fixée sur un meuble bâti avec miroir est en état correct.

Coin douche

La porte est vitrée en état correct.
L'intérieur est entièrement carrelé avec spots intégrés, en état correct.

Colin WC

La porte est en bois en état correct.

L'intérieur est entièrement carrelé avec une cuvette WC, en état correct.

Buanderie

L'accès est délimité par une porte en bois en état correct.

Un escalier mène à un autre sous-sol.

Sur la gauche, il existe un local technique de filtration du bassin, avec pompes et tableaux électriques.

Sur la pièce principale de la buanderie, il existe trois cumulus électriques installés, en état d'usage, des appareils électroménagers et des placards muraux de rangements. Le tout est en état correct.

Chambres en partie haute de la villa

Il existe deux chambres indépendantes supplémentaires, avec salles d'eau privatives, auxquelles on accède soit par un escalier intérieur, soit par une porte donnant sur le carport d'entrée.

Le couloir de distribution est carrelé en état correct, avec des murs et un plafond peints en blanc en état correct.

Première chambre avec salle d'eau

La porte d'accès est en bois en état correct.

Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.

Les murs et le plafond présentent un état correct.

Une climatisation par gainage est incorporée dans un caisson de plafond, en état correct.

Il existe un placard mural avec porte en bois.

Il existe un châssis de porte fenêtre en bois à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.

Salle de bains attenante avec douche

La porte d'accès est en bois en état correct.

Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.

Les murs carrelés et le plafond présentent un état correct.

Il existe une vasque fixée sur un meuble bâti, avec miroir, en état correct.

Une cabine de douche est aménagée en état correct.

Une cuvette WC est en état correct.

Un radiateur chauffe serviette est fixé au mur.

Deuxième chambre avec salle d'eau

La porte d'accès est en bois en état correct.

Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.

Les murs et le plafond présentent un état correct.

Une climatisation par gainage est incorporée dans un caisson de plafond, en état correct.

Il existe un placard mural avec porte en bois.

Il existe un châssis de porte fenêtre en bois, à double vitrage, en état correct. Les volets extérieurs sont en bois en état correct.
A l'Est, un châssis de fenêtre en bois, à double vitrage, est en état correct (sans volet).

Salle de bains attenante, avec douche

La porte d'accès est en bois en état correct.
Le sol est assorti d'un dallage de travertin, en état correct.
Les murs carrelés et le plafond présentent un état correct.

Il existe une vasque fixée sur un meuble bâti, avec miroir, en état correct.
Une cabine de douche est aménagée en état correct.
Une cuvette WC est en état correct.
Un radiateur chauffe serviette est fixé au mur.
Il existe un châssis de fenêtre en bois, à double vitrage, est en état correct (sans volet).

Terrasse couverte avec barbecue

Il existe une grande terrasse donnant sur le salon, avec un dallage au sol en travertin en état correct.
Il existe une partie couverte, en état correct, avec coin barbecue.
L'aménagement est soigné et récent.
Sur les abords, des massifs d'ornements sont installés, avec arbustes et plantes méditerranéennes.

Allée menant à la tonnelle d'été

Il existe en montée une allée de passage, entièrement pavée, en état correct.
Elle permet d'accéder au jardin situé en hauteur, avec vue dégagée sur le village de Saint-Tropez, d'accéder au terrain de pétanque, et tout en hauteur à la terrasse d'été (assortie d'une tonnelle métallique).
Le tout est entretenu et en état correct.
Il existe à chaque endroit des massifs d'ornements sont installés, avec arbustes et plantes méditerranéennes.

Garage indépendant

Le garage est situé près de l'entrée principale.
L'habillage extérieur est composé de lames de bois en état d'usage.
La porte est automatique sur commande motorisée en bon état de fonctionnement.
L'intérieur du garage est en état d'usage, avec un carrelage au sol.
L'éclairage fonctionne correctement.
Le garage permet le stationnement de deux véhicules.
Des éléments de rangements sont aménagés à l'intérieur, en état d'usage.

✓ Je note sur le côté une porte d'accès en état d'usage.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La date de construction du bâtiment est estimée à l'année 1995.

Le bien immobilier est alimenté en eau, électricité, téléphone et internet.

Il n'existe pas de raccordement en gaz pour ce bien immobilier.

Le système de chauffage est actuellement obtenu au moyen d'une cheminée à foyer ouvert et d'une climatisation réversible par gainage.

La production d'eau chaude sanitaire est actuellement obtenue au moyen de trois cumulus électriques.

Il existe un système de VMC en bon état de fonctionnement.

Il existe un système de climatisation en bon état de fonctionnement.

Il existe une cave en sous-sol avec rangements.

Le système d'évacuation des eaux usées est relié au réseau communal d'assainissement collectif (tout-à-l'égout).

La toiture est d'aspect correct lors de mes opérations.

Une antenne parabole est fixée sur le toit.

Il n'existe pas de raccordement au gaz pour cet immeuble.

Le bien immobilier comprend un grand garage indépendant avec portes automatiques.

L'habitation comporte plusieurs places de stationnement, couvertes et non couvertes. Il existe un forage avec surpresseur pour l'alimentation en eau de la propriété.

Le bien immobilier n'est pas soumis au statut de la copropriété, mais régi par une Association Syndicale Libre.

Les coordonnées du SYNDIC n'ont pas été obtenues et il s'agirait d'une ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL LA BELLE ISNARDE) pour ce lotissement domiciliée PLACE DE L'HOTEL DE VILLE à SAINT-TROPEZ.

Les charges d'entretien du lotissement seraient d'environ 4.000 euros / an.

Les documents d'urbanisme ont été sollicités ce jour auprès des services municipaux et seront transmis dès réception.

Réerves sur dégradations apparentes :

il est posé une réserve sur l'état de la motorisation des pompes à chaleur de la piscine, en raison d'une pompe entièrement calcinée.
 Il est posé une réserve sur la solidité des murs sur le contour du bassin de la piscine, en raison des fissures apparentes et du décollement apparent d'une zone de revêtement.

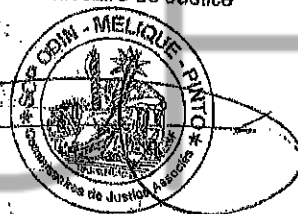
Rappel des conditions actuelles d'occupation :

Le bien immobilier est actuellement inoccupé et inhabité ; seule la gardienne occupe temporairement une partie de la villa dans le cadre de sa mission de gardiennage.
 Il n'existe pas aucun contrat de location connu pour ce bien lors de mes opérations.

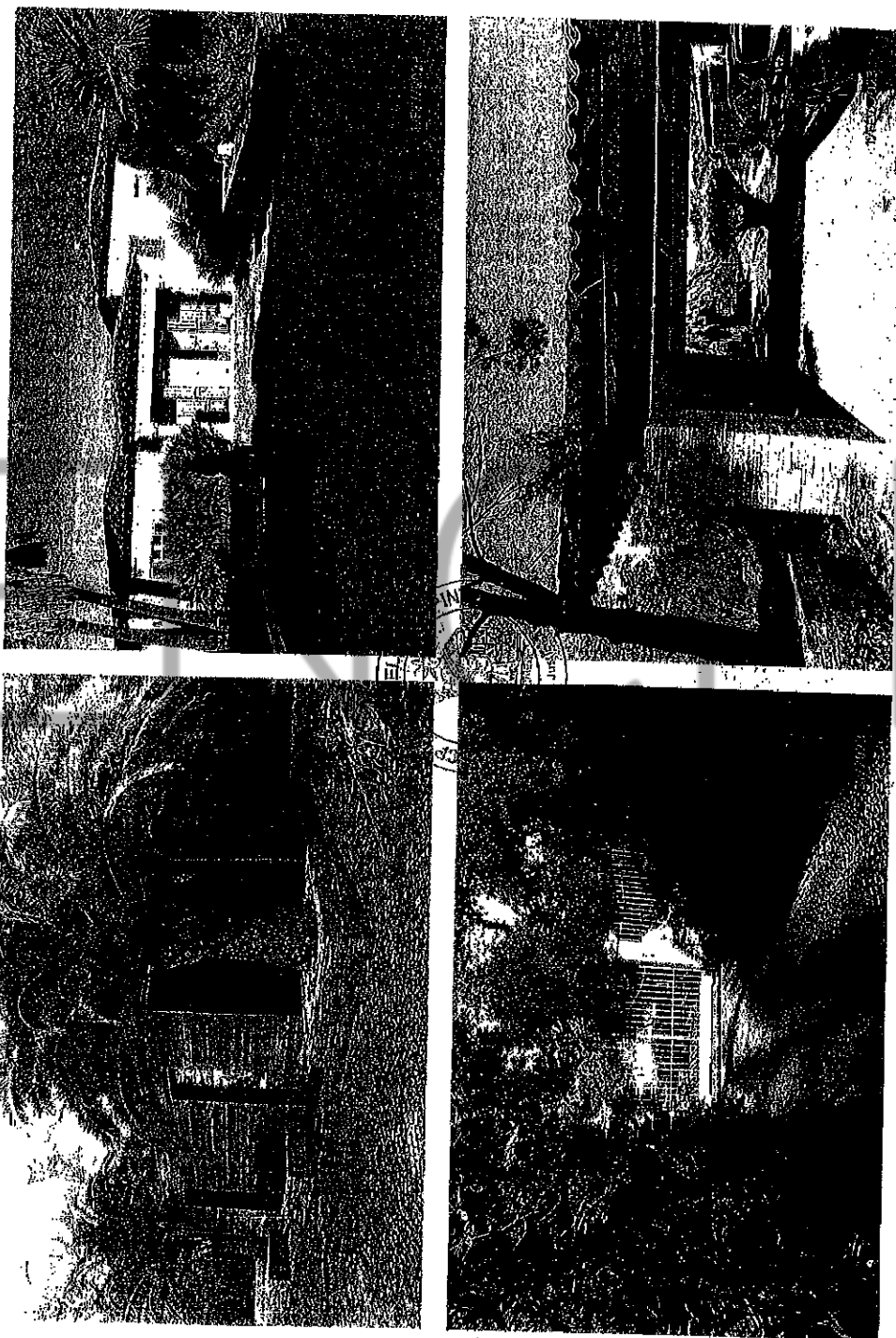
Mes opérations étant terminées, j'ai clos le présent PROCES VERBAL DESCRIPTIF pour servir et valoir ce que de droit, comprenant 104 clichés photographiques effectués ce jour par mes soins ainsi qu'un plan de situation fonclère.

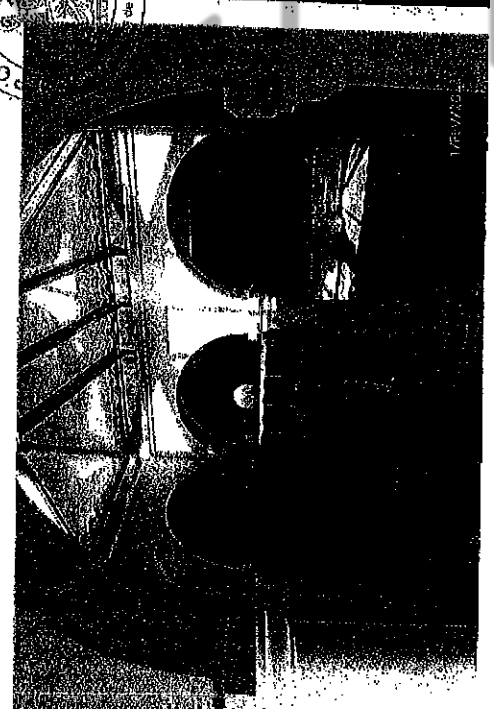
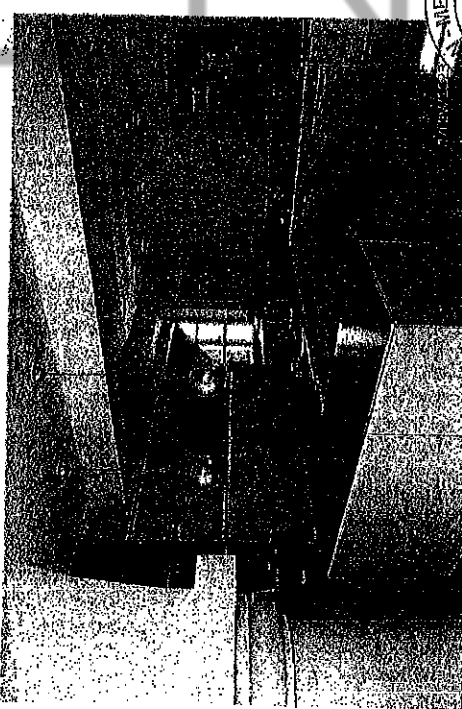
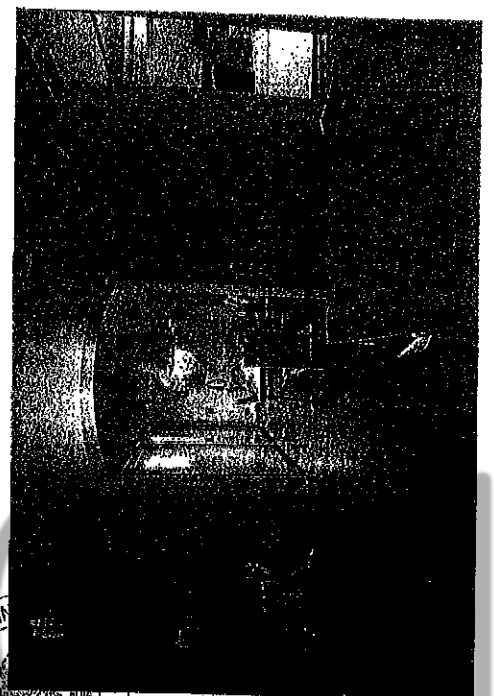
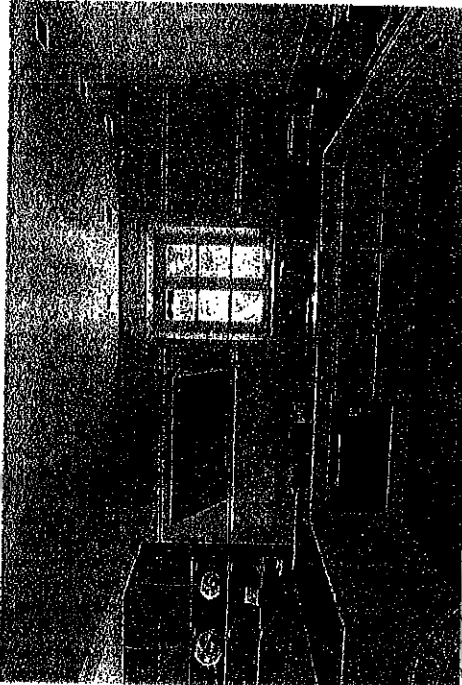
SOUS RESERVES, DONT ACTE.

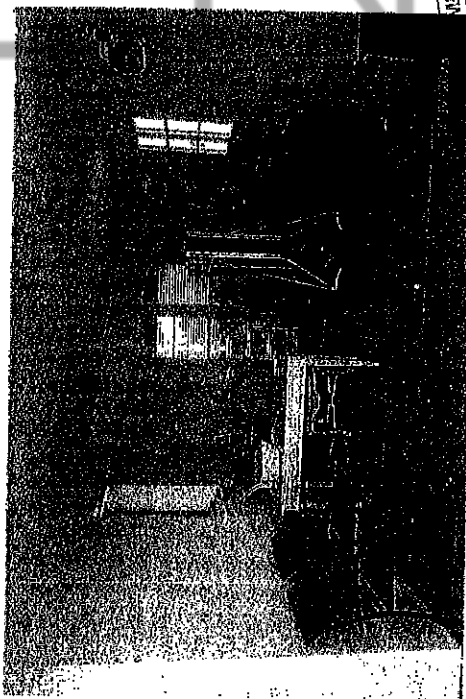
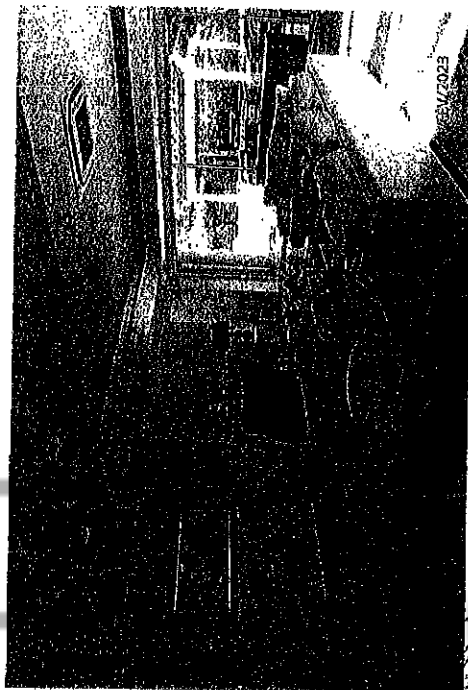
Me David MELIQUE
 Commissaire de Justice

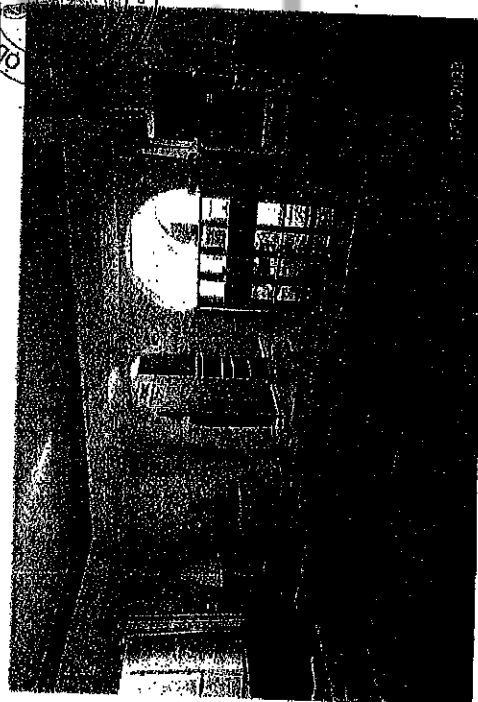
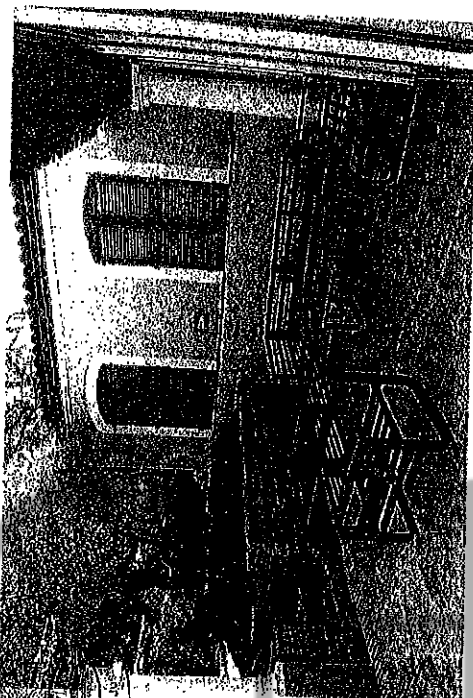


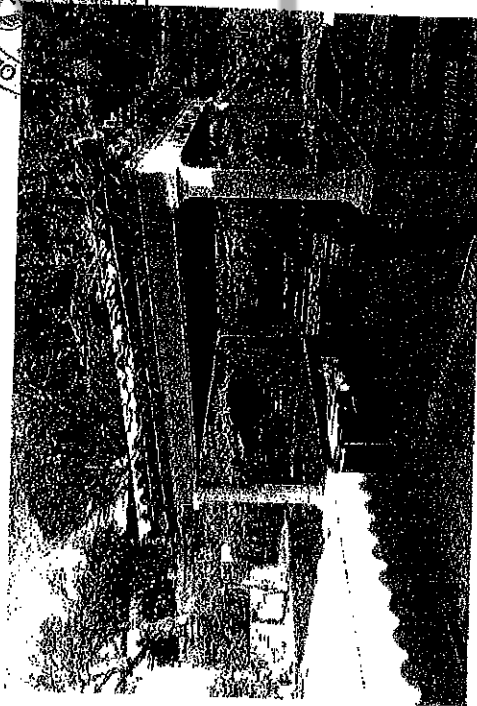
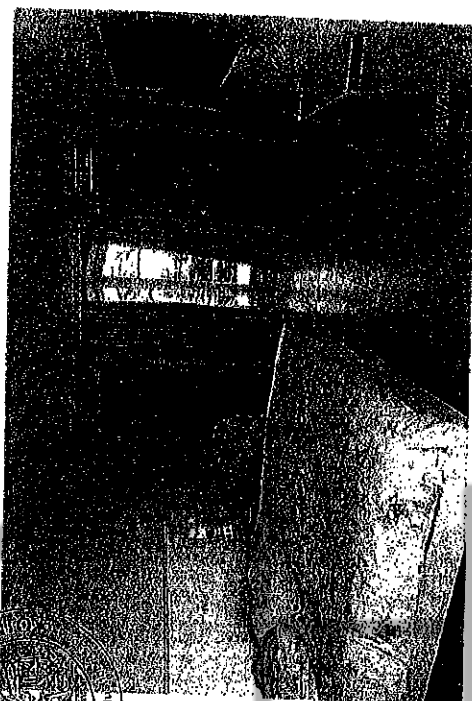
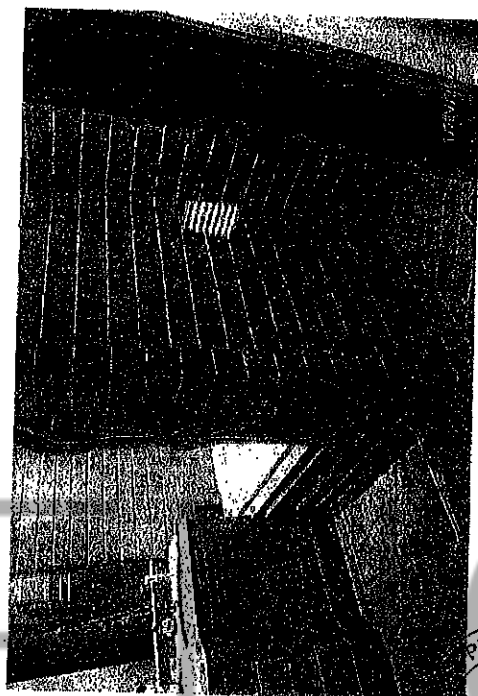
COUT	
ART 6 Droits fixes	1450,86
ART 18 Frais déplacement	1,67
Appel de cause	
ART 18 Rémunérations libres	
ART 13 Droit engag. poursuites	1450,86
TOTAL HT	2904,99
TVA	
ENREGISTREMENT	
ART 20 Frais affranchissement	
TTC	1750,00

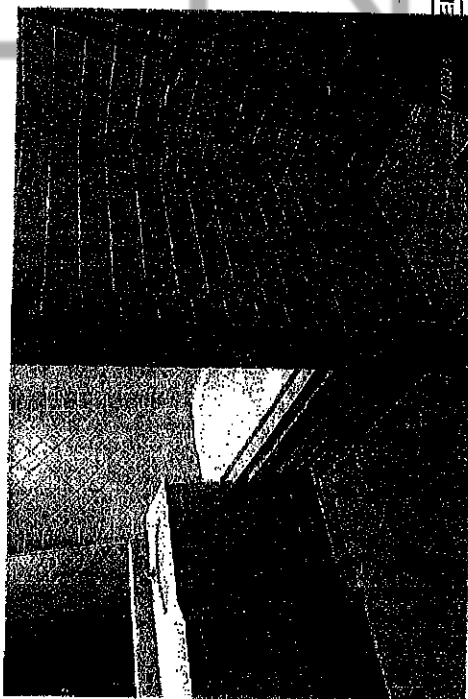
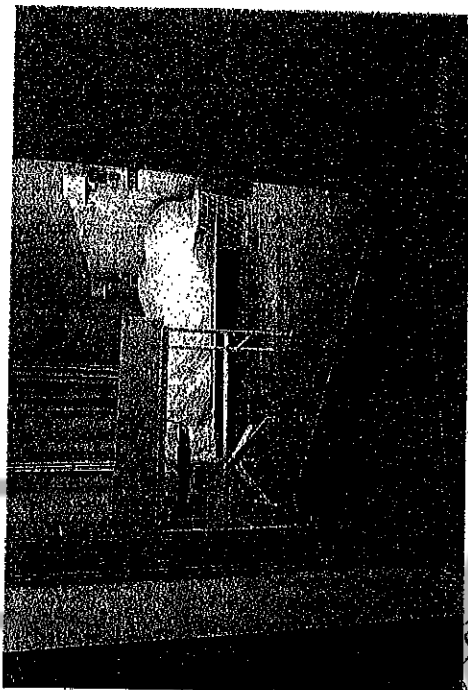




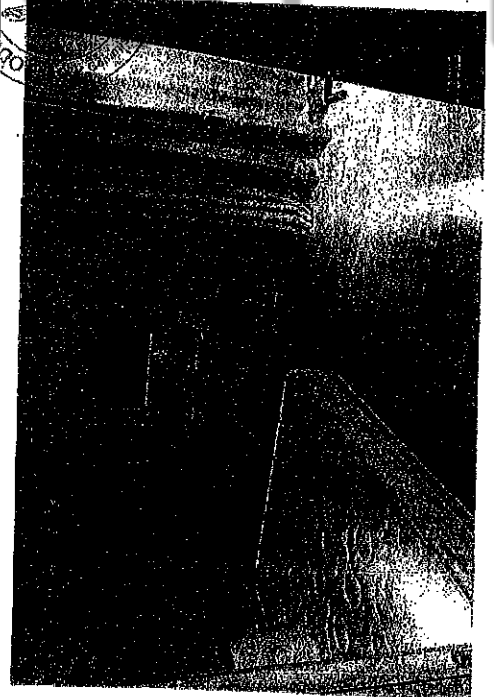
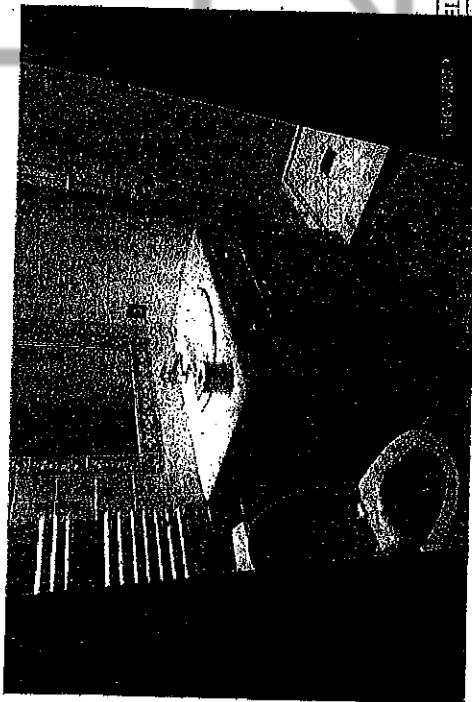
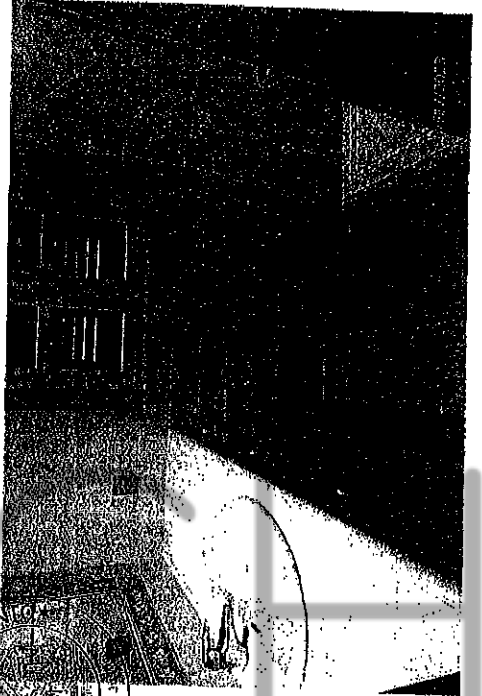
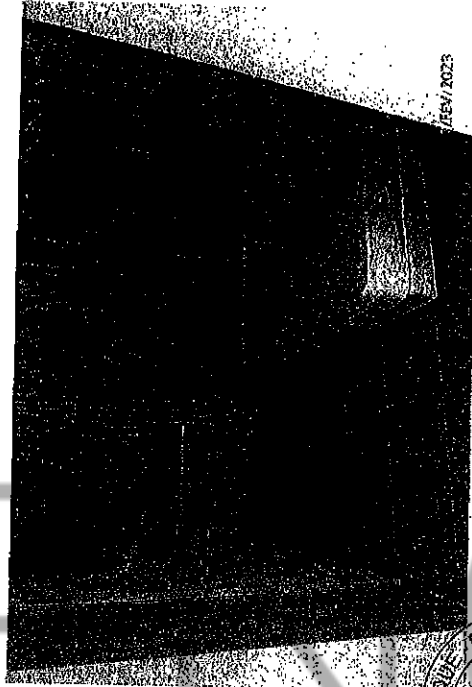


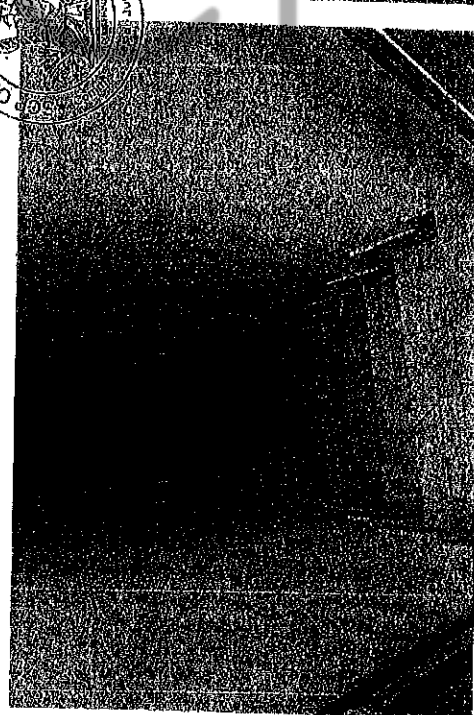
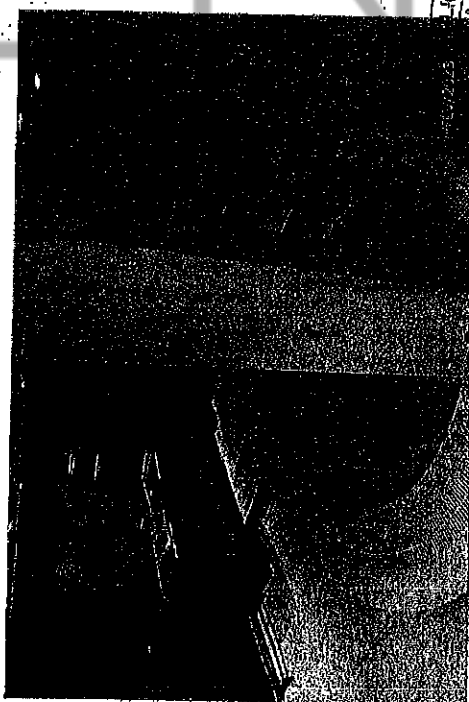
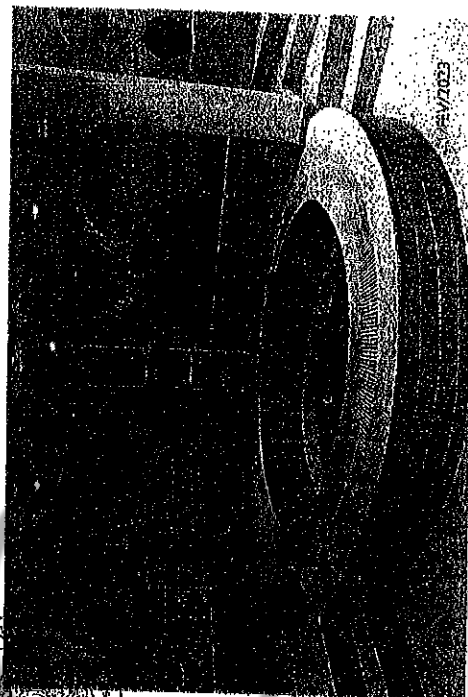
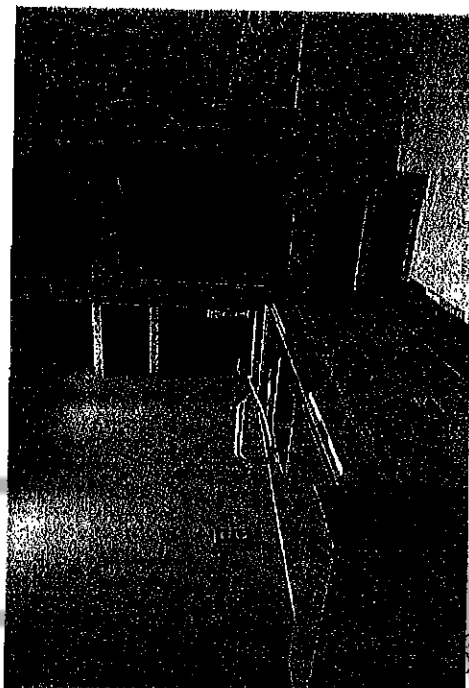


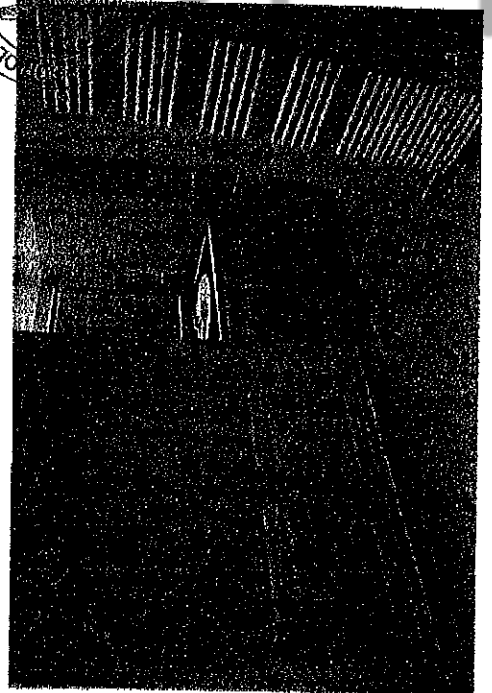
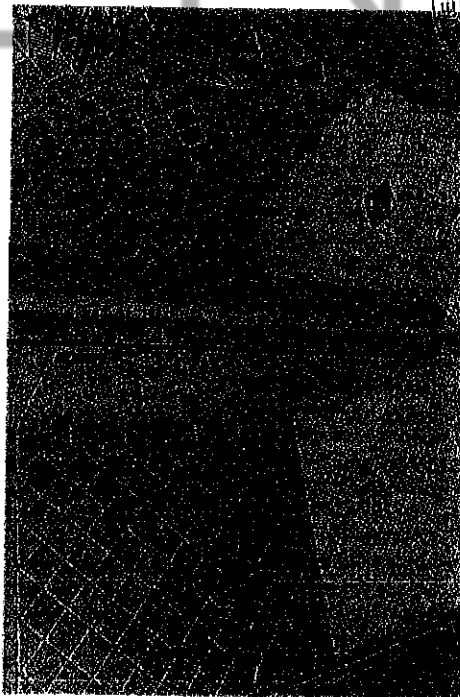
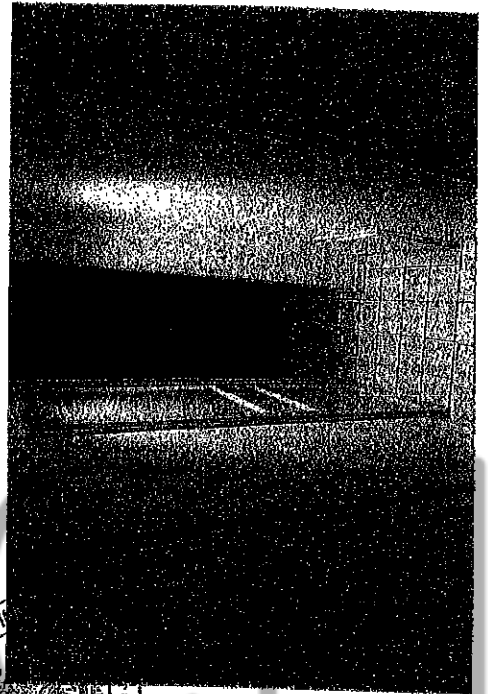


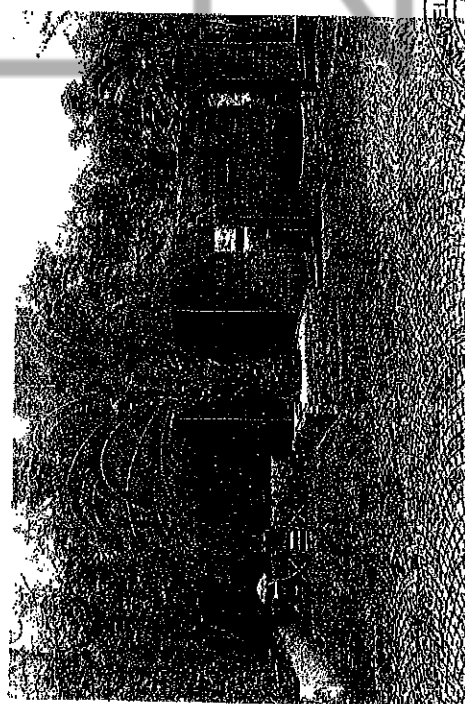
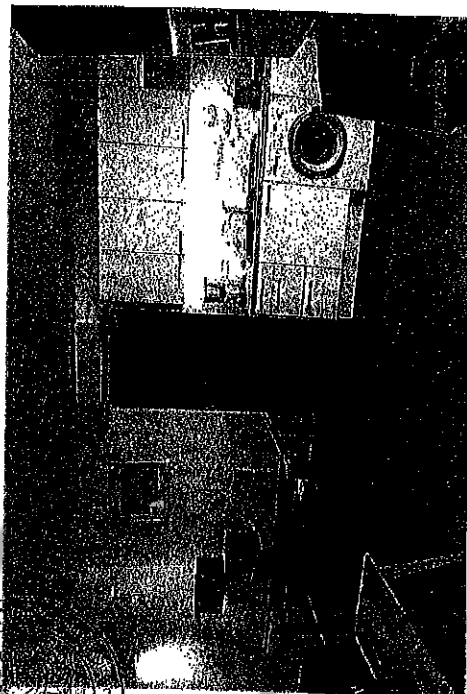
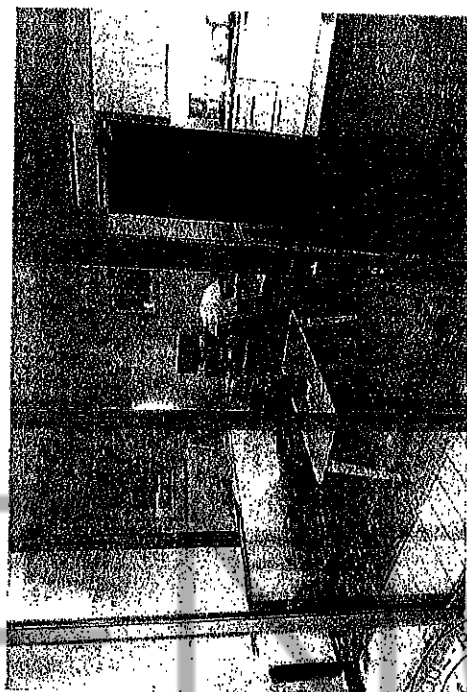


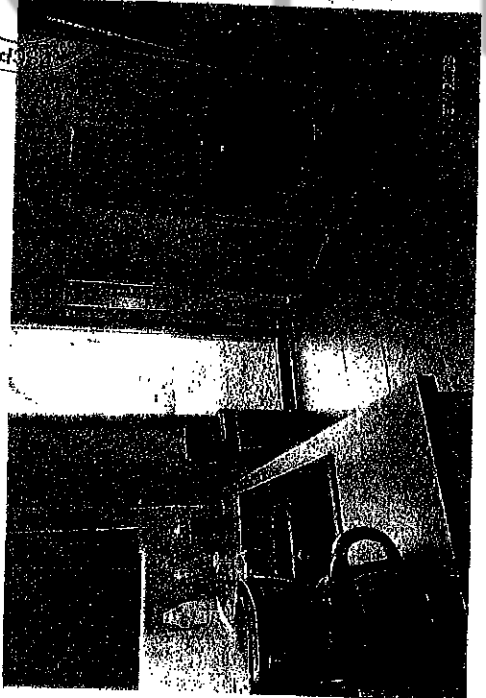
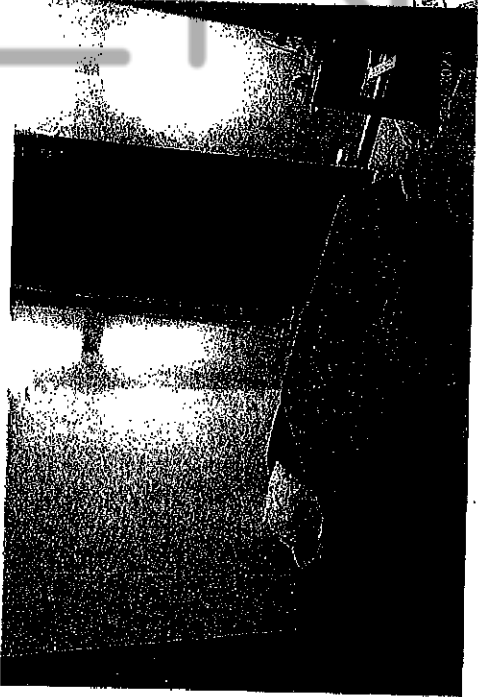
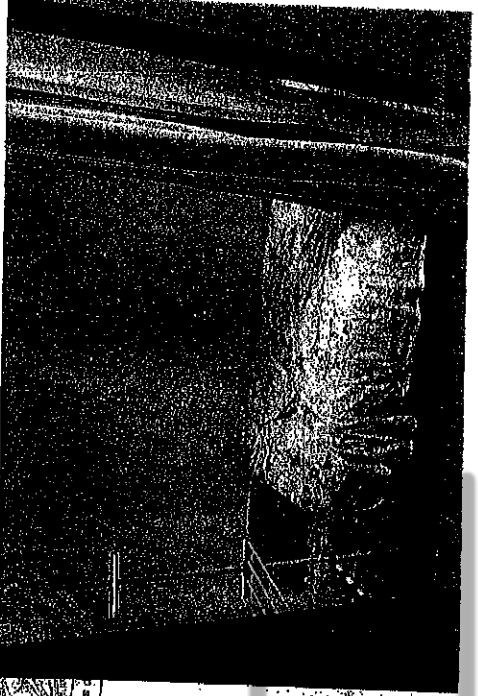
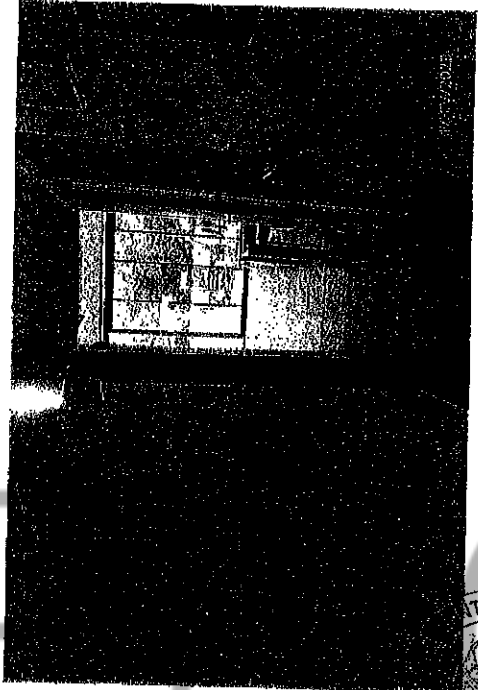


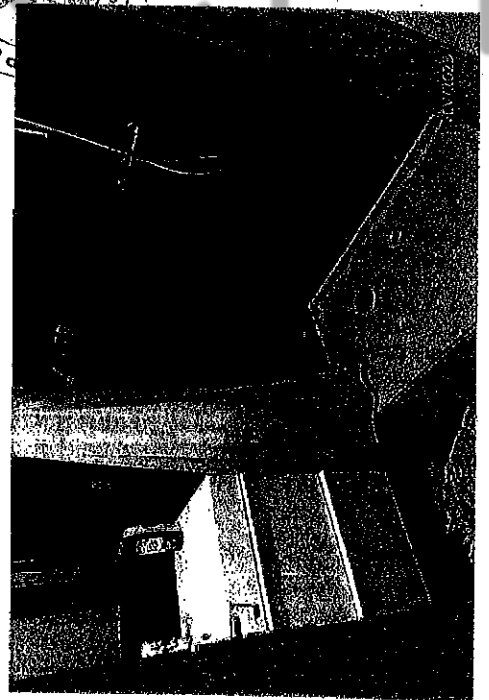
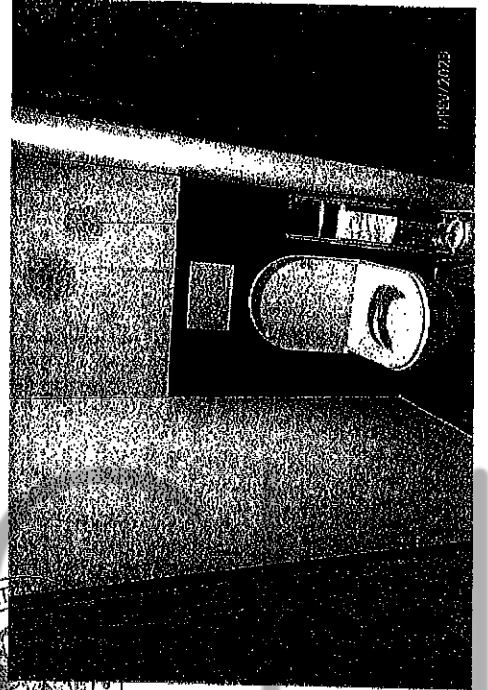


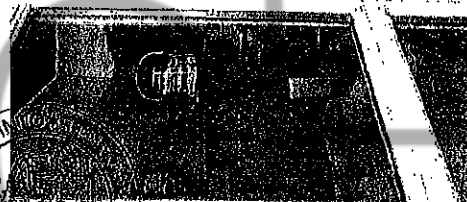
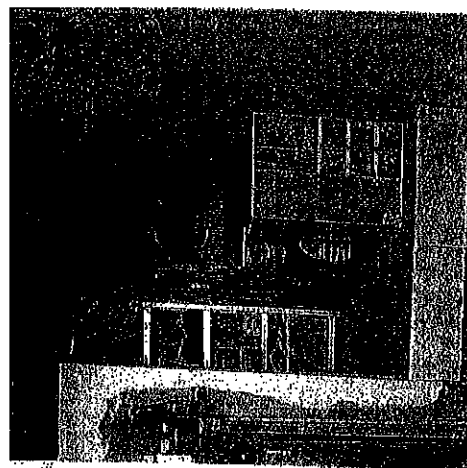


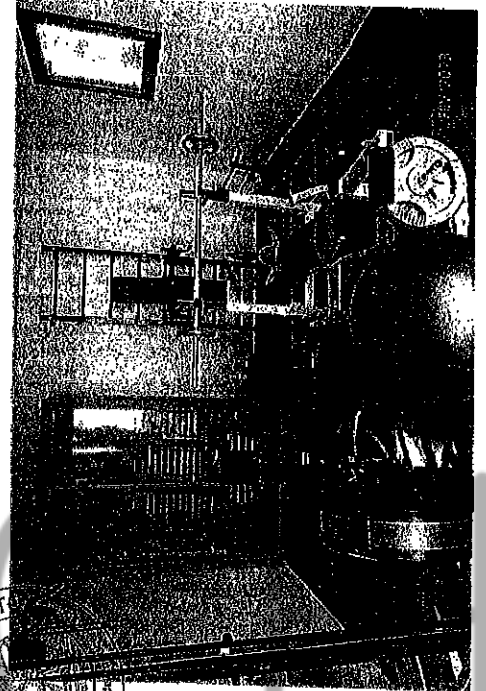


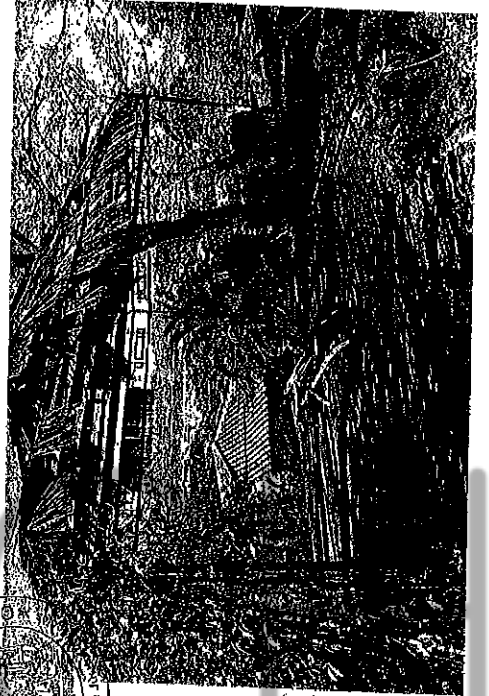
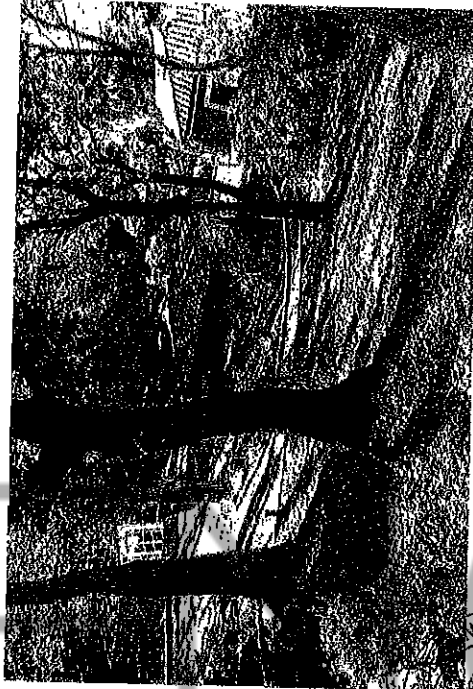


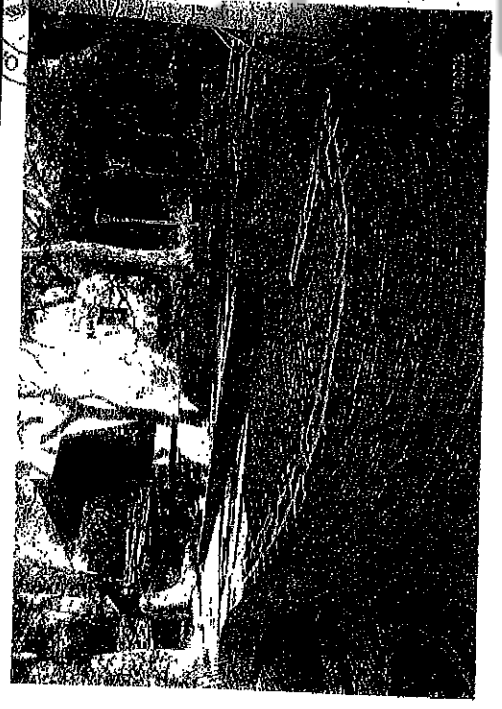
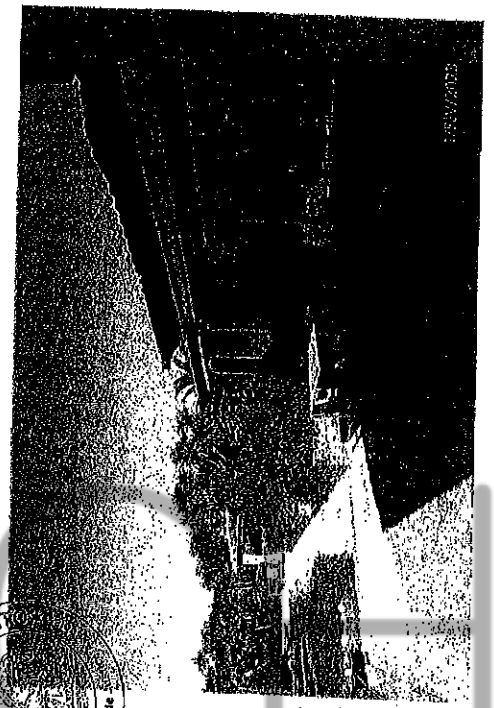


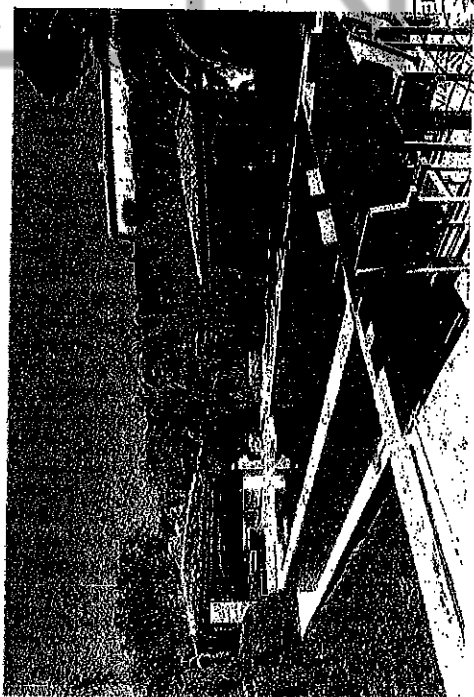
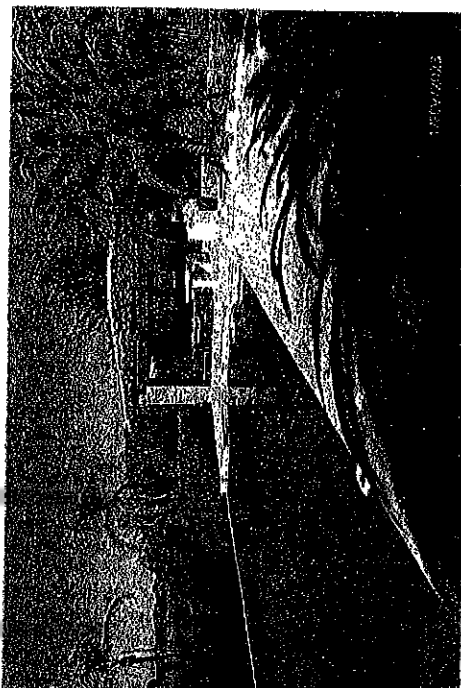




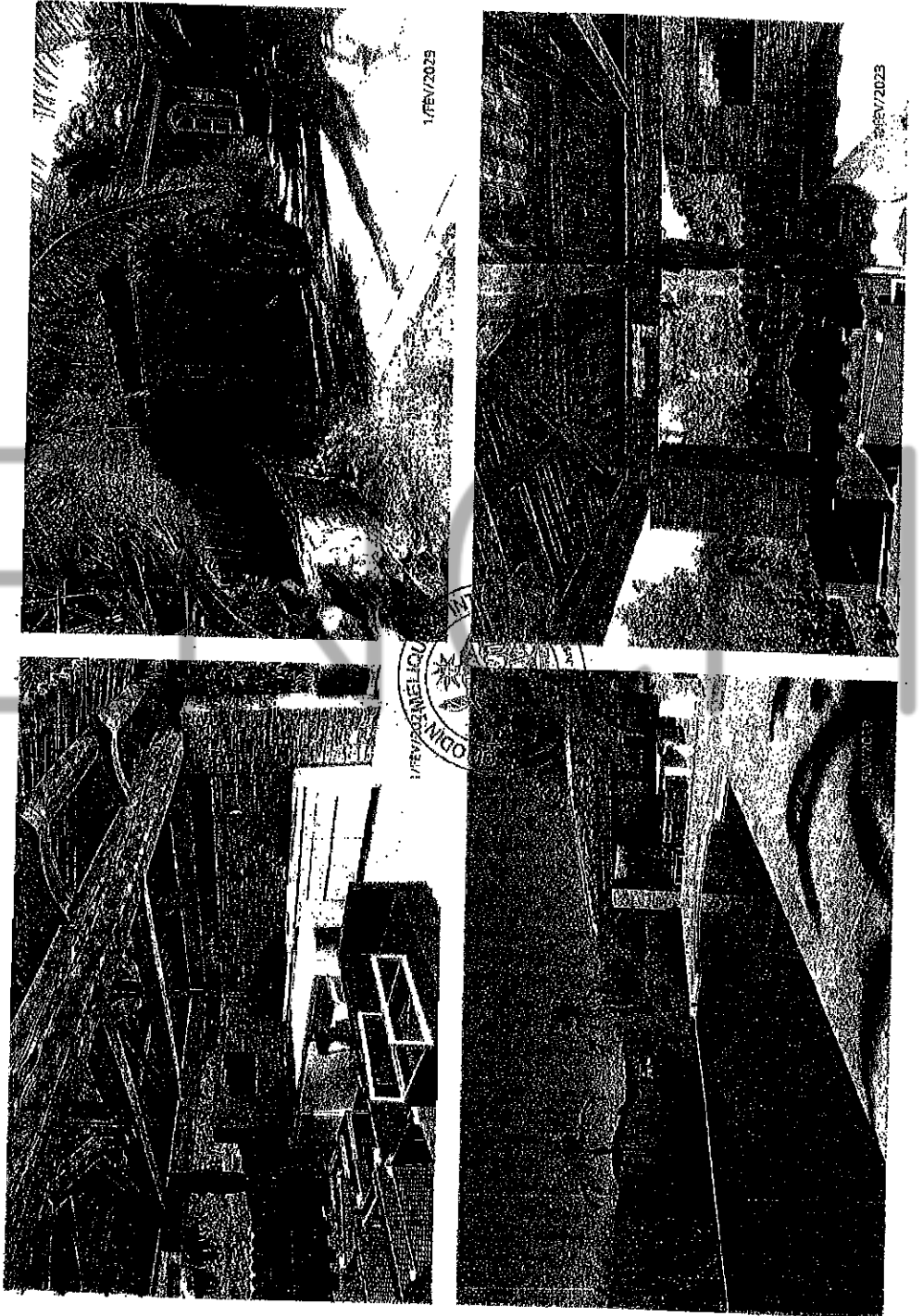


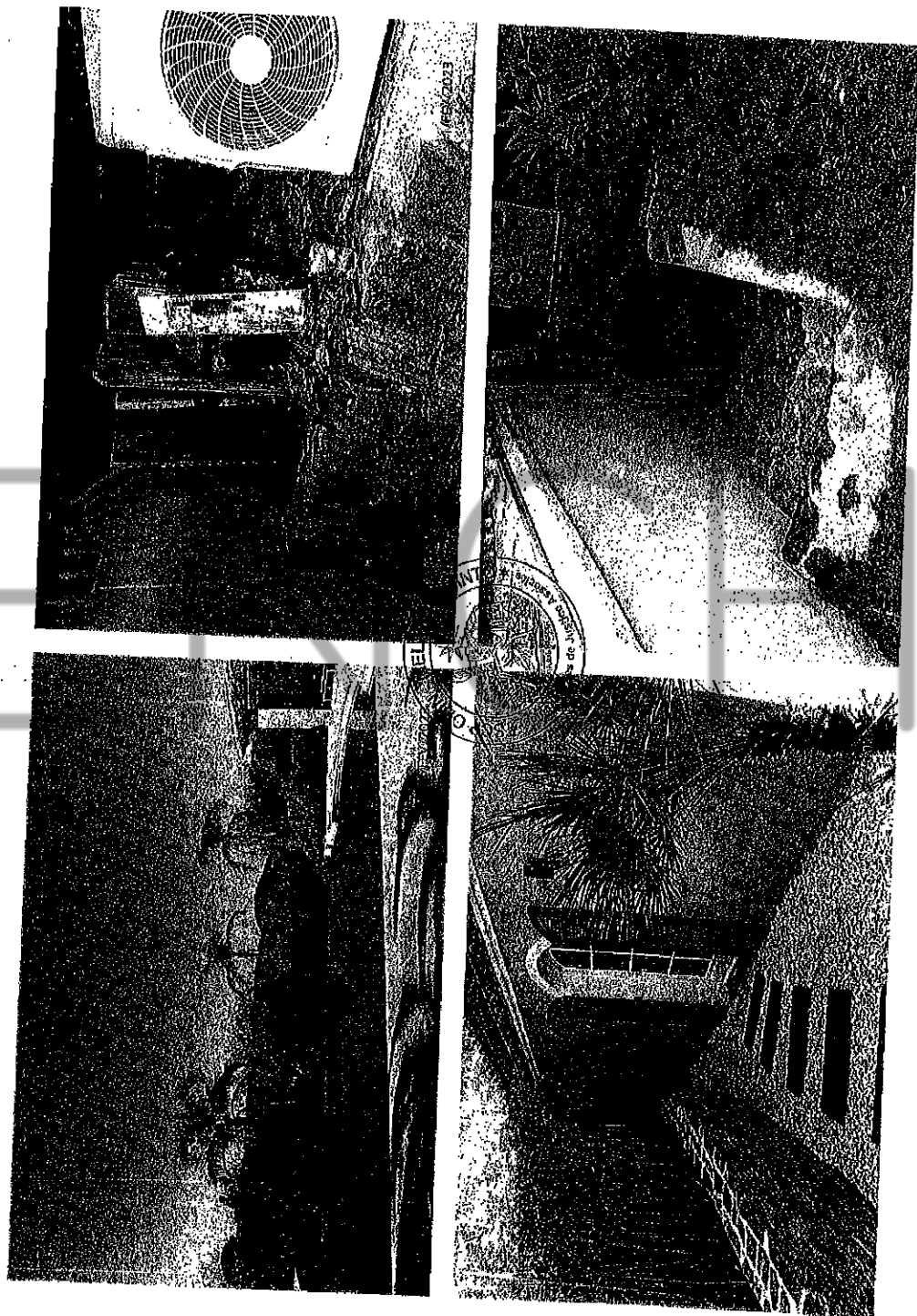


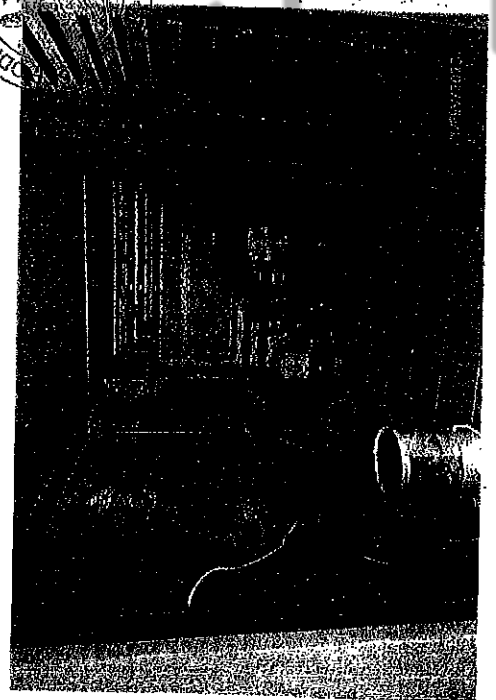
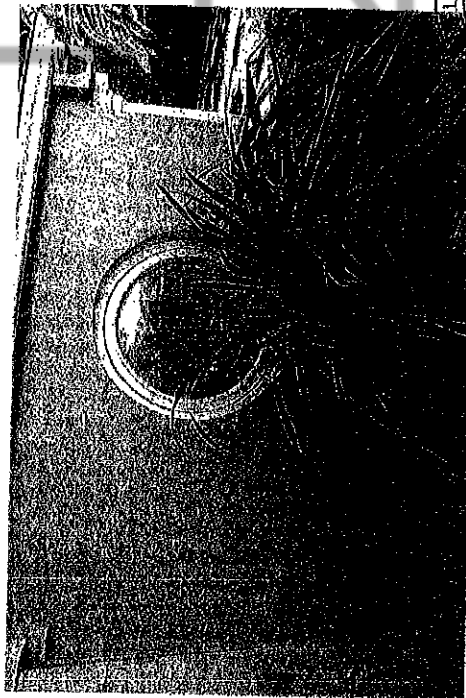
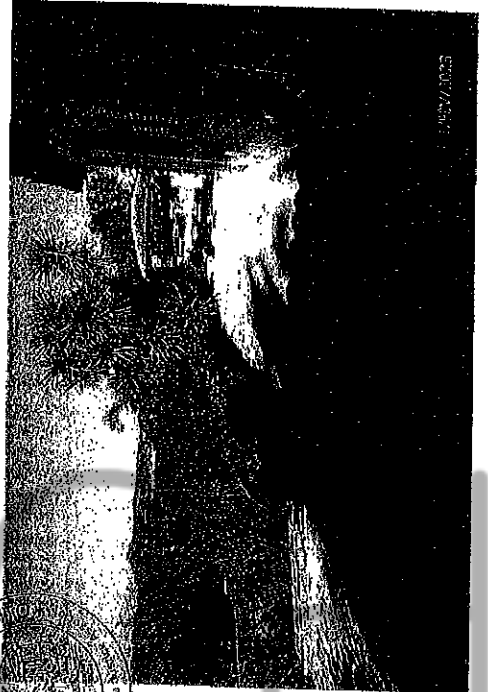
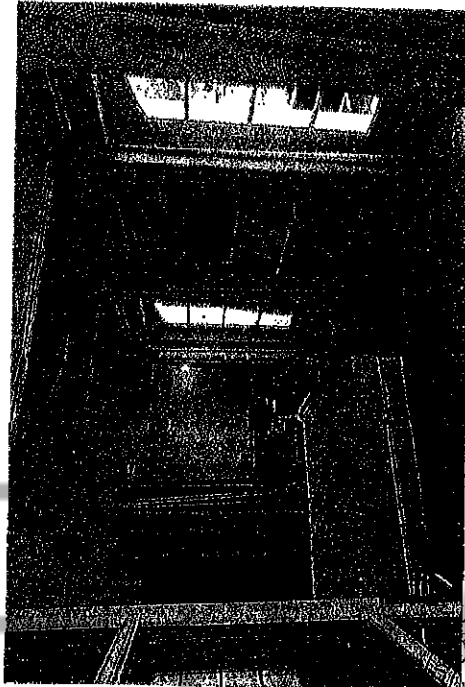




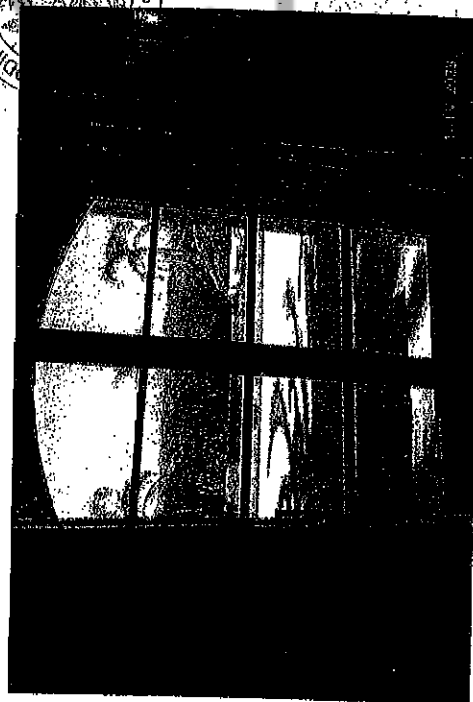
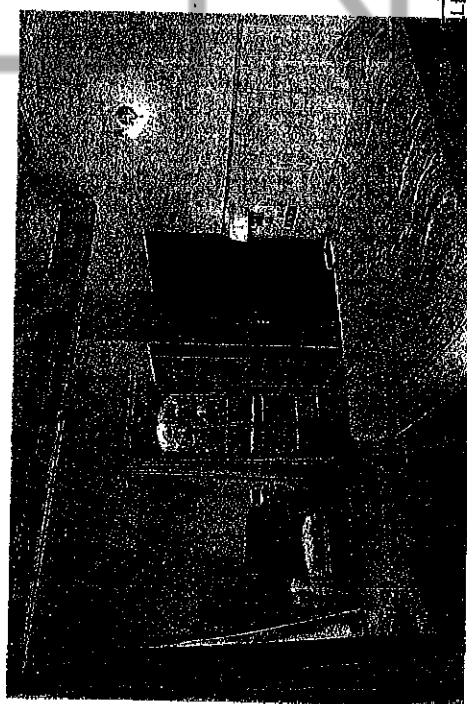
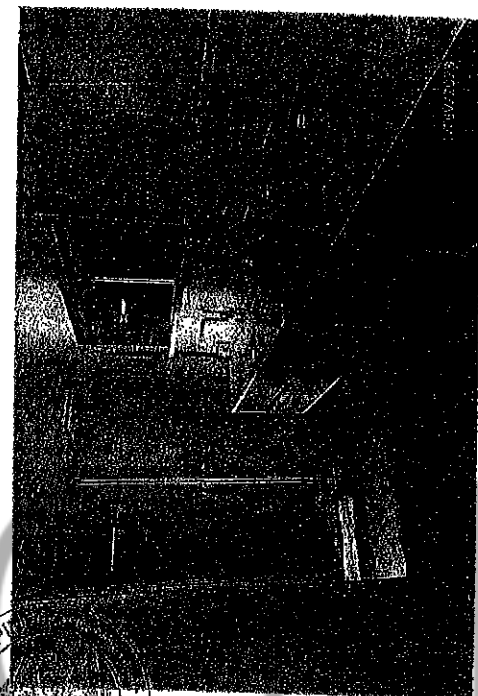
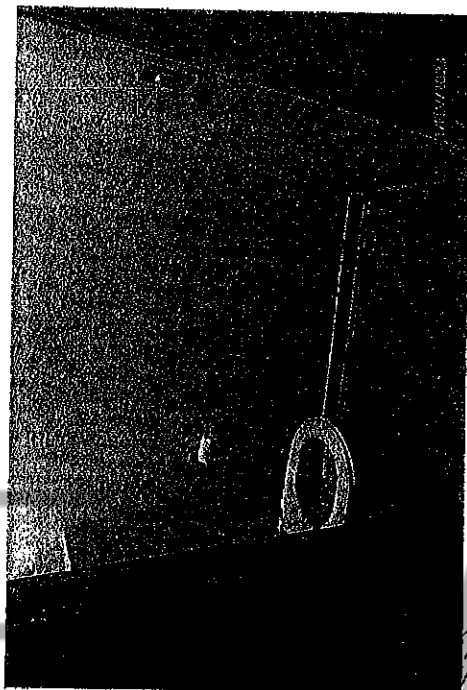
- 0



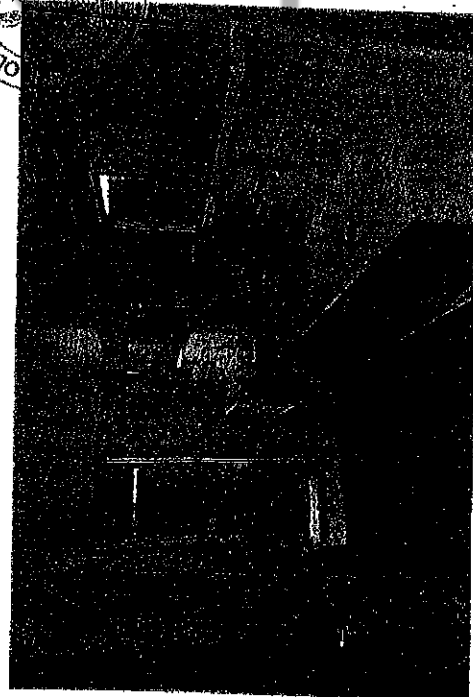
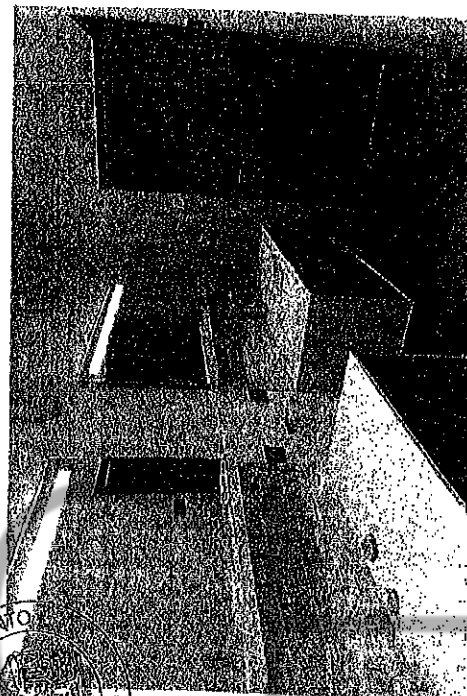
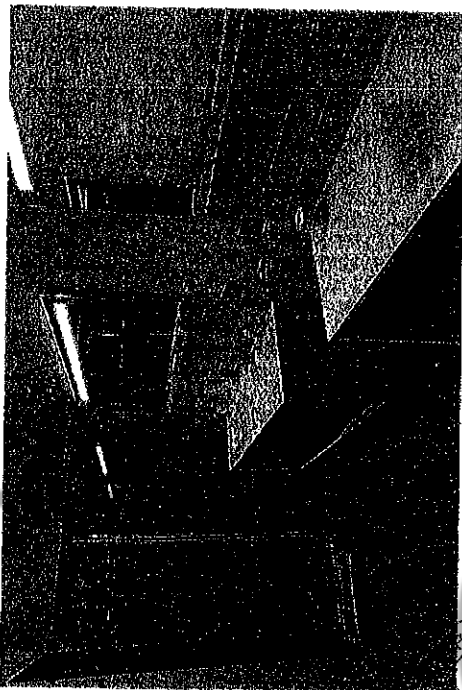




101

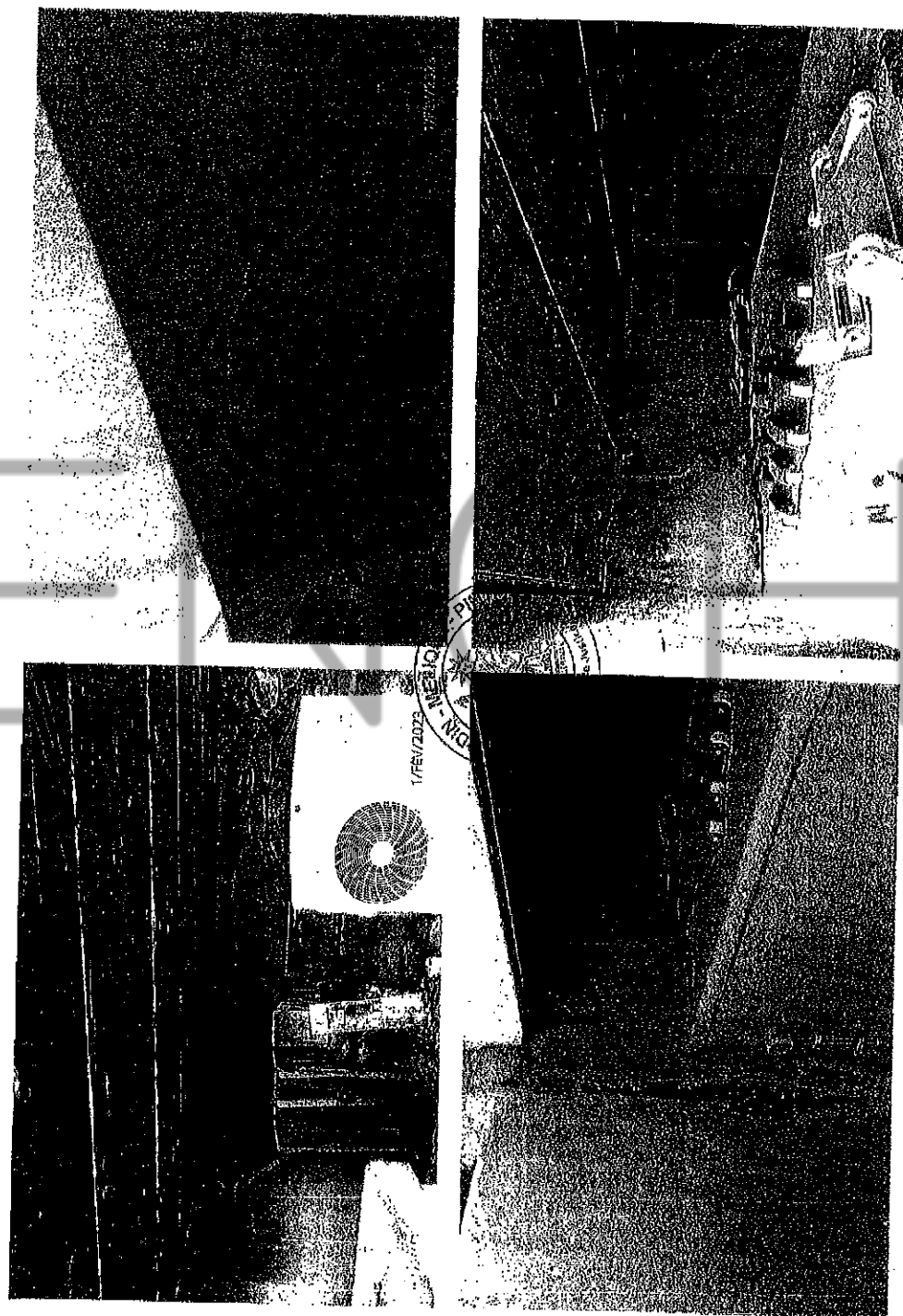


102



103







Département :
VAR

Commune :
SAINT TROPEZ

Édition : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/02/2023
(Heure de Paris)

Coordonnées en projection : RGF03CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Berbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/00/19/33 - fax
edif.draguignan@dgipt.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

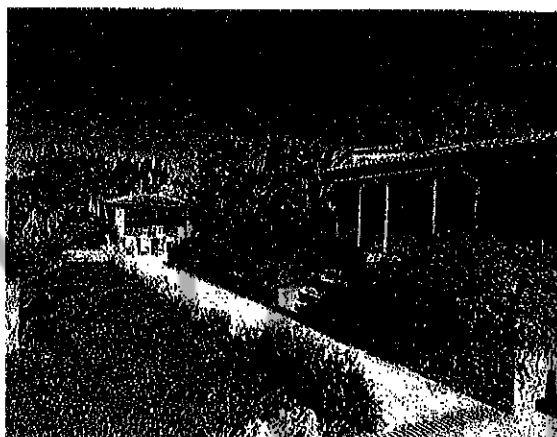
cadastre.gouv.fr

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 018_07_18_p01

Date du repérage : 01/02/2023

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**Désignation du ou des bâtiments**

Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline
83990 ST TROPEZ

Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 92

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant, une maison de gardien ainsi que diverses annexes complètent le bien.

Désignation du propriétaire

[REDACTED]

Objet de la mission :

Constat amianté avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions, Métrage (Surface Habitable), Etat des Surfaces.

Les documents à notre entière réalisation à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

EXPERT'IMO SARL - 166, traverse Léo Lagrange - 83300 GRASQUIERAN

Tel : 04 84 67 12 77 - Port : 06 88 12 83 83 - Email : expertimo83@gmail.com

Siret : 822 746 303 01016 - RCS Dragignan - Code APE 7220B - Assurance professionnelle à AXA France IARD n° 10603631834

N° de TVA intracommunautaire : FR04 822 170 303

109

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 018_07_18_p01

Draguignan, le 01/02/2023

SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

Cette page de synthèse qui ne peut être utilisée indépendamment des rapports complets, ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Désignation du ou des bâtiments Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline 83990 ST TROPEZ Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 92 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant, une maison de gardien ainsi que diverses annexes complètent le bien. Date de construction : 1996 --- Propriétaire : [REDACTED]

	Diagnostique	Conclusions
	État des surfaces	Superficie habitable totale : 462,48 m² Autres surfaces totales : 132,48 m²
	État Termites	Il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.
	Ambiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ; après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
	DPE	Document précédemment réalisé en cours de validité le jour de la visite. Rappel conclusion : Consommation énergétique [REDACTED] 124 kWh/m²/an Émission de GES [REDACTED] 5 kg CO2/m²/an Numéro enregistré ADEME : 1883V10101160
	DPE Maison de gardien	Document non requis. Logement annexe de moins de 50 m².
	Gaz	Document non requis; le logement n'est pas équipé d'une installation intérieure gaz tel que définie l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agie afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERP	L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 20/02/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/BR-N19-05-14 en date du 03/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

NB1 : Les documents à notre entrée réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection définie par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sans à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel doivent être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

NB2 : Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

EXPERT'IMO SARL - HSA, traversée Léa Lagrange - 83300 DRACHENAN
Tél : 04 94 87 82 77 - Port : 06 86 92 83 83 - Email : expertimo.83@gmail.com
Siret : 832 770 00006 - RCS Draguignan - Code APE 7200B - Assurance professionnelle « AXA France MAR n° J0838381804 »
IP de TVA intracommunautaire : FR14 832 770 303

MO

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 018_07_18_p01

ETAT DES SURFACES*

Désignation du ou des bâtiments

Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline-
83990 ST TROPHZ

Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 92
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

[REDACTED]

Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant, une maison de gardien ainsi que diverses annexes complètent le bien.

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce:

Parties de l'immeuble bâtis visités	Surfaces habitables (m²)	Autres surfaces mesurées (m²)	Commentaires
Maison principale-Rdc - Hall d'entrée/patio	36,45	-	Col_CommentaireGeneral
Maison principale-Rdc - Cuisine	26,54	-	
Maison principale-Rdc - Salon	22,58	-	
Maison principale-Rdc - Salle à manger	21,55	-	
Maison principale-Rdc - Séjour	65,90	-	
Maison principale-Rdc nord - Dgt	7,65	-	
Maison principale-Rdc nord - Chambre 1	20,44	-	
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 1	8,30	-	
Maison principale-Rdc nord - Chambre 2	16,25	-	
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 2	8,35	-	
Maison principale-Rdc nord - Chambre 3	31,15	-	
Maison principale-Rdc nord - Salle de bains 3	5,90	-	
Maison principale-Rdc nord - Palier sud	1,50	-	
Maison principale-SS - Spa	31,92	-	
Maison principale-SS - Palier	1,00	-	
Maison principale-SS - Local technique	-	4,30	
Maison principale-SS - Buanderie	12,65	-	
Maison principale-SS - Lave mains et douche	7,80	-	
Maison principale-SS - Wo	1,25	-	

EXPERTIMO SARL - 0588, traverse Léa Laprange - 83008 MACHIMIAN

Tel : 04 94 67 72 77 - Port : 06 88 12 83 83 - Email : expertimo.83@gmail.com

Siret : 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France IARD n° 10583831804 »

N° de TVA Intracommunautaire : FR14 922 170 303

EXPERT'IMO

Maison principale-Etage - Palier	3,70	-	-
Maison principale-Etage - Chambre 4	15,90	-	-
Maison principale-Etage - Salle d'eau 4	2,95	-	-
Maison principale-Etage - Chambre 5	13,90	-	-
Maison principale-Etage - Salle d'eau 5	4,50	-	-
Appart sur piscine - Chambre 6	22,40	-	-
Appart sur piscine - Salle d'eau 6	8,50	-	-
Maison de gardien - Séjour/cuisine	21,50	-	-
Maison de gardien - Couloir	3,30	-	-
Maison de gardien - Wc	0,85	-	-
Maison de gardien - Salle de douche	3,40	-	-
Maison de gardien - Chambre 1	6,80	-	-
Maison de gardien - Chambre 2	9,60	-	-
Annexe - Pool house	-	28,90	-
Annexe - Abri nat piscine	-	6,50	-
Annexe - Abri voiture	-	36,00	-
Annexe - Abri pompe sur puits	-	13,00	-
Annexe - Local technique piscine	-	9,18	-
Annexe - Salle d'eau LT piscine	-	3,20	-
Annexe - Chalet musculation avec sauna	18,00	-	-
Annexe - Garage SO	-	31,40	-

Surface habitable totale : 462,48 m² (quatre cent soixante-deux mètres carrés quarante-huit)
 Autres surfaces totale : 132,48 m² (cent trente-deux mètres carrés quarante-huit)

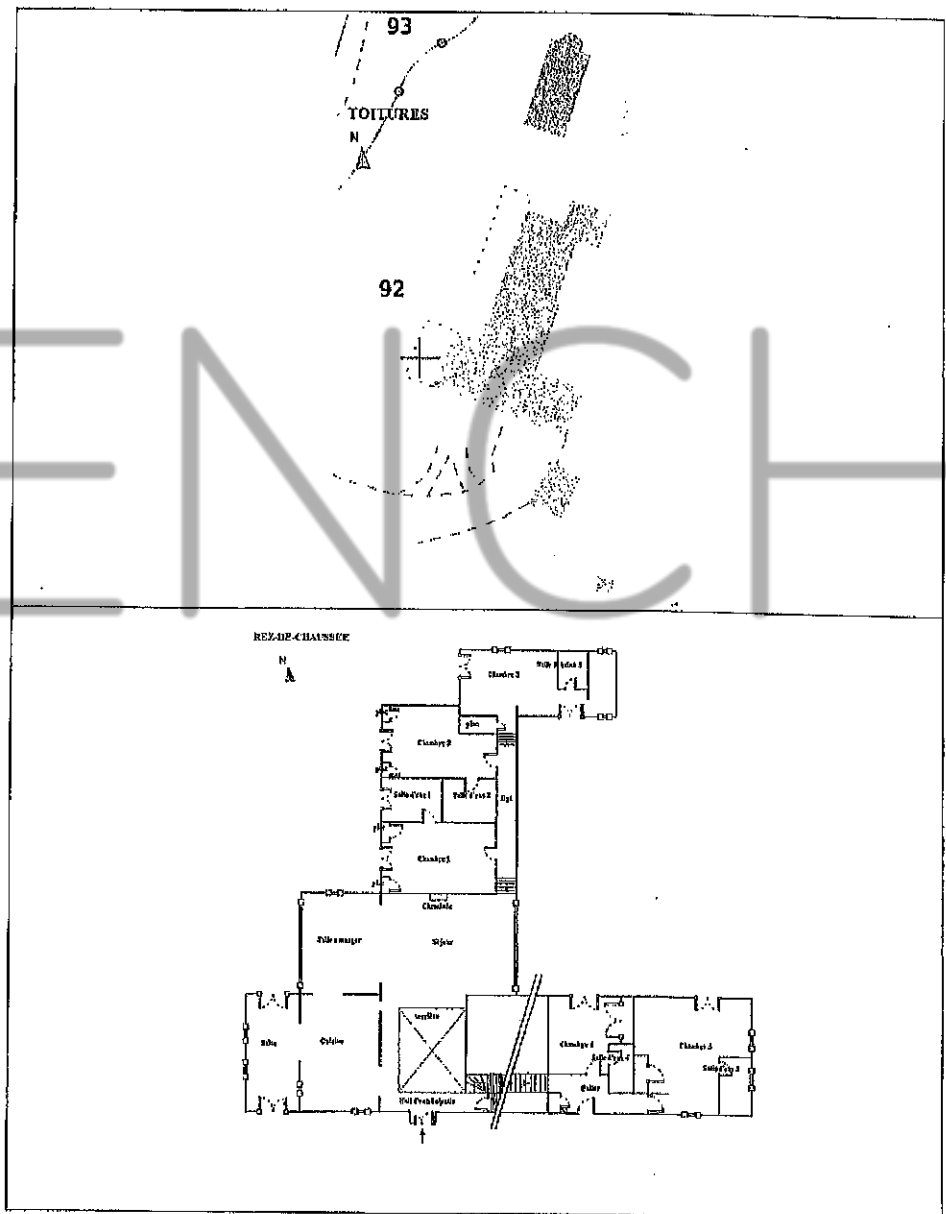
Fait le, 01/02/2023

EXPERT'IMO
 63 Bd des Maréchaux de la Résistance
 83300 DRAGUIGNAN
 ☎ 06 88 12 03 83 / 06 80 82 04 83
 expertimo.83@gmail.com
 922 170 303 RCS Draguignan

** NB : Les surfaces totalisées ci-dessus, ne tiennent pas compte d'éventuelles illégalités attachées à l'immeuble au regard des autorisations administratives, des permis de construire ou du droit des tiers. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété éventuel n'a pas été opérée par le technicien. Les superficies indiquées correspondent aux locaux strictement désignés par le Mandant au technicien le jour de la visite.*

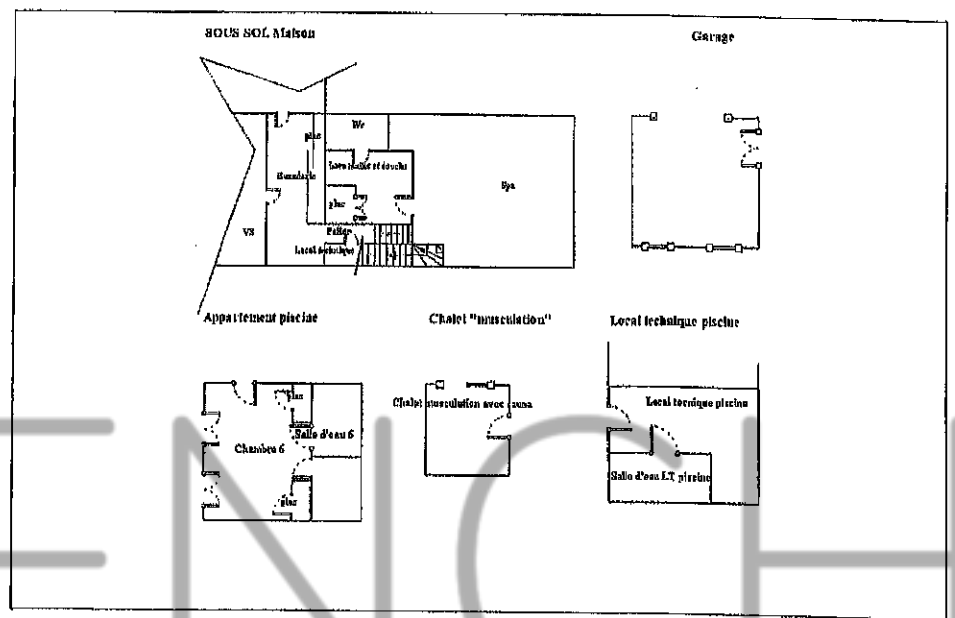
EXPERT'IMO

ÉROQUIS.



M3

EXPERT'IMO



116

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 018_07_18_p01

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

D'après la norme méthodologique : AFNOR NF P 03-201 - février 2016

Temps passé sur site : 06 h 00

Date du repérage : 01/02/2023

Heure d'arrivée : 13 h 30

Date de validité du document : 31/07/2023

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Localisation du ou des bâtiments :

Quartier La Belle Isarde - 8^e clo de la colline

83990 ST TROPEZ (Var)

Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 92

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites

☐ Présence de termites dans le bâtiment

☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis : Néant

Périmètre de repérage :

Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant, une maison de gardien ainsi que diverses annexes complètent le bien.

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral: 83990 SAINT-TROPEZ (Information au 09/06/2015)

Niveau d'infestation faible 26/10/2001 - Arrêté préfectoral

B. - DESIGNATION DU CLIENT

Identité du donneur d'ordre :

Maitre GHRISTI - 15, rue Jean Aicard - 83700 SAINT RAPHAEL

Identité du propriétaire :

C. - DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

M. PEPIN Jean-Luc

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange - 83000 DRAGUIGNAN - SIRET : 922 170 303 00015 - APE : 7120B

Compagnie d'assurance : AXA France IARD

Contrat n° : 10583931804 - date de validité : 31/12/2023

Certification de compétence B018321 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 18/06/2017

EXPERT'IMO



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Maison principale-Rdc - Hall d'entrée/patio	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc - Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc - Salle à manger	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc - Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Dgt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Chambre 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, lèze	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Chambre 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Salle de bain 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, lèze	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Rdc nord - Pallet sud	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-SS - Spa	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-SS - Pallet	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-SS - Local technique	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites

EXPERT'IMO



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Maison principale-SS - Bimderia	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-SS - Lave main et douche	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-SS - We	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Etage - Paller	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Etage - Chambre 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Etage - Salle d'eau 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, pléno	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Etage - Chambre 5	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison principale-Etage - Salle d'eau 5	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, pléno	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Appart sur piscine - Chambre 6	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Appart sur piscine - Salle d'eau 6	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, pléno	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison de gardien - Séjour/salotine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint, bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison de gardien - Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint, bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison de gardien - We	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint, bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison de gardien - Salle de douche	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint, bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison de gardien - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint, bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison de gardien - Chambre 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint, bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Pool house	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites

EXPERT'IMO

Termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Annexe - Abri nat piscine	Plafond - Bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Abri voiture	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Abri ponton sur puits	Plafond - Bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage, béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Local technique piscine	Plafond - Bois, tuile	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Mortier de ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Salle d'eau LT piscine	Plafond - Mortier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Chalet musculation avec sauna	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton, mortier de ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Mortier	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe - Usage SO	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Structure et estrade	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Plaque	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en métal	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, osseliers, balcons, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du 29 mars 2007 modifié et d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016).

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *Reticulitermes lucifugus*, *Reticulitermes banyulensis*, *Reticulitermes grassei* et *Reticulitermes urbis*).

- Les termites de bois sec, regroupant les *Kaloterms flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L. 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L. 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

118

EXPERT'IMO



F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :
Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sans objet		

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant		

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :
Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort...

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maitre MELIQUE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R.133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L.271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification snc 60, Av du Général De Gaulle 92300 PUTEAUX

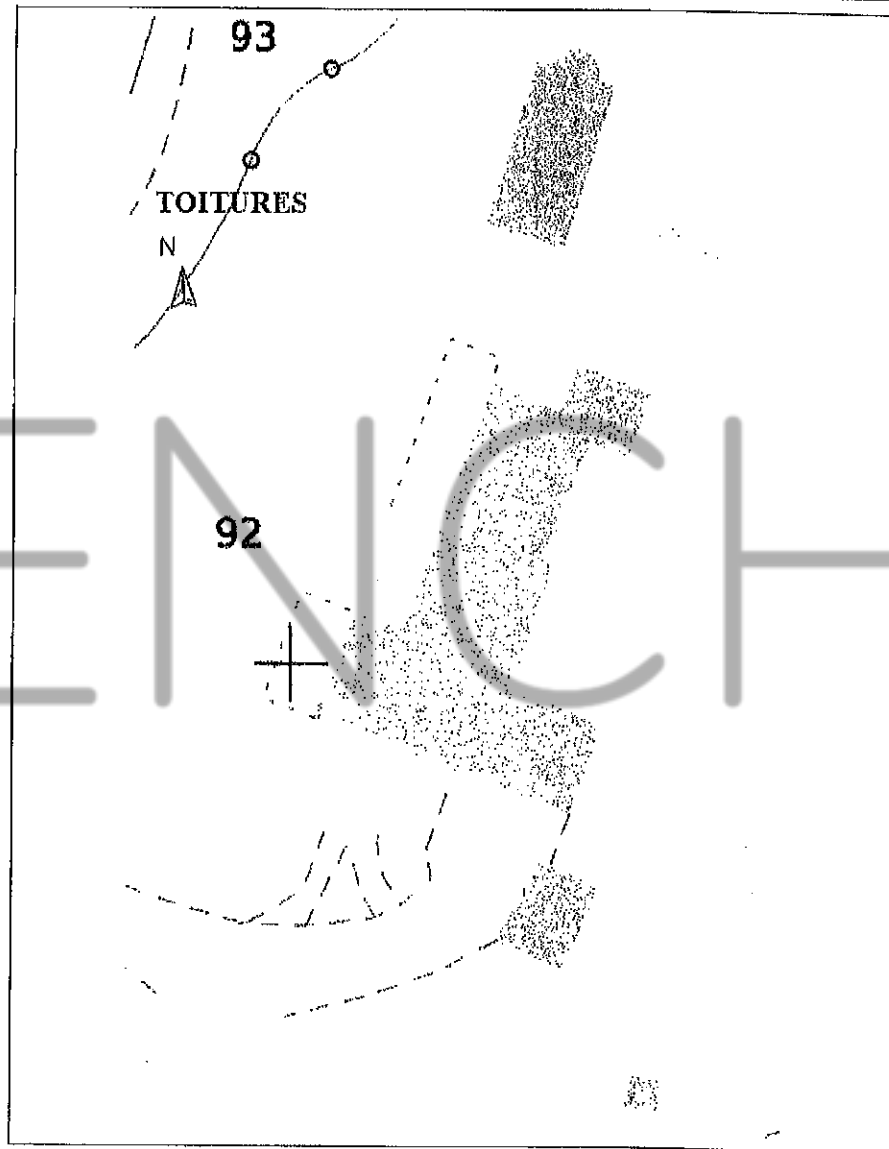
CACHET DU DIAGNOSTICQUEUR	
Visite effectuée le 01/02/2023.	Signature :
Fait à DRAGUIGNAN, le 01/02/2023	
Par : M. PEPIN Jean-Luc	
EXPERT'IMO 63 Bd des Mairies de la Résistance 83300 DRAGUIGNAN ☎ 06 88 12 83 84 / 06 80 62 04 83 expertimo@orange.fr 022 170 303 RCS Draguignan	

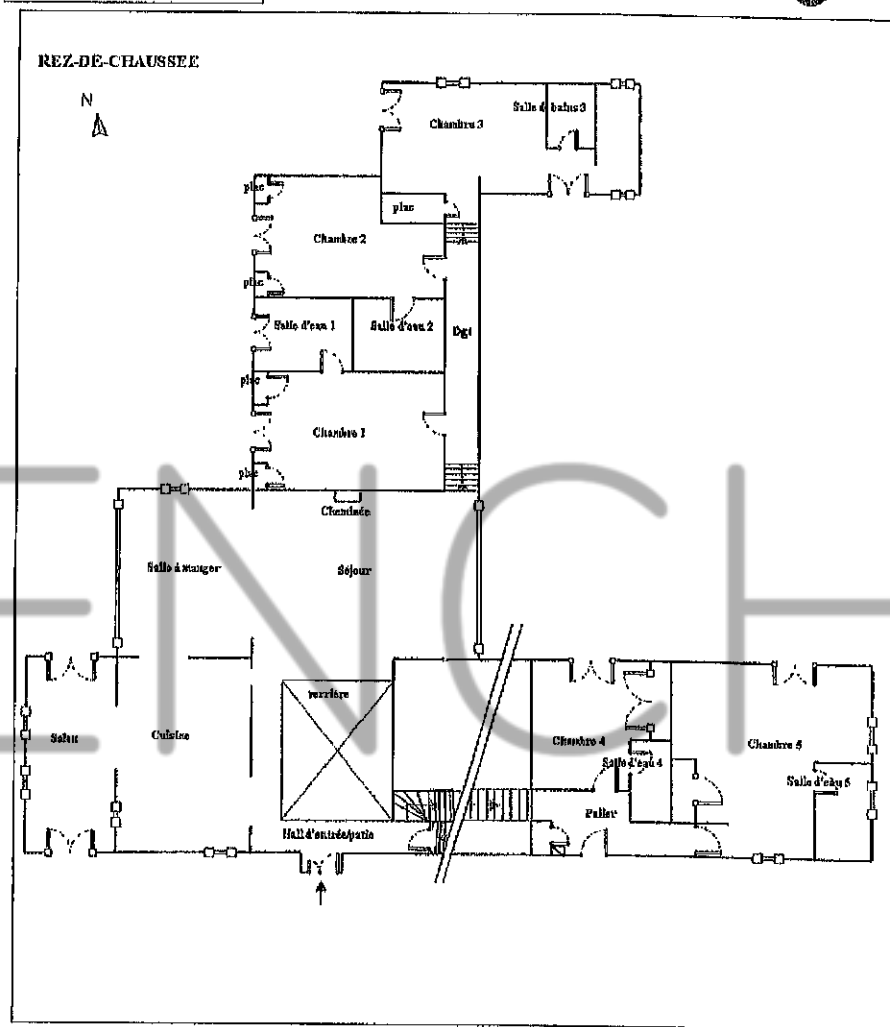
M9

EXPERT'IMO



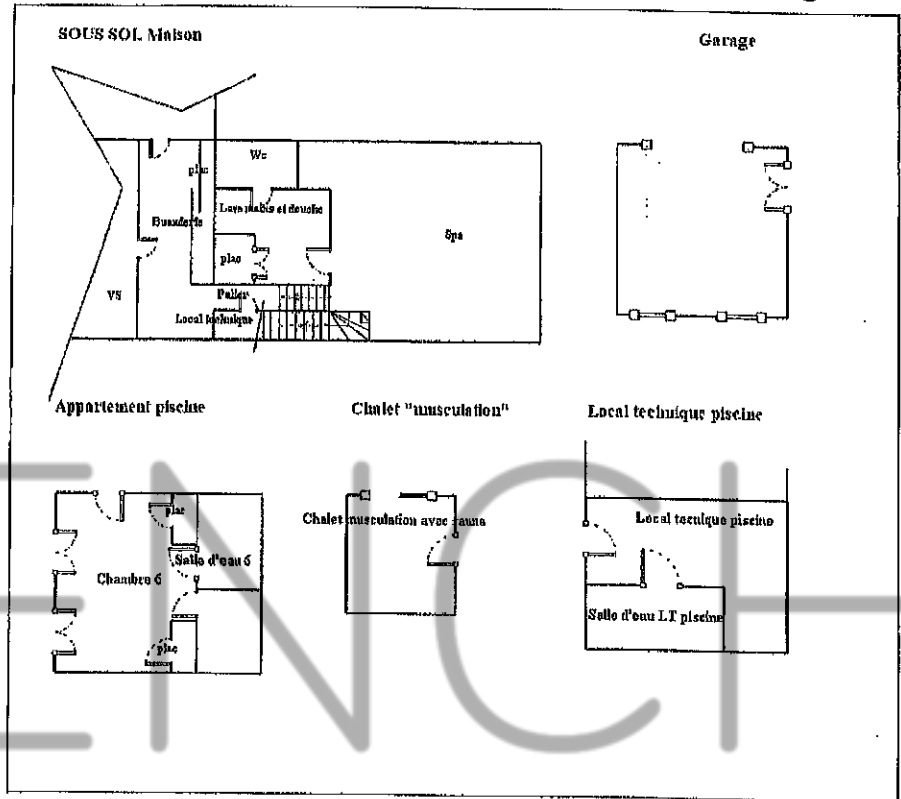
Annexe - Croquis de principe





121

EXPERT'IMO



Annexe - Contrat de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur / Certification

122

EXPERT'IMO



EXPERT'IMO

Numéro de dossier : 018_07_18_p01
Fact : 003_02_23

Expertises et diagnostics techniques de la construction

CONTRAT DE MISSION

OBJET DE LA MISSION

VENTE (Jonc. Description)

Constat moine avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Électricité, Diagnostic de Performance Énergétique, Etat des Risques et Pollutions, Métrage (Surface Habitable), Etat des Surfaces.

DONNEUR D'ORDRE

Avocat
Maitre CHRISTI
15, rue Jean Alcard, Code Postal : 83700, Ville : SAINT RAPHAËL
Téléphone : 0494 68 94 93 Mail : ssc@ig@wanadoo.fr

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

[REDACTED]

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline
83990 ST TROPEZ
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété.
Parcelle(s) n° 92, Section cadastrale BL.

MISSION

Personne à contacter (avec tel) : Maître MELIQUE
Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle)
Catégorie du bien : (CHERP) Autre
Date du permis de construire : 1996
Section cadastrale : Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 92

Périmètre de repérage : Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant ainsi qu'une maison de gardien complètent le bien.
Remarques des chefs : Sur place.
Dates et heures de la visite : 01/02/2023 à 13 h 30 durée approximative 06 h 00
Précisions :

ADMINISTRATIF

Paiement : ☐ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire Montant total TTC : 2 156,40 €
Facturation adresse : Maître CHRISTI - 15, rue Jean Alcard - 83700 SAINT RAPHAËL
Destinataire(s) des rapports : ☐ Propriétaire ☒ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
Destinataire(s) adresses : Maître CHRISTI - 15, rue Jean Alcard - 83700 SAINT RAPHAËL
Destinataire(s) e-mail : ssc@ig@wanadoo.fr ssc@unelique@tribunales-justices.fr
Impératif de date : nr

Membre d'une association agréée - APL 131 014015 - Le règlement des honoraires par chèque est accepté

EXPERT'IMO SMO - 858 Lezarde (44 81000) - 83200 DOLANVILLE
Tel : 01 91 6712 77 - Fax : 01 91 6712 82 - Email : association.imo@gmail.com
Soc : 822 170 313 0905 - 458 Desgrippes - 458 JPE 7103 - Assurance professionnelle : AIA n° 10589328001
N° de TVA intracommunautaire : FR21 822 170 313

123

EXPERT'IMO



EXPERT'IMO

INFORMATION RELATIVE AU DIAGNOSTIC :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostic, recherche, travaux, etc.) et informations dont il a eu connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux anciens, ...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir ou accéder à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostic a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des racemures, murets-charge, chaudières, locaux électriques MT et BT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire s'est avérée nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, d'où pourquoi le propriétaire devra déposer le mobilier pour afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'abaisser cette charge préalablement (l'usage des balanciers / échelles, ...).
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- * Etude de sol : la réalisation de cette prestation spécifique est confiée à un sous-traitant agréé par nos soins. Sur ordre du mandant, notre cabinet se chargera de la seule organisation de cette intervention à l'exclusion de toutes interprétations techniques.
- * Le diagnostiqueur intervient dans le cadre de sa (ses) mission(s) de diagnostic (technique(s) réglementaire(s) n'a pas vocation à donner un avis concernant la solidité du bâti, état d'urgence, le respect ou non des règles de fonctionnement des équipements.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC :

- * D'après la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au piquage, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC ADJONCTIF :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostic (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement ne soit effectué. Pour répondre à la réglementation applicable, une mention indiquant la validité du document sera alors inscrite dans le rapport. Le prix d'un prélèvement pour analyse en laboratoire agréé est de 75 € TTC HT et applicable au prix des diagnostics.

SPECIFICITE AU MESSAGE LOI CARREZ/L'ET BOUTIN :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien assuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndic de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE : DOCUMENTS A COMMUNIQUER AU DIAGNOSTIQUEUR POUR L'ALIMENTATION SA VISITE (selon guide CHREMA version 1 mai 2021) SI CEUX-CI SONT DISPONIBLES :

- * Cadeaux de la syndie, plans des locaux, annuaire de construction du bien, ancien DPE, étude thermique initiale, diagnostic thermique, facture des travaux réalisés sur les 20 dernières années, justificatif ordonnance d'emploi, surface habitable mètre individuel, apparemment et/ou immeuble, description des installations, description des installations collectives et mode de gestion, justificatifs d'entretien des installations, documents techniques des matériels installés via factures, taxe d'habitation sans que cette énumération ne soit exhaustive. Il est rappelé au mandant le caractère d'opportunité du présent document.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'habitation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'UN MATERIEL :

- * Précédemment à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériel programmable par exemple) ou risquant d'être détectés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant s'agit de s'assurer que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, et celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait le 30/01/2023

Signature du donneur d'ordre : Maître GHERST

124

EXPERT'IMO



N° de dossier : 018_07_18_p01

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

- 1. Vérifier la présence de termites dans les locaux concernés, notamment dans les zones de contact avec le sol et les murs.
- 2. Déterminer l'espèce de termites et évaluer le risque de dommage.
- 3. Établir un diagnostic précis de l'état de l'infestation.
- 4. Proposer des mesures de traitement adaptées à l'infestation.
- 5. Suivre l'évolution de l'infestation et évaluer l'efficacité des mesures.
- 6. Rédiger un rapport détaillé de l'expertise.
- 7. Fournir des conseils de prévention pour éviter la réinfestation.
- 8. Répondre aux questions des propriétaires et des occupants.
- 9. Mettre à jour le rapport en cas de nouvelles constatations.
- 10. Assurer la confidentialité des informations.
- 11. Respecter les délais de traitement.
- 12. Maintenir une communication claire et transparente.
- 13. Adapter les méthodes de travail aux spécificités de chaque chantier.
- 14. Utiliser des produits et équipements de qualité.
- 15. Assurer la sécurité des personnes et des biens.
- 16. Respecter l'environnement et les réglementations.
- 17. Fournir des conseils de maintenance préventive.
- 18. Être disponible pour des interventions urgentes.
- 19. Collaborer avec les professionnels du bâtiment.
- 20. Maintenir une veille technologique constante.
- 21. Assurer la formation continue des experts.
- 22. Respecter les normes de l'industrie.
- 23. Fournir des services personnalisés.
- 24. Être réactif et professionnel.
- 25. Assurer la satisfaction des clients.

Attestation de la Commission d'Expertise des Termites

Article 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Le propriétaire d'un logement doit, avant de le louer, faire réaliser une expertise des termites par un expert agréé par le préfet de la région.

L'expert doit établir un rapport de l'expertise et le transmettre au propriétaire.

Le rapport de l'expertise doit mentionner l'absence de termites ou la présence de termites et les mesures à prendre.

Le rapport de l'expertise doit être conservé pendant cinq ans.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au locataire avant la signature du bail.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au bailleur.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au propriétaire.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au locataire.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au bailleur.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au propriétaire.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au locataire.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au bailleur.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au propriétaire.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au locataire.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au bailleur.

Le rapport de l'expertise doit être communiqué au propriétaire.

125

EXPERT'IMO

 **Termites**



Certificat
Attribué à
Jean-Luc PEPIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences et/ou des articles L271-6 et R 271, I du Code de Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Termite métropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/06/2022	17/06/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/05/2022	04/05/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/05/2022	04/05/2029

Date : 22/06/2022

Laurent Croguennec, Président

Numéro de certificat : 13017426



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'responsabilité des organismes de référence peuvent être obtenues en contactant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur : www.bureauveritas.com/certification

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
La Triangulaire de l'Arche, 8 cours du Triangle 92937 Paris-la Défense CEDEX



126

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 018_07_18_p01

**MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN
IMMEUBLE BÂTI**

Date du repérage : 01/02/2023

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	
Textes réglementaires	Article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, décret 2011-629 du 3 juin 2011, décret 2012-639 du 4 mai 2012, arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B.
Norme(s) utilisée(s)	D'après les normes NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline 83990 ST TROPEZ Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 92
Périmètre de repérage :	Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant, une maison de gardien ainsi que diverses annexes complètent le bien.
Type d'immeuble bâti :	Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (maison individuelle)
Année de construction :	1996

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	[REDACTED]
Le donneur d'ordre :	Maire CHRISTI 15, rue Jean Aicard - 83700 SAINT RAPHAËL

Le(s) signat(air)e(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	M. PEPIN Jean-Luc	Opérateur de repérage	Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX	Obtention : 05/05/2017 Échéance : 04/05/2022 N° de certification : 8018321

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
Cabinet EXPERT'IMO 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN SIRET : 922 170 303 00015 - APE : 7120B Compagnie d'assurance : AXA France IARD - n°10583931804 date de validité : 31/12/2023

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 20/02/2023, remis au propriétaire le 20/02/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Page(n) : le présent rapport avec les annexes comprises est constitué de 17 pages

EXPERT'IMO SARL - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04 04 87 12 77 - Port : 06 83 12 83 83 - Email : expertimo.83@orange.fr
Siret : 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France IARD n° 10583931804 »
N° de TVA Intracommunautaire : FR04 922170 303

127

EXPERT'IMO



SOMMAIRE

- 1 Les conclusions
- 2 La mission de repérage
 - 2.1 L'objet de la mission
 - 2.2 Le cadre de la mission
 - 2.2.1 L'intitulé de la mission
 - 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 2.2.3 L'objectif de la mission
 - 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 3 Conditions de réalisation du repérage
 - 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 3.4 Plan et procédures de prélèvements
- 4 Résultats détaillés du repérage
 - 4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
 - 4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 5 Signatures
- 6 Annexes

1. -- LES CONCLUSIONS

Liste A.

- ✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste B.

- ✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles et n'ont pu être visitées. Des investigations complémentaires devront être réalisées afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Tableau des parties d'immeuble bâti non visitées :

Localisation	Partie de l'immeuble	Méthode et investigation complémentaires à réaliser
Néant		

2. -- LA MISSION DE REPÉRAGE

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2 Le cadre de la mission

2.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ».

128

EXPERT'IMO

En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, et l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A mentionnée à l'article R.1334.20

COMPOSANT À RECHERCHER
Ploches
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R.1334.21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À RECHERCHER
1. Plaque posée isolante	
Plaque posée "à l'air" et plaque posée périphérique (isolante)	Enduits projetés, revêtements dans (plaques moulurées, arêtes droites) et entourages de poteaux (caillon, amiante-ciment, matériau sandwich, caisson à puits) contre-puits.
Calorifugeages et plaques isolantes, gaines et caillots.	Enduits projetés, poteaux de cloison.
2. Planchers et plafonds	
Planchers, plâtre et d'isolation, gaines et caillots.	Enduits projetés, poteaux caillots ou vissés.
Planchers.	Plaque de sol.
3. Conduits, cloisons et équipements intérieurs	
Conduits en béton (air, eau, autres fluides...)	Conduits, cloisons de cloisons.
Cloisons/voies cloisonnées.	Enduits, volets, moulures.
Plates coupe-feu.	Joints (basses, bandes).
Vitreries.	Cloisons.
4. Équipements extérieurs	
Voitures.	Plaques isolantes, nécessaires de couverture (composites, bois-ciment, bandes bitumineuses).
Barrières et équipements extérieurs.	Plaques isolantes, panneaux (composites, bois-ciment).
Conduits de toiture et de puits.	Conduits en amiante-ciment, eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Méant		

129

EXPERT'IMO



2.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Parties d'immeuble visitées :

Maison principale-Rdc - Hall d'entrée/patio,
Maison principale-Rdc - Cuisine,
Maison principale-Rdc - Salon,
Maison principale-Rdc - Salle à manger,
Maison principale-Rdc - Séjour,
Maison principale-Rdc nord - Dgt,
Maison principale-Rdc nord - Chambre 1,
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 1,
Maison principale-Rdc nord - Chambre 2,
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 2,
Maison principale-Rdc nord - Chambre 3,
Maison principale-Rdc nord - Salle de bains 3,
Maison principale-Rdc nord - Paller sud,
Maison principale-SS - Spa,
Maison principale-SS - Paller,
Maison principale-SS - Local technique,
Maison principale-SS - Buanderie,
Maison principale-SS - Lave mains et douche,
Maison principale-SS - Wc,
Maison principale-Etage - Paller,

Maison principale-Etage - Chambre 4,
Maison principale-Etage - Salle d'eau 4,
Maison principale-Etage - Chambre 5,
Maison principale-Etage - Salle d'eau 5,
Appart sur piscine - Chambre 6,
Appart sur piscine - Salle d'eau 6,
Maison de gardien - Séjour/cuisine,
Maison de gardien - Couloir,
Maison de gardien - Wc,
Maison de gardien - Salle de douche,
Maison de gardien - Chambre 1,
Maison de gardien - Chambre 2,
Annexe - Pool house,
Annexe - Abri nat piscine,
Annexe - Abri voiture,
Annexe - Abri pompe sur puits,
Annexe - Local technique piscine,
Annexe - Salle d'eau LT piscine,
Annexe - Chalet musculation avec sauna,
Annexe - Garage SO,
Tous bâtis - Toiture

Détail du repérage :

Localisation	Description
Maison principale-Rdc - Hall d'entrée/patio	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc - Cuisine	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc - Salon	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc - Salle à manger	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc - Séjour	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Dgt	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Chambre 1	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 1	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Chambre 2	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Salle d'eau 2	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, finence Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Chambre 3	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Salle de bains 3	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, finence Plafond Plâtre peint
Maison principale-Rdc nord - Paller sud	Mur Plâtre peint
Maison principale-SS - Spa	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-SS - Paller	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint

130

EXPERT'IMO



Localisation	Description
Maison principale-SS - Local technique	Sol Carrelage Mur Béton Plafond Béton
Maison principale-SS - Buanderie	Sol Carrelage Mur Ciment Plafond Ciment
Maison principale-SS - Lave mains et douche	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-SS - We	Sol Carrelage Mur Faïence Plafond Plâtre peint
Maison principale-Etage - Peller	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Etage - Chambre 4	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Etage - Salle d'eau 4	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, faïence Plafond Plâtre peint
Maison principale-Etage - Chambre 5	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Maison principale-Etage - Salle d'eau 5	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, faïence Plafond Plâtre peint
Appart sur piscine - Chambre 6	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Appart sur piscine - Salle d'eau 6	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, faïence Plafond Plâtre peint
Annexe - Pool house	Sol Carrelage Mur Plâtre Plafond Bois, tuile
Annexe - Abri pompe sur puits	Sol Carrelage, béton Mur Plâtre brut Plafond Bois, tuile
Annexe - Abri nat piscine	Sol Béton Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint
Annexe - Abri voiture	Sol Mur Plafond Bois, tuile
Maison de gardien - Séjour/cuisine	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint, bois, tuile
Maison de gardien - Couloir	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint, bois, tuile
Maison de gardien - We	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint, bois, tuile
Maison de gardien - Salle de douche	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint, bois, tuile
Maison de gardien - Chambre 1	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint, bois, tuile
Maison de gardien - Chambre 2	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint, bois, tuile
Annexe - Local technique piscine	Sol Carrelage Mur Mortier de ciment Plafond Mortier Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Annexe - Salle d'eau LT piscine	Sol Carrelage Mur Faïence, mortier de ciment Plafond Mortier Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Annexe - Chalet insulation avec sauna	Sol Bois Mur Bois Plafond Bois Fenêtre Structure et estrade

131

EXPERT'IMO



Localisation	Description
Annexe - Garage SO	Sol Pierre Mur Bois Plafond Bois Porte(s) en métal

3. - CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

3.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amlante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 30/01/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/02/2023

Accompagnateur : Maître BELLIQUE

3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Avril 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	X	-	-
Coches ou autres accessoires et visibilité	X	-	-

3.4 Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

So



4. - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A :

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Sondage	ZPSO	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	Etat de conservation	Conséquences réglementaires s'agissant de la conservation des matériaux
Néant											

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B :

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Sondage	ZPSO	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	Etat de conservation	Recommandation
Purins existantes	Tolèmes	Placots (fibres ciment)	Placots (fibres ciment)	PR 001	PR 001	PR 001	Absence d'amiante	Après analyse en laboratoire	PR00		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

133

EXPERT'IMO



5. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification sis 66, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX

Fait à DRAGUIGNAN, le 01/02/2023

Par : M. PEPIN Jean-Luc

EXPERT'IMO

53 Bd des Martyrs de la Résistance
83300 DRAGUIGNAN
☎ 06 84 12 83 81 / 06 80 82 04 83
expertimo.83@gmail.com
922 170 303 RCS Draguignien

ANNEXES au rapport de mission de repérage n° 018_07_18_p01

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présente temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEMB, directement accessible sur le site internet www.sincec.org.

Sommaire des annexes

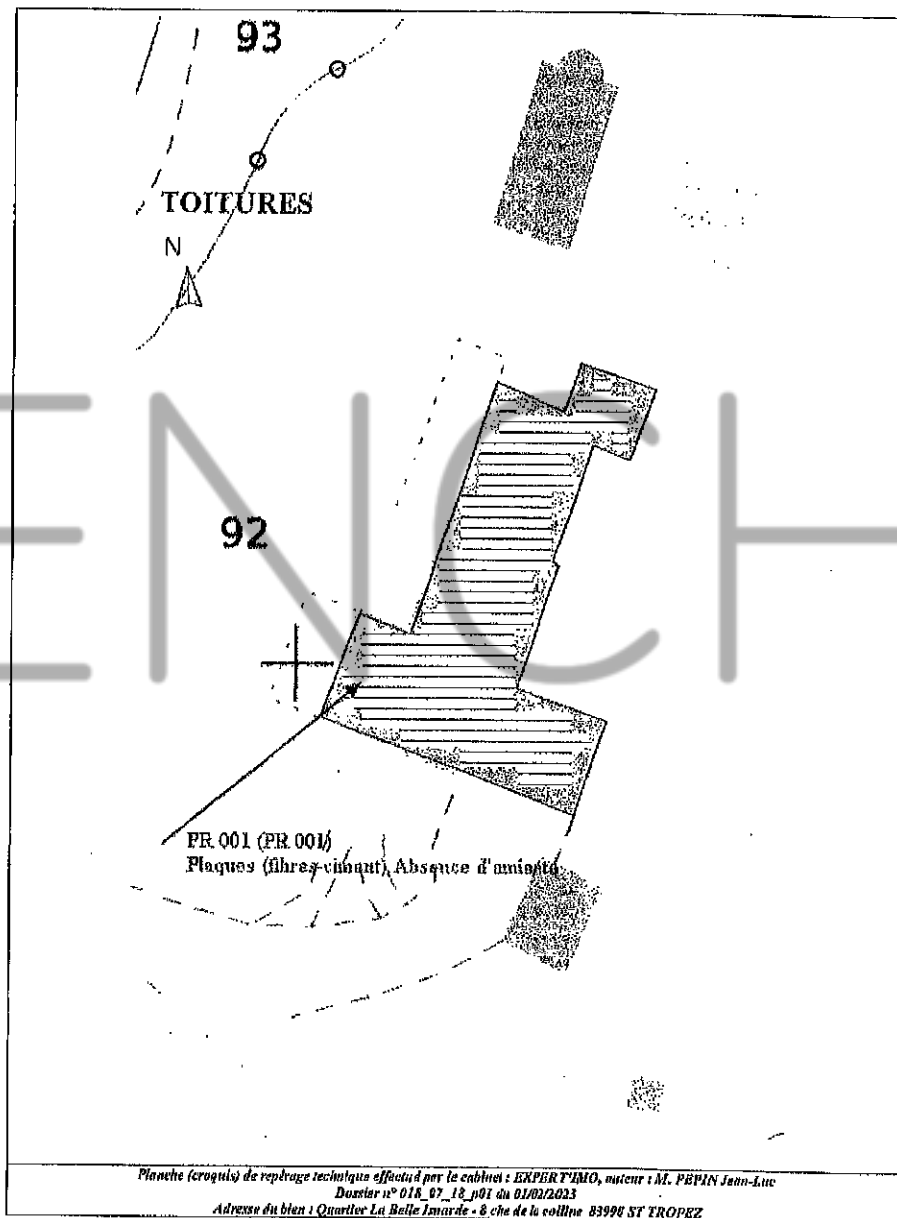
- 6 Annexes
- 6.1 Schéma de repérage et photos
- 6.2 Rapports d'essais
- 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 6.5 Documents annexés au présent rapport

134

EXPERT'IMO

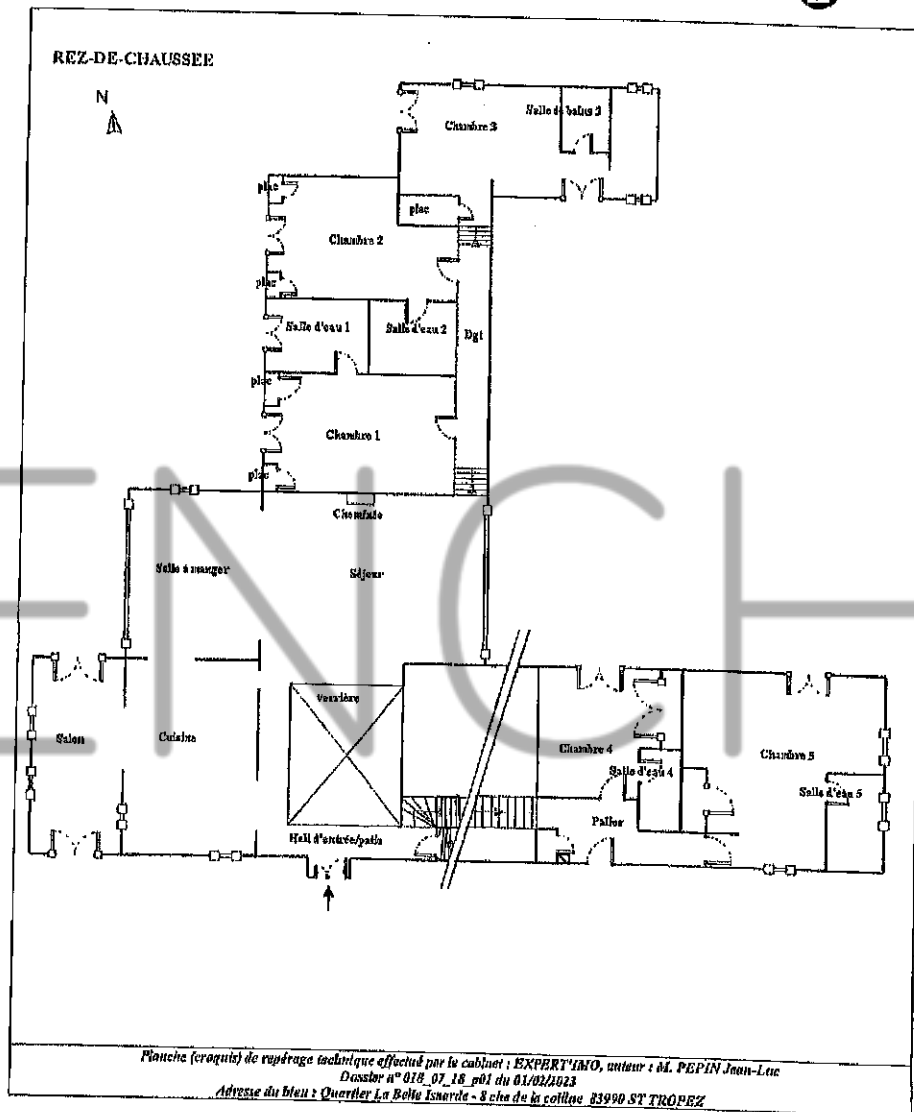
 Amiante

6.1 - Annexe - Schéma de repérage



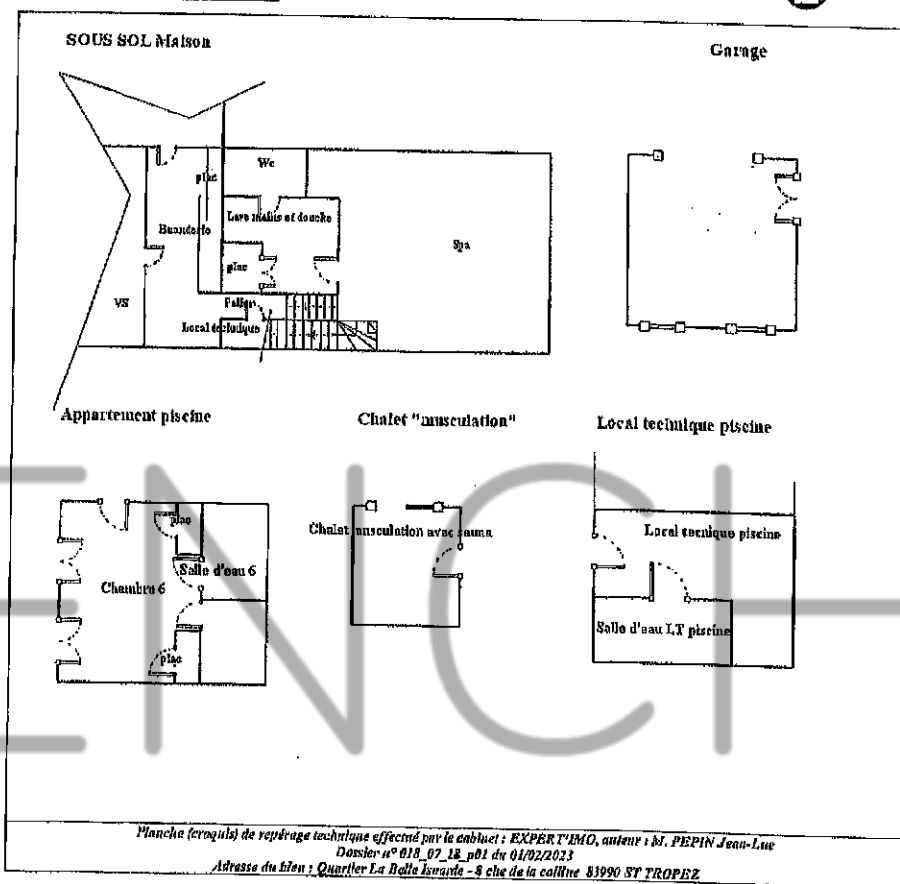
135

EXPERT'IMO



136

EXPERT'IMO



Légende

	Matériaux et produits contenant de l'amiante		Canalisation verticale type fibre ciment		Zone douteuse
	Matériaux et produits ne contenant pas l'amiante		Canalisation verticale autre que fibre ciment		Tolure fibre ciment
	Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante		Toyauerie horizontale		Tolure en matériau composite
	Sondage		Prélèvement		Dalle de sol contenant de l'amiante
	Bride		Dépôt de matériaux		Carrelage

PHOTOS

N° de dossier : 018_07_18_p01

Page 1/17

137

EXPERT'IMO



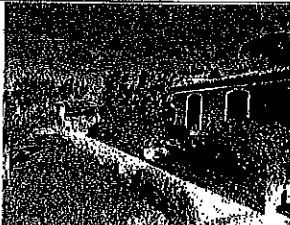


Photo n° PH004
 Localisation : Parties extérieures
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
 Description : Plaques (fibres-ciment)
 Localisation sur croquis : PR 001

6.2 - ANNEXE - RAPPORTS D'ESSAIS

LES LABORATOIRES D'ANALYSES

ITGA Anteparc Bât E - Route de la Côte d'Azur CS n° 30012 13590 MEYREUIL

Numéro de l'accréditation Cofrac : I-0966

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZP80001-PR001	Parties extérieures	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques (fibres-ciment) Réf. laboratoire: IT042302-2162 Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	

138

EXPERT'IMO

Copie des rapports d'essais :



Airpays - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 90012 -

13800 AVENTIGAL

Tél : 04.42.12.11.20

Fax : 04.42.20.00.00

www.itga.fr



Accréditation N° 1-1020

Portée disponible
sur www.cofrac.fr



L'accreditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT042302-2192 EN DATE DU 07/02/2023 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse lorsqu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
EXPERT'IMO
Jean-Luc PERIN
1150 Avenue LEO LAGRANGE
33300 ORGERES

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0423-2099
Echantillon ITGA : IT042302-2192
Date de laboratoire le : 03/02/2023

Réf. Client : Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites d'origine.

Commande	018_07_P01
Dossier client	B che de la colline - 33300 ST TROPEZ
Echantillon	ZPSO-001-PF001 - Pierres (Roses-clément) Parties extérieures
Description ITGA	Pibrocliment gris avec fibres / Peinture

Préparation : Etude de la figure à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 ;

- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai ;
- (A) - Traitement mécanique du minéral aggloméré
- (B) - Traitement chimique et microscopie au champ sombre

Technique Analytique

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
- La détermination de fibres amiantes est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analyisée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété chimique	Eléments analytiques
Pibrocliment gris avec fibres + Peinture non séparables	MELP + META (A) le 03/02/2023 Nombre de préparations : 4 Nombre de supports d'analyse : 0	Amiante non détecté (1)	---	Analyse : SNF (2)

(1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée. L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement contenir une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.
(2) Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche et la prise d'essai concernée au plus 8 couches en fonction de l'échantillon et de l'analyse.

Validé par : Damien Carlo Analyse MET

La reproduction de ce rapport d'essai d'un laboratoire qui n'est pas le laboratoire d'origine est interdite sans l'autorisation écrite du laboratoire. Toute réimpression partielle ou totale est formellement interdite. Les échantillons sont conservés pendant 10 ans.

CEA n° 01 rev 23

Page 1/1

139

EXPERT'IMO



6.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone horizontale évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) face(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'insufflation du jet d'air est telle que celui-ci effleure directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'insufflation du jet est telle que celui-ci effleure par effacement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités totalement passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective du premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation, lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intenses ou locales (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux domestiques, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

EXPERT'IMO



Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-25-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-20, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démontèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

1D) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits existants dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion d'une modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

(11) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur du bâtiment occupé ou fréquenté, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. **Réalisation d'une évaluation périodique**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contient de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une action corrective de premier niveau**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contient de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une action corrective de second niveau**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au e (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restent accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

142

EXPERT'IMO



Certificat
Attribué à
Jean-Luc PEPIN

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des travaux de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Termites metropols	Arrêté du 24 Décembre 2021 détermine les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	16/08/2022	17/06/2029
Amlante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 détermine les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/05/2022	04/05/2029
Amlante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 détermine les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/05/2022	04/05/2029

Date : 22/06/2022

Numéro de certificat : 13017426

Laurent Greguon, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.com/certificat.asp

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
La Tour de l'Arche, 9 cours du Triangle 92837 Paris-la Défense CEDEX



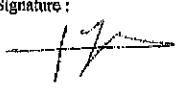
143

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101160

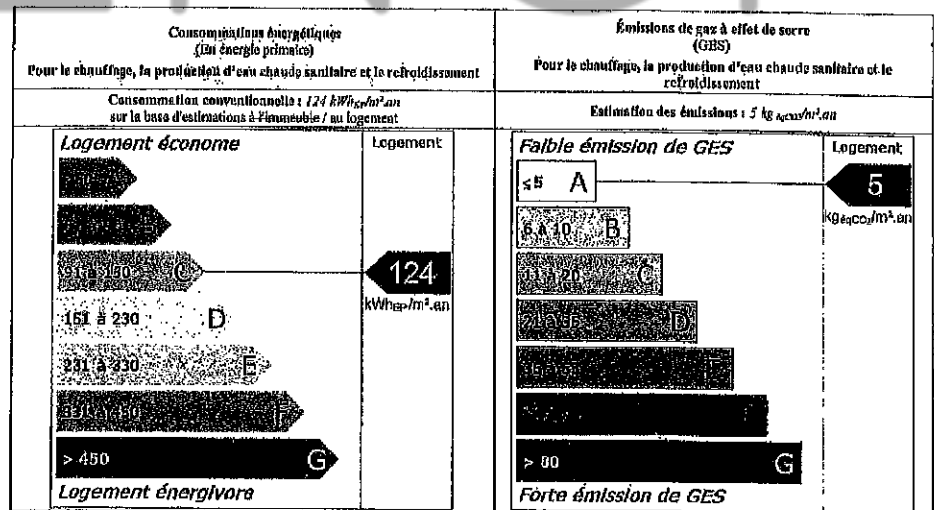
Numero de dossier : 018_07_18
Maison principale

Diagnostic pour les logements à chauffage individuel	
Les consommations sont établies à partir d'un calcul conventionnel	
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE Logement (6.1)	
Valable jusqu'au : 11/07/2028 Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle) Année de construction : 1989 - 2000 Surface habitable : 399.03 m² Section cadastrale BL, Parcelle numéro 92, Adresse : Quartier La Belle Isarde 8 che de la colline - 83990 ST TROPEZ	Date (visite) : 12/07/2018 Diagnostiqueur : M. PEPIN Jean-Luc Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°8018321 obtenue le 15/02/2018 Signature : 
Propriétaire : 	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Sans objet

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergie finales détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommations en énergie primaire détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie
Chauffage	Electricité : 11 317 kWh _{ep}	29 197 kWh _{ep}	1 564 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 5 165 kWh _{ep}	13 327 kWh _{ep}	566 €
Rafraîchissement	Electricité : 2 793 kWh _{ep}	7 206 kWh _{ep}	386 €
CONSUMMATION D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECHENSÉS	Electricité : 19 275 kWh _{ep}	49 730 kWh _{ep}	2 778 € (dont abonnement: 262 €)



144

EXPERT'IMO

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101180
Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Périmètre de renéage :

Une maison principale à usage d'habitation avec parcelle de terrain autour. Une piscine avec pool house et un appartement indépendant complètent le bien.

Descriptif du logement et de ses équipements

Murs et planchers	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, Ventilation
Murs : Mur multi-couche donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Mur multi-couche donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intérieure Mur multi-couche donnant sur une paroi enterrée avec isolation intérieure Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1989 et 2000) en combles aménagés	Système de chauffage : Plancher rayonnant électrique avec programmeur (système individuel) Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel) Émetteurs : Split	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, de toit double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus sans protection solaire Fenêtres fixes bois, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 18 mm et volets battants avec ajours fixes Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 18 mm et volets battants avec ajours fixes Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage sans protection solaire Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 18 mm et volets roulants aluminium Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Plancher bas : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire avec isolation sous chape flottante (réalisée entre 1989 et 2000) Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face	Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh/m².an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages reconnus

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électronique ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

145

EXPERT'IMO

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101160
Diagnostic de performance énergétique -- Logement (6.1)

méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'innoculation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'innoculation (départ en congé, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mélangeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (balais, vases, ...) ; poussières, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.
- Électronique (cuisson, réfrigération, ...) : Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle cons. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapports du retour sur investissement*	Crédit d'impôt**
Envisager un ECS solaire	118	€€€	***	+	30%
Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on ne préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.					
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	119	€€€	*	+	-
Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'innoculation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.					

146

EXPERT'IMO

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101160
Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Installer des protections solaires (volets ou stores)	124	€	*	+	30%
Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été.					
Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

** Certains travaux permettant l'économie d'énergie peuvent être assortis d'un crédit d'impôt. Son montant est fixé par la Loi de Finance applicable le jour des travaux. Certaines collectivités locales (Régions, Départements ou Communes) sont susceptibles de compléter l'aide de l'État.

Légende	Économies	Effort d'investissement	Rapacité du retour sur investissement
	*: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	♦♦♦♦: moins de 5 ans
	** *: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	♦♦♦: de 5 à 10 ans
	*** *: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	♦♦: de 10 à 15 ans
	**** *: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	♦: plus de 15 ans

Commentaires : Néant

Références réglementaires et logiciels utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 22 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2013, 22 mars 2017 arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostic v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification s/s 60, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX

CACHET DU CABINET

Fait à Draguignan, le 12/07/2018

Par : M. PEPIN Jean-Luc

EXPERT'IMO
Jean-Luc PEPIN
1469, avenue Léo Laget / 03000 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
Site : www.expertimo.fr
Email : jean.luc@expertimo.fr

Cabinet : EXPERT'IMO

Nom du responsable : Jean-Luc PEPIN

Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD - n° 56029914

Date de validité : 31/12/2018

147

EXPERT'IMO

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101160
Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Référence du logiciel validé : LIOBI Diagnostic v4

Référence du DEP : 018_07_18

Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (diagnostiqueurs, application, développement durable, gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	83 Var
	Altitude	30 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1999 - 2000
	Surface habitable du lot	328,03 m²
	Nombre de niveau	3
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
Enveloppe	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Mur multi-couche donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Surface : 308 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,26 W/m²°C, b : 1 Mur multi-couche donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intérieure Surface : 328 m², Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,26 W/m²°C, b : 0,8 Mur multi-couche donnant sur une parcelle enterrée avec isolation intérieure Surface : 328 m², Donnant sur : une parcelle enterrée, U : 0,26 W/m²°C, b : 0,8
	Caractéristiques des planchers	Plancher lourd type, enlèvement terre-sol, poutrelles béton donnant sur un vide-sanitaire avec isolation sous chape flottante (réalisée entre 1999 et 2000) Surface : 249 m², Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,61 W/m²°C, b : 0,8 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intérieure ou en sous-face Surface : 55 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Corniches aménagées sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1999 et 2000) en cailloux aménagés Surface : 234 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,28 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, de toit double vitrage avec lame d'air 20 mm et plots sans protection solaire Surface : 12,25 m², Orientation : Sud, Inclinaison : < 25°, Absence de masque, Ujn : 4,5 W/m²°C, Uw : 4,5 W/m²°C, b : 1 Fenêtres fixes bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Surface : 0,95 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec sous-bassement bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 9,03 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Surface : 0,36 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 2,6 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,7 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 0,8 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,7 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Surface : 0,42 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 1,04 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,7 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec sous-bassement bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 18 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 3,01 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 18 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 1,5 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec sous-bassement bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 2,37 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Surface : 0,36 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,8 W/m²°C, Uw : 2,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec ajours fixes Surface : 2,08 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,7 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 18 mm sans protection solaire Surface : 15,06 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Baie masquée au Sud (obstacle < 30°), Ujn : 3,8 W/m²°C, Uw : 3,8 W/m²°C, b : 1 Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Est, simple vitrage sans protection solaire Surface : 4,3 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75°, Absence de masque,

148

EXPERT'IMO

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101160
Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Système		Ujn : 6,1 W/m²°C, Uw : 8,1 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec jours fixes Surface : 3,46 m², Orientation : Ouest, inclinaison : > 75°, Balé masquée au Sud (obstacle < 30°), Ujn : 2,0 W/m²°C, Uw : 2,0 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets roulants aluminium Surface : 12,0 m², Orientation : Ouest, inclinaison : > 75°, Balé masquée au Sud (obstacle < 30°), Ujn : 3,1 W/m²°C, Uw : 3,0 W/m²°C, b : 1 Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants avec jours fixes Surface : 2,08 m², Orientation : Ouest, inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,5 W/m²°C, Uw : 2,0 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm sans protection solaire Surface : 1,94 m², Orientation : Sud, inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,0 W/m²°C, Uw : 2,0 W/m²°C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm sans protection solaire Surface : 6,02 m², Orientation : Ouest, inclinaison : > 75°, Absence de masque, Ujn : 2,0 W/m²°C, Uw : 2,0 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 3,87 m², U : 3,5 W/m²°C, b : 1 Porte(s) pvc avec double vitrage Surface : 1,0 m², U : 3,3 W/m²°C, b : 1 Porte(s) bois avec double vitrage Surface : 1,0 m², U : 3,3 W/m²°C, b : 1
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / toit / Porte 1 : Pal : 0, Linéaire : 6,1 m, Liaison Mur / toit / Porte 2 : Pal : 0, Linéaire : 5,01 m, Liaison Mur / toit / Porte 3 : Pal : 0, Linéaire : 5,01 m, Liaison Plafond / Fenêtre lat : Pal : 0, Linéaire : 14 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Nord : Pal : 0, Linéaire : 3,48 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Nord : Pal : 0, Linéaire : 17,1 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Nord : Pal : 0, Linéaire : 1,0 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Nord : Pal : 0, Linéaire : 7,2 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Nord : Pal : 0, Linéaire : 2,0 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 2 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 3,4 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 6,7 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 6,0 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 5,1 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 1,0 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Est : Pal : 0, Linéaire : 8,0 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Est : Pal : 0, Linéaire : 18,3 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Est : Pal : 0, Linéaire : 6,3 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Ouest : Pal : 0, Linéaire : 21,6 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Ouest : Pal : 0, Linéaire : 10,3 m, Liaison Mur / toit / Fenêtres Ouest : Pal : 0, Linéaire : 6,6 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Sud : Pal : 0, Linéaire : 5,2 m, Liaison Mur / toit / Portes-fenêtres Ouest : Pal : 0, Linéaire : 11,4 m, Liaison Mur / toit / Plancher Int : Pal : 0,92, Linéaire : 29 m, Liaison Mur / toit / Plancher 1 : Pal : 0,02, Linéaire : 26 m, Liaison Mur / toit / Plancher 1 : Pal : 0,08, Linéaire : 128,9 m, Liaison Mur 2/ve / Plancher 2 : Pal : 0,71, Linéaire : 0 m, Liaison Mur 2/ve / Plancher 2 : Pal : 0,71, Linéaire : 16,0 m
	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq : 1,7, Smaeq : 2, Qdpareq : 2667,3, Qdpe : 2667,8, Hvent : 223,0, Hperm : 40,2
	Caractéristiques du chauffage	Plancher rayonnant électrique avec programmeur (système individuel) Rc : 1, Rr : 0,88, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0 Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel) Emetteurs : Split Rc : 0,95, Rr : 0,98, Rd : 0,0, Rg : 2,2, Pn : 0, Fch : 0
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 6 ans (système individuel) Becs : 437, Rd : 0,05, Rg : 1, Pn : 0, lccs : 3,41, Fccs : 0, Vs : 300L Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 6 ans (système individuel) Becs : 437, Rd : 0,05, Rg : 1, Pn : 0, lccs : 3,41, Fccs : 0, Vs : 300L Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 6 ans (système individuel) Becs : 437, Rd : 0,05, Rg : 1, Pn : 0, lccs : 3,41, Fccs : 0, Vs : 300L Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 6 ans (système individuel) Becs : 437, Rd : 0,05, Rg : 1, Pn : 0, lccs : 3,41, Fccs : 0, Vs : 300L Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 6 ans (système individuel) Becs : 437, Rd : 0,05, Rg : 1, Pn : 0, lccs : 3,41, Fccs : 0, Vs : 300L
	Caractéristiques de la climatisation	Pompe à chaleur air/air Rc : 0, Rr : 7, Hcccl : Electrique

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles : Néant

149

EXPERT'IMO

Numero d'enregistrement ADEME : 1883V10101180
Diagnostic de performance énergétique – Logement (6.1)

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation					
	DPE pour un immeuble ou une même collectivité		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS à titre collectif	DPE non révisé à l'immuable		Utilisant ou non de l'énergie à usage collectif
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Appartement avec système individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectif à titre individuel	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	
Calcul conventionnel		X		X		
Utilisation des lectures	X		X	X	X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr/mairie+performance+energetique.fr ; www.ademe.fr

NB :

- Ces documents ne peuvent être otes ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les études qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite, utiliser dans une autre affaire les minutes, copies ou calques qui lui sont remis sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie, d'importances diverses, devront toujours mentionner les noms, titre et adresse de l'Expert.
- La surface totalisée constitue une base à l'élaboration des calculs de déperditions thermiques pour les seuls besoins du diagnostic. Cette surface habitable ne tient pas compte d'éventuelles illégalités attachées à l'immeuble au regard des autorisations administratives, des permis de construire ou du droit des tiers et ne saurait servir de base contractuelle.

150

EXPERT'IMO

Numéro de dossier : 018_07_18.p01

Expertises et diagnostics techniques de la construction

**RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE
D'ÉLECTRICITÉ**Date du repérage : 01/02/2023
Validité du document : Vente : 3 ans ; Location : 6 ans**REFFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES**

Textes réglementaires	Arrêté du 28 septembre 2017 Application des articles L. 134-7, R.134-10 à R.134-13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF C15-609 de juillet 2017 <i>Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.</i>

1. Désignation du ou des immeubles bâtis

Quartier La Belle Isarde 8 cte de la colline 83990 ST TROPEZ Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction du bien : 1996 Année de l'installation : > 15 ans Distributeur : Eredis Installation sous tension : OUI Numéro du compteur : Numéro non identifiable
Section cadastrale BL, Parcelle(s) n° 52 Localisation du local d'habitation et de ses dépendances : Une maison principale à usage d'habitation avec parcette de terrain autour. Une piscine avec pool house, un appartement indépendant ainsi qu'une maison de gardien complètent le bien.	
Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :	
Néant	

2. Désignation du donneur d'ordreQualité du donneur d'ordre : Avocat
Maitre GHRISTI
15, rue Jean Aicard - 83700 SAINT RAPHAËL Email : sepofig@wanadoo.fr

Identité du propriétaire :

3. Désignation de l'opérateur de diagnosticSARL EXPERT'IMO
1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN -
SIRET : 922 170 303 00015 - APE : 7120B
Compagnie d'assurance : AXA France IARD
n°10583931804
Date de validité : 31/12/2023Certification de compétence 9348676 délivrée par : BUREAU
VERITAS CERTIFICATION France, le 23/12/2021
Nom de l'opérateur : TAHIR Mohssin
Date d'échéance : 22/12/2028*Abréviations utilisées : So : Sans objet ; na : Non applicable ; nv : Non visible ; nc : Non communiqué ; nr : Non renseigné
Sdp : Socle de prise ; TGBT : Tableau général basse tension ; AGCP : Appareil général de coupure et de protectionEXPERT'IMO SARL - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN
Tél : 06 94 67 12 77 - Port : 06 08 42 83 83 - Email : expertimo.83@gmail.com
Siret : 922 170 303 00015 - RCS Draguignan - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA France IARD n° 10583931804 »
N° de TVA Intracommunautaire : FR4 922 170 303

EXPERT'IMO



4. Limites du champ du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. ; lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. - Conclusions

SYNTHÈSE

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. (Fiche B.1)
- ☒ 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. (Fiches B.1 & B.3)
- ☒ 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. (Fiche B.4)
- ☒ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. (Fiches B.5 & B.6)
- ☒ 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs. (Fiche B7 & B8.3.e)
- ☐ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. (Fiche B8 sauf B8.3.e)

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☒ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

5.1- Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires(*)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. <i>Recommandations :</i> Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR (tableau principal).</i>	

152

EXPERT'IMO

 Electricité

Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires ⁽¹⁾
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Recommandations : Présence d'une broche de terre de socle de prise non reliée au conducteur de protection (Terre). ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier la broche de terre au conducteur de protection s'il existe et si le conducteur de protection n'est pas distribué, l'installation d'un DDHS de 30 mA compensera l'anomalie. (chambre 3, salle de bain chambre 3, prise extérieure, chambre 2 maison de jardin, salon cuisine maison de jardin.)	B3.3.6.1 Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Recommandations : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptee au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. Recommandations : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptee au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Recommandations : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement	
4. La liaison équipotentielle et l'installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Recommandations : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (Maison principale - Rdc nord - Salle de bain 3)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Recommandations : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations, caches de protections manquants sur tableaux électrique ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (placard électrique maison principale, local pompe, salle de sport, local technique lacune intérieur, chambre 3) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Recommandations : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Recommandations : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

⁽¹⁾ Mesure compensatoire : lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, l'opérateur identifie si des mesures compensatoires ont été mises en place pour limiter un risque de choc électrique.

Installations particulières :

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation située dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☒ Piscine privée, ou bassin de fontaine

153

EXPERT'IMO



Données	Anomalies relatives aux installations particulières
P3. La piscine privée	Piscine : L'installation ne répond pas aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes). Recommandations : Présence, dans le volume 1, de matériel(s) basse tension non autorisé(s) : présence d'un éclairage alimenté en basse tension implanté dans le volume 1 (zone 1 - Jacuzzi). Piscine : Les matériels spécialement utilisés pour les piscines, disposés dans un local, ne sont pas correctement installés. Recommandations : local piscine accessible sans porte fermé à clé. (Zone Nord - Local sous terrasse)

IC. Informations complémentaires

☐ Soles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations
B11 a)	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b)	L'ensemble des soles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c)	L'ensemble des soles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

6. Avertissement particulier

- > Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes : Néant
- > Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement : Néant

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C.	Motifs
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B3.3.6 u3 Compensé	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre	Présence de circuits d'éclairages non équipés de conducteurs de protection. (hors cuisine, séjour) ; Evaluer l'installation de conducteurs de protection ou la mise en œuvre d'une protection des circuits non équipés d'un conducteur de protection par un dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 mA compensant l'apport. (cf. B3.3.6.1)
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adopté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Commandes assignées des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	Point de contrôle non vérifiable, les courants d'ampères ne sont pas évaluable dans le cadre du présent diagnostic.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B6.3.1 c	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en reliant le tubulor ou la trappe à l'aide d'un outil	Contrôle non réalisable : partie non visible dans son intégralité.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

154

EXPERT'IMO

Electricité

7. Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

En tout état de cause, il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation, par un électricien qualifié.

CACHET DU CABINET ET SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le : 01/02/2023

État rédigé à DRAGUIGNAN, le 17/02/2023

Par : TAHIR MOHSSIN

EXPERT'IMO

53 Bd des Martyrs de la Résistance
83300 DRAGUIGNAN
06 68 12 83 81 / 06 90 82 04 83
expertimo.83@gmail.com
022 176 303 RCS Draguignan

Tahir Mohssin

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX

8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis des parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

EXPERT'IMO**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES****Objectif des dispositions et description des risques encourus**

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Illustrations données à titre d'exemple (liste non exhaustive)

Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B8.3 c Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une luisserie, ou matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés

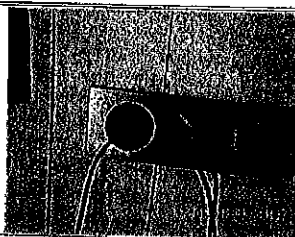


Photo Ph004

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'un moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations, caches de protections manquants sur tableaux électriques ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (placant électrique maison principale, local pompe, salle de sport, local technique jacuzzi intérieur, chambre 3)

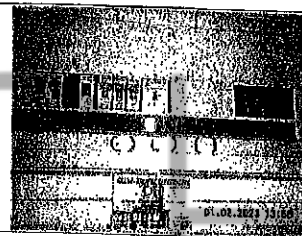


Photo Ph004

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'un moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations, caches de protections manquants sur tableaux électriques ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (placant électrique maison principale, local pompe, salle de sport, local technique jacuzzi intérieur, chambre 3)

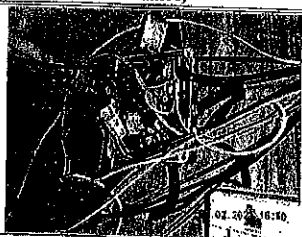


Photo Ph005

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

156

EXPERT'IMO

Electricité



Photo Ph006
Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.
Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement

Commentaires et observations

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Mesures et caractéristiques de l'installation électrique du logement :

Valeur de la résistance de terre mesurée : 4,650 Ohm
Valeur de la sensibilité du ou des dispositif(s) différentiel(s) protégeant l'ensemble de l'installation : 30 mA
Caractéristique du disjoncteur de branchement : I_{Δn}=500 mA ; type témpolaire I_n=60A

Tableau principal

Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=63A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 31 mA
Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=40A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 30 mA
Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=25A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 28.5 mA
Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=25A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 25.5mA
Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=25A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 27 mA
Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=25 A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 21 mA
Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=25 A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 31 mA

Local technique sous mai piscine

Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=16A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 19.5 mA

Maison de gardien

Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=40A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 24 mA

Salle de sport

Caractéristique du DDHS : I_{Δn}=30mA, I_n=63A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 21mA

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle est et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 018_07_18_p01
Réalisé par Edouard BOUDROCC
Pour le compte de EXPERT'IMO

Date de réalisation : 20 février 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDTM/SAD/BR-N19-05-14 du 3 juin 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Quartier La Belle Isanade - 8 che de la colline
83950 Saint-Tropez

Référence(s) cadastrale(s)
BL0002

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnité est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concarné	Travaux	Réf.
513	Pollution des sols	approuvée	2010/2019	non	-	2.1
Zonage de sismicité 1-2 - Faible				oui	-	-
Zonage du potentiel radon 1-3 - Significatif				oui	-	-
Commune non concernée par la déclassement d'Etat de site lié au recul de trait de côte.						
Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)				Concarné	Détails	
Zonage du retrait-gonflement des argiles				Oui	Alén Moyen	
Plan d'Exposition au Bruit				Non	-	
Barrage, Bascot, Cope				Non	0 mètre à - de 500 mètres	

(1) Recueil d'information sur les Sois.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R933-1 à 8 du Code de l'environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immobilier au regard des zones à potentiel radon du territoire français (Décret n°1333-25 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2010-1254 du 4 juin 2010, décrets par l'arrêté ministériel du 27 juin 2010).

(4) Informations cartographiques consultables en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/monespace/plan-exposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

158

EXPERT'IMO

Expertise et diagnostics techniques de la construction

 20 février 2023
 Quartier La Belle Jarade - 8 bis de la colline
 83500 Saint-Tropez
 Commande

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre indicatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques	Concerné	Détails	
 Inondation	TRI : Territoire à Risque Important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux Inondations de cave, stabilité MOYENNE (dans un rayon de 600 mètres).
 Installation nucléaire	Non		
 Mouvement de terrain	Non		
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites Industriels et activités de service	Non	
	IOPE : Installations Industrielles	Non	
 Cavités souterraines	Non		
 Canalisation TMD	Non		

 Sources des données : <https://www.gendarmes.gouv.fr/>

159



20 février 2023
Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline
53090 Bault-Toupez
RAT D12_07_18_001 - Page 3/14

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Procédures ne concernant pas l'immobilier.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

VENCH



160

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° DP1M/SAD/BS-N19-05-14 du 03/06/2019

Situation du bien immobilier (bâtiment ou non bâti)

Document réalisé le : 20/02/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : BL0092

Quartier La Belle Isarde - 8 che de la colline 83990 Saint-Tropez

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : ☒ présent
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : ☒ appliqué par anticipation
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : ☒ approuvé
Les risques naturels pris en compte sont liés à : ☒ les risques liés au fait que l'objet d'une procédure PPR sur la commune(s)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRn : ☒ non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM : ☒ présent
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM : ☒ appliqué par anticipation
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM : ☒ approuvé
Les risques miniers pris en compte sont liés à : ☒ les risques liés au fait que l'objet d'une procédure PPR sur la commune(s)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un ou des PPRM : ☒ non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT : ☒ approuvé
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT : ☒ présent
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : ☒ les risques liés au fait que l'objet d'une procédure PPR sur la commune(s)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement : ☒ non
L'immeuble est situé en zone de prescription : ☒ non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : ☒ faible

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : ☒ significatif

8. Information relative aux sinistres, dommages par inondation suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente : ☒ oui

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) : ☒ oui

Parties concernées

Vendeur

SARL LUNEL

Acquéreur

Attention : l'état implique pour l'acquéreur l'absence d'obligation de vérification préalable des données et prévisions qui peuvent être fournies dans les documents d'information



161

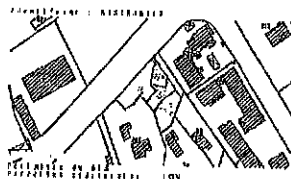


20 février 2023
Quartier La Belle Renarde - 6 rue de la colline
93300 Saint-Denis
RM 018_07_18_p01 - Page 6/14

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 20/04/2019



VENCH



162



20 février 2023
Quartier La Belle Isenarde - 8 che de la colline
83890 Saint-Tropez
Compagnie
RM. 018_07_10_p01 - Page 6/14

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2020	20/09/2020	03/12/2020	☐
Murée de tempête	23/11/2019	24/11/2019	29/01/2020	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/11/2019	24/11/2019	10/12/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/11/2019	24/11/2019	10/12/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	10/11/2011	10/11/2011	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/10/2009	22/10/2009	10/12/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/11/1998	10/11/1998	05/02/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/02/1994	25/02/1994	25/02/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/11/1993	03/11/1993	30/12/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/1992	10/09/1992	20/03/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1993	24/08/1993	10/11/1993	☐

Préfecture : Toulon - Var
Commune : Saint-Tropez

Adresse de l'immeuble :
Quartier La Belle Isenarde - 8 che de la colline
Parcelle(s) : BL0002
83890 Saint-Tropez
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

SARL LUNEIL



163



20 février 2023
Quartier La Belle Isenarde - 8 rue de la colline
93000 Saint-Tropez
Commande : [REDACTED]
RMI 018_07_18_p01 - Page 7/14

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 20/02/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DTM/SAD/BR-N19-06-14 en date du 03/06/2019 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.
Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communel d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° DTM/SAD/BR-N19-06-14 du 3 juin 2019
 - > Cartographies :
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
 - Cartographie réglementaire de la sismicité
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



164



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAD/BR-N°19-05-14 du 11 mai 2019
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions
de biens immobiliers

Commune de SAINT-TROPEZ

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-TROPEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Bâtiment du 112ème Régiment d'Infanterie CS 34209 - 83070 Toulon Cedex
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Indépendance de Marais à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L.125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation d'un terrain répertorié, par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019, en secteur d'information sur les sols sur la commune de SAINT-TROPEZ ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SAINT-TROPEZ est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-TROPEZ sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- le niveau de alertés réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative à la parcelle située en secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SAINT-TROPEZ et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Draguignan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SAINT-TROPEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

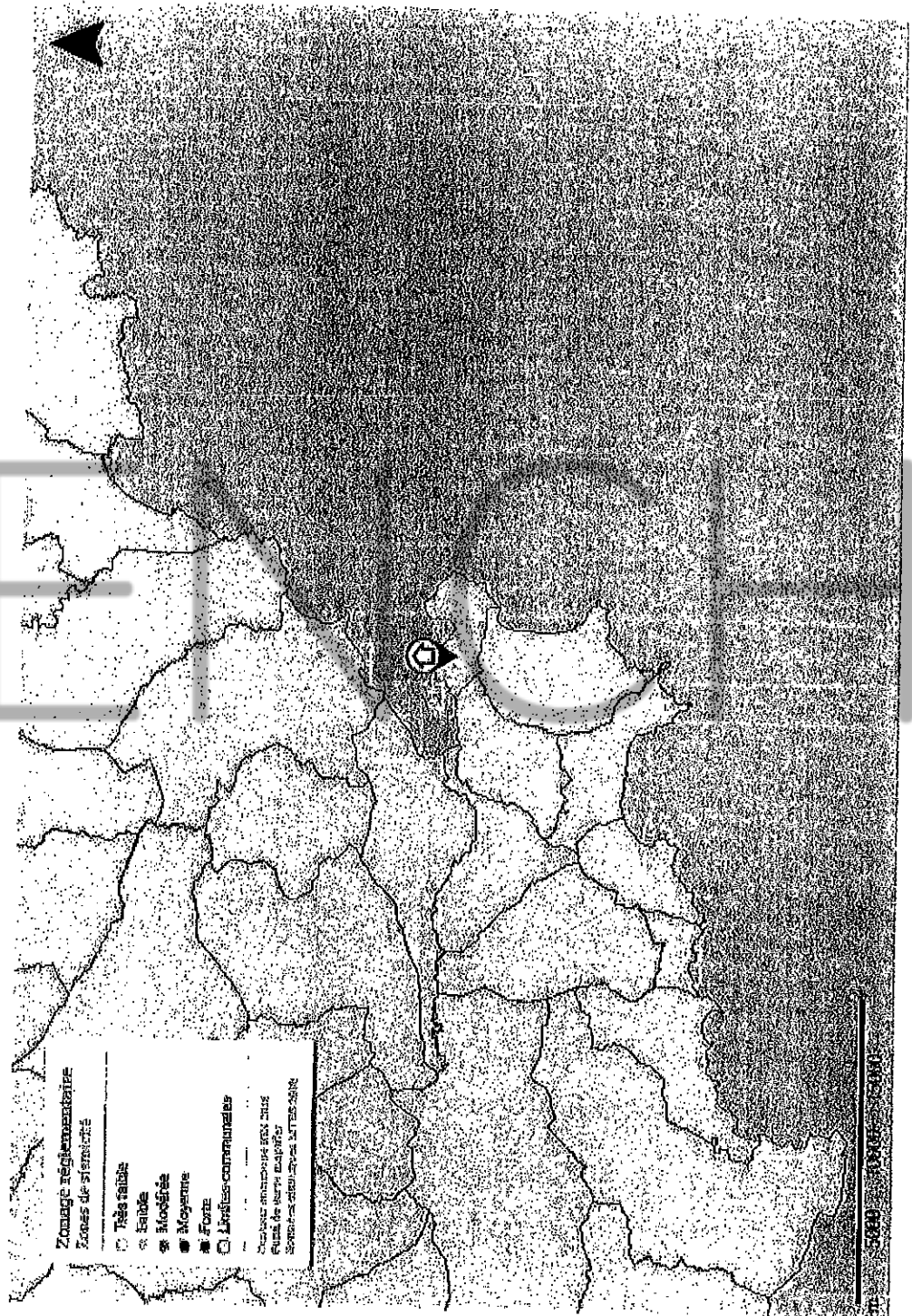
David BARJON

167

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

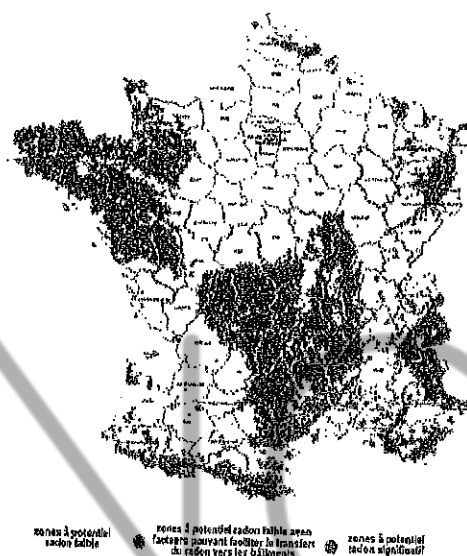
Saint-Tropez (83000) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).

VENCH



169

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Le potentiel radon des sols de Saint-Tropez (83900) est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel incolore, inodore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

170

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol via-à-vis du passage du radon (fissures, jointe sol/mur, passages des réseaux) ;
- Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

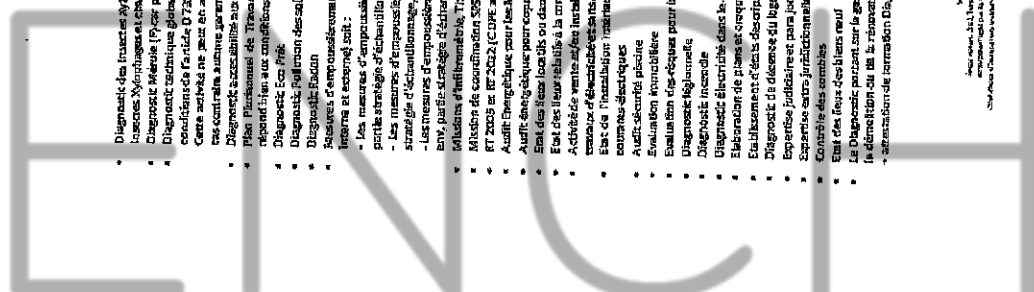
Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.observatoire-radon.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

Ministère de la transition écologique et solidaire - juillet 2018 - article L.125-5 du Code de l'environnement



ATTESTATION
D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONJUGALE - 195327511604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique Intrafamilial

0 SALARY AND BENEFIT
CIVILIAN

S'attachant ainsi à la responsabilité personnelle de la société de l'oppression, l'auteur nous introduit dans le cadre des activités locales et nationales qu'il juge les plus importantes pour des personnes souffrant de complexité au moment de la violence. Souignées par le réajustement et les créations de journalisme, d'activisme, d'art, de science, de littérature, d'écriture, nous sommes

[illegible]

455A FIDALCO WFO 346
Nucleonics Corporation
12345 Main St
New York, NY 10001
Tel: (212) 123-4567
Fax: (212) 123-4568
E-mail: info@nucleonics.com

* அறிக்கைப்பிரதி அனைத்து மக்களிடமும் பரப்பப்படும்.

SUBC FREEMANSHIP REC SA

- Prise de photos en vue de l'établissement de visées vidéo en 360°, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Coiffance de certificats de conformité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Pâti à Taux Zéro
- Repérage Antenne d'Antenne de Maréenne
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports (PEB)
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personnel mobile + F électrique)
- Bilan acoustique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-entendu 4 Antenne + F acoustique de chantier)

Le montant de la grande Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS
SUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à MANTENNE le 26/01/2023
Pour servir et valoir ce que de droit
POUR L'ASSUREUR :
LSM, par délégation de signature :

LSM Assurances
20 rue de la République
92000 NANTENNE
RCS Nanterre 528 000 000
SIREN 528 000 000

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH)

Je soussigné Edouard BOUTSOUCQ, gérant de la SARL EXPERT'IMO, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens au matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics

composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats et/ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validés par la certification de l'organisme qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble de ces documents pour être fourni à première demande.

* Article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance d'indemnité, d'organisation et de

les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

EXPERT'IMO

53 Bd des Miroirs de la Résistance

92300 NANTENNE

26 06 68 12 63 43 10 60 62 04 63

expertimo@expertimo.com

922 170 303 RCS Nanterre

172

173

MAIRIE DE SAINT TROPEZ	CERTIFICAT D'URBANISME - Simple information DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
---------------------------	--

Demande déposée le 26/12/2022		N° CU 083 119 22 00387
Par :	GHRISTI Jean-Bernard	
Demeurant à :	15 RUE JEAN AICARD	
	83700 SAINT RAPHAEL	
Représenté par :	GHRISTI Jean-Bernard	
Sur un terrain sis à :	9 La Belle Isnarde - Chemin de la Colline	
	BL 92	
	Superficie : 5668 m²	

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 9 La Belle Isnarde - Chemin de la Colline (cadastré BL 92), présentée le 26/12/2022 par GHRISTI Jean-Bernard, et enregistrée par la mairie de SAINT TROPEZ sous le numéro CU 083 119 22 00387 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.341-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2013/42 en date du 14 mars 2013 portant sur la taxe d'aménagement,
Vu la délibération n° 2022/39 en date du 23 février 2022 portant sur la modification de la Participation Forfaitaire à l'assainissement collectif,
Vu l'arrêté municipal n° 1901/2022 en date du 7 septembre 2022, notifié et réceptionné en date du 14 septembre 2022, pour contrôle de légalité à M. le Préfet de Toulon, publié au recueil des actes administratifs de la commune, portant délégation de fonction et signature de Madame le Maire à Monsieur Georges GIRAUD, 1er Adjoint chargé de la politique de l'habitat, de la préservation du patrimoine communal (immobilier), de la gestion et suivi des comités de quartiers, des économies de flux et des énergies renouvelables et de la transition écologique et de la circulation urbaine, l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du droit des sols,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé dans sa totalité par DCM du 8 juillet 2021 et ses modifications,

CERTIFIE :

Article UN :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions

174

480-4 du code de l'urbanisme, La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Observations et prescriptions particulières :

« Il est recommandé au bénéficiaire du présent certificat d'urbanisme de le joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme introduite dans les 18 mois suivant sa délivrance ».

Observations et informations générales :

- Le territoire communal est cartographié par IRSN en Commune à potentiel radon de catégorie 3 (Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français)
- Le territoire communal est classé en zone de sismicité de niveau 2.

Il appartient au propriétaire des biens existants sur la parcelle de faire réaliser, lors d'une vente et/ou location, les diagnostics nécessaires en application des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 portant délimitation des zones contaminées par les termites
- Arrêté complémentaire à l'arrêté du 26 octobre 2001 précité
- Arrêté en date du 14 mai 2011 portant création et délimitation d'une zone à risque d'exposition au plomb dans le Département du Var pour ce qui concerne les immeubles d'habitation construits avant 1948 et imposant l'établissement d'un état des risques d'accessibilité au plomb.

Fait à SAINT TROPEZ,
Le 09/01/2023,
Pour le Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Georges GIRAUD



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui consiste le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

175

d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article DEUX :

Le terrain est situé en Zone UD6 du PLU (consultable sur le site de la Ville : www.saint-tropez.fr et sur le géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Terrain situé dans un site Inscrit
- Espace boisé Classé
- Zone susceptible d'être soumise à autorisation de défrichement

Article TROIS :

Le terrain est situé dans une zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) Instauré par délibération n°2021/124 en date du 7/09/2021.

Au bénéfice de : la Commune

Le terrain est également situé dans une zone de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux en application de la délibération du conseil municipal 2014/218 en date du 4 novembre 2014.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.

Sanction : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article QUATRE :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

TAXE	TAUX
Taxe d'aménagement part communale Délibération n°2013/42 du 14 mars 2013	10 %.
Taxe d'aménagement part départementale	2,3%
Redevance d'archéologie préventive	0,4%

Article CINQ :

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat en charge :

UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine)

Article SIX :

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis de construire,
- Demande de permis de démolir,
- Demande de permis d'aménager,
- Déclaration préalable,

La demande ne portant pas sur une opération déterminée, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer quelle est la formalité administrative appropriée.

Attention : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende, en application de l'article (L.

176

Jean-Bernard Ghristi

De: REIBAUD Céline <crelbaud@ville-sainttropez.fr>
Envoyé: vendredi 30 décembre 2022 09:21
À: Jean-Bernard Ghristi
Cc: ORSONI Valérie
Objet: TR: Attached Image
Pièces jointes: 0533_001.pdf
Catégories: E-mail rattaché dans Secib Air

Bonjour,

Suite à votre demande, il vous appartient d'effectuer les recherches d'antériorité des autorisations d'urbanisme via notre site internet (suivre le lien ci-dessous). Une fois les numéros d'autorisation d'urbanisme trouvés, vous pourrez alors nous adresser une demande de copie des dites autorisations par mail.

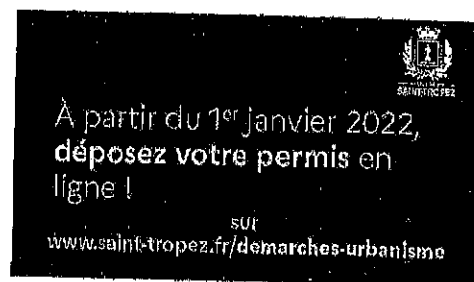
<https://www.saint-tropez.fr/les-services/urbanisme-2/plu/archives-registres-des-autorisations/>

Espérant avoir satisfait à votre demande,

Bien cordialement,



Céline REIBAUD
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable
Mairie de Saint-Tropez - 1 rue de la Ponche
Tél : 04 94 56 90 07 / Poste : 1501
crelbaud@ville-sainttropez.fr



177

COMMUNE
SAINT TROPEZ

TRANSFERT D'AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 01/04/1999	Complétée le	N° PC8311991XC058 2
Par :	M. GLEIMANN GEORGES	Surfaces hors-œuvre autorisées brute : 0 m² nette : 196 m²
Demeurant à :	11 AV DU GENERAL TOUZE DUVIVIER 83120 STE MAXIME	
Représenté par :		
Pour :		
Sur un terrain sis à :	TRANSFERT LOT LA BELLE ISARDE II	Transferts : Logement
		ENREGISTRÉ LE N° 19.05.99 00908

LE MAIRE :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants
VU le POS de ST TROPEZ approuvé par DCM du 18/03/88, modifié par DCM du 16/06/88 et 20/02/90 et 3/12/92 mis à jour par arrêté du 05/05/95. Mis en révision totale par DCM du 17/10/94 et Approuvé le 22/09/1997,
VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites
VU le permis de construire N°119.91.XC058 délivré le 25.07.1995 à Monsieur BLUM MAISEL,
VU la demande de 'TRANSFERT' déposée en date du 01.04.1999 par MR GLEIMANN GEORGES.
VU la Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 19.07.1996

A R R E T E

ARTICLE I : Le permis de construire susvisé est TRANSFERE par arrêté de ce jour à Monsieur GLEIMANN GEORGES.
ARTICLE II : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis initial sont et demeurent valables.

FAIT A SAINT TROPEZ, le 22 MAI 1999

LE MAIRE

Le Député Maire,
P/O L'Adjoint Délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification.



178

DOSSIER : PC8311991XC058 2

PAGE 1

- INFORMATIONS A LIRE A L'ATTENTION**
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ENREGISTRE	N°
19.05.99 00908	
SCE URBANISME	



DATE DE DÉPÔT
JOUR : MOIS : ANNÉE :
MVT : P.C. : P.T. : COMMUNE : ANNÉE : N° DE DOSSIER :

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

DEMANDE DE TRANSFERT DE NOM.

- La présente demande doit être utilisée pour apporter des modifications :
- soit au contenu d'un permis de construire antérieurement délivré (en cours de validité et pour travaux en cours de réalisation) ;
 - soit à un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction.
- ATTENTION, dans cette hypothèse, la présente demande fera courir un nouveau délai d'instruction qui se substituera au précédent et fera disparaître tout droit éventuel à un permis tacite au titre du projet initial.
- Cette demande n'est recevable que sur des modifications mineures qui ne changent pas fondamentalement la nature, l'importance, l'agencement ou la composition du projet.
- Dans le cas contraire, il convient de déposer une nouvelle demande de permis de construire.
- Il en est de même lorsque le projet initial n'étant pas soumis au recours obligatoire à un architecte, la modification envisagée entraîne cette obligation (dépassement du seuil réglementaire de surface).
- Cette demande doit être établie en QUATRE exemplaires et :
- soit DÉPOSÉE A LA MAIRIE contre décharge,
 - soit ENVOYÉE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception.
- (Un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés au Directeur du dossier, si la consultation de plusieurs administrations.)

RECOMMANDATION

SOE URBANISME

- Il est recommandé au demandeur :
- de s'informer auprès des services compétents des règles concernant plus particulièrement la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publiques dont le respect relève de sa propre responsabilité ;
 - de s'assurer que la conception du projet permette l'usage normal de la construction dans le respect desdites règles.
- La présente recommandation vise notamment les projets de construction à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE OU DU PERMIS INITIAL

Si la modification concerne :

☒ un permis de construire antérieurement délivré

☐ une demande de permis de construire en cours d'instruction

NUMÉRO DU PERMIS : 185 11991 XC 058

DATE DE CE PERMIS : 25 juillet 1995

NUMÉRO DE DOSSIER FIGURANT SUR LE RÉCÉPISSE

DATE DE CE RÉCÉPISSE

1. DEMANDEUR (La demande est le bénéficiaire de la future autorisation)

NOM, PRÉNOMS (OU DÉNOMINATION) : Monsieur George GLEIMANN

ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT) : 11, Avenue de général Touze Duvivier

COMMUNE : SAINTE MAXIME

CODE POSTAL : 83 120

BUREAU DISTRIBUTEUR

TELEPHONE

2. TERRAIN

ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) : Lotissement la belle Isarde II Lot N° 42

83 990 SAINT-TROPEZ

NOM, ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR)

TELEPHONE

3. PROJET MODIFICATIF

☒ Architecte ☐ Apprécié en architecture ☐ Maître-d'œuvre indépendant ☐ Demandeur ☐ Autre :

NOM, PRÉNOMS : François VIELLECROZE

ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) : Route des Salins

83 990 SAINT-TROPEZ

TELEPHONE

CACHET ET SIGNATURE DE L'ARCHITECTE OU DU MAÎTRE-D'ŒUVRE

FRANÇOIS VIELLECROZE

N° 275 11

N° 0275 11

35 43

180

31. OBJET DE LA MODIFICATION

311.	☐ modification de la superficie du terrain (échangeant)	ANCIENNE SURFACE m ²	NOUVELLE SURFACE m ²	
	☐ acote et voirie			
	☐ déplacement de l'implantation du ou des bâtiments			
	☐ augmentation ou diminution de l'emprise au sol			
	☐ hauteur	HAUTEUR INITIALE DU PROJET m	NOUVELLE HAUTEUR ENVISAGÉE m	
312.	☐ modification affectant soit la destination des locaux, soit la surface, soit la surface et la destination des locaux			
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE INITIALE m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE INITIALE m ²	
	DESTINATION(S) INITIALE(S) DU OU DES LOCAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	NOUVELLE(S) DESTINATION(S) DU OU DES TRAVAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²		
	NOMBRE DE LOGEMENTS		DANS LE PROJET INITIAL	
	VENTILATION DES LOGEMENTS DANS LE PROJET ENVISAGÉ (si elle diffère de celle du projet initial)		DANS LE PROJET ENVISAGÉ	
	nombre de logements de : 1 pièce ☐ 2 pièces ☐ 3 pièces ☐ 4 pièces ☐ 5 pièces ☐ 6 pièces et plus ☐			
	313.	☐ aspect extérieur (pâture, façades, toitures...)		
	314.	☐ aménagement des abords (aires de stationnement, aires de jeux)		

4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je, soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article L. 111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 162-1 à L. 162-11).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.

NOM **M. George GLEIMANU**
DATE **le 29/03/1999**

SIGNATURE



5. PIÈCES À JOINDRE

- Plans et documents graphiques cotés mettant en évidence les différents objets de la modification tels qu'ils sont visés à la rubrique 31. En particulier en ce qui concerne la rubrique 312 : indiquer sur les plans les niveaux, la superficie des locaux dans l'état initial et après travaux en mentionnant les superficies dont la destination a changé.
- Toutes indications chiffrées nécessaires notamment pour les rubriques 311, 312 et 313. Elles seront accompagnées d'une brève notice expliquant le but de la modification.
Les pièces visées ci-dessus portent le cachet et la signature de l'architecte, s'il y a lieu, ou de l'auteur du projet, ainsi que la signature du demandeur.
- Si la construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, JOINDRE à la présente demande :
 - la déclaration de la valeur au m² du terrain « Nu et Libre » ;
 - des extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral du terrain ;
 - une déclaration indiquant si le demandeur a l'intention ou non de constituer une caution solidaire auprès d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle.



CAOUE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE DÉPÔT	MOIS	AN	AVT	OPT	COMMUNE	ANNEE	N° DE DOSSIER
15	AVR	1995	M	2	P.C		

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

DEMANDE DE TRANSFERT DE NOM.

La présente demande doit être utilisée pour apporter des modifications :

- soit au contenu d'un permis de construire antérieurement délivré (en cours de validité et pour travaux en cours de réalisation) ;
- soit à un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction.

ATTENTION, dans cette hypothèse, la présente demande fera courir un nouveau délai d'instruction qui se substituera au précédent et fera disparaître tout droit éventuel à un permis tacite au titre du projet initial.

Cette demande n'est recevable que sur des modifications mineures qui ne changent pas fondamentalement la nature, l'importance, l'agencement ou la composition du projet.

Dans le cas contraire, il convient de déposer une nouvelle demande de permis de construire.

Il en est de même lorsque le projet initial n'étant pas soumis au recours obligatoire envisagé entraîne cette obligation (dépassement du seuil réglementaire de surface).

Cette demande doit être établie en QUATRE exemplaires et :

- soit DÉPOSÉE A LA MAIRIE contre décharge,
- soit ENVOYÉE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

(Un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés si l'instruction du dossier nécessite la consultation de plusieurs administrations.)

01.04.99 00578

SCD URBANISME

RECOMMANDATION

Il est recommandé au demandeur :

- de s'informer auprès des services compétents des règles concernant plus particulièrement la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publiques dont le respect relève de sa propre responsabilité ;
- de s'assurer que la conception du projet permette l'usage normal de la construction dans le respect desdites règles.

La présente recommandation vise notamment les projets de construction à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE OU DU PERMIS INITIAL

Si la modification concerne	NUMÉRO DU PERMIS	DATE DE CE PERMIS
☒ un permis de construire antérieurement délivré	83 11991 XC 058	25 Juillet 1995
☐ une demande de permis de construire en cours d'instruction	NUMÉRO DE DOSSIER FIGURANT SUR LE RÉCÉPISSE	DATE DE CE RÉCÉPISSE

1. DEMANDEUR (Le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

DÉSIGNATION	NOM, PRÉNOMS (OU DÉNOMINATION)	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT)	COMMUNE	CODE POSTAL	BUREAU DISTRIBUTEUR	TELEPHONE
	Monsieur George GLEIMANN	11, Avenue de général Touge Duviols	SAINTE MAXIME	83 120		

2. TERRAIN (Le terrain est l'objet de propriété cadastrée par la commune ou par l'organisme de gestion publique appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision)

DÉSIGNATION DU TERRAIN	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)	NOM, ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR)	TELEPHONE
	Lotissement la belle isarde II Lot N° 42 83 990 SAINT-TROPEZ		

3. PROJET MODIFICATIF

30. AUTEUR DU PROJET MODIFICATIF	☒ Architecte ☐ Agéé en architecture ☐ Maître d'œuvre indépendant ☐ Demandeur ☐ Autre :	CACHET ET SIGNATURE DE L'ARCHITECTE OU DES AGÉES EN ARCHITECTURE
	NOM, PRÉNOMS François VIEILLECROZE	
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)	
	Route des Salins 83 990 SAINT-TROPEZ	
	TELEPHONE	

182

31. OBJET DE LA MODIFICATION

311.	☐ modification de la superficie du terrain (changement)	ANCIENNE SURFACE m ²	NOUVELLE SURFACE m ²	
	☐ accès et voirie			
	☐ déplacement de l'implantation du ou des bâtiments			
	☐ augmentation ou diminution de l'emprise au sol			
	☐ hauteur	HAUTEUR INITIALE DU PROJET m	NOUVELLE HAUTEUR ENVISAGÉE m	
312.	☐ modification n'effectuant soit la destination des locaux, soit la surface, soit la surface et la destination des locaux			
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE INITIALE m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE INITIALE m ²	
	DESTINATION(S) INITIALE(S) DU OU DES LOCAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	NOUVELLE(S) DESTINATION(S) DU OU DES TRAVAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²	
	NOMBRE DE LOGEMENTS		DANS LE PROJET INITIAL	
	VENTILATION DES LOGEMENTS DANS LE PROJET ENVISAGÉ (si elle diffère de celle du projet initial)		DANS LE PROJET ENVISAGÉ	
	nombre de logements de : 1 pièce ☐ 2 pièces ☐ 3 pièces ☐ 4 pièces ☐ 5 pièces ☐ 6 pièces et plus ☐			
	313.	☐ aspect extérieur (clôture, façades, toitures...)		
	314.	☐ aménagement des abords (aires de stationnement, aires de jeux)		

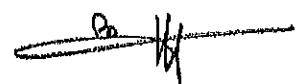
4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je, soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article L. 111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 162-1 à L. 162-11).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.

NOM
M. George GLEIMANNDATE
le 25/03/1992

SIGNATURE



5. PIÈCES À JOINDRE

- Plans et documents graphiques cotés mettant en évidence les différents objets de la modification tels qu'ils sont visés à la rubrique 31. En particulier en ce qui concerne la rubrique 312 : Indiquer sur les plans les niveaux, la superficie des locaux dans l'état initial et après travaux en mentionnant les superficies dont la destination a changé.
- Toutes indications chiffrées nécessaires notamment pour les rubriques 311, 312 et 313. Elles seront accompagnées d'une brève notice expliquant le but de la modification.
Les pièces visées ci-dessus portent le cachet et la signature de l'architecte, s'il y a lieu, ou de l'auteur du projet, ainsi que la signature du demandeur.
- Si la construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, JOINDRE à la présente demande :
 - la déclaration de la valeur au m² du terrain « Nu et Libre » ;
 - des extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral du terrain ;
 - une déclaration indiquant si le demandeur a l'intention ou non de constituer une caution solidaire auprès d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle.

186

Monsieur George GLEIMANN
11, Avenue du général Touzé Duviglier
83 120 Sainte- Maxime

ENREGISTRÉ	N°
01.04.99 00578	
S ^{CE} URBANISME	

ACCEPTATION DE TRANSFERT

Je soussigné, Monsieur George Gleimann, demeurant 11, Avenue du général Touzé Duviglier à Sainte-
Maxime, déclare par la présente, recevoir et accepter le transfert de nom du permis de construire
n° 8311991XC058 obtenu le 28 juillet 1993, prorogé le 25 juillet 1995 et dont les travaux sont actuellement en
cours.

Fait à Sainte Maxime le lundi 29 mars 1999

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : ...22 MAI 1999



Le Délégué Maire,
M. L'Archevêque

Alix

George GLEIMANN

185

CH
MME CHOUSAN
Présidente de la Société BLUM MAISEL

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99 00578	
SCE URBANISME	

Madame,

Suivant notre accord téléphonique de ce jour, le 25 MARS 1999, je confirme mon intention d'acquiescer votre proposition sise à Saint-Tropez, Lotissement de la Belle Isarde, LOT n°42, d'une superficie de 5.600 m² env. au prix de Deux millions trois cent cinquante mille francs (2.350.000 Frs.) hors frais de notaire, hors frais d'agence et sans option de prêt.

Il est précisé que cette acquisition comporte aussi le transfert à mon nom du Permis de Construire n° 83 119 91 XC 038 dressé par Mr François VIELLECROZE architecte à Saint-Tropez, accordé en date du 28 Juillet 1993 et prorogé le 25 Juillet 1995, étant entendu que les travaux commencés sont conformes et que le P.C. soit toujours valide.

Cette offre est valable ce jour.

Fait à Saint-Tropez, le 25 Mars 1999.

L'Acquéreur

Lu et approuvé, Bon pour Achat

LU ET APPROUVÉ, BON
POUR ACHAT.

GEORGE GLEIMANN

Le Vendeur

Lu et approuvé, Bon pour Vente

Lu et approuvé, bon
pour vente et réalisation de
ladite vente

au plus tard le 19/7/99.

Marie-Claude CHAVENAN MAISEL

BLUM MAISEL S.A.
au Capital de 2.000.000 F

186

29444 - 4.4825

PROCES-VERBAL DE CONSTAT
 SOCIÉTÉ BLUM MAIZEL
 10 rue Frédéric-Maitre
 93120 SAINT-MAXIME
 B.P. 127
 Tél. : 84.98.03.37

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99	00578
S ^{CE} URBANISME	

SECOND ORIGINAL

ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE

A LA REQUÊTE DE :-

- La Société BLUM MAIZEL, dont le siège est 10 rue Frédéric-Maitre à 93120 SAINT-MAXIME, en son domicile élu chez Monsieur François VILLECHOUZ, Architecte, demeurant Route des Salins à 83990 à SAINT-TROPEZ, du 22 MAI 1999

Lequel m'a préalablement fait exposer ce qui suit :-

Que la Société BLUM MAIZEL a obtenu le 18.02.1999 l'autorisation de construire une villa sur un lot de terrain du lotissement de la Belle Isenarde II à SAINT-TROPEZ,

Que les travaux de construction ont été entrepris et qu'ils sont poursuivis ce jour.

Et j'ai été requis de le constater.

Déférant à cette réquisition,

Me suis transporté à SAINT-TROPEZ, lotissement de la Belle Isenarde II devant le terrain de la société BLUM MAIZEL, terrain qui m'a été préalablement désigné, et j'ai constaté ce qui suit :-

Un chantier de construction est entrepris.
 Des fouilles ont été creusées pour les fondations et ces dernières sont en cours de coulage (photo 1).

Deux ouvriers sont sur le chantier, affairés sur une bétonnière sur roues.

Il y a une citerne à eau.

Le chantier est approvisionné avec des sacs de ciment, du sable et du gravier (photos 1 à 6).

.../...

187

2

Et j'ai annexé au présent acte 6 photographies.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé la présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE.

COUT : MILLE FRANCS 76.

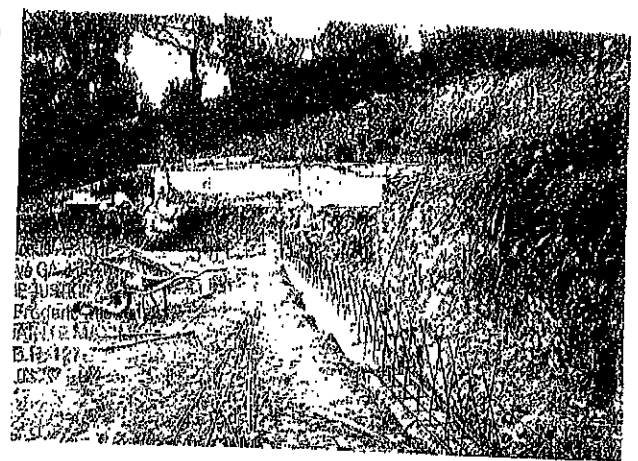


VENCH

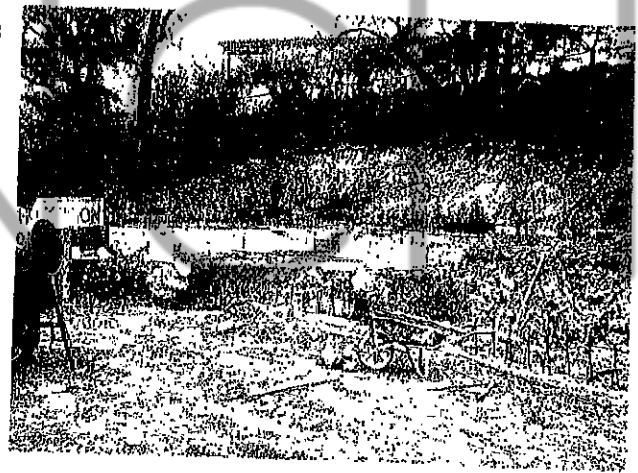
JOHN B. ...
 JOHN B. ...
 JOHN B. ...
 JOHN B. ...
 JOHN B. ...

SECOND ORIGINAL

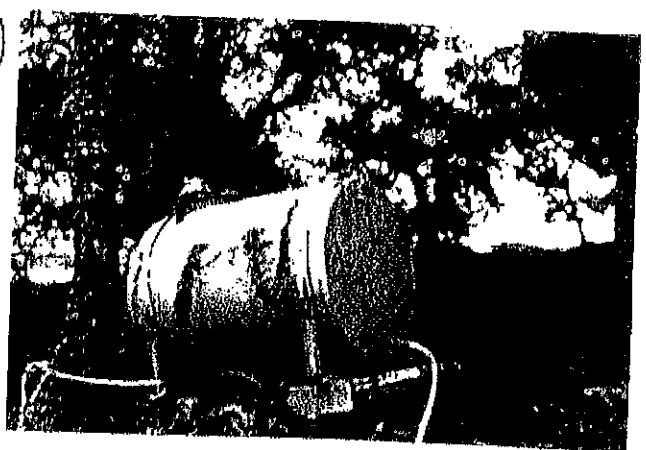
①



②



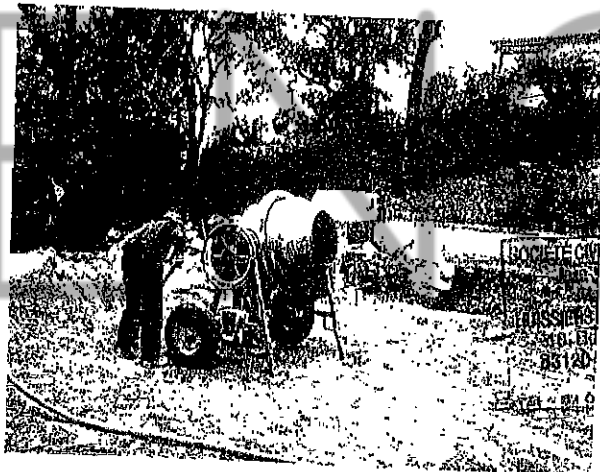
③





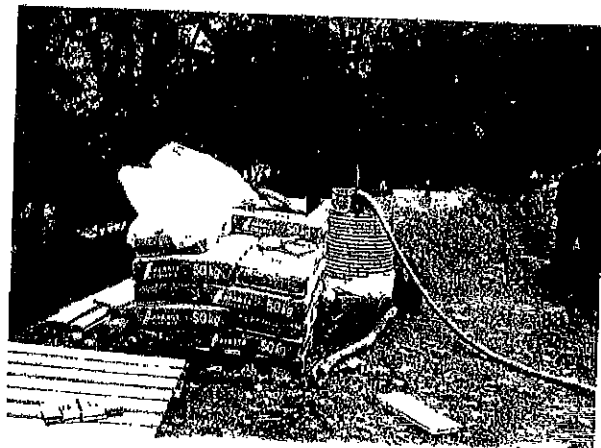
(4)

3001
JAN-JANPOT FORTIER
1900
1120 SALLEY MOON
B.P. 127



(5)

3002
JAN-JANPOT FORTIER
1900
1120 SALLEY MOON
B.P. 127



(6)

190

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Hervé GAUTIER
Christian BANET
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
18, Bd Frédéric Mistral - B.P. 127
83120 SAINTE-MAXIME
Tél : 04 84 96 03 87
Fax : 04 84 96 70 64

38120-4.4825

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

INREGISTRÉ LE N°
01.04.99 00578
SAINTE-MAXIME

SECOND ORIGINAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE.

A LA REQUETE DE:-

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du :

La Société BLUM MAIZEL dont le siège est
68 rue Geoffroy à PARIS (75017) en son domicile
chez Monsieur François VIEILLECROZE, Architecte
demeurant Route des Salins à SAINT-TROPEZ (83990)



Le Député Maire, Lequel m'a préalablement fait exposer ce

que la Société BLUM MAIZEL a obtenu le
8 Janvier 1996 un permis de construire une villa,
sur un lot de terrain du Lotissement de la
BELLE ISNARDE II à SAINT-TROPEZ.

Que les travaux de construction ont été
entrepris, et qu'ils sont poursuivis à ce jour.

Et j'ai été requis de le constater,

Déférant à cette réquisition,

JE CHRISTIAN BANET, HUISSIER DE JUSTICE
ASSOCIÉ DANS LA SCP GAUTIER HERVE ET CHRISTIAN
BANET, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS A SAINTE-
MAXIME Y DEMEURANT 18 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL

Me suis transporté à SAINT-TROPEZ, Lotissement
de la Baie de la Belle Isnarde II, devant le terrain
de la Société BLUM MAIZEL - terrain que je connais
et j'ai constaté ce qui suit:

Des travaux de terrassement sont en cours
dans le prolongement de fondations existantes.
(PHOTOS 1 et 2).

.../...

191

Je constate la présence d'une pelleteuse qui creuse le sol, afin d'implanter de nouvelles fondations. (PHOTOS 3 et 4).

Et j'ai annexé au présent acte 4 photographies.

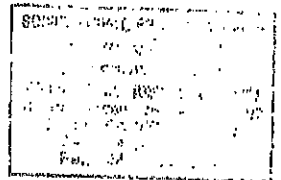
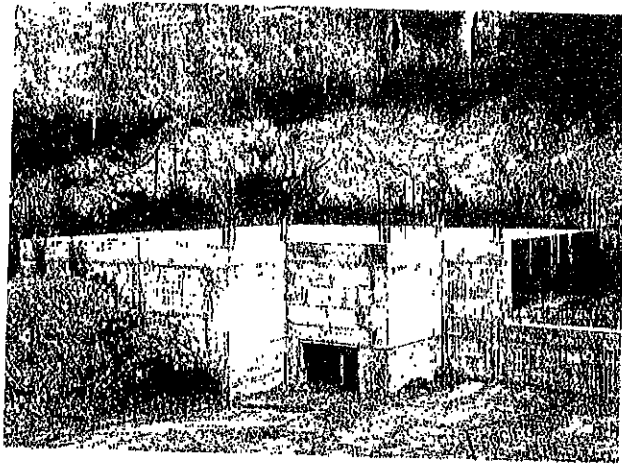
Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE-

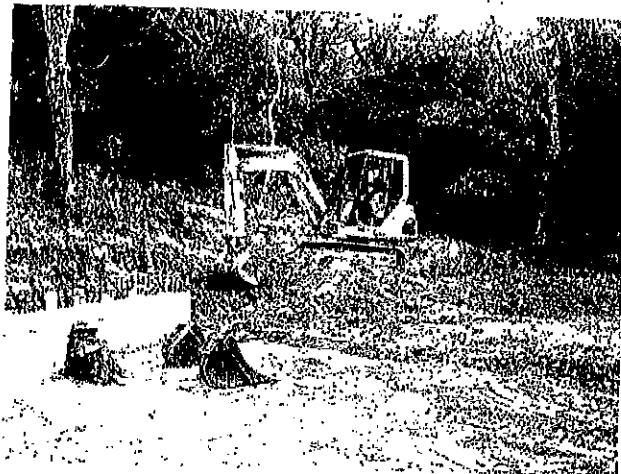
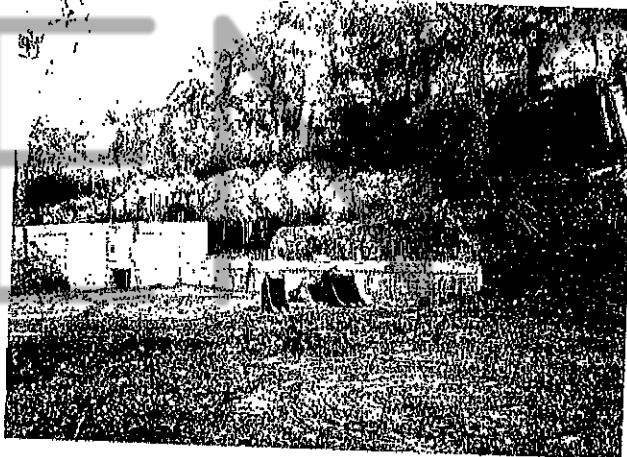
Coût: MILLE FRANCS-



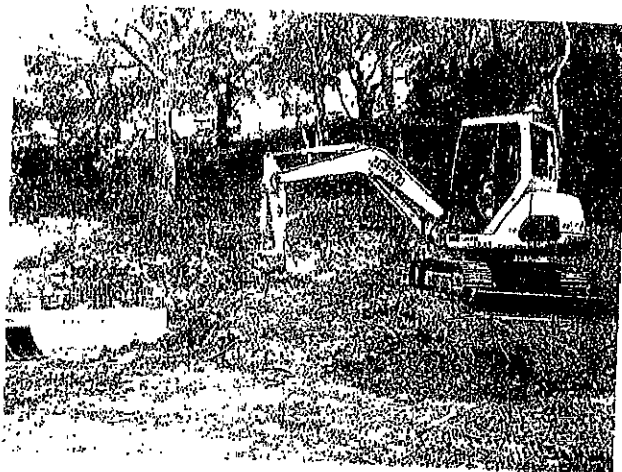
192



SECOND ORIGINAL



193



4

VENCH

194

Département du VAR

Commune de SAINT-TROPEZ

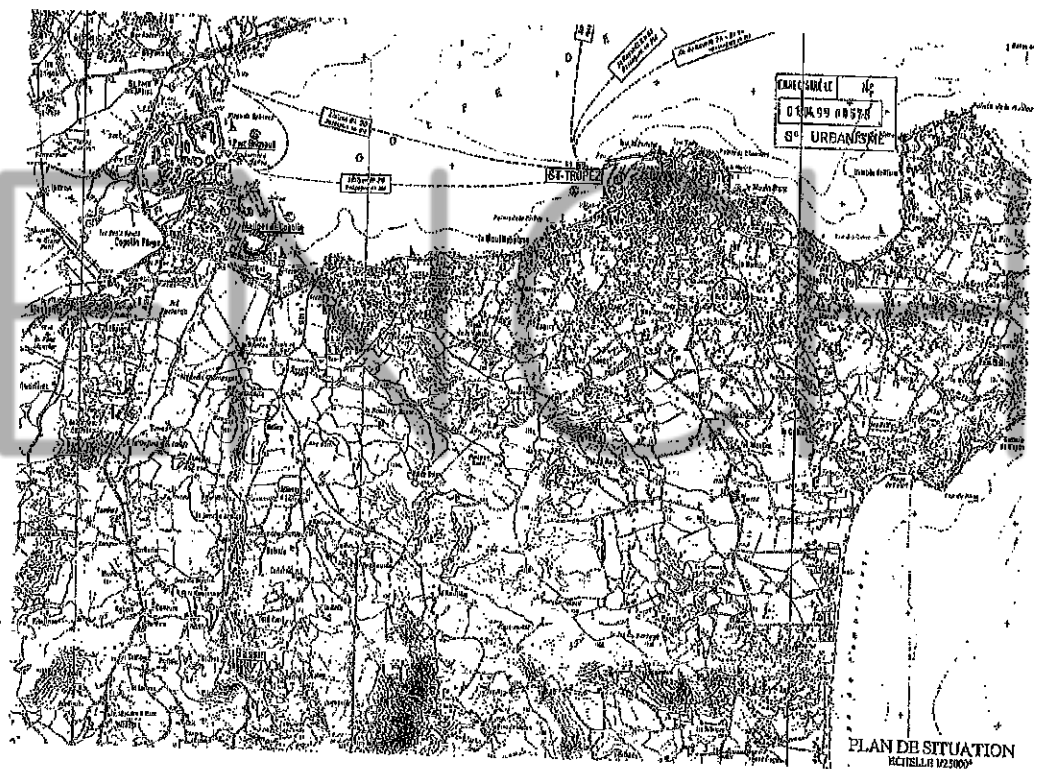
DEMANDE DE TRANSFERT DE NOM
DU PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 8311991XC058

Propriété de Monsieur George GLEIMANN

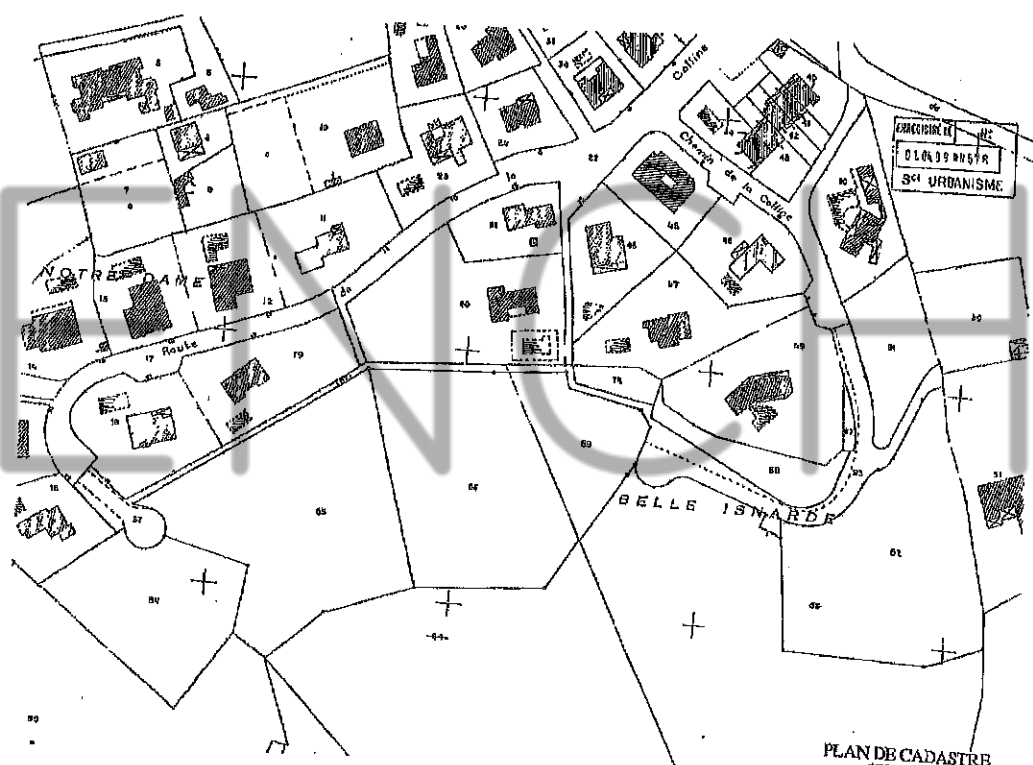
MARS 1999

François Vieillecroze Architecte d.e.s.a. - Route des Salins - 83990 Saint - Tropez
Téléphone : 04 94 55 80 80 - télécopie : 04 94 97 76 96

195



196



197

COMMUNE
SAINT TROPEZ

PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR CONCERNANT UN
TRANSFERT D'AUTORISATION
NOTIFIÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE TRANSFERT D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/04/1999	Complétée le	N° PC8311991XC058 2
Par : Demeurant à :	M. GLEIMANN GEORGES 11 AV DU GENERAL TOUZE DUVIVIER 83120 STE MAXIME	
Représenté par :	TRANSFERT	
Pour :	LOT LA BELLE ISARDE II	
Sur un terrain sis :		

LE RESPONSABLE DU SERVICE INSTRUCTEUR
à
Mr le Maire,,

ENREGISTRÉ LE	N°
19.05.99 00988	
SCE URBANISME	

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une proposition d'arrêté de transfert d'autorisation relatif à la demande susvisée.

PROPOSITION D'AVIS FAVORABLE

18 MAI 1999

Le
LE RESPONSABLE DE SUBDIVISION

S. PEHAU

NOTA BENE

Après signature la décision doit être simultanément :

- notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (ou par simple lettre si la décision ne comporte aucune prescription),
- transmise au représentant de l'Etat dans le département.

198

Monsieur George GLEIMANN
11, Avenue du général Touzé Duvigier
83 120 Sainte- Maxime

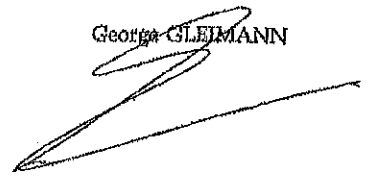
ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99	00578
S ^{CE} URBANISME	

ACCEPTATION DE TRANSFERT

Je soussigné, Monsieur George Gleimann, demeurant 11, Avenue du général Touzé Duvigier à Sainte-
Maxime, déclare par la présente, recevoir et accepter le transfert du nom du permis de construire
n° 8311991XC066 obtenu le 28 juillet 1993, prorogé le 25 juillet 1995 et dont les travaux sont actuellement en
cours.

Fait à Sainte Maxime le lundi 29 mars 1999

George GLEIMANN



199

CH
MMB CHOUSAN
Présidente de la Société B.T.T. 1991-1992

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99 00578	
S ^o e URBANISME	

Madame,

Suivant notre accord téléphonique de ce jour, le 25 MARS 1999, je confirme mon intention d'acquiescer votre propriété sise à Saint-Tropez, Lotissement de la Baie Isnarde, LOT n°42, d'une superficie de 5.600 m² env. au prix de Deux millions trois cent cinquante mille francs (2.350.000 Frs.) hors frais de notaire, hors frais d'agence et sans option de prêt.

Il est précisé que cette acquisition comporte aussi le transfert à mon nom du Permis de Construire n° 83 119 91 XC 058 dressé par Mr François VIEILLECROZE architecte à Saint-Tropez, accordé en date du 28 Juillet 1993 et prorogé le 25 Juillet 1995, étant entendu que les travaux commencés sont conformes et que le P.C. soit toujours valide.

Cette offre est valable ce jour.

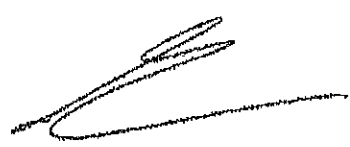
Fait à Saint-Tropez, le 25 Mars 1999.

L'Acquéreur

Lu et approuvé, Bon pour Achat

LU ET APPROUVÉ, BON
POUR ACHAT.

GEORGE GLEIMANN



Le Vendeur

Lu et approuvé, Bon pour Vente

Lu et approuvé, bon
pour vente et réalisation de
ladite vente

au plus tard le 19/7/99.

Marie-Claude CHAVCHAN MAISEL

BLUM MAISEL S.A.
au Capital de 2.050.000 F

200

COMMUNE
SAINT TROPEZ

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier
Déposée le 12/07/1999	Complétée le	N° PC8311991XC058 M3
Par:	M. GLEIMANN GEORGES	Surfaces hors-oeuvre autorisées brut : 1 m² netto : 1 m²
Demeurant à :	11 AV DU GENERAL TOUZET DUVIGIER 83120 SAINTE MAXIME	
Représenté par :	MODIFICATION D UNE MAISON INDIVIDUELLE	Destinations : Annexes à l'habitation
Pour :	LOT LA BELLE ISMARIE N°	
Sur un terrain sis :	SAINT TROPEZ	

Le Maire :

15.10.1999
SCE L. GLEIMANN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le POS de ST TROPEZ approuvé par DCM du 18/03/88, modifié par DCM du 16/06/88 14/06/89 26/02/90 et 3/12/92 mis à jour par arrêté du 05/05/95. Mis en révision totale par DCM du 17/10/94 et Approuvé le 22.09.1997,
Vu la loi du 2 Mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites
Vu la demande de Permis de Construire MODIFICATIF déposée le 12.07.1999 sur un terrain d'une superficie de 5668 m2, cadastré section BLn° 92, en vue réduire le projet,
Vu l'arrêté municipal du 25.07.1995 accordant le P.C. N° 119.91.XC058 M1 transféré le 22.05.1999 sous le N° 119.91.XC058M2
Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier du 19.07.1996,
Vu l'avis favorable assorti de réserves de l'Architecte des Bâtiments de France du 06/09/99 ,

A R R E T E

ARTICLE I : Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci-annexés. Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

PRESCRIPTIONS ET RESERVES :

Les prescriptions et réserves énoncées dans le(s) arrêté(s) du(au) SONT ET DEMEURENT VALABLES. Les plans joints au présent arrêté annulent, remplacent ou complètent ceux correspondants annexés à(ux) arrêté(s) susvisé(s).

PRESCRIPTIONS FINANCIERES :

Le présent permis modificatif entraînant la suppression d'une pièce principale. La participation pour raccordement à l'égout due en vertu de l'article L.35.4 du CSP est d'un montant de 18 966 Francs. Cette participation annule et remplace celle prévue par le PERMIS DE CONSTRUIRE N° 119.91.XC058.

ARTICLE II : VALIDITE La présente décision ne modifie en rien les délais de validité de l'autorisation initiale.

FAIT A SAINT TROPEZ, le 23 Octobre 1999



XXXXXXXXX
LE MAIRE

Le Député Maire
P/O L'Adjoint Délégué

Danièle ALIX

201

DOSSIER : PC8311991XC058 4

PAGE 1

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'auscultement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

ENREGISTRE LE	N°
15.10.92	11843
SCE URBANISME	



DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Dès l'ouverture de chantier la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :
 - soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise
 - soit ENVOYÉE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
 EN CAS D'OPÉRATION DIVISÉE EN TRANCHES, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'OUVRETURE DE CHANTIER

Bénéficiaire	M. GLEIMANN GEORGES	PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC8311991XC068 4 Surf. hors-œuvre brute : 1 m² Surf. hors-œuvre netto : 1 m² Destinations : Annexes à l'habitation
Demeurant à	11 AV DU GENERAL TOUZET DUVIGIER 83120 SAINTE MAXIME	
Représenté par		
Nature des travaux . .	MODIFICATION D UNE MAISON INDIVIDUELLE	
Adresse des travaux . .	LOT LA BELLE ISARDE II SAINT TROPEZ	

JE DECLARE LE CHANTIER OUVERT DEPUIS LE :

Jour	Mois	Année	
01	XI	1999	POUR :

[illegible]

ATTENTION. Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malpractice toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré, est possible des sanctions prévues par les articles L 362-3 et R 362-3 du Code du Travail.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (concerner les services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

CADRE RESERVE AU MAIRE

Le Député Maire,
P/S L'Adjoint Délégué

TRANSMIS A :

- ☐ Monsieur le Préfet (DDE) ;
- ☐ Monsieur le Président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) le cas échéant
- ☐ Monsieur le Président du S.A.N. (syndicat agglomération nouvelle) le cas échéant

OBSERVATIONS :

Le : _____

Signature du Maire : _____

Danièle ALI.

En l'absence de l'Adjoint Délégué, le Maire

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux rétrozones faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant inscrites dans la partie du de la présente déclaration de confidentialité de l'Emploieur. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'ouverture de chantier.



DATE DE DÉPÔT
JOUR MOIS ANNÉE

17 07 93

MVT

2

P.C

03

COMMUNE ANNÉE

17 07 93

NO DE DÉPÔT

17 07 93

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

- La présente demande doit être utilisée pour apporter des modifications :
- soit au contenu d'un permis de construire entièrement délivré (en cours de validité et pour travaux en cours de réalisation);
 - soit à un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction.

ATTENTION, dans cette hypothèse, la présente demande fera courir un nouveau délai d'instruction sur ses subsidiaires et produits, dont et fera disparaître tout droit éventuel à un permis tacite au titre du projet initial.

Cette demande n'est recevable que sur des modifications mineures qui ne changent pas l'importance, l'agencement ou la composition du projet.

Il en est de même lorsque le projet initial n'étant pas soumis au recours obligatoire à l'envisagée entraîne cette obligation (dépassement du seuil réglementaire de surface).

Cette demande doit être établie en QUATRE exemplaires et :

- soit DÉPOSÉE A LA MAIRIE contre décharge,
- soit ENVOYÉE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

(Un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés si l'instruction du dossier nécessite la consultation de plusieurs administrations.)

ENREGISTRÉ LE 12.07.99 À 12H28
SCE URBANISME

RECOMMENDATION

Il est recommandé au demandeur :

- de s'informer auprès des services compétents des règles concernant plus particulièrement la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publiques dont le respect relève de sa propre responsabilité;
- de s'assurer que la conception du projet permette l'usage normal de la construction dans le respect desdites règles.

La présente recommandation vise notamment les projets de construction à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE OU DU PERMIS INITIAL

Si la modification concerne ☒ un permis de construire antérieurement délivré ☐ une demande de permis de construire en cours d'instruction	NUMÉRO DU PERMIS 183449-11XC-058111 NUMÉRO DE DOSSIER FIGURANT SUR LE RÉCÉPISSE _____	DATE DE CE PERMIS 25/07/95 DATE DE CE RÉCÉPISSE _____
--	---	---

1. DEMANDEUR (Le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

DÉSIGNATION	NOM PRÉNOMS (OU DÉNOMINATION)		TÉLÉPHONE
	M. George GLEHAN		
	ADRESSE INVIÉRO. (VUE, RUE, CITE)		
	Maison du Général Torgé Dimeux		
	COMMUNE	CODE POSTAL	BUREAU DISTRIBUTEUR
	SAINTE MAXIME	B31201	

2. TERRAIN. Le terrain est l'objet de propriété constituée par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même institution.

DÉSIGNATION DU TERRAIN	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)		TÉLÉPHONE
	lotissement "la belle Esnarda II" lot N° 42 83 990 SAINT-TROPEZ NOM, ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR)		

3. PROJET MODIFICATIF:

30. AUTEUR DU PROJET MODIFICATIF

☒ Architecte ☐ Agré en architecture ☐ Maître-d'œuvre indépendant ☐ Demandeur ☐ Autre :

NOM, PRÉNOMS : François VIELLECROZE

ADRESSE (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) : route des Salins 83490 SAINT TROPEZ

TÉLÉPHONE :

CACHE : 3350 ST-TROPEZ. TEL. 04 94 50 00 00

204

31. OBJET DE LA MODIFICATION

311.	☐ modification de la superficie du terrain (engorgement)	ANCIENNE SURFACE m ²	NOUVELLE SURFACE m ²	
	☐ accès et voirie			
	☒ déplacement de l'implantation du ou des bâtiments			
	☒ augmentation ou diminution de l'emprise au sol			
	☐ hauteur	HAUTEUR INITIALE DU PROJET m	NOUVELLE HAUTEUR ENVISAGÉE m	
312.	☐ modification affectant soit la destination des locaux, soit la surface, soit la surface et la destination des locaux			
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE INITIALE m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE INITIALE m ²	
	DESTINATION(S) INITIALE(S) DU OU DES LOCAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	NOUVELLE(S) DESTINATION(S) DU OU DES TRAVAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²	
	NOMBRE DE LOGEMENTS		DANS LE PROJET INITIAL	
	VENTILATION DES LOGEMENTS DANS LE PROJET ENVISAGÉ (et elle diffère de celle du projet initial)		DANS LE PROJET ENVISAGÉ	
	nombre de logements de : 1 pièce ☐ 2 pièces ☐ 3 pièces ☐ 4 pièces ☐ 5 pièces ☐ 6 pièces et plus ☐			
	313.	☒ septet extérieur (cloîture, façades, toitures...)		
	314.	☐ aménagement des abords (aires de stationnement, aires de jeux)		

32. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je, soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article L. 111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 162-1 à L. 162-11).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.

NOM

M. George GLEIMANN

DATE

12/07/99

SIGNATURE

P.O. 

33. PIÈCES À JOINDRE

- Plans et documents graphiques cotés mettant en évidence les différents objets de la modification tels qu'ils sont visés à la rubrique 31. En particulier en ce qui concerne la rubrique 312 : Indiquer sur les plans les niveaux, la superficie des locaux dans l'état initial et après travaux en mentionnant les superficies dont la destination a changé.
- Toutes indications chiffrées nécessaires notamment pour les rubriques 311, 312 et 313. Elles seront accompagnées d'une brève notice expliquant le but de la modification.
Les pièces visées ci-dessus portent le cachet et la signature de l'architecte, s'il y a lieu, ou de l'auteur du projet, ainsi que la signature du demandeur.
- Si la construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, JOINDRE à la présente demande :
 - la déclaration de la valeur au m² du terrain « Nu et Libre » ;
 - des extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral du terrain ;
 - une déclaration indiquant si le demandeur a l'intention ou non de constituer une caution solidaire auprès d'un établissement bancaire ou d'une société de cautionnement.

205

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU VAR**

244 avenue de l'infanterie de Marine BP 501 83 041 TOULON
Tél : 04 94 31 59 96 Fax : 04 94 31 59 90

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

SUBDIVISION DE SAINTE-MAXIME

Référence du Dossier

DOSSIER : PC11991XC058
COMMUNE : SAINT TROPEZ
NATURE DE L'OPERATION : Extension Logt individuel (création de terrasses)
ADRESSE DE CONSTRUCTION :
LOTISS. LA BELLE ISARDE 2

reçu le 04/08/99

P.C MODIFICATIF

suivi par

Zone de P.O.S. :

DEMANDEUR :

MR. GLEIMANN GEORGES

11 AV. DU GENERAL TOUZET-DUVIGIER

LOT N° 42

83990 SAINT TROPEZ

83120

STE MAXIME

Localisation du projet :

Notre référence :

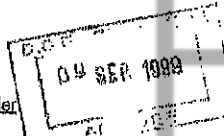
SITE INSCRIT: SINT Presqu'île de St Tropez

1943

CE 11 SIME

Site des servitudes liées au dossier

Site Inscrit



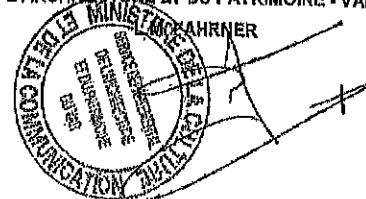
En application de l'article R 421-38-6 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la Loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le Site Inscrit ci-dessus nommé,

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable
sous les réserves suivantes :

E3 Les matériaux utilisés devront être de même nature et de même aspect que ceux de la partie déjà existante afin de conserver une homogénéité de l'ensemble.

TOULON, le - 6 SEP. 1999

L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - VAR -



Département du Var

Commune de Saint-Tropez

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 25 OCT 1999



ENTRÉE EN VIGUEUR	N°
12.09.99	01289
SSE URBANISME	

Le Dessiné
PIO L'ÉLÉMENT DÉSIGNÉ

M. RY
DANIELS ALEX

“LA BELLE ISNARDE II”

LOT N° 42

PROPRIÉTÉ DE Mr. & Mme. GLEIMANN

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 83 119 91 XC 058 M1

SECTION BL - N° 92
JUILLET 1999

François Vieillecroze Architecte d.e.s.a. - Route des Salins - 83990 Saint - Tropez
Téléphone : 04 94 55 80 80 - télécopie : 04 94 97 76 96

SOMMAIRE

PCM2

3/07/99

10-11-68

12529 01289
Soc URBANISME

2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245
2246
2247
2248
2249
2250
2251
2252
2253
2254
2255
2256
2257
2258
2259
2260
2261
2262
2263
2264
2265
2266
2267
2268
2269
2270
2271
2272
2273
2274
2275
2276
2277
2278
2279
2280
2281
2282
2283
2284
2285
2286
2287
2288
2289
2290
2291
2292
2293
2294
2295
2296
2297
2298
2299
2300
2301
2302
2303
2304
2305
2306
2307
2308
2309
2310
2311
2312
2313
2314
2315
2316
2317
2318
2319
2320
2321
2322
2323
2324
2325
2326
2327
2328
2329
2330
2331
2332
2333
2334
2335
2336
2337
2338
2339
2340
2341
2342
2343
2344
2345
2346
2347
2348
2349
2350
2351
2352
2353
2354
2355
2356
2357
2358
2359
2360
2361
2362
2363
2364
2365
2366
2367
2368
2369
2370
2371
2372
2373
2374
2375
2376
2377
2378
2379
2380
2381
2382
2383
2384
2385
2386
2387
2388
2389
2390
2391
2392
2393
2394
2395
2396
2397
2398
2399
2400
2401
2402
2403
2404
2405
2406
2407
2408
2409
2410
2411
2412
2413
2414
2415
2416
2417
2418
2419
2420
2421
2422
2423
2424
2425
2426
2427
2428
2429
2430
2431
2432
2433
2434
2435
2436
2437
2438
2439
2440
2441
2442
2443
2444
2445
2446
2447
2448
2449
2450
2451
2452
2453
2454
2455
2456
2457
2458
2459
2460
2461
2462
2463
2464
2465
2466
2467
2468
2469
2470
2471
2472
2473
2474
2475
2476
2477
2478
2479
2480
2481
2482
2483
2484
2485
2486
2487
2488
2489
2490
2491
2492
2493
2494
2495
2496
2497
2498
2499
2500
2501
2502
2503
2504
2505
2506
2507
2508
2509
2510
2511
2512
2513
2514
2515
2516
2517
2518
2519
2520
2521
2522
2523
2524
2525
2526
2527
2528
2529
2530
2531
2532
2533
2534
2535
2536
2537
2538
2539
2540
2541
2542
2543
2544
2545
2546
2547
2548
2549
2550
2551
2552
2553
2554
2555
2556
2557
2558
2559
2560
2561
2562
2563
2564
2565
2566
2567
2568
2569
2570
2571
2572
2573
2574
2575
2576
2577
2578
2579
2580
2581
2582
2583
2584
2585
2586
2587
2588
2589
2590
2591
2592
2593
2594
2595
2596
2597
2598
2599
2600
2601
2602
2603
2604
2605
2606
2607
2608
2609
2610
2611
2612
2613
2614
2615
2616
2617
2618
2619
2620
2621
2622
2623
2624
2625
2626
2627
2628
2629
2630
2631
2632
2633
2634
2635
2636
2637
2638
2639
2640
2641
2642
2643
2644
2645
2646
2647
2648
2649
2650
2651
2652
2653
2654
2655
2656
2657
2658
2659
2660
2661
2662
2663
2664
2665
2666
2667
2668
2669
2670
2671
2672
2673
2674
2675
2676
2677
2678
2679
2680
2681
2682
2683
2684
2685
2686
2687
2688
2689
2690
2691
2692
2693
2694
2695
2696
2697
2698
2699
2700
2701
2702
2703
2704
2705
2706
2707
2708
2709
2710
2711
2712
2713
2714
2715
2716
2717
2718
2719
2720
2721
2722
2723
2724
2725
2726
2727
2728
2729
2730
2731
2732
2733
2734
2735
2736
2737
2738
2739
2740
2741
2742
2743
2744
2745
2746
2747
2748
2749
2750
2751
2752
2753
2754
2755
2756
2757
2758
2759
2760
2761
2762
2763
2764
2765
2766
2767
2768
2769
2770
2771
2772
2773
2774
2775
2776
2777
2778
2779
2780
2781
2782
2783
2784
2785
2786
2787
2788
2789
2790
2791
2792
2793
2794
2795
2796
2797
2798
2799
2800
2801
2802
2803
2804
2805
2806
2807
2808
2809
2810
2811
2812
2813
2814
2815
2816
2817
2818
2819
2820
2821
2822
2823
2824
2825
2826
2827
2828
2829
2830
2831
2832
2833
2834
2835
2836
2837
2838
2839
2840
2841
2842
2843
2844
2845
2846
2847
2848
2849
2850
2851
2852
2853
2854
2855
2856
2857
2858
2859
2860
2861
2862
2863
2864
2865
2866
2867
2868
2869
2870
2871
2872
2873
2874
2875
2876
2877
2878
2879
2880
2881
2882
2883
2884
2885
2886
2887
2888
2889
2890
2891
2892
28

- | | | |
|----|--|--|
| 1 | PAGE DE GARDE | |
| 2 | SOMMAIRE | |
| 3 | PLAN DE SITUATION - EXTRAIT CADASTRAL | |
| 4 | PLAN ALTIMETRIQUE - RELEVÉ DE GEOMETRIE | |
| 5 | PLAN DE MASSE - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 6 | PLAN DE MASSE - PROJET | |
| 7 | PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 8 | PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE - PROJET | |
| 9 | COUPE A-A - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 10 | COUPE A-A - PROJET | |
| 11 | COUPE B-B - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 12 | COUPE B-B - PROJET | |
| 13 | FAÇADE OUEST - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 14 | FAÇADE OUEST - PROJET | |
| 15 | FAÇADE NORD - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 16 | FAÇADE NORD - PROJET | |
| 17 | FAÇADE EST - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 18 | FAÇADE EST - PROJET | |
| 19 | FAÇADE SUD - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 20 | FAÇADE SUD - PROJET | |
| 21 | MINUTE DE CALCULS - PC 083 119 91 XC 058 | |
| 22 | MINUTE DE CALCULS R.D.C. & SOUS-SOL - PROJET | |
| 23 | TABL. EAU RECAPITULATIF DES SURFACES | |
| 24 | COMPARATIF DES SURFACES | |

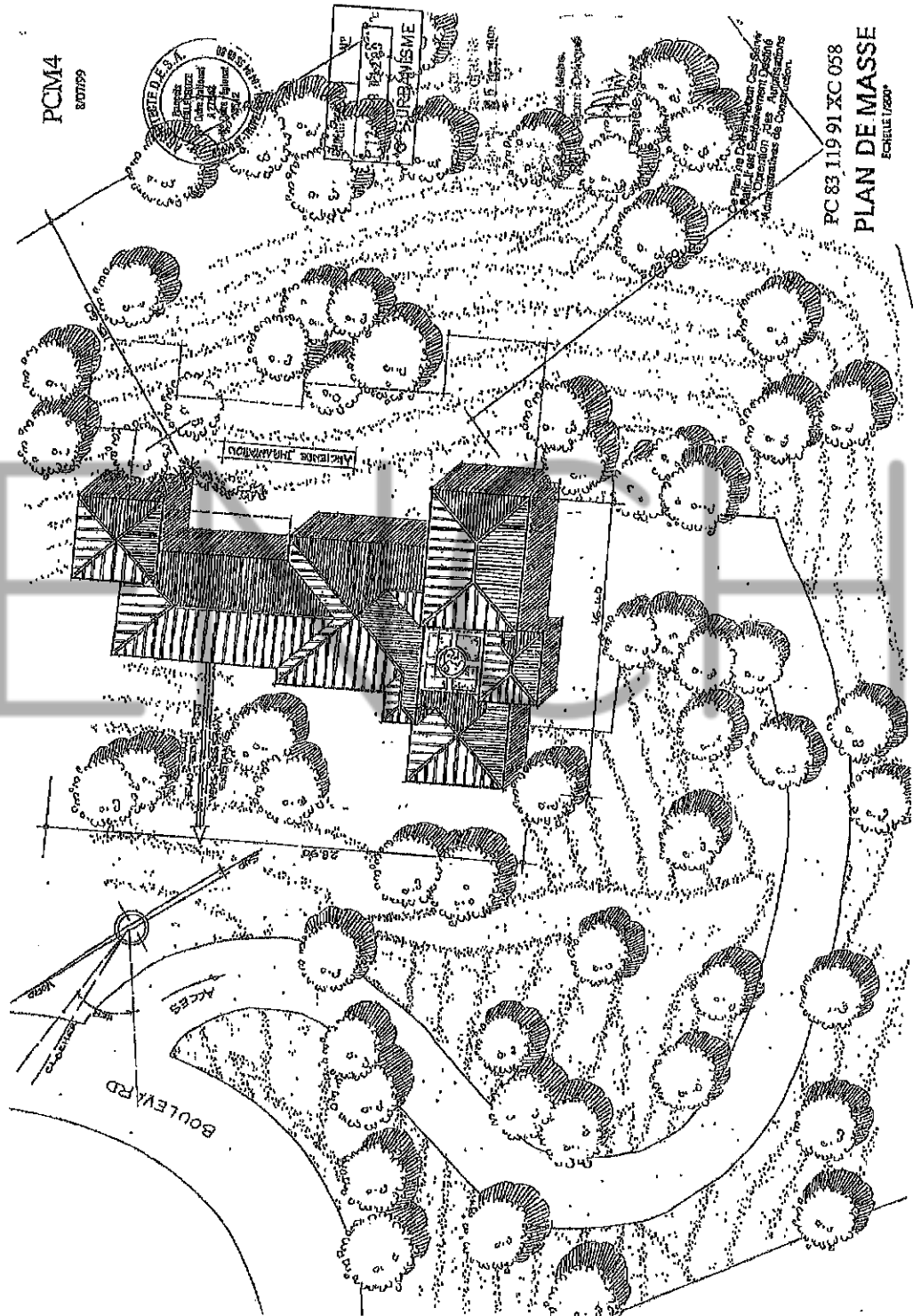
VOLET PAYSAGER:

PHOTOS DE L'EXISTANT

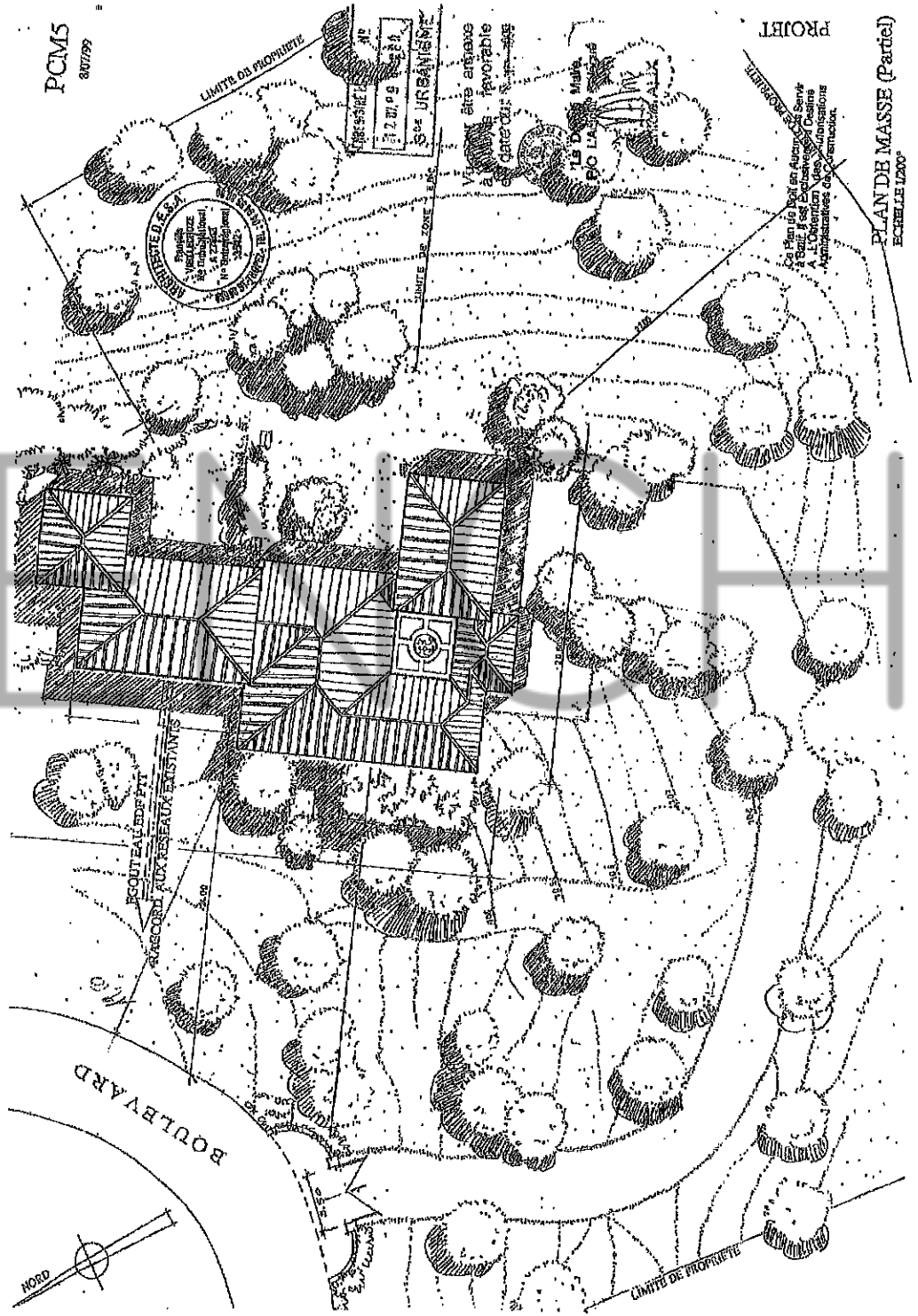
NOTICE DESCRIPTIVE

PIECES ECRITES ANNEXES:-

- Fourniture de Permis de Construire Modificatif
- Pouvoir
- Attestation de propriété

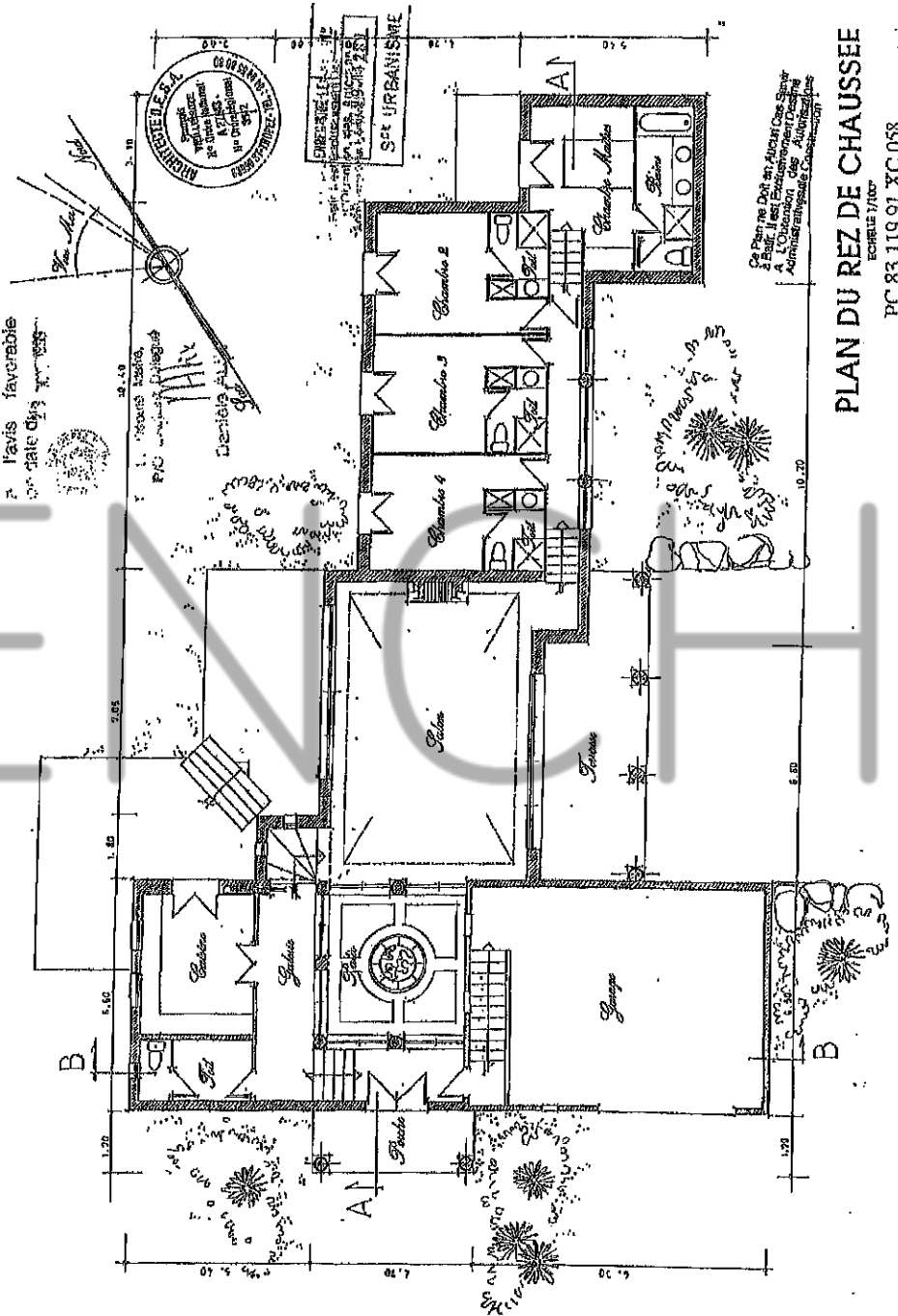


PCMS
80799



PCM6
307699

1. pour être enlevé
2. l'avis favorable
du date du 19/05/1958

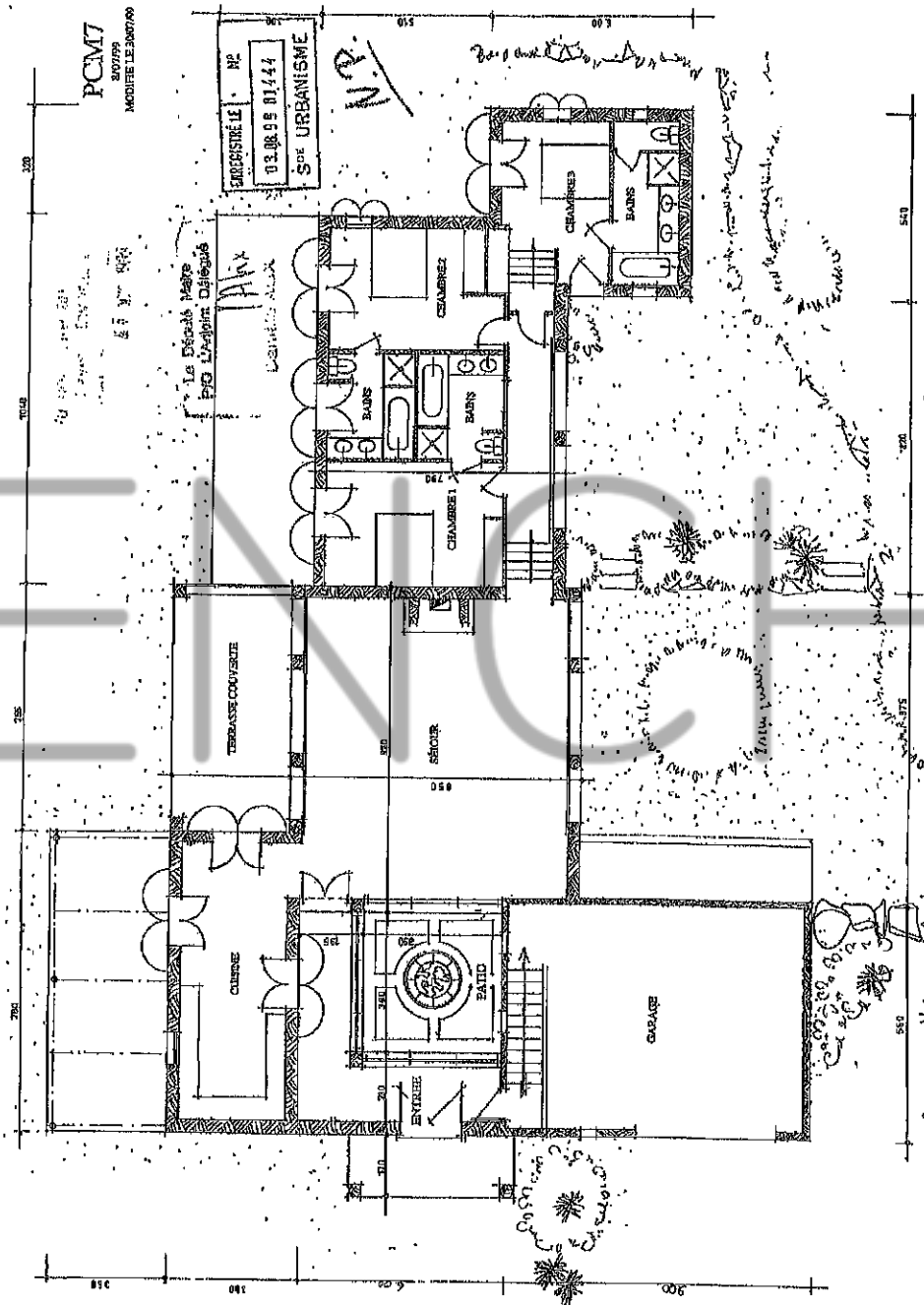


Le Plan ne doit être utilisé que pour
à l'usage de l'Administration
à l'usage de l'Administration

PLAN DU REZ DE CHAUSSEE

ECHELLE 1/100
PC 83 110 91 XC 058

212



PLAN DU REZ DE CHAUSSEE

ECHELLE 1:500

PCM10

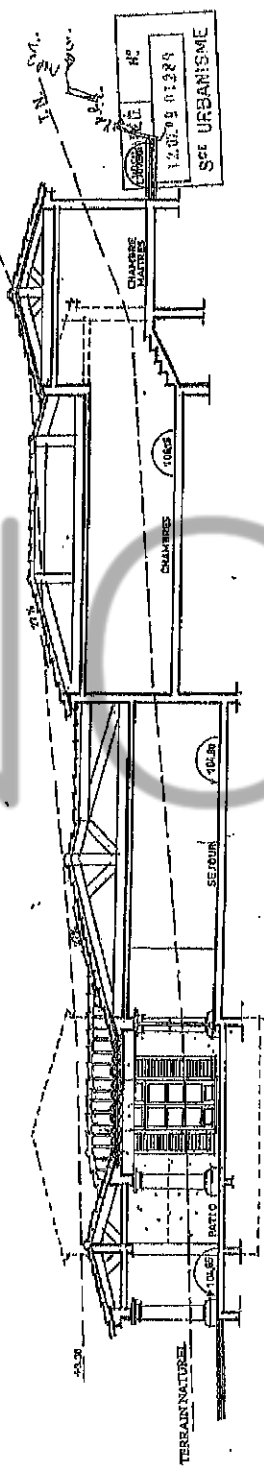


Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 15.12.1979

La Dénat. Miro.
P/O L'Agence d'Urbanisme

CHANGÉ AUX

Page 12/13
L'Agence d'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire



CHANGÉ

Le Plan de Zonage d'Urbanisme des Secteurs
A l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
A l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Administratif de l'Urbanisme

COUPE A-A
Echelle 1/100

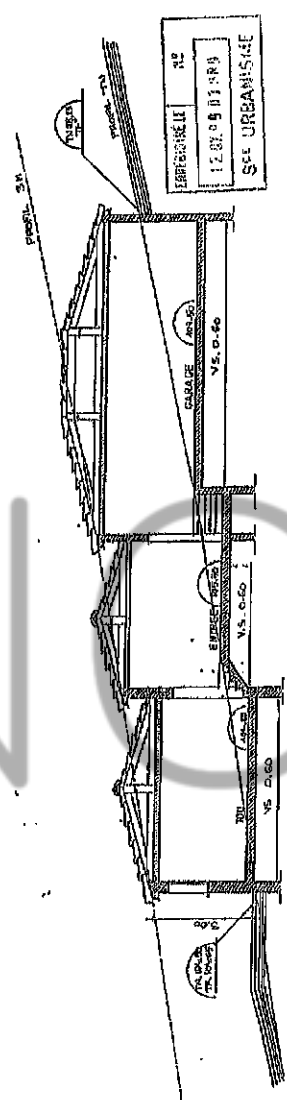
215

PCMI
80759

25 07 1989



Le Député Maire,
210 L'Assemblée Générale
Donnée par



Plan ne doit en aucun cas être
utilisé, il est exclusivement destiné
à l'information des Autorités
administratives de Construction.

PC 83 119 91 XC 058
COUPE B.B
Echelle 1/100

PCMI2

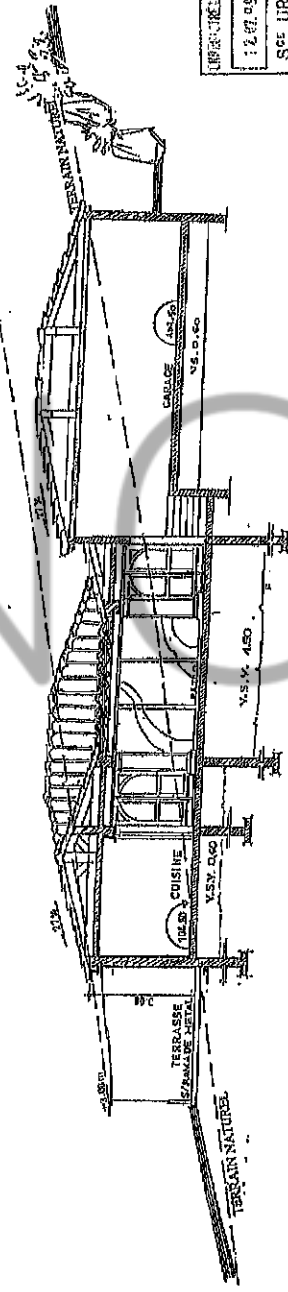
807/99



Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 25.07.2003

Le Député Maire,
PIO LADJOUZ OUSQUÉ

MAIRIE



URBANISME	NC
12.07.03 01289	
SSE URBANISME	

PROJET

De Plan ne Peut en Aucun Cas Servir
à l'Etat. Il est Exclusivement Destiné
A L'Orientation Des Administrations
Administratives de Construction.

COUPE B-B
Echelle 1/100'

VENCH

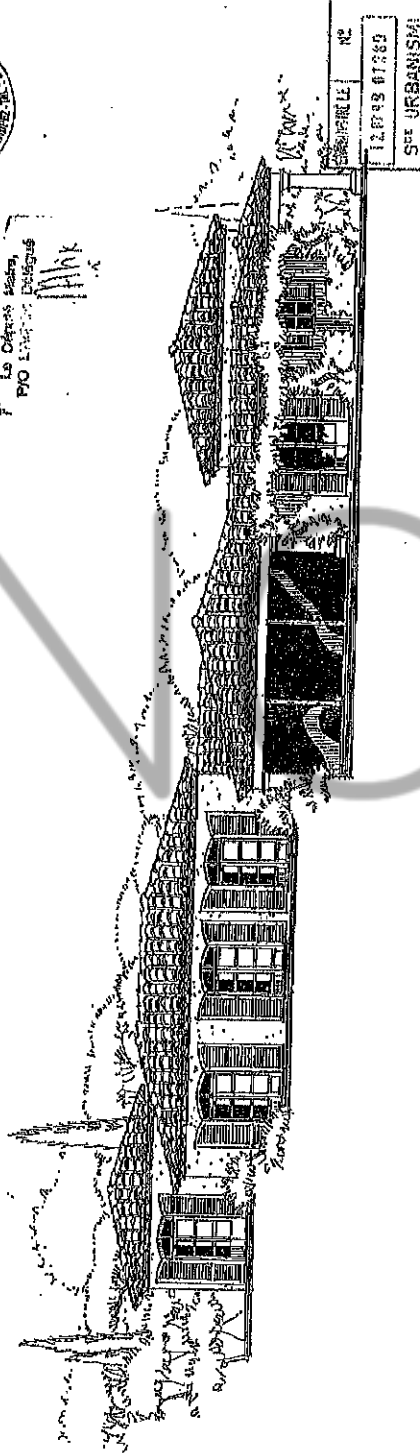
218

PCMI4
30769

Vu par eux annexé
à l'avis favorable
en date du 25 OCT 1959



F. Le Cédex 1000,
P.O. 1000, 42000 St-Etienne



PROJET

Ce plan ne doit en aucun cas servir
à bâtir. Il est exclusivement destiné
à l'Assemblée des Autorités
Administratives de Construction.

FAÇADE OUEST
BOULEVARD 1000

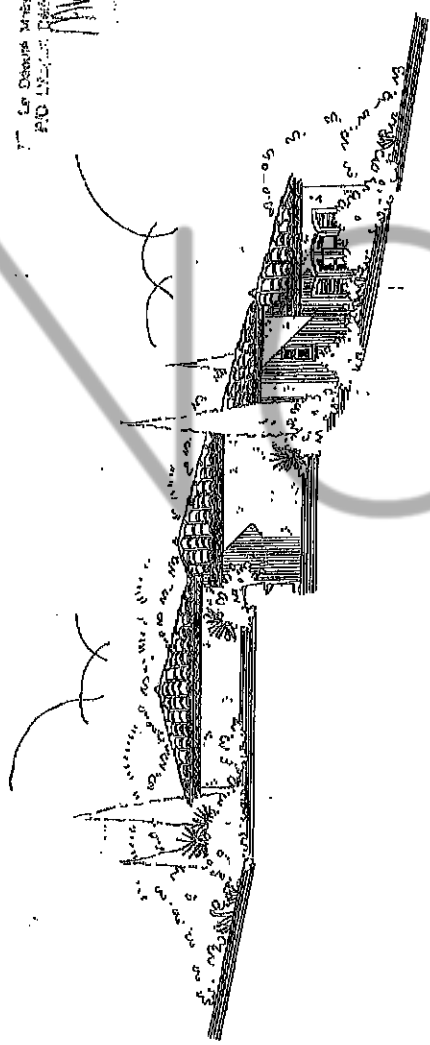
219

PCMI5
enr/199

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 22.11.2014



Le Directeur Général
P.D. Le Directeur Général



EMPREINTE	DE
12.11.19 01289	
SSE URBANISME	

Ce Plan ne Doit en Aucun Cas Servir
à l'effet de Recensement D'Etat
A l'Usage des Administrations
Administratives du Gouvernement

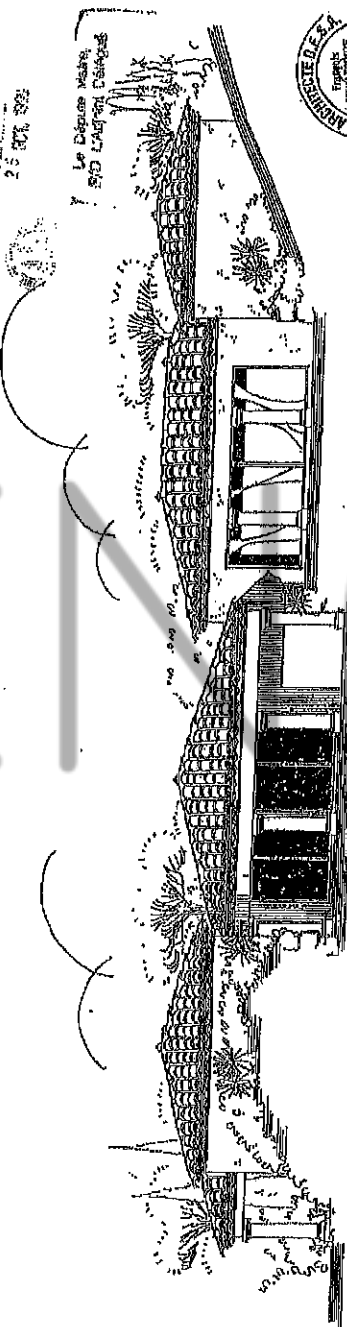
PC 83 119 91 XC 058
FACADE NORD
Echelle 1/100'

221

PCM17

307799

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 25 OCT 1982



Le Député Maire
S/D L'Adjoint Délégué



SECTION II	N°
1201.99	01380
Sct URBANISME	

Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à l'élaboration d'un permis de construire
ou d'un permis d'urbanisme
Administratif
PC 83 1199446 058

FACADE EST
Echelle 1/100

6/5/2018

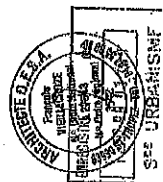
三六五

1 2
1 1
5 5
4 2
3

15

Le Directeur Général
P/O L'Agence Régionale

Cambridge ALX



PROJBT

Ca Plan ne Doit en Aucun Cas Servir à Surtout il est Exclusivement Destinée A L'Obtention des Autorisations Administratives de Construction.

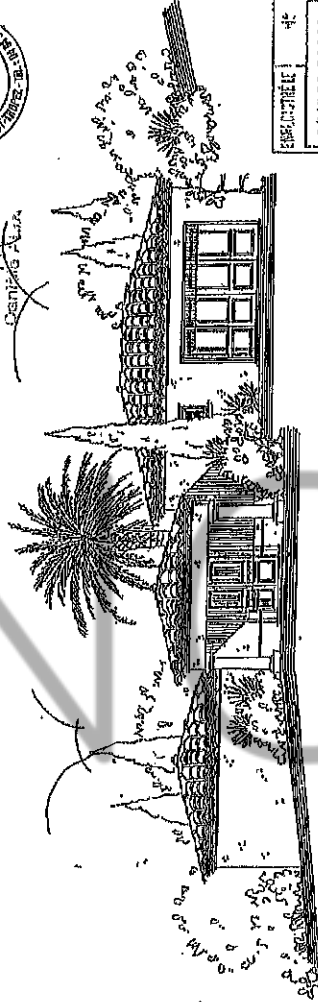
FAÇADE EST
ECHELLE 1/100^e

222

8/07/99

La Dama Negra
P.O. Box 1000

~~Canine~~



12-9759 #1289

Les clients de nos agences Car Serv
sont tous des professionnels. Des
à l'achat, l'entretien, les autorisations
d'importation et de transport.

FACADE SUD
ECHELLE 1/100^e

VENOCH

PCM.21
80799

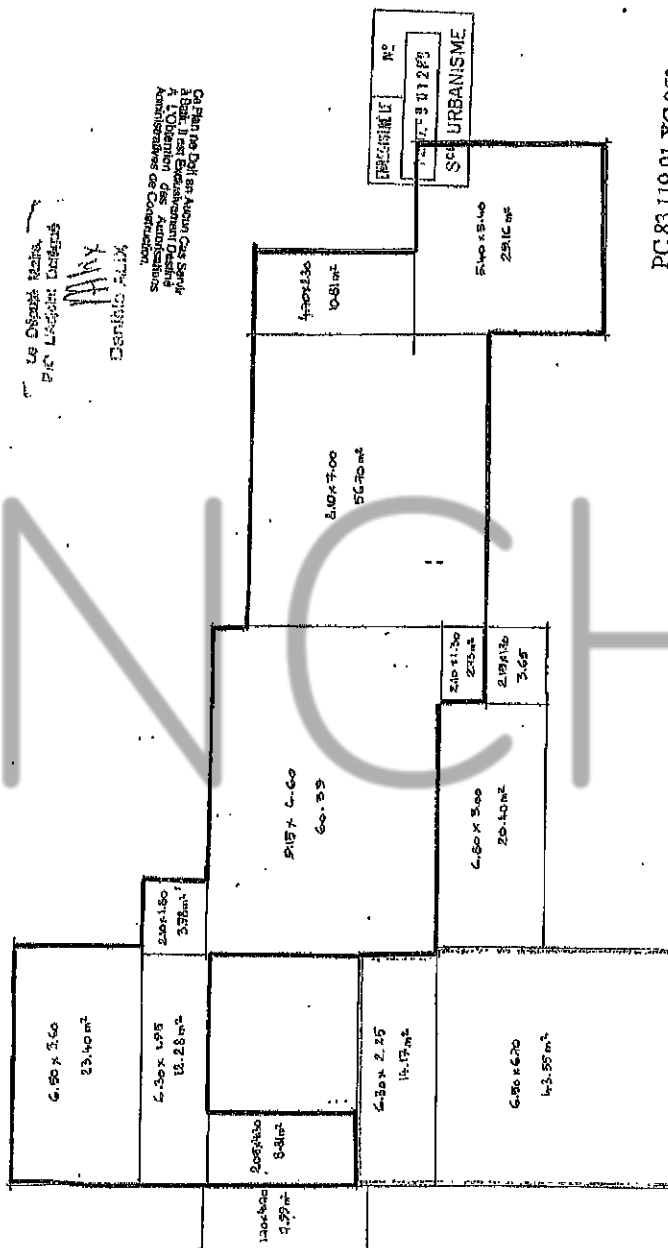
Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du :

2008.04.10

Le Maire,
M. L. L. L. L.

Denis R. L.

Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à l'établissement d'un dossier
d'urbanisme ou de construction.



PC 83 119 91 XC 058
MINUTE DE CALCUL

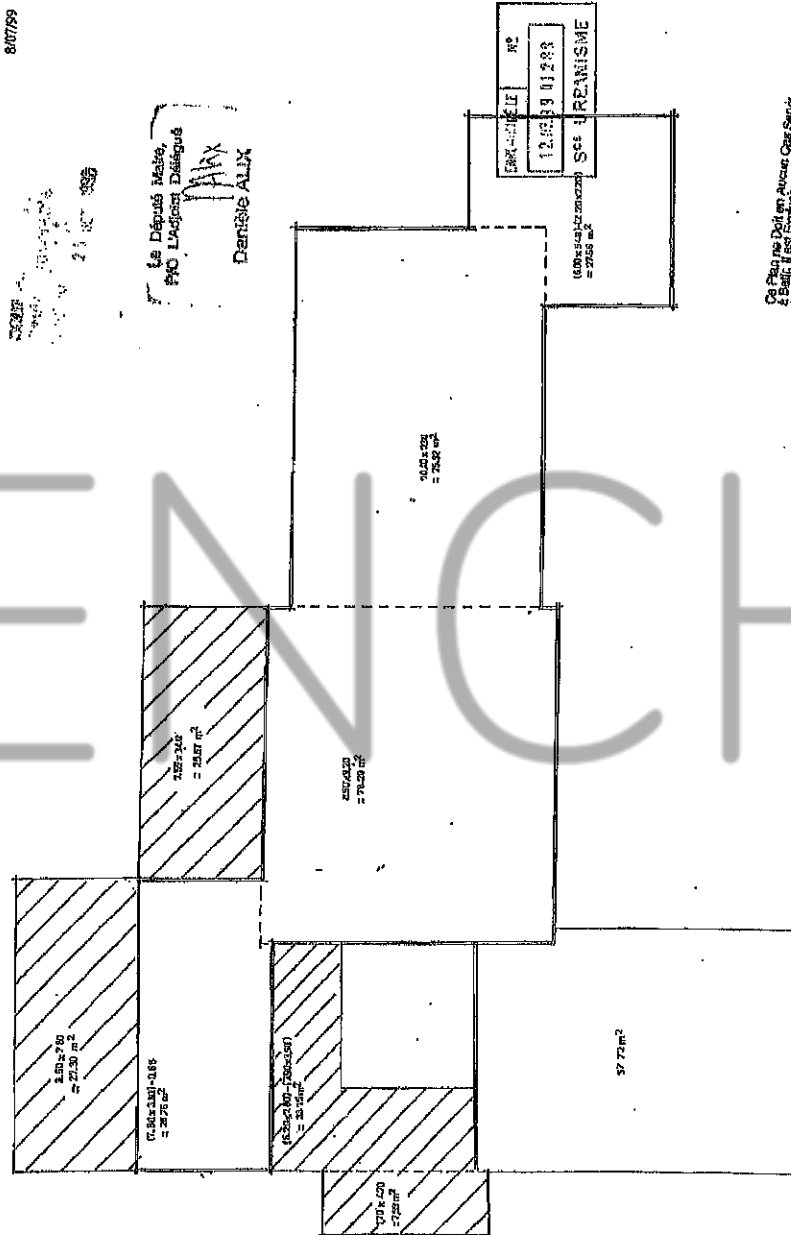
225

PCM.22

8/07/99

23.08.1999

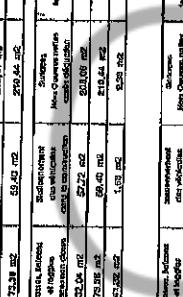
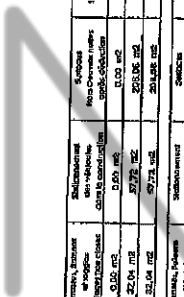
Le Délégué Maître,
M. L'Adjoint Délégué
DANISSE ALIX



12.03.99 11.28.99
12.03.99 11.28.99
12.03.99 11.28.99

Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à l'établissement d'un permis de
construire ou d'un permis d'urbanisme
sans l'autorisation des Administrations
Compétentes de Construction.

MINUTE DE CALCUL
REZ DE CHAUSSEE & SOUS-SOL
Echelle 1/100



X

227

PCM.23
307/99

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du



Le Directeur Régional
de l'Urbanisme
et de l'Aménagement
du Territoire
de la Région de
Casablanca

Formule de validation administrative avec date 12.09.01 et signature.

Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à titre justificatif pour l'octroi
des autorisations administratives de construction.

Tableau récapitulatif des surfaces en m². Sections: S. SOL, R. D.C., TOTAL, P. C. I. S. T., S. SOL, R. D.C., TOTAL, S. P. R. O. C. E. S. A., E. N. I. S. T. R. A. N. T., P. R. O. J. E. T., TOTAL, P. C. I. S. T., S. SOL, R. D.C., TOTAL.

TABEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

VENCH

PCM.24
80799

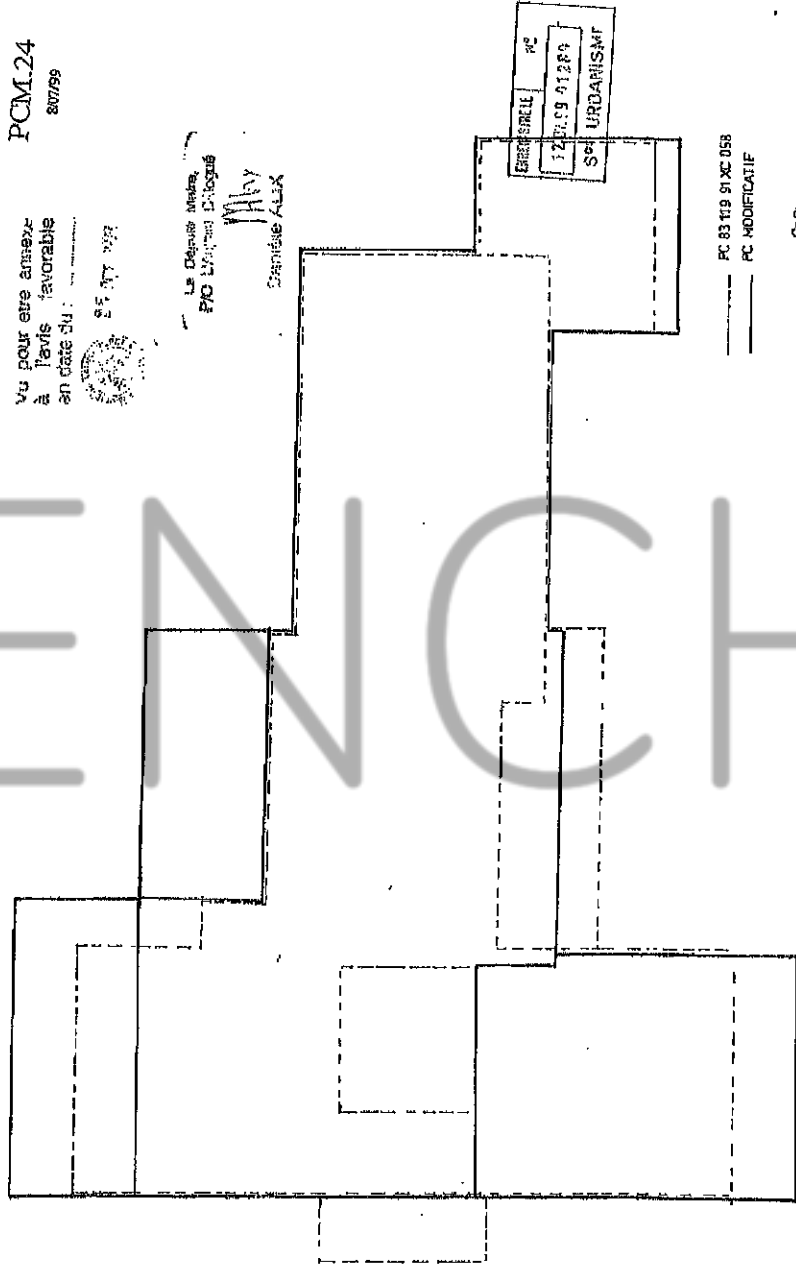
Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du :



25.07.2022

Le Député-Maire,
P/O L'Urbanisme

[Signature]
Sandrine ALEX



PROJET
127.19 01280
S⁰ URBANISME

PC 83 119 91 XC 058
PC MODIFICATIF

Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à bâtir, il est uniquement destiné
à l'obtention des autorisations
administratives de construction.

COMPARATIF DES SURFACES
Echelle 1/1000

228

229

PCM.24

8/07/99

PRO L'AMBIENT
25 OCT 1999

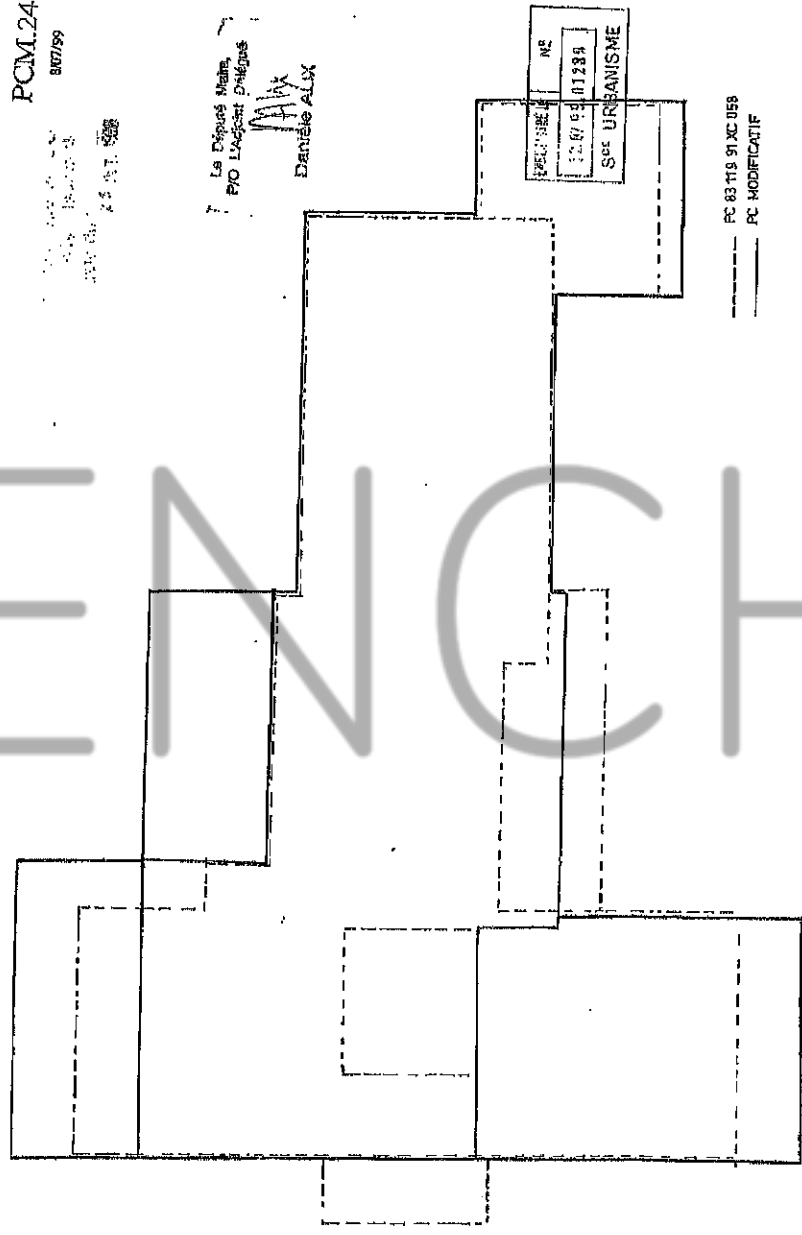
Le Député Maire
PRO L'AMBIENT
DANIEL ALIX

PRO L'AMBIENT	NR
25 OCT 99	01239
Ses URBANISME	

PC 83 TS 91 XC US8
PC MODIFICATIF

On ne doit en aucun cas
à l'exception des
Aménagements de Construction

COMPARATIF DES SURFACES
Echelle 1/1000



230

25 OCT 1988

Le Dénoué Météo
970 L'Anjou Dénoué

MAKX
Dénoué ALX

Volet Paysager

RENDEMENT	N°
12.00.95	1289
Soc. URBANISME	

231

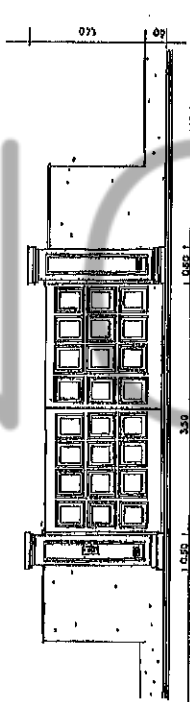
25 OCT 1949

MA

ANNUAL REPORT	1949
12 OCT 1949 01285	
SET URBANISME	

On ne peut pas enlever les services
à l'Etat, il est essentiel de les laisser
à l'obtention des Administrations
Administratives de Construction.

PLAN PORTAIL
Echelle 1/50



VENCH

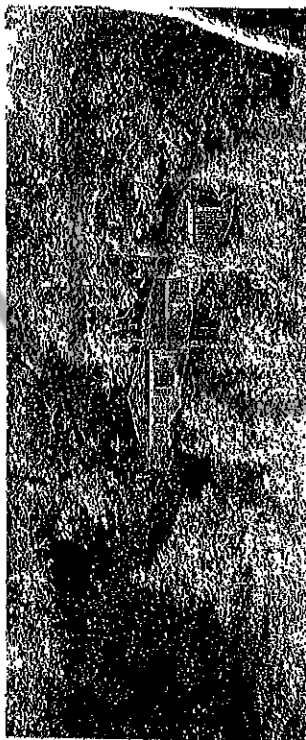
232

LE PLAN DE L'URBANISME
A 1/50000
DATE

28 JET 04

LE PLAN DE L'URBANISME
A 1/50000
DATE

LE PLAN DE L'URBANISME
A 1/50000
DATE



INSERTION DANS LE SITE

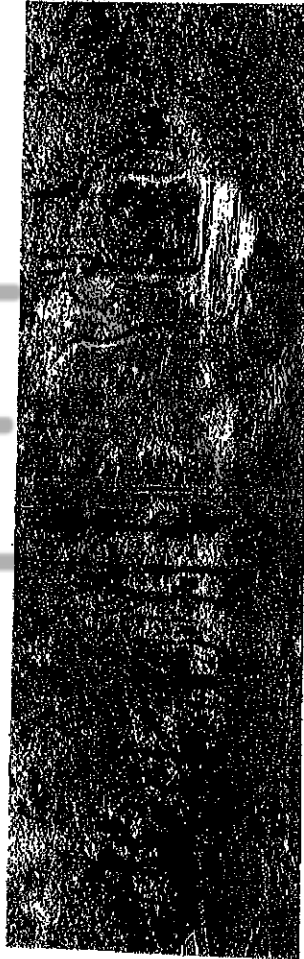
233

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 29 OCT 1960



Le Député Maire,
M. LACOUR, délégué
Désigné ALX

ENTRÉE N° 12	N°
12.07.65 N° 220	
Soc URBANISME	



PHOTOS DE L'EXISTANT

Département du VAR

Commune de SAINT-TROPEZ

DEMANDE DE TRANSFERT DE NOM
DU PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 8311991XC058

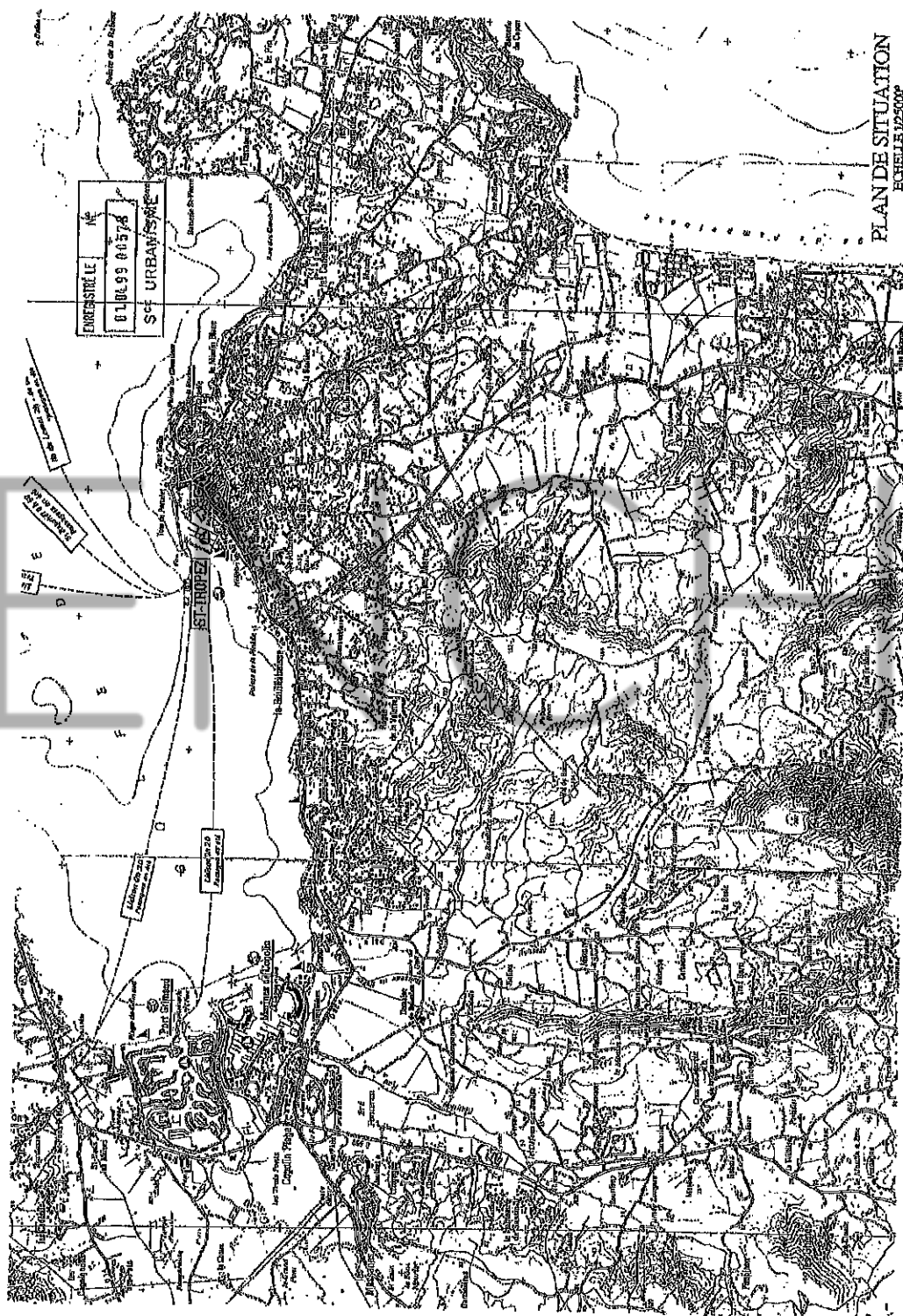
Propriété de Monsieur George GLEIMANN

MARS 1999

236

François Vieillecroze Architecte d.e.s.a. - Route des Salins - 83990 Saint - Tropez
Téléphone : 04 94 55 80 80 - télécopie : 04 94 97 76 96

235



236



PLAN DE CADASTRE
Echelle 1/1000

237

COMMUNE
SAINT TROPEZ

PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR CONCERNANT UN
TRANSFERT D'AUTORISATION
NOTIFIÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE TRANSFERT D'AUTORISATION		référence dossier
Déposée le 01/04/1999	Complétée le	N° PC8311991XC058 2
Par : Demandeur à :	M. GLEIMANN GEORGES 11 AV DU GENERAL TOUZE DUVIVIER 83120 STE MAXIME	
Représenté par :	TRANSFERT	
Pour :	LOT LA BELLE ISARDE II	
Sur un terrain sis :		

LE RESPONSABLE DU SERVICE INSTRUCTEUR
à
Mr le Maire,

ENREGISTRÉ LE	N°
19.05.99 009118	
S ⁰² URBANISME	

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une proposition d'arrêté de transfert d'autorisation relatif à la demande susvisée.

PROPOSITION D'AVIS FAVORABLE

18 MAI 1999

Le
LE RESPONSABLE DE SUBDIVISION

S. PEHAU

NOTA BENE

Après signature la décision doit être simultanément :

- notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (ou par simple lettre si la décision ne comporte aucune prescription),
- transmise au représentant de l'Etat dans le département.

238

Monsieur George GLEIMANN
11, Avenue du général Touzé Duvigier
83 120 Sainte- Maxime

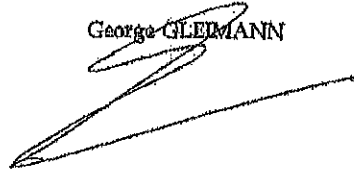
ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99	00578
S ^{te} URBANISME	

ACCEPTATION DE TRANSFERT

Je soussigné, Monsieur George Gleimann, demeurant 11, Avenue du général Touzé Duvigier à Sainte-
Maxime, déclare par la présente, recevoir et accepter le transfert de mon permis de construire
n° 8311991XCC68 obtenu le 28 Juillet 1993, prorogé le 25 juillet 1995 et dont les travaux sont actuellement en
cours.

Fait à Sainte Maxime le lundi 29 mars 1999

George GLEIMANN



240



DATE DE DÉPÔT		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		DPT.		COMMUNE		ANNÉE		N° DE DOSSIER	
JOUR	MOIS	ANNÉE	MVT	P.C.							
14	07	1995	M	2	P.C.						

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

DEMANDE DE TRANSFERT DE NOM.

La présente demande doit être utilisée pour apporter des modifications :

- soit au contenu d'un permis de construire entièrement délivré (en cours de validité et pour travaux en cours de réalisation);
- soit à un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction.

ATTENTION, dans cette hypothèse, la présente demande fera courir un nouveau délai d'instruction qui se substituera au précédent et fera disparaître tout droit éventuel à un permis tacite au titre du projet initial.

Cette demande n'est recevable que sur des modifications mineures qui ne changent pas fondamentalement la nature, l'importance, l'agencement ou la composition du projet.

Dans le cas contraire, il convient de déposer une nouvelle demande de permis de construire. Il en est de même lorsque le projet initial n'étant pas soumis au recours obligatoire à un architecte, la modification envisagée entraîne cette obligation (dépassement du seuil réglementaire de surface).

Cette demande doit être établie en QUATRE exemplaires et :

- soit DÉPOSÉE A LA MAIRIE contre décharge,

- soit ENVOYÉE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

(Un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés à l'administration pour la consultation de plusieurs administrations.)

RECOMMANDATION

Il est recommandé au demandeur :

- de s'informer auprès des services compétents des règles concernant plus particulièrement la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publiques dont le respect relève de sa propre responsabilité;
- de s'assurer que la conception du projet permette l'usage normal de la construction dans le respect desdites règles.

La présente recommandation vise notamment les projets de construction à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE OU DU PERMIS INITIAL

☒ Si la modification concerne un permis de construire entièrement délivré ☐ une demande de permis de construire en cours d'instruction	NUMÉRO DU PERMIS 83 1991 XC 058	DATE DE CE PERMIS 25 Juillet 1995
	NUMÉRO DE DOSSIER FIGURANT SUR LE RÉCÉPISSE 01 04 00 00578	DATE DE CE RÉCÉPISSE 25 Juillet 1995

1. DEMANDEUR (Le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

DÉSIGNATION	NOM, PRÉNOMS (OU DÉNOMINATION)		
	Monsieur George GLEIMANN		
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT)		
	11, Avenue de général Touze Duvivier		
	COMMUNE	CODE POSTAL	BUREAU DISTRIBUTEUR
	SAINT-MAXIME	0631201	

2. TERRAIN

DÉSIGNATION DU TERRAIN	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)	
	Lotissement la belle isarde II LOT N° 42	
	83 990 SAINT-TROPEZ	
	NOM, ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR)	

3. PROJET MODIFICATIF

30. AUTEUR DU PROJET MODIFICATIF	☒ Architecte ☐ Agréé en architecture ☐ Maître-d'œuvre indépendant ☐ Demandeur ☐ Autre :	CACHET ET SIGNATURE DE L'ARCHITECTE OU DU MAÎTRE-D'ŒUVRE INDÉPENDANT 	
	NOM, PRÉNOMS		
	François VIEILLECROZE		
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)		
	Route des Salins		
	83 990 SAINT-TROPEZ		
	TELEPHONE		

241

31. OBJET DE LA MODIFICATION			
311.	☐ modification de la superficie du terrain (échange)	ANCIENNE SURFACE m ²	NOUVELLE SURFACE m ²
	☐ accès et voirie		
	☐ déplacement de l'implantation du ou des bâtiments		
	☐ augmentation ou diminution de l'emprise au sol		
	☐ hauteur	HAUTEUR INITIALE DU PROJET m	NOUVELLE HAUTEUR ENVISAGÉE m
312.	☐ modification affectant soit la destination des locaux, soit la surface, soit la surface et la destination des locaux		
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE INITIALE m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE INITIALE m ²
	DESTINATION(S) INITIALE(S) DU OU DES LOGEMENTS MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²
	NOUVELLE(S) DESTINATION(S) DU OU DES TRAVAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²
	NOMBRE DE LOGEMENTS		DANS LE PROJET INITIAL
	VENTILATION DES LOGEMENTS DANS LE PROJET ENVISAGÉ (si elle diffère de celle du projet initial)		DANS LE PROJET ENVISAGÉ
nombre de logements de : 1 pièce ☐ 2 pièces ☐ 3 pièces ☐ 4 pièces ☐ 5 pièces ☐ 6 pièces et plus ☐			
313.	☐ aspect extérieur (clôture, façades, toitures...)		
314.	☐ aménagement des abords (aires de stationnement, aires de jeux)		
4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR			
Je, soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article L. 111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 162-1 à L. 162-11). <i>La loi n° 79-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.</i>		NOM Mr George GLEIMANN DATE le 29 / 03 / 1999 SIGNATURE 	
5. PIÈCES À JOINDRE			
1. Plans et documents graphiques cotés mettant en évidence les différents objets de la modification tels qu'ils sont visés à la rubrique 31. En particulier en ce qui concerne la rubrique 312 : Indiquer sur les plans les niveaux, la superficie des locaux dans l'état initial et après travaux en mentionnant les superficies dont la destination a changé. 2. Toutes indications chiffrées nécessaires notamment pour les rubriques 311, 312 et 313. Elles seront accompagnées d'une brève notice expliquant la but de la modification. Les pièces visées ci-dessus portent le cachet et la signature de l'architecte, s'il y a lieu, ou de l'auteur du projet, ainsi que la signature du demandeur. 3. Si la construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, JOINDRE à la présente demande : - la déclaration de la valeur au m² du terrain « Nu et Libre » ; - des extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral du terrain ; - une déclaration indiquant si le demandeur a l'intention ou non de constituer une caution solidaire auprès d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle.			

242



DATE DE DÉPÔT		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
AN	MOIS	MVT	DE
1995	AVRIL	M	2
COMMUNE		N° DE DOSSIER	
SAINT-TROPEZ		183120	

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

DEMANDE DE TRANSFERT DE NOM.

La présente demande doit être utilisée pour apporter des modifications :

- soit au contenu d'un permis de construire antérieurement délivré (en cours de validité et pour travaux en cours de réalisation) ;
- soit à un projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction.

ATTENTION, dans cette hypothèse, la présente demande fera courir un nouveau délai d'instruction qui se substituera au précédent et fera disparaître tout droit éventuel à un permis tacite au titre du projet initial.

Cette demande n'est recevable que sur des modifications mineures qui ne changent pas fondamentalement la nature, l'importance, l'agencement ou la composition du projet.

Dans le cas contraire, il convient de déposer une nouvelle demande de permis de construire.

Il en est de même lorsque le projet initial n'étant pas soumis au recours obligatoire, la modification envisagée entraîne cette obligation (dépassement du seuil réglementaire de surface).

Cette demande doit être établie en QUATRE exemplaires et :

- soit DÉPOSÉE A LA MAIRIE contre décharge,
- soit ENVOYÉE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

(Un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés si l'instruction du dossier nécessite la consultation de plusieurs administrations.)

01.04.99 00578
SCE URBANISME

RECOMMANDATION

Il est recommandé au demandeur :

- de s'informer auprès des services compétents des règles concernant plus particulièrement la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publiques dont le respect relève de sa propre responsabilité ;
- de s'assurer que la conception du projet permette l'usage normal de la construction dans le respect desdites règles.

La présente recommandation vise notamment les projets de construction à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE OU DU PERMIS INITIAL	
☒ un permis de construire antérieurement délivré ☐ une demande de permis de construire en cours d'instruction	NUMÉRO DU PERMIS 18311921 XC 058 DATE DE CE PERMIS 25 juillet 1995 NUMÉRO DE DOSSIER FIGURANT SUR LE RÉCÉPISSE DATE DE CE RÉCÉPISSE

1. DEMANDEUR (Le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation).

DÉSIGNATION	NOM, PRÉNOMS (OU DÉNOMINATION)	Monsieur George GLEIMANN	
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT)	11, Avenue de général Touze Davuier	
	COMMUNE	CODE POSTAL	BUREAU DISTRIBUTEUR
	SAINT-MAXIME	183120	

2. TERRAIN (Le terrain est l'un de plusieurs terrains par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles constituant un même propriétaire ou à une même indivision).

DÉSIGNATION DU TERRAIN	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)	Lotissement la belle isarde II Lot n° 42
	83 990 SAINT-TROPEZ	
	NOM, ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR)	TÉLÉPHONE

3. PROJET MODIFICATIF

30. AUTEUR DU PROJET MODIFICATIF	☒ Architecte ☐ Agré en architecture ☐ Maître-d'œuvre indépendant ☐ Demandeur ☐ Autre :	CACHET ET SIGNATURE DE L'ARCHITECTE OU DU MAÎTRE-D'ŒUVRE François VIELLECROZE N° 2743 N° Ordre National 894 83 990 SAINT-TROPEZ	
	NOM, PRÉNOMS		François VIELLECROZE
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)		Route des Salins 83 990 SAINT-TROPEZ
	TÉLÉPHONE		

243

31. OBJET DE LA MODIFICATION

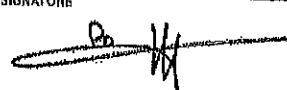
311.	☐ modification de la superficie du terrain (changement)	ANCIENNE SURFACE m ²	NOUVELLE SURFACE m ²	
	☐ accès et voirie			
	☐ déplacement de l'implantation du ou des bâtiments			
	☐ augmentation ou diminution de l'emprise au sol			
	☐ hauteur	HAUTEUR INITIALE DU PROJET m	NOUVELLE HAUTEUR ENVISAGÉE m	
312.	☐ modification affectant soit la destination des locaux, soit la surface, soit la surface et la destination des locaux			
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE INITIALE m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE INITIALE m ²	
	DESTINATION(S) INITIALE(S) DU OU DES LOCAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	NOUVELLE(S) DESTINATION(S) DU OU DES TRAVAUX MODIFIÉS	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE CONCERNÉE m ²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONCERNÉE m ²	
	SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²		SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE APRÈS LES TRAVAUX m ²	
	NOMBRE DE LOGEMENTS		DANS LE PROJET INITIAL	
	VENTILATION DES LOGEMENTS DANS LE PROJET ENVISAGÉ (si elle diffère de celle du projet initial)		DANS LE PROJET ENVISAGÉ	
	nombre de logements de : 1 pièce ☐ 2 pièces ☐ 3 pièces ☐ 4 pièces ☐ 5 pièces ☐ 6 pièces et plus ☐			
	313.	☐ aspect extérieur (clôture, façades, toitures...)		
	314.	☐ aménagement des abords (aires de stationnement, aires de jeux)		

4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je, soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article L. 111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 162-1 à L. 162-11).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux libertés et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.

NOM **M. George GLEIMANN**
DATE **le 29 / 03 / 1999**

SIGNATURE 

5. PIÈCES À JOINDRE

- Plans et documents graphiques cotés mettant en évidence les différents objets de la modification tels qu'ils sont visés à la rubrique 31. En particulier un ce qui concerne la rubrique 312 ; indiquer sur les plans les niveaux, la superficie des locaux dans l'état initial et après travaux en mentionnant les superficies dont la destination a changé.
- Toutes indications chiffrées nécessaires notamment pour les rubriques 311, 312 et 313. Elles seront accompagnées d'une brève notice expliquant le but de la modification.
Les pièces visées ci-dessus portent le cachet et la signature de l'architecte, s'il y a lieu, ou de l'auteur du projet, ainsi que la signature du demandeur.
- Si la construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, JOINDRE à la présente demande :
- la déclaration de la valeur au m² du terrain « Nu et Libre » ;
- des extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral du terrain ;
- une déclaration indiquant si le demandeur a l'intention ou non de constituer une caution solidaire auprès d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle.

264

Monsieur George GLEIMANN
11, Avenue du général Touzé Duvigier
83 120 Sainte-Maxime

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.09 00578	
S ^{CE} URBANISME	

POUVOIR

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : 22.03.1999



Le Député Maire,
P/O L'Adjoint Délégué

Alix
Danièle ALIX

Je soussigné, George Gleimann, autorise par la présente Monsieur François VIBILLECROZE Architecte DPLA, Route des Salins à Saint-Tropez (Var) à effectuer en mon nom et place, toutes les démarches administratives nécessaires à l'instruction de ma demande de transfert de nom à SAINT-TROPEZ.

Fait à Sainte-Maxime le lundi 29 mars 1999

George GLEIMANN

245

Monsieur George GLEIMANN
11, Avenue du général Touzé Duvigier
83 120 Sainte- Maxime

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99	00578
S ^{CE} URBANISME	

ACCEPTATION DE TRANSFERT

Je soussigné, Monsieur George Gleimann, demeurant 11, Avenue du général Touzé Duvigier à Sainte-
Maxime, déclare par la présente, recevoir et accepter le transfert de nom du permis de construire
n° 8311991XC053 obtenu le 28 juillet 1993, prorogé le 25 juillet 1995 et dont les travaux sont actuellement en
cours.

Fait à Sainte Maxime le lundi 29 mars 1999

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : ...23.04.1999



Le Député Maire,
P/O L'Adjoint Délégué

George GLEIMANN
Raphaël ALIX

246

CH
MME CHOUEAN
Présidente de la Société

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99 00578	
SCE URBANISME	

Madame,

Suivant notre accord téléphonique de ce jour, le 23 MARS 1999, je confirme mon intention d'acquiescer votre propriété sise à Saint-Tropez, Lotissement de la Belle Isarde, LOT n°42, d'une superficie de 3.600 m² env. au prix de Deux millions trois cent cinquante mille francs (2.350.000 Frs.) hors frais de notaire, hors frais d'agence et sans option de prêt.

Il est précisé que cette acquisition comporte aussi le transfert à mon nom du Permis de Construire n° 83 119 91 XC 058 dressé par Mr François VIELLECROZE architecte à Saint-Tropez, accordé en date du 23 Juillet 1993 et prorogé le 25 Juillet 1995, étant entendu que les travaux commencés sont conformes et que le P.C. soit toujours valide.

Cette offre est valable ce jour.

Fait à Saint-Tropez, le 25 Mars 1999.

L'Acquéreur

Lu et approuvé, Bon pour Achat

LU ET APPROUVÉ, BON
POUR ACHAT.

GEORGE GLEIMANN

Le Vendeur

Lu et approuvé, Bon pour Vente

Lu et approuvé, bon
pour vente et réalisation de
ladite vente.

au plus tard le 19/7/99.

Marie-Claude CHOUEAN MAISEL

BLUM MAISEL S.A.
au Capital de 2.000.000 F



Le Député Maire,
M. LAURENT D'AMÉLIO

AKX
DANIEL ALIX

247

29444 - 4.4825

SOCIÉTÉ BLUM MAIZEL
RUE DE LA FORTIFICATION
83100 SAINT-MAXIME
B.P. 127
Tél. : 04.94.00.97

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

ENREGISTRÉ LE	N°
01.04.99	00578
SCE URBANISME	

ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE

SECOND ORIGINAL

A LA REQUETE DE :-

- La Société BLUM MAIZEL, dont le siège est 88 Rue Geoffroy à 75014 PARIS, en son domicile élu chez Monsieur François VINET, domicilié, demeurant Route des Salins à 83990 à SAINT-TROPEZ, du : 22 MAI 1999

Lequel m'a préalablement fait exposer ce qui suit :-

Que la Société BLUM MAIZEL a obtenu le 18.02.1999 l'autorisation de construire une villa sur un lot de terrain du lotissement de la Belle Isuarde II à SAINT-TROPEZ,

Que les travaux de construction ont été entrepris et qu'ils sont poursuivis ce jour.

Et j'ai été requis de la constater.

Déférant à cette réquisition,

Me suis transporté à SAINT-TROPEZ, lotissement de la Belle Isuarde II devant le terrain de la société BLUM MAIZEL, terrain qui m'a été préalablement désigné, et j'ai constaté ce qui suit :-

Un chantier de construction est entrepris.

Des fouilles ont été creusées pour les fondations et ces dernières sont en cours de coulage (photo 1).

Deux ouvriers sont sur le chantier, affairés sur une bétonnière sur roues.

Il y a une citerne à eau.

Le chantier est approvisionné avec des sacs de ciment, du sable et du gravier (photos 1 à 6).

.../...

248

2

Et j'ai annexé au présent acte 6 photographies.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE.

COUT : MILLE FRANCS 76.

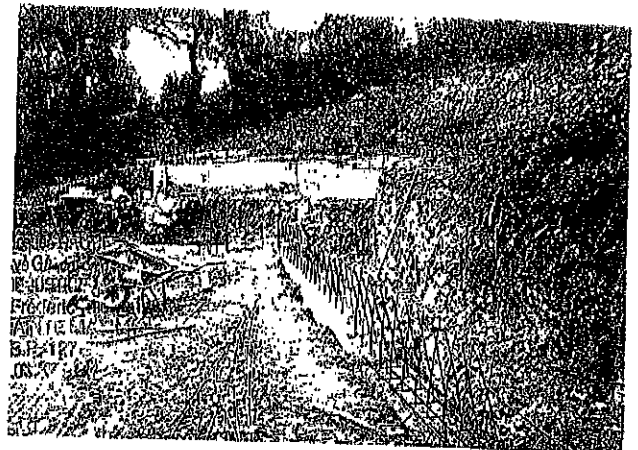


VENCH

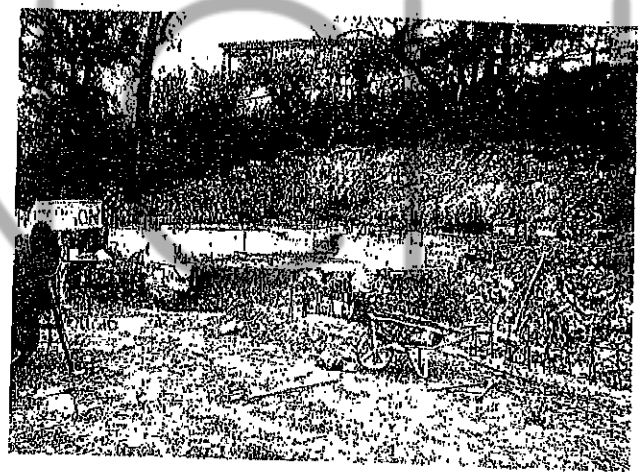
JUGUET CIV-10-10-10
 Jean-Jacques
 Marie-Louise
 FLORENTINE DE
 B. 10-10-10
 10-10-10

SECOND ORIGINAL

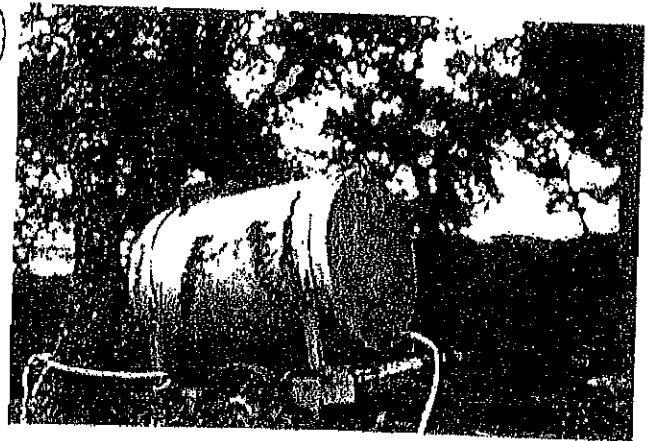
①



②



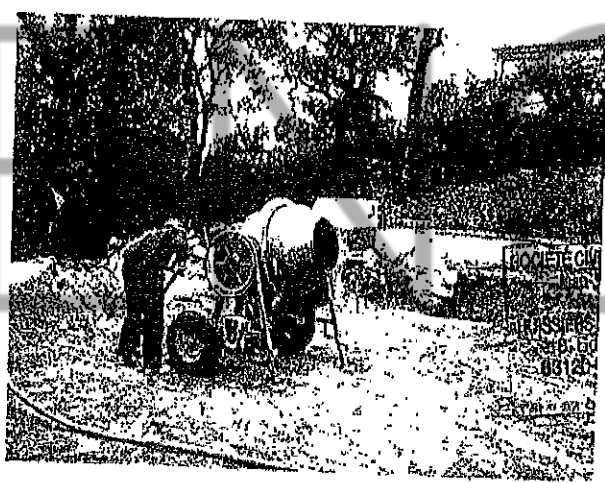
③





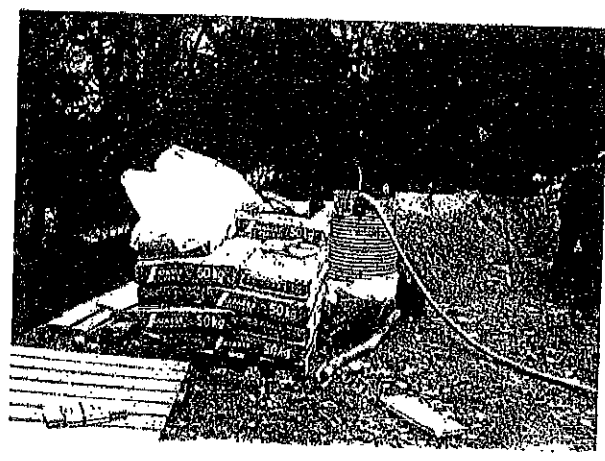
(4)

BOITE 1
C. JACQUE PROFESSIONNEL
Jean-Jacques GALTIER
Né le 24/04/41
S. R. DE PARIS 12
S. R. DE PARIS 12
3120 SAINTE MAXIME
B.P. 127
93120



(5)

BOITE 1
C. JACQUE PROFESSIONNEL
Jean-Jacques GALTIER
Né le 24/04/41
S. R. DE PARIS 12
S. R. DE PARIS 12
3120 SAINTE MAXIME
B.P. 127
93120



(6)

251

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Hervé GAUTIER
Christian BANET
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Bd Frédéric Mistral - B.P. 127
83120 SAINT-MAXIME
Tél. : 04 94 96 08 37
Fax : 04 94 96 70 64

38720-4.4825

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

INREGISTRÉ LE N°
01.04.99 00578
SCF VARSANISME

SECOND ORIGINAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE.

A LA REQUETE DE:-

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du :

La Société BLUM MAIZEL dont le siège est
68 rue Geoffroy à PARIS (75017) en son domicile
chez Monsieur François VIELLECROZE, Architecte
demeurant Route des Salins à SAINT-TROPEZ (83990)



Le Délégué Maire, lequel m'a préalablement fait exposer ce
P/C L'Adjoint Délégué :

La Société BLUM MAIZEL a obtenu le
le 11/11/1996 un permis de construire une villa,
Dentelle du lot de terrain du Lotissement de la
BELLE ISMARDE II à SAINT-TROPEZ.

Que les travaux de construction ont été
entrepris, et qu'ils sont poursuivis à ce jour.

Et j'ai été requis de le constater,

Déférant à cette réquisition,

JE CHRISTIAN BANET, HUISSIER DE JUSTICE
ASSOCIÉ DANS LA SCF GAUTIER HERVE ET CHRISTIAN
BANET, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS A SAINT-
MAXIME Y DEMEURANT 18 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL

Me suis transporté à SAINT-TROPEZ, Lotissement
de la Baie de la Belle Ismarde II, devant le terrain
de la Société BLUM MAIZEL - terrain que je connais -
et j'ai constaté ce qui suit:

Des travaux de terrassement sont en cours
dans le prolongement de fondations existantes.
(PHOTOS 1 et 2).

.../...

252

Je constate la présence d'une pelleteuse qui creuse le sol, afin d'implanter de nouvelles fondations. (PHOTOS 3 et 4).

Et j'ai annexé au présent acte 4 photographies.

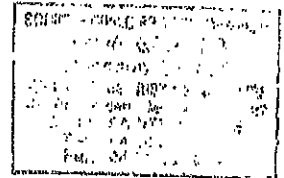
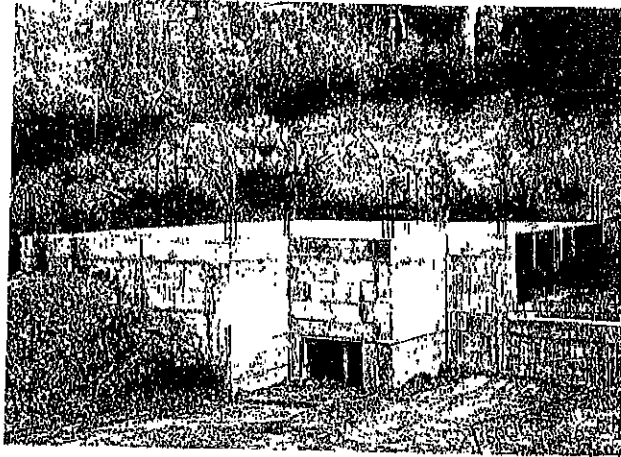
Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE-

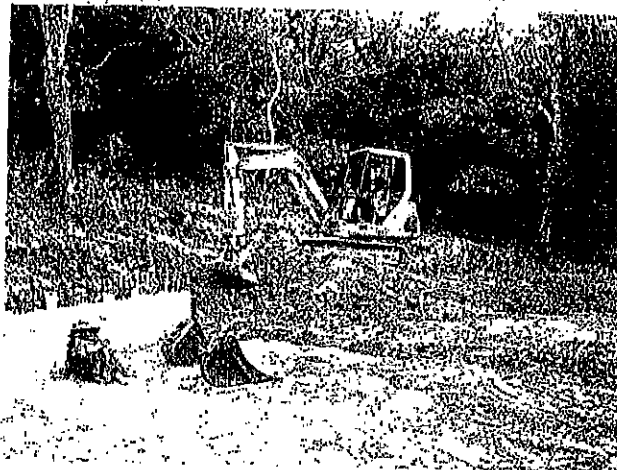
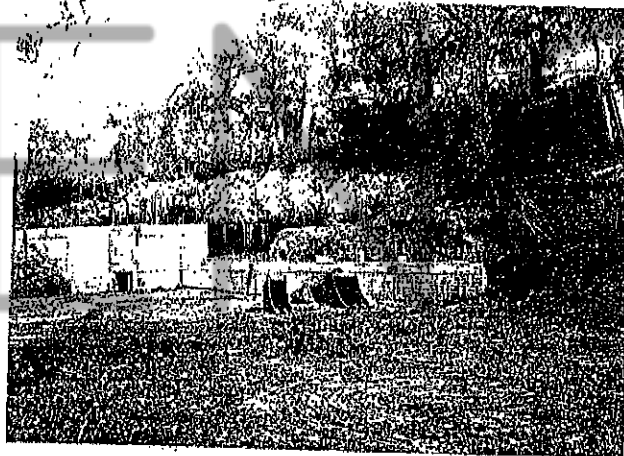
Coût: MILLE FRANCS-



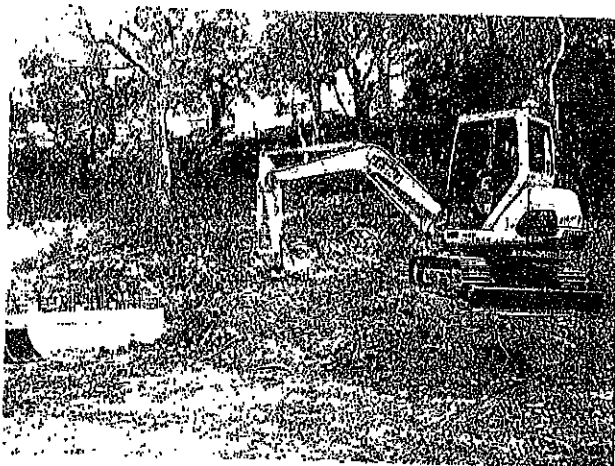
253



SECOND ORIGINAL



254



4

WENCH

255



DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Dès l'ouverture de chantier la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :
- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
EN CAS D'OPERATION DIVISEE EN TRANCHE, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Bénéficiaire : M. GLEIMANN GEORGES	Permis de construire N° 83 119 91 XC 058 M5
Demeurant à : 11 AV DU GENERAL TOUZET DUVIGIER 83120 SAINTE MAXIME	
Représenti par :	Surf. hors-œuvre brute : 1 m² Surf. hors-œuvre nette : 1 m² Destinations : Annexes à l'habitation
Nature des travaux : MODIFICATION D UNE MAISON INDIVIDUELLE	
Adresse des travaux : LOT LA BELLE ISARDE II SAINT TROPEZ	

JE DECLARE LE CHANTIER OUVERT DEPUIS LE : Jour 01 Mois 04 Année 2010 POUR :

☒ LA TOTALITE DES TRAVAUX qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus	☐ UNE TRANCHE DES TRAVAUX qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus CONTENU DE LA TRANCHE COMMENCEE
EN CAS DE CONSTRUCTION DE PLUSIEURS LOGEMENTS Indiquer le nombre de logements par type de financement	NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES : LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION SURFACE HORS-ŒUVRE NETTE : M²
D'UNE MAISON INDIVIDUELLE Indiquer le nombre de logements la case correspondante	INDIQUER CI-DESSOUS LE NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES par type de financement
	PLA PAP PLI PART CONVENTIONNELLE (P.C.) AUTRE FINANCEMENT SANS FINANCEMENT

ATTENTION : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une maladresse toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré, est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du Travail.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier.
dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.
DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par écrit (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

CADRE RESERVE AU MAIRE	
TRANSMIS A :	☐ Monsieur le Préfet (DDE) ; ☐ Monsieur le Président de l'EPIC (établissement public de coopération intercommunale) le cas échéant ☐ Monsieur le Président du S.A.N. (syndicat agglomération nouvelle) le cas échéant
OBSERVATIONS :	
Le :	Signature du Maire : 30 MAI 2010
Le Député Maire, P/O L'Adjoint Délégué Damiel ALIX	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et au traitement des données, aux réponses faites par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données qui sont traitées par la mairie ou de la direction départementale de l'équipement. Ces données pourront être transmises aux différents services de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.

ENREGISTRÉ LE N°
19.04.02 00897
 SGE URBANISME

257

N/Réf: VS/LN
Dossier N° 1999/22

ENREGISTRÉ LE	N°
09.11.99	12124
S ^{CS} URBANISME	

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le ONZE LAI
A PARIS (8ème), 122, rue La Boétie

Maître Jacques BENHAMOU soussigné, notaire associé
de la Société Civile Professionnelle "Jacques
BENHAMOU, Notaire Associé", titulaire de l'Office
Notarial de PARIS (8ème), 122, rue La Boétie

Avec la participation de Maître LONG Notaire
Associé à GRIMAUD (Var) La Fons Couverte représentant
le BENEFCIAIRE.

A reçu en la forme authentique le présent acte de
PROMESSE DE VENTE à la requête des personnes ci-après
identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société dénommée "BLUM MAISEL", Société
Anonyme au capital de 2.850.000 Francs, ayant son
siège social à PARIS 8ème - 14, rue Chauveau Lagarde
immatriculée au registre du commerce et des Sociétés
de PARIS N° B 775 691 058 (57 B 14 747).

Représentée par Madame Marie-Claude CHOUCHAN,
Président Directeur Général,

Nommée à cette fonction aux termes d'une
délibération du Conseil d'Administration en date
du 7 Février 1996.

Et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet
des présentes, tant en vertu de l'article 101 de
la loi sur les Sociétés commerciales, que de la
délibération du Conseil d'Administration de ladite
Société en date du 7 Février 1996 dont une copie
certifiée conforme du procès-verbal est demeurée
ci-annexée après mention.

Observation est ici faite que la SCI
"BLUM MAISEL" avait son siège à PARIS 17ème - 68
bis, rue Jouffroy et par suite a été transférée à
PARIS 8ème - 14, rue Chauveau Lagarde ainsi qu'il

M 1
y 4
H

258

résulte d'un extrait K.Bis de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention, lequel sera publié au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN en même temps que les présentes.

ci-après dénommée "LE PROMETTANT"

Et

Monsieur George Robbert GLEIMANN, sans profession, demeurant à KNOKKE HEIST (Belgique) Kustlaan 86, Célibataire Majeur

Né à HAARLEN (Pays-Bas) le 27 Juin 1945

De nationalité Néerlandaise
Titulaire d'un passeport

ci-après dénommé "LE BENEFICIAIRE"

PRESENCE ou REPRESENTATION

Le promettant :

Madame CHOCHAN, ès-qualité à ce présente

Le bénéficiaire :

Monsieur GLEIMANN à ce non présent, mais représenté par Madame Annick LEGENDRE, Clerc de notaire, domiciliée à PARIS8ème - 122, rue La Boétie

en vertu d'une procuration sous seing privé en date à GRIMAUD du 23 Avril 1999 dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

PROMESSE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquérir, si bon lui semble, les biens ci-après désignés, le tout sous réserve des dispositions du paragraphe substitution ci-après.

Le PROMETTANT prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants-droit même incapables.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté de demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

2
H
J

259

SUBSTITUTION :

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité de se substituer une tierce personne dans le bénéfice de la présente promesse mais sous réserve de respecter intégralement les conventions stipulées aux présentes et notamment, en ce qui concerne l'obtention de prêts qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de l'acquisition.

Aucun délai supplémentaire ne pourra lui être consenti, sauf accord du PROMETTANT.

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

La promesse de vente porte sur l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

UNE PARCELLE DE TERRAIN A BATIR Sur la commune de SAINT TROPEZ (Var) Quartier de la BELLE ISMARDE, cadastrée Section BL N° 92 " Lieudit " BELLE ISMARDE" pour une superficie de 56 a 68 ca,

et constituant LE LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) du lotissement dénommé "LA BELLE ISMARDE II " .

CAHIER DES CHARGES

Ledit lotissement autorisé suivant Arrêté Municipal d'Approbation en date à SAINT TROPEZ du 29 Septembre 1987 sous le n°119.87 XL 001/376 - GC/JR, dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après autorisation d'un dépôt de pièces au rang des minutes de Maître René BORTOLLOTTI Notaire Associé à SAINT TROPEZ le 1er Juillet 1988, dont une expédition a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 22 juillet 1988 volume 82 P N° 7522.

Observation est ici faite que le BENEFICIAIRE connaît parfaitement les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Tel que cet immeuble existe, se comporte et se poursuit avec toutes ses aisances, dépendances, sans exception ni réserve.

W 3 b . H
H

260

EFFET RELATIF

L'immeuble ci-dessus désigné appartiennent au PROMETTANT par suite des faits et actes ci-après:

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété dans laquelle se trouve L'immeuble présentement vendu appartient à la Société BLUM MAISEL par suite des faits et actes ci-après:

ORIGINAIREMENT,

1°/ il appartenait en propre conjointement et indivisément entre eux, à raison de moitié chacun, à:

Monsieur MEIFFRET et à Madame Yvonne Marie Françoise MEIFFRET épouse de Monsieur François Pierre SOLEIL, sa soeur germaine, pour leur avoir été attribué dans ladite proportion,

aux termes d'un état liquidation des biens immeubles dépendant des successions confondues des époux MEIFFRET/FEQUANT, leurs père et mère, ci-après nommés,

dressé par Me MALAFOSSE alors Notaire à SAINT TROPEZ le 14 Septembre 1963, commis à cet effet par jugements du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date des 5 juillet 1956 et 17 Mai 1963.

Cet état liquidation a fait l'objet d'un procès-verbal de lecture et d'approbation dressé par ledit Me MALAFOSSE le 14 Septembre 1963 et a été homologué purement et simplement suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 24 Avril 1964 dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Me MALAFOSSE suivant avec reçu par lui le 3 Juin 1964.

Une expédition desdits actes a été publiée au Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 12 Août 1964 volume 1463 N° 41.

2°/ Monsieur Marius Joseph Louis Fernand MEIFFRET, en son vivant Docteur en Médecine demeurant à SAINT TROPEZ - 5, Avenue Foch est décédé en son domicile le 6 Mai 1936, en l'état d'un testament olographe judiciairement déposé au rang des minutes de Me

V 4
b f
tit

261

KAUFFER Notaire à TOULON le 29 Mai 1936 aux termes duquel il a légué à son épouse,

Madame Alice FEQUANT, sans profession, demeurant à SAINT TROPEZ - 5, Avenue Foch, veuve non remariée de Monsieur Marius MEIFFRET,

UN QUART en pleine propriété et UN QUART en usufruit des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession et,

laissant pour seuls héritiers de droit:

ses deux enfants issus de son union avec ladite Madame FEQUANT,

a) Madame Yvonne Marie Françoise MEIFFRET

b) et Monsieur Alain Marie Philippe MEIFFRET

ses deux enfants, issus de son union avec son épouse survivante.

-- ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me KAUFFER Notaire susnommé le 29 Mai 1956.

3°/ - DECES de Madame Vve MEIFFRET née FEQUANT

Madame Alice FEQUANT susnommée, est décédée en son domicile sus-énoncé, en l'état d'un testament olographe en date du 24 Juin 1950, déposé au rang des minutes de Me KAUFFER Notaire susnommé le 26 Mars 1952 aux termes duquel elle a légué la quotité disponible de sa succession, soit le tiers à ses deux petits-enfants,

Mademoiselle Françoise Marie Nicole MEIFFRET et Monsieur Jean Louis Gaston MEIFFRET tous deux enfants de Monsieur Alain MEIFFRET sus-nommé.

Laissant pour seuls héritiers de droit, ses deux enfants sus-nommés, le Monsieur Alain MEIFFRET et Madame Yvonne MEIFFRET épouse SOLEIL,

-- ainsi que le tout est constaté en un acte de notoriété dressé par ledit Me KAUFFER les 23 Juillet et 3 Novembre 1952.

4°/ - Aux termes d'un acte reçu par Me MALAFOSSE Notaire susnommé le 4 Janvier 1965, publié au Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 2 Mars 1965 volume 1613 N°P 29,

Madame MEIFFRET Yvonne épouse SOLEIL a vendu à la Société BLUM MAISEL, la moitié indivise de ladite partie de propriété (l'autre moitié restant

h 5
b H
H

262

appartenir au à Monsieur Alain MEIFFRET).

5°/ - Suivant acte reçu par ledit Me MALAFOSSE le 31 Janvier 1969 publié audit bureau des Hypothèques le 19 Février 1969 volume 3003 N° 25, la Société BLUM MAISEL, a acquis de Mademoiselle Françoise MEIFFRET sus-nommée, une parcelle dépendant de ladite propriété.

6°/ - Suivant acte reçu par ledit Me MALAFOSSE le 23 Janvier 1971, publié audit bureau des Hypothèques le 17 Février 1971 volume 33 N° 15,

la Société BLUM MAISEL a acquis de Monsieur Jean Louis Gaston MEIFFRET sus-nommé, une parcelle dépendant également de ladite propriété.

Etant ici précisé que lesdites parcelles avaient été attribuées à Mademoiselle Françoise MEIFFRET et à Monsieur Jean Louis MEIFFRET aux termes d'un acte de liquidation du 14 Septembre 1963 sus-énoncé, pour les remplir de leurs droits dans la succession de Madame Veuve MEIFFREY née FEQUANT leur grand-mère paternelle ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

7°/ - Monsieur Alain Marie Philippe MEIFFRET Docteur en médecine et Madame Suzanne Marie Marguerite CLAMENS son épouse, demeurant ensemble à TOULON (Var) 128, Avenue de la République

Monsieur né à SAINT TROPEZ le 26 Août 1911
Madame née à DURANS (Allemagne) le 29 Novembre 1921,
mariés originellement sous le régime de la séparation de biens de biens suivant contrat de mariage reçu par Me GILETTA DE SAINT JOSEPH Notaire à NICE le 17 Février 1940, ont changé de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle des biens aux termes d'un acte reçu par Me PIERONI-MIGNON notaire à TOULON le 8 Décembre 1983, homologué aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 17 Avril 1984.

L'attestation immobilière constatant le changement de régime a été établie par ledit Me PIERONI-MIGNON le 23 Mars 1988, publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 21 Avril 1988 volume 88 P N° 4122.

6
b
H

263

8°/ - PARTAGE

Aux termes d'un acte reçu par Me BORTOLOTTI le 27 Décembre 1995 ,

Monsieur et Madame Alain MEIFFRET sus-nommés
et la SCI BLUM MAISEL, promettante aux présentes ,

désirant sortir de l'indivision ont procédé
amiablement au partage des parcelles faisant partie de
ladite indivision, savoir:

- la parcelle constituant le lot n° 41, évaluée à
la somme de 1.400.000 Francs

a été attribuée à Monsieur et Madame Alain
MEIFFRET - constitués LE LOT N° 1 du partage et
représente 25% des droits leur revenant.

- La parcelle constituant le lot N° 37 évaluée à
la somme de 2.100.000 Francs

- et la parcelle constituant le lot n° 42 évaluée
à la somme de 2.100.000 Francs,

ont été attribuées à la Société BLUM MAISEL -
constituée le LOT N° 2 et représente 75% des droits lui
revenant.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er
Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN.

DELAI

La présente promesse est consentie pour une durée
expirant le DIX NEUF JUILLET
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, = 19 heures.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

L'acquéreur exécutera à compter de la date de
transfert de propriété, toutes les clauses et
conditions du Cahier des charges de Lotissement et des
Statuts de l'Association Syndicale Libre " LA BELLE
ISNARDE " représentée par:

Madame DUEZ

Association Syndicale Libre

" LA BELLE ISNARDE II "

8, rue Pisan

83 910 COGOLIN

N 7 2 4
H

264

Les charges courantes seront réparties "prorata temporis".

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes du Cahier des Charges du Lotissement, le vendeur s'est réservé le droit de créer une servitude réelle et perpétuelle la plus étendue de passage de véhicules et de droits de branchements aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, de téléphone et assainissement sur les parcelles cadastrées :

- BL N° 93 pour une superficie de 21 a 68 ca,
- BL N° 17 pour une superficie de 15 a 80 ca
- BL N° 22 pour une superficie de 13 a 74 ca

au profit des parcelles cadastrées :

- BL N° 88 pour une superficie de 1ha 98 a 46 ca
- BL N° 94 pour une superficie de 2ha 56 a 41 ca
- BL N° 103 pour 1 ha 04 a 38 ca.

REALISATION

La réalisation de la promesse de vente aura lieu par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais, dans le délai ci-dessus.

Toutefois, pour le cas où à cette date, le notaire rédacteur de l'acte ne serait pas en possession de toutes les pièces et, ou titres lui permettant de régulariser l'acte de vente, ce délai serait prorogé de plein droit de quinze jours après réception par ledit notaire rédacteur, de la dernière pièce ou du dernier titre lui permettant de régulariser ce contrat sans que ladite prorogation de délai de plein droit ne puisse excéder trois mois de la date ci-dessus prévue pour la réalisation.

A défaut de signature de l'acte authentique de vente dans le délai, la réalisation pourra avoir lieu par demande écrite par le BENEFCIAIRE, dans le même délai, de réaliser la vente aux conditions convenues.

Toutefois, de convention expresse et déterminante de la présente promesse, pour être valable, cette offre devra être précédée du versement entre les mains du notaire chargé de la réalisation de la vente de la somme correspondant :

V. a. b. . 4
H

- à la fraction de prix payable comptant (après imputation de l'indemnité d'immobilisation ci-après versée),
- et aux frais de réalisation.

En conséquence, pour être valable, cette offre devra obligatoirement être accompagnée de la copie du reçu constatant ce versement.

En toutes hypothèses, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CONDITIONS

La vente si elle est réalisée, devra avoir lieu par acte authentique qui sera reçu par Maître LONG Notaire sus-nommé avec la participation de Me BENHAMOU Notaire Soussigné.

- INTERDICTIONS PAR LE PROMETTANT

Le PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée des présentes, de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le bien à vendre, de constituer aucun bail ou prorogation de bail comme aussi de n'y apporter aucun changement si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE.

- ENTREE EN JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE aura la jouissance des biens objet de la présente promesse de vente au jour de la réalisation de l'acte authentique par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à les rendre libres de toute location, occupation.

~~Etant expressément convenu, qu'au cas où lesdits biens ne seraient pas libres à la date ci-dessus fixée, le PROMETTANT s'oblige à régler au BENEFICIAIRE qui accepte, une indemnité forfaitaire de francs par jour de retard, à titre de clause pénale, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du BENEFICIAIRE de poursuivre la libération des lieux.~~

h y . 7
ltt

~~Cette indemnité est stipulée non réductible, même en cas de libération partielle des locaux.~~

~~Pour garantir le paiement de l'indemnité ci-dessus prévue, les parties conviennent dès à présent qu'une somme de Francs sera prélevée sur le prix de vente et sequestrée entre les mains du Caissier du Notaire du BÉNÉFICIAIRE.~~

~~Cette somme sera affectée en nantissement à la garantie du paiement de l'indemnité journalière de retard qui serait susceptible d'être due par le PROMETTANT.~~

~~- CONDITIONS GENERALES -~~
~~=====~~

La vente aura lieu sous toutes les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le PROMETTANT s'oblige à justifier de l'origine de propriété du bien ci-dessus au plus tard dans le délai d'un mois avant la date prévue pour la signature de l'acte de vente.

CONDITIONS A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE prendra les biens sus-désignés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans aucun recours contre le PROMETTANT.

Lequel s'engage à les maintenir jusqu'à là en bon état d'entretien et sans y apporter quelque dégradation que ce soit, ni retirer quelque objet que ce soit pouvant être considéré comme immeuble par destination.

Il acquittera le prorata de la taxe foncière dû entre le jour de la réalisation de la promesse de vente et la fin de la même année.

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues grevant les biens ci-dessus désignés.

A cet égard, le PROMETTANT déclare qu'il n'en a créé ni laissé créer aucune et qu'il n'en existe aucune autre pouvant altérer la valeur des biens.

267

Et il paiera tous les frais, droits et honoraires de l'acte de réalisation et de ses suites,

CONDITIONS A LA CHARGE DU PROMETTANT

Le PROMETTANT s'oblige à rapporter la mainlevée et le désistement de toutes hypothèques légales, judiciaires ou autres qui pourront survenir avant la publication de la vente et à supporter les frais de purge ; le tout dans le délai maximum de trois mois du jour de la réalisation.

Il acquittera le prorata de la taxe foncière dû entre le premier janvier de l'année de la réalisation de la vente et le jour de cette réalisation et règlera seul la totalité de la taxe d'habitation.

- P R I X -

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de:

* DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
(2.350.000 Francs)

soit à titre informatif, la contre-valeur de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX NEUF CENTS (358.255,19 Euros)

en ce non compris la commission due à l'Agence de la PRESQU'ILE - 9, Boulevard Louis Blanc à SAINT TROPEZ (Var) d'un montant de 117.500,00 €, TTC, à la charge de l'ACQUEREUR / BENEFICIAIRE qui s'y engage,

qui sera payable comptant le jour de la réalisation de l'acte authentique.

ETAT-CIVIL

Le PROMETTANT déclare s'obliger à faire les déclarations d'état-civil d'usage, que rien ne s'oppose à la vente et qu'il n'existe aucune hypothèque, saisie ou mention sur les biens sus-désignés pouvant faire obstacle à la réalisation des présentes.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

tu d'une promesse
 l'usage prévu en
 à l'expiration du
 Avril 1993, dont
 original est demeuré
 et est annexé aux
 suite, après mention

En considération de la promesse formelle qui est faite au BENEFCIAIRE (ou ses substitués) par le PROMETTANT et en contre-partie du préjudice qui peut en résulter pour ce dernier, en cas de non réalisation et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de rechercher un nouvel acquéreur, après l'expiration du délai précité, le BENEFCIAIRE a versé entre les mains de :

J. H. f.
H.

Madame Evelyne PRAT, Comptable en l'Office Notarial de GRIMAUD (Var), représentée par Monsieur J. H. f. venant en l'état de Notaire, en sa qualité de tiers séquestre, ce qu'il accepte, la somme non productive d'intérêts, de :

* DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS (235.000 Francs)

Avec mission de conserver cette somme :

1°) Soit jusqu'à l'expiration du délai ci-après stipulé pour l'obtention du ou des prêts auxquels le BENEFCIAIRE a déclaré vouloir recourir, et à l'expiration de ce délai, de restituer cette somme au BENEFCIAIRE en cas de défaillance de la condition suspensive insérée ci-après au titre du ou des prêts sollicités.

2°) Soit jusqu'à l'expiration du délai stipulé à la présente promesse et, après l'expiration de ce délai :

a) de la remettre au BENEFCIAIRE si une seule des conditions suspensives prévues ne se trouvait pas réalisée, ce qui serait constaté par un acte ensuite de la promesse de vente, ou si les biens venaient à faire l'objet d'une location ou occupation non déclarée aux présentes,

b) de la remettre au PROMETTANT sur la justification de la réalisation de toutes les conditions suspensives prévues à la présente promesse et de l'absence de réalisation ou de demande de réalisation par le BENEFCIAIRE dans le délai convenu.

Les remises prévues aux paragraphes a et b ci-dessus se feront sous déduction du coût des actes et formalités nécessaires pour y parvenir.

f 12 *J. H. f.*

H.

3°) Soit jusqu'à la réalisation de la vente, par acte authentique et de la remettre au PROMETTANT pour le compte du BENEFICIAIRE en vue du règlement à due concurrence du prix de la vente.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger que l'absence de réalisation par le BENEFICIAIRE soit constatée par un procès-verbal en la forme authentique.

" Toutefois, le séquestre ne pourra en aucune façon se faire juge de la réalisation ou de la non-réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, y compris celle de l'obtention de prêt (s) et la somme présentement séquestrée le restera en cas de contestation entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE :

- Soit jusqu'à la signature d'un accord conjoint entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE fixant le sort de cette indemnité d'immobilisation,

- Soit jusqu'à l'intervention d'une décision de justice.

En aucun cas le séquestre ne pourra être tenu pour responsable par l'une ou l'autre des parties, de la rétention de la somme séquestrée avant, soit l'accord amiable intervenu entre les parties, soit la décision de justice "

Faute par le BENEFICIAIRE d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, celui-ci perdra la somme qui vient d'être versée, laquelle restera acquise de plein droit au PROMETTANT à titre d'indemnité d'immobilisation forfaitairement fixée, ce qui est accepté expressément dès maintenant par le bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Outre la condition suspensive légale ci-après prévue, concernant le prêt que doit souscrire le BENEFICIAIRE, la présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes :

V 13 J #
H

270

I - Servitudes d'urbanisme

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive que le certificat d'urbanisme ou la note de renseignements d'urbanisme ne révèle l'existence d'aucune prescription ou servitude administrative quelconque, de nature à déprécier la valeur des biens ci-dessus.

II - Purge de droit de préemption

La présente promesse de vente est consentie et acceptée sous la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption auquel la mutation envisagée pourrait être soumise.

III - Situation hypothécaire

La présente promesse de vente est également soumise à la condition suspensive que le renseignement hypothécaire hors formalité qui sera délivré préalablement à la mutation envisagée, ne révèle pas l'existence, tant du chef du PROMETTANT que du chef des précédents propriétaires :

- d'inscriptions hypothécaires dont le montant total en principal et accessoires serait égal ou supérieur au prix sus-indiqué et dont il ne pourrait rapporter la mainlevée des créanciers.

- d'une publication quelconque mettant en péril le droit de propriété du PROMETTANT.

IV - TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de transfert, à la diligence du BENEFICIAIRE, du Permis de Construire délivré à la Société BLUM MAISEL le 18 Janvier 1996, sous le n° 83 119 91 XC 058, prorogé pour une durée de 1 AN, à compter du 25 Juillet 1995 par Arrêté de Monsieur le maire de SAINT TROPEZ en date du même jour.

Cette condition suspensive expirera le 14 Juillet 1996

Elle sera réputée remplie par la notification de la décision de transfert par expiration du délai d'autorisation tacite.

14
H
H

271

V - INTERVENTION DES CO-PARTAGEANTS

Intervention à l'acte authentique de Monsieur et Madame Alain MEIFFRET co-partageants aux termes, de l'acte de partage du 27 Décembre 1995 sus-analysé, à l'effet de renoncer à l'action en rescision pour cause de lésion qui leur est ouverte par l'article 887 du Code Civil et s'interdire toute réclamation au sujet du partage pour quelque cause que ce soit afin que ledit partage conserve son plein effet et demeure définitif et qu'il soit transmis au BENEFICIAIRE la propriété paisible et incommutable du terrain objet des présentes.

En cas de non réalisation de l'une des conditions suspensives ci-dessus prévues, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et les parties déliées de leurs engagements réciproques, sans indemnité de part ni d'autre.

APPLICATION des Articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation et de la loi N°79-596 du 13 Juillet 1979

Le BENEFICIAIRE déclare qu'en cas de réalisation, il paiera son prix d'acquisition de ses deniers personnels, sans avoir recours à un ou plusieurs prêts.

En conséquence, il a apposé ci-dessous la mention manuscrite prévue par la loi.

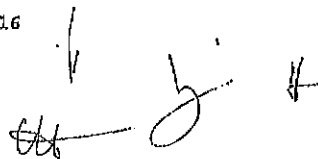
MENTION MANUSCRITE à rédiger par l'ACQUEREUR.

Je reconnais être informé que si, contrairement aux indications portées

272

dans le présent acte, je recours néanmoins à un ou plusieurs prêts, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les Articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation et de la loi N°79-596 du 13 Juillet 1979

Je reconnais être informé que si, contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un ou plusieurs prêts, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation et de la loi N°79-596 du 13 Juillet 1979.



273

ASSURANCE DE GROUPE
SOUSCRITES PAR LE CONSEIL
SUPERIEUR DU NOTARIAT

Le BENEFICIAIRE de la présente promesse de vente déclare avoir connaissance, tant par lui-même, que par les explications qui lui ont été données par le Clerc habilité, des conventions d'assurances de groupe numéros 8083/64083 (convention de base) et 8084/64084 (convention complémentaire) par le Conseil Supérieur du Notariat auprès de la Société U.A.P. COLLECTIVITES ayant son siège à PARIS - 9, Place Vendôme, souscrites le 18 décembre 1998,

A / CLAUSES ET CONDITIONS IDENTIQUES POUR CHACUNE DE CES CONVENTIONS

Admission à l'assurance : Les personnes physiques de moins de 65 ans à la date de signature de l'avant-contrat, bénéficiaires d'une promesse de vente ou acquéreurs dans un avant-contrat d'un bien immobilier ou de parts de sociétés donnant jouissance à un bien immobilier ou d'un fonds de commerce, ou d'un droit au bail

Champ d'application : Les garanties s'appliquant à tout avant-contrat quelle qu'en soit la forme juridique, ou toute vente sous condition suspensive, rédigée par un Notaire ou l'un de ses collaborateurs et ayant soit, date certaine avant la date de survenance du risque, soit fait l'objet d'un versement constaté par un reçu délivré par l'Office Notarial

Risques couverts: Le décès accidentel ou la perte totale ou irréversible d'autonomie résultant d'un accident

Durée de la garantie : La durée de l'avant-contrat et au plus tard SIX MOIS, jour pour jour à compter de la signature de l'avant-contrat.

Bénéficiaires: Le co-acquéreur (ou les acquéreurs) solidaire de l'assuré. A défaut les ayants-droit de l'assuré ou toute autre personne nommément désignée dans l'avant-contrat.

B / CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES A LA CONVENTION N° 8083/64 083 (Convention de base)

Capital assuré: le dépôt de garantie effectivement

17
b
f

274

versé, dans la limite de 500.000 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS)

Gratuité de l'assurance: L'assurance résultant du contrat groupe n° 8083/ 64 083 est gratuite pour les personnes adhérentes.

C / CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES A LA CONVENTION N° 8084 / 64 084 (Convention complémentaire)

Capital assuré: une somme égale au montant de l'acquisition, sus déduction du dépôt de garantie, dans la limite de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de Francs)

Coût de l'assurance: Pour bénéficier de l'assurance, l'acquéreur doit payer une cotisation unique dont le montant est fonction du prix de vente.

Le tableau ci-après, indique le montant, taxes actuelles comprises, des trois cotisations prévues.

Montant de l'acquisition	Montant de la cotisation unique
* jusqu'au 1.000.000 F	150 F
* de 1.000.000 à 2.000.000 F	450 F
* au-delà de 2.000.000 F	700 F

1er cas -
L'ACQUEREUR adhère seulement à l'assurance de base:

ADHESION

Le BENEFICIAIRE déclare adhérer à l'assurance de groupe n° 8083 / 64 083 qui limite le capital au dépôt de garantie versé et ne pas adhérer à l'assurance de groupe complémentaire n° 8084/ 64 084.

DESIGNATION DE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE déclare désigner comme bénéficiaire de cette assurance:
- en cas de décès, *à son conjoint*
- en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, *lui-même.*

275

DECLARATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE déclare qu'un résumé de la convention d'assurance à laquelle il adhère lui a été remis.

VERSEMENT PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE a versé dès avant ce jour par la comptabilité de l'Office Notarial du Notaire participant, dénommé en tête des présentes la somme de

* 235.000 Francs

représentant le montant de l'indemnité d'immobilisation.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Toute somme rendue exigible par la réalisation de l'un des risques couverts par la police d'assurance sera versée entre les mains du Notaire de l'assuré. En cas de pluralité de bénéficiaire, le paiement du capital qui est indivisible, sera effectué sur quittance conjointe entre les mains du Notaire rédacteur.

DECLARATIONS

SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE déclarent:

- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,

Et n'être concernés:

- par aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs
- par aucune des dispositions de la Loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement,

SUR L'ETAT DES BIENS

Le PROMETTANT déclare;

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation.

19. *W* *g* *H*
tx

276

DECLARATIONS FISCALES

Le PROMETTANT déclare qu'il dépend du Service des Impôts de

- qu'il dépend pour sa déclaration de re-
ou bénéfices du C.D.I. de ;
* 6 A, Boulevard de Reims
* 75 017 PARIS

- qu'il avait acquis l'ensemble du lotissement
vue de sa revente par lots dans le délai de
ans, en sa qualité de négociant en biens et a
demandé à bénéficier des exemptions fiscales.

- qu'il a fait sa déclaration d'existence
Bureau du Chiffre d'Affaires 6, rue des Pyramides s
le n° 2/5026 et antérieurement N° 8829 du 6 J
1946.

INTERDICTION PAR LE PROMETTANT DOMMAGES - INTERETS

Le PROMETTANT dont l'engagement résultant de
présentes est ferme et irrévocable ne pourra en aucun
cas se refuser à réaliser la vente, même en s
prévalant de l'article 1590 du Code Civil, c'est-à-
dire en offrant de restituer le double de la somme
versée à titre d'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié lors
de la constatation de la réalisation de la vente, il
sera contraint par les voies judiciaires et devra
rembourser au BENEFICIAIRE tous frais engagés par lui
à cet effet, sans préjudice de tous dommages et
intérêts éventuels.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des
hypothèques compétent.

Toutefois, le BENEFICIAIRE, bien qu'averti par le
notaire de l'intérêt de cette publication, requiert le
notaire soussigné de suspendre cette formalité jusqu'à
nouvel ordre de sa part, résultant d'une lettre
recommandée adressée à Maître BENHAMOU, notaire, par
laquelle, il manifesterait son désir de faire
effectuer cette publication.

[Signature]

276

Pour l'accomplissement éventuel des formalités de publicité foncière, les parties, dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à tous clercs de l'Etude, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil et pour établir la désignation et l'origine de propriété complète.

DOMICILE

Les parties déclarent vouloir faire élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif et spécialement pour la validité de toute notification ou publication des présentes, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

INFORMATION DU PROMETTANT SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a rappelé au PROMETTANT qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, les plus-values réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions fixées par cette loi.

REQUISITION - FRAIS

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE requièrent le notaire soussigné de réunir dès maintenant toutes les pièces et justificatifs en vue de la vente, sans attendre la réalisation des conditions auxquelles est suspendue la présente promesse, ces frais restant, dans tous les cas à la charge du BENEFICIAIRE ce qu'il accepte, expressément, en ce compris la somme de HUIT CENTS FRANCS (800 Frs) Hors taxe, soit NEUF CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES (964,80 Frs) toutes taxes comprises à titre d'honoraires en vertu de l'article IV du décret du 8 Mars 1978.

Dans tous les cas de non réalisation de la vente promise, le Notaire Soussigné est expressément autorisé à prélever ses frais et émoluments sur le montant de l'indemnité d'immobilisation avant que celle-ci soit versée à qui il appartiendra.

21 f y 4
th

277

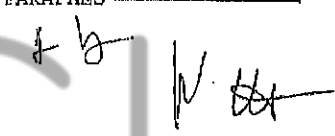
établi sur vingt deux pages, DONT ACTE

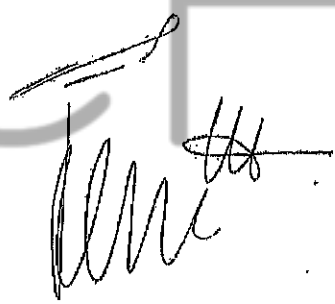
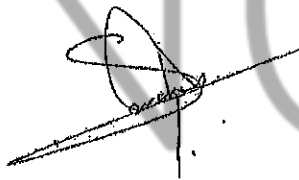
La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

Mademoiselle Véronique SOUCHAIRE, clerc du notaire soussigné, domicilié en son Etude et habilité par acte déposé au rang de ses minutes,

Les JOUR, MOIS et AN susdits,
En l'Etude à PARIS.

Et le notaire soussigné a signé .

		PARAPHES
Renvoi(s)	un	
Rayé comme nul		
Chiffre(s)	un	
Ligne(s) entière(s)	un	
Blanc(s)	un	
Mot(s)	un	SIGNATURES



Département du VAR

Commune de Saint-Tropez

"LA BELLE ISNARDE II"

Lot n°42

PROPRIETE DE M. & Mme GLEIMANN

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 83 119 91 XC 058 M3



Section Cadastre BL n° 92

NOVEMBRE 1999

François Vieillecroze Architecte d.e.s.a. - Route des Salins - 83990 Saint-Tropez
Téléphone: 04.94.55.80.80 - Télécopie: 04.94.97.76.96

278

SOMMAIRE

1) PLAN ALTIMETRIQUE Echelle: 1/2000° PLAN DE SITUATION Echelle: 1/2500°
EXTRAIT CADASTRAL Echelle: 1/1000°

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 83 119 91 XC 058 M2

- 2) PLAN DE MASSE PARTIEL Echelle: 1/200°
- 3) REZ DE CHAUSSEE Echelle: 1/100°
- 4) COUPE A-A Echelle: 1/100°
- 5) COUPE B-B Echelle: 1/100°
- 6) FAÇADE OUEST Echelle: 1/100°
- 7) FAÇADE NORD Echelle: 1/100°
- 8) FAÇADE EST Echelle: 1/100°
- 9) FAÇADE SUD Echelle: 1/100°
- 10) CALCUL DES SURFACES DU REZ DE CHAUSSEE

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 83 119 91 XC 058 M2

- 11) PLAN DE MASSE PARTIEL Echelle: 1/200°
- 12) REZ DE CHAUSSEE Echelle: 1/100°
- 13) COUPE A-A Echelle: 1/100°
- 14) COUPE B-B Echelle: 1/100°
- 15) FAÇADE OUEST Echelle: 1/100°
- 16) FAÇADE NORD Echelle: 1/100°
- 17) FAÇADE EST Echelle: 1/100°
- 18) FAÇADE SUD Echelle: 1/100°
- 19) CALCUL DES SURFACES DU REZ DE CHAUSSEE

PROJET

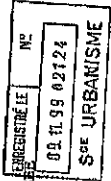
- 20) PLAN DE MASSE PARTIEL Echelle: 1/200°
- 21) REZ DE CHAUSSEE Echelle: 1/100°
- 22) COUPE A-A Echelle: 1/100°
- 23) COUPE B-B Echelle: 1/100°
- 24) FAÇADE OUEST Echelle: 1/100°
- 25) FAÇADE NORD Echelle: 1/100°
- 26) FAÇADE EST Echelle: 1/100°
- 27) FAÇADE SUD Echelle: 1/100°
- 28) CALCUL DES SURFACES DU REZ DE CHAUSSEE
- 29) TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

VOLET PAYSAGER

- * NOTICE DESCRIPTIVE
- * COUPES PAYSAGÈRES
- * PHOTOS DE L'EXISTANT
- * INSERTION DANS LE SITE
- * PLAN PORTAIL Echelle: 1/50°

PIECES ECRITES ANNEXES

- * Formulaire de demande de permis de construire
- * Plan de situation
- * Attestation de propriété

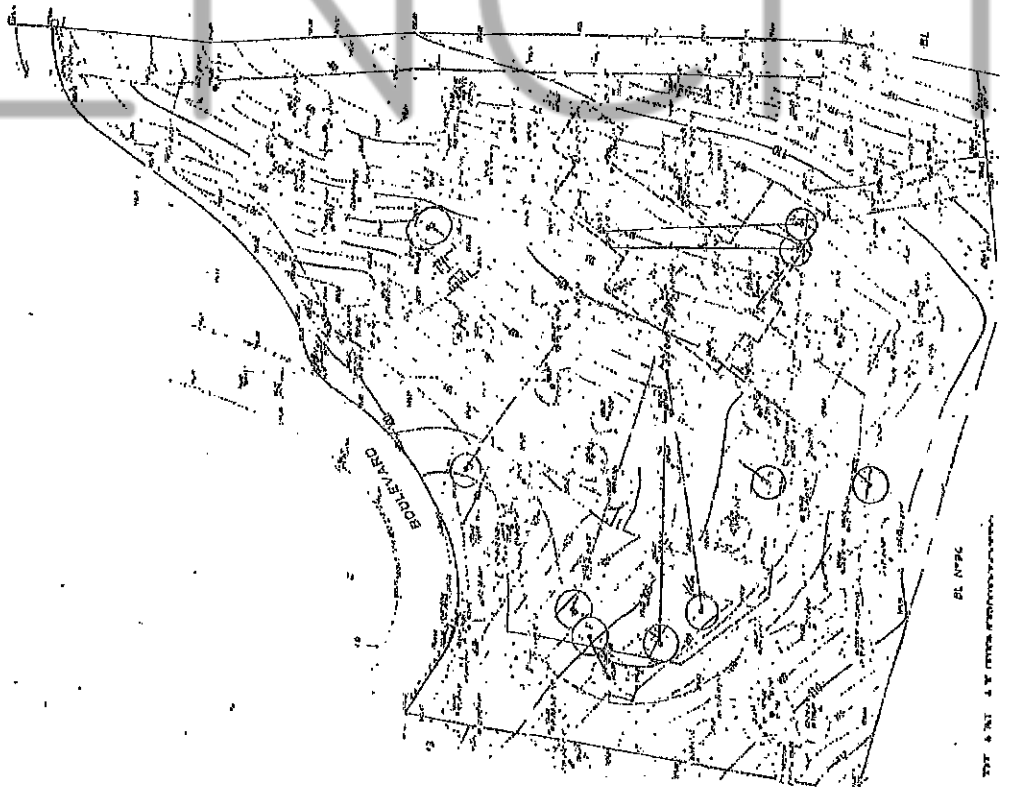
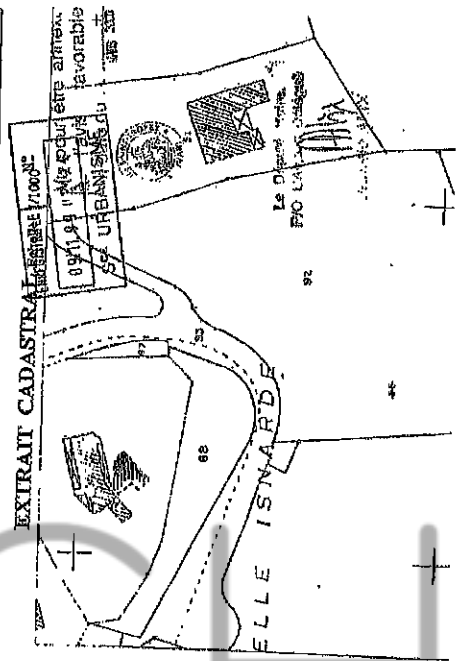
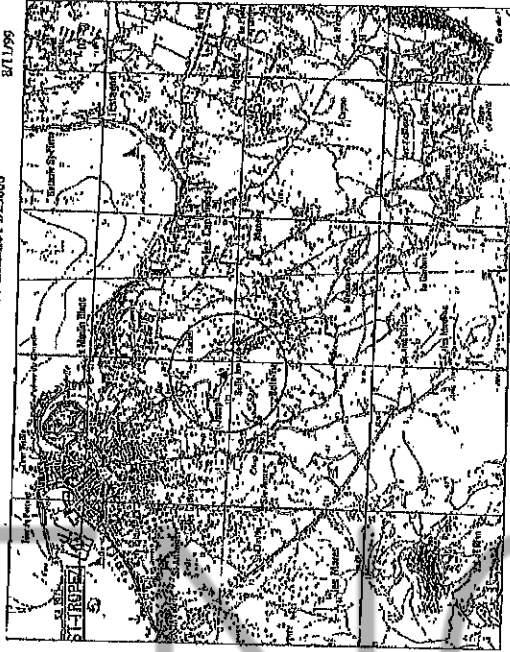


Vu pour être annexé
à l'avis favorable
du 09/09/2017



Le Député Maire,
M. LANGE, Délégué
DANISSE ALIX

PLAN DE SITUATION Echelle: 1/25000^e PCI 27/11/99



280

PC2
3/11/99

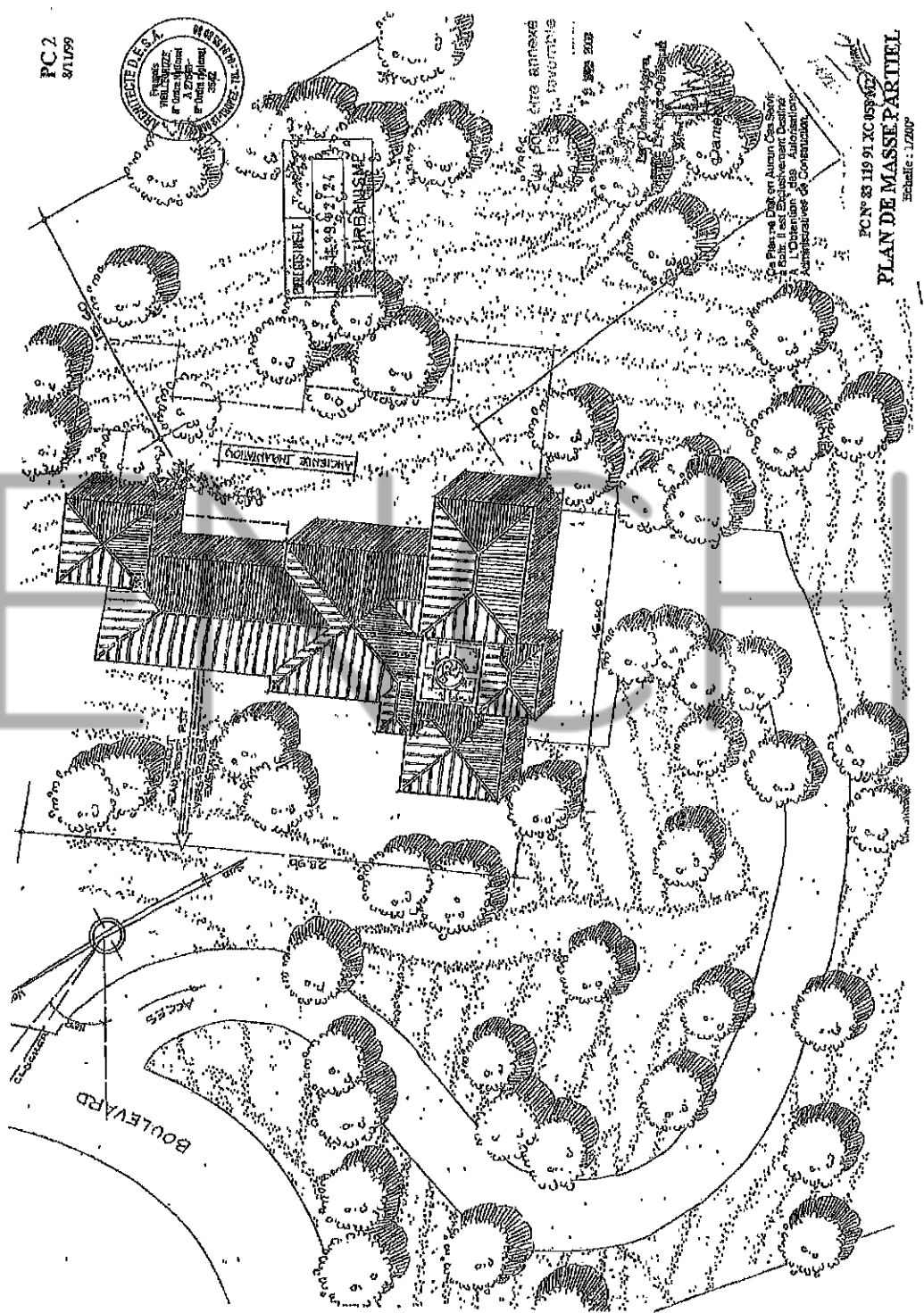


PROJET D'AMÉNAGEMENT
URBAIN
1500 21 21

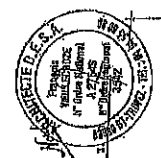
PROJET D'AMÉNAGEMENT
URBAIN
1500 21 21

Le Plan de Masse en Annexe
à l'acte de Vente doit être
l'objet d'une autorisation
administrative de construction.

PCN 83 119 91 XC 05 02
PLAN DE MASSE PARTIEL
Echelle : 1/2000

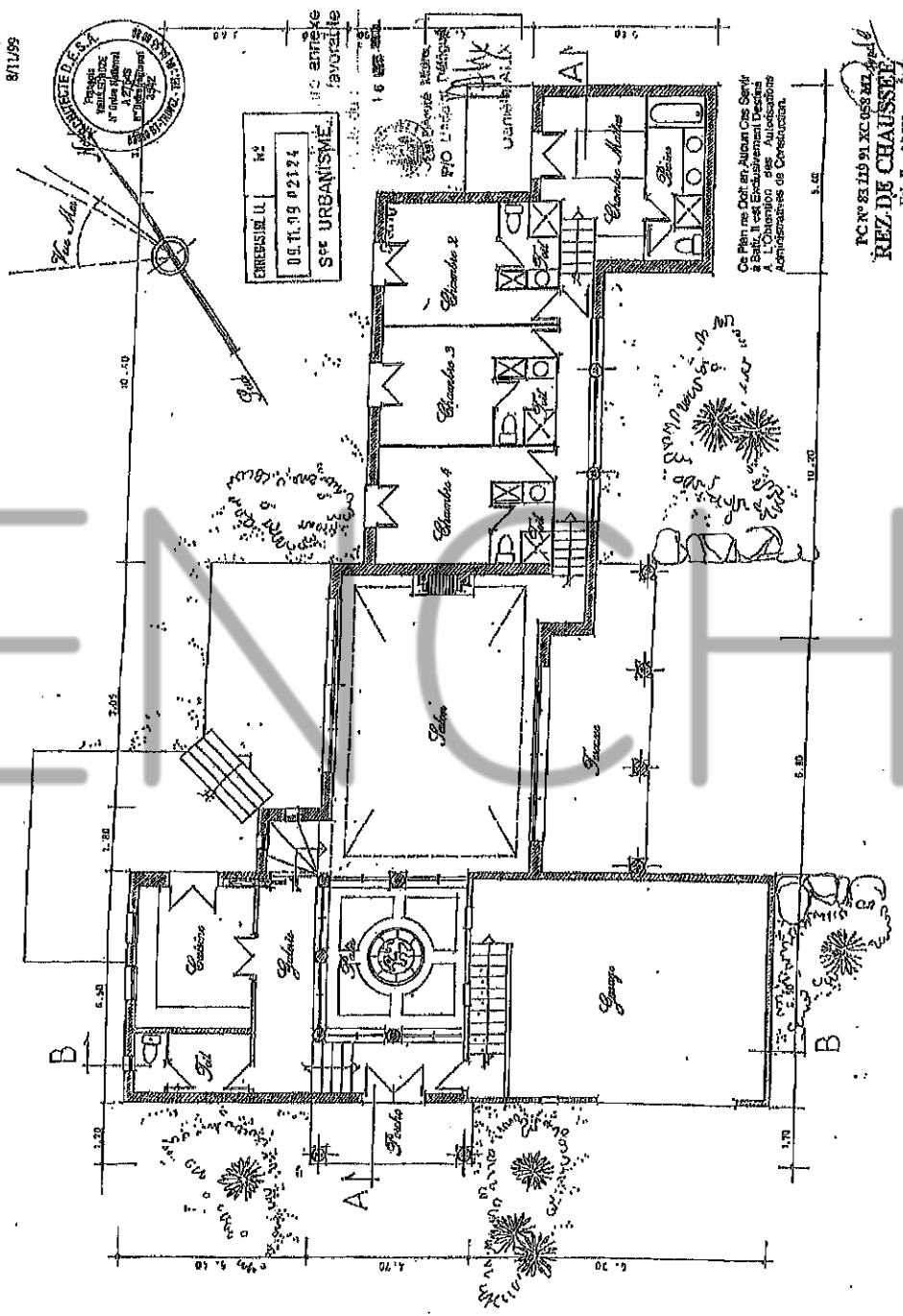


PC 3
8/11/99



ENREGISTRÉ
DU 11.09 02124
SIC URBANISME

10 entrée
favorable

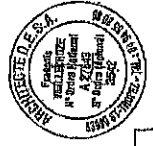


Ce Plan ne Doit en Aucun Cas Servir
à Bailler ou à Endosser
L'Assurance des Autorisations
Administratives de Construction.

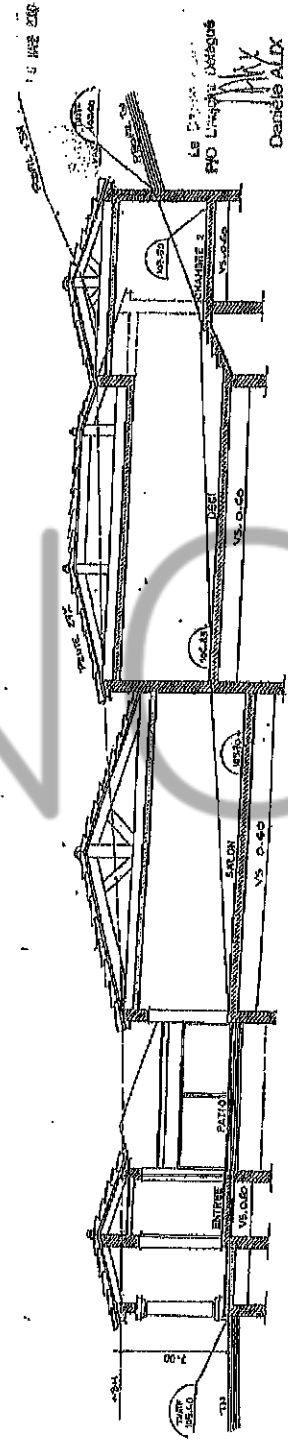
PC N° 83 119 91 XC 053 MI 000
REZ DE CHAUSSEE
Echelle: 1/100

283

PC 4
8/11/99



ENREGISTRE LE N°
09.11.99 02124
SSE URBANISME



Ce Plan ne Doit en AUCUN CAS Servir
à Soutenir ou à Justifier
A L'Octroi d'un Titre
Administratif de Construction

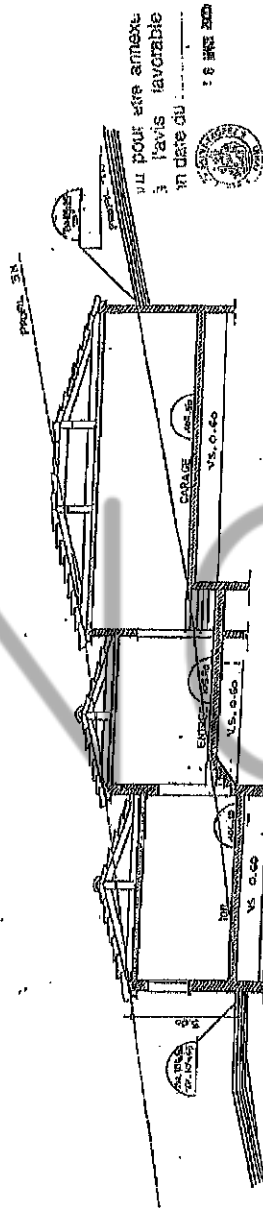
PC N° SS 119 91 XC 008 M2
COUPE A-A
Echelle : 1/100

286

PC 5
9/11/99



ENREGISTRÉ	N°
09.11.99	92124
SCE URBANISME	



ou pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 18 Mars 2000



Le Dessin est
P/O L'architecte
Dessiné par
Dessiné par

Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à l'élaboration d'un permis de construire
ou d'un permis d'urbanisme
sans l'avis favorable de l'Administration
compétente.

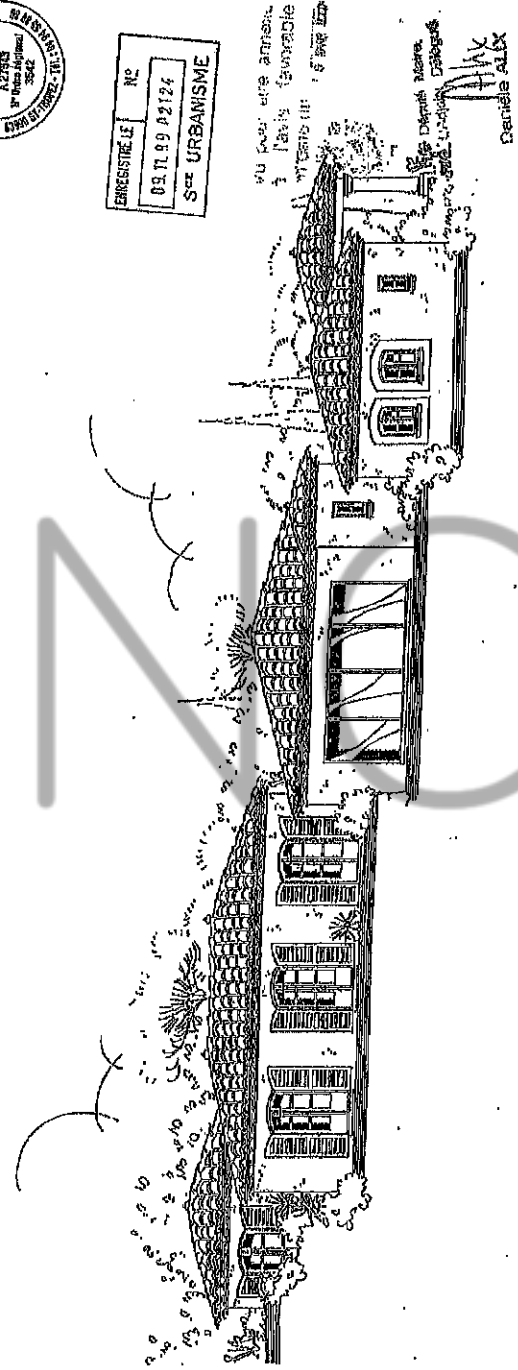
PC N° 93 119 91 XC 038 MZ
COUPE-B-B
Echelle : 1/100

283

PC 6
811199



ENREGISTRÉ LE	N°
09.11.99	2124
S ^{te} URBANISME	



Ce Plan ne doit être soumis qu'au Service
à l'Étude, il est Exécutivement Destinée
A L'Obtention des Autorisations
Administratives de Construction.

PCN° 83 11991 XC 038 M2
FAÇADE OUEST
Echelle: 1/100

PC 7
8/11/99

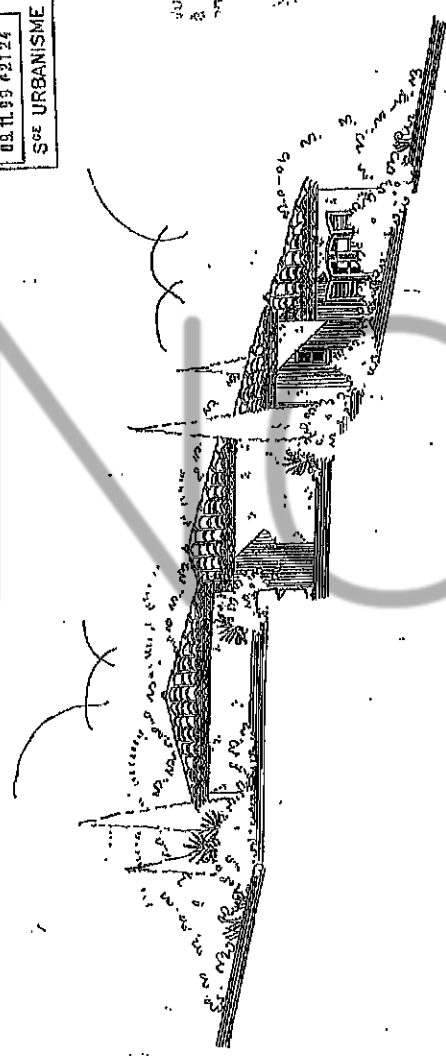


ENREGISTRÉ LE N°
09.11.99 42124
SCE URBANISME

vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 14 mai 2000



Le Directeur Général
des Travaux Publics
M. J. J. J.



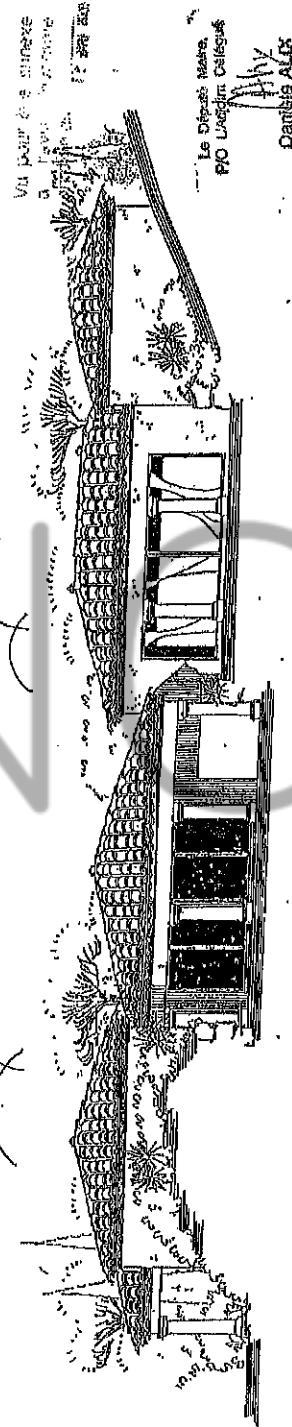
Ce Plan ne Doit en Aucun Cas Servir
À Baie. Il est Exclusivement Destiné
À L'Orientation des Autorisations
Administratives de Construction.

PC N° 83 135 91 XC 058 M2
FACADE NORD
Echelle : 1/100°

PC 8
8/1/09



ENREGISTRÉ LE 09.11.99 N° 2124
S^{TE} URBANISME



Ce Plan ne Doit en Aucun Cas Servir
à l'Etat, il est Exclusivement Destiné
à l'Usage des Autorités
Approuvées et Approuvées.

PCN° 33 119 91 XC 658 M2

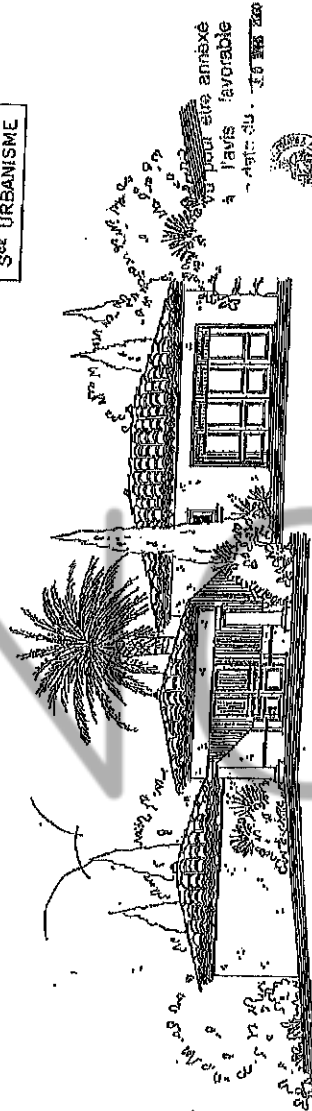
FAÇADE EST

Echelle: 1/1000

PC 9
8/1/59



ENREGISTRÉ LE	N°
09.11.99	02124
Ses URBANISME	



Le projet est pour être annexé
à l'avis favorable
à date du 10 Mars 1959

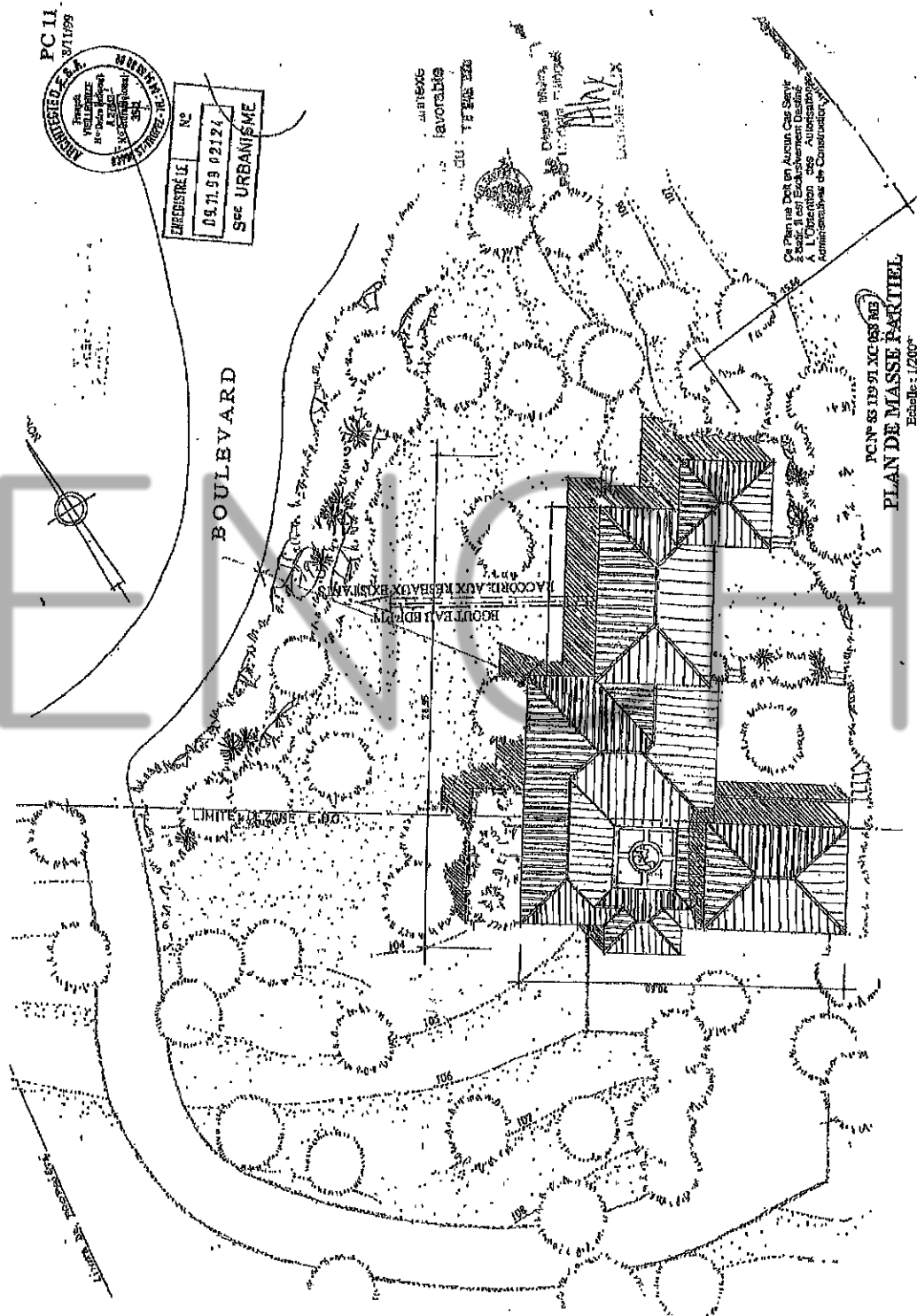


Le Député Membre
du Conseil Municipal

Signature
Date

Ce plan ne doit en aucun cas être
utilisé pour l'établissement d'un
A. L. B. ou pour l'établissement
d'un permis de construire.

PC N° 83 119 91 XC 158 MA
FACADE SUD
Echelle : 1/100

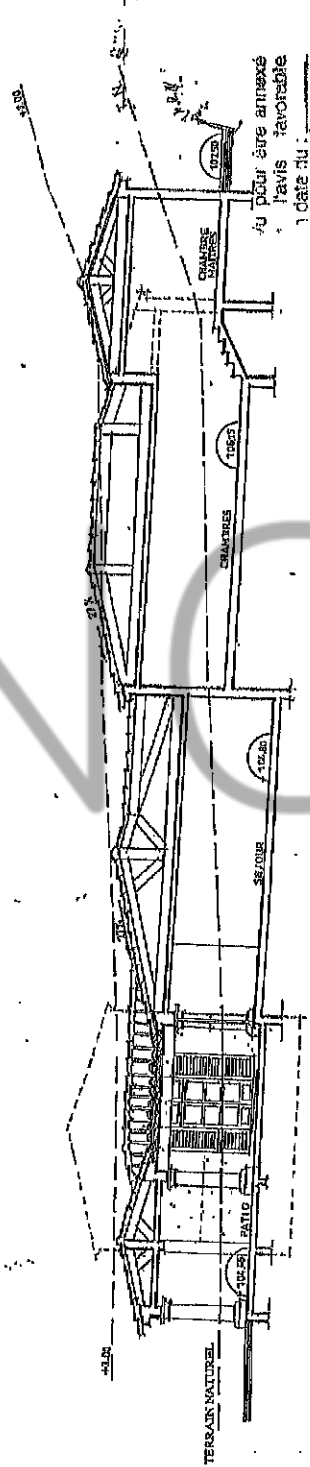


292

PC13
8/11/99



EMERSONNÉ LC	N°
09.11.99 02124	
SSE URBANISME	



Au pour être annexé
à l'avis favorable
1 date du : 16 Mars 2000



Le Maire M. M. M.
P. M. M. M. M. M.

Le Maire M. M. M.
P. M. M. M. M. M.

Ce Plan a été en Annexe des
à l'avis favorable
A l'Observation des
Administrateurs de l'Urbanisme

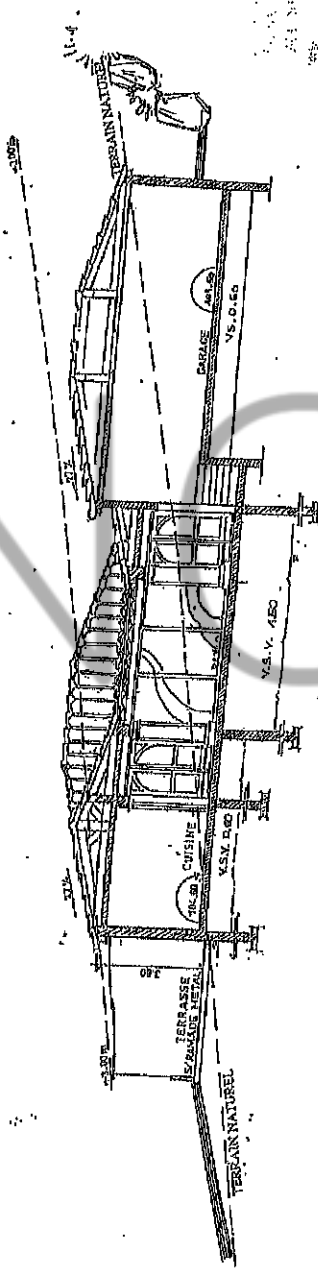
PC N° 83 119 91 XC 033 M3
COUPE A-A
Echelle : 1/100°

293

PC 14
81159



ENREGISTRÉ LE N°
09.11.99 02124
S^{DE} URBANISME



Le Directeur Maître,
P.O. L'ANCIEN D'AMÉRIQUE

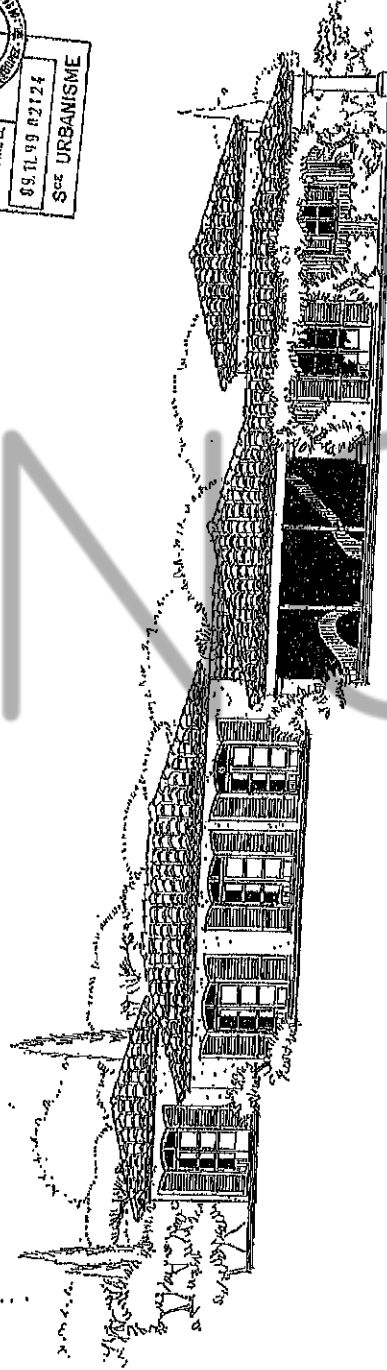
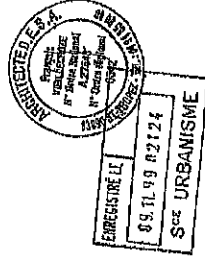
Darwin ALIX

Ce plan est Délégué en Annoncé par le
à l'Etat, il est soumis à l'Administration
A l'obtention des Autorisations
Administratives de Construction.

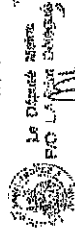
PC N° 83 119 91 XC 053 MS
COUPE B-B
Echelle: 1/100°

VENCH

PC 15
8/1/59



Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 1.4.59



Devisé ALIA

Ce plan est déposé en Annexe au
Bâtiment des Travaux
A l'Observation des Administrations
Administratives de l'Urbanisme.

PCN 83119 91 XC 158 M3
FAÇADE OUEST
Echelle: 1/100^e

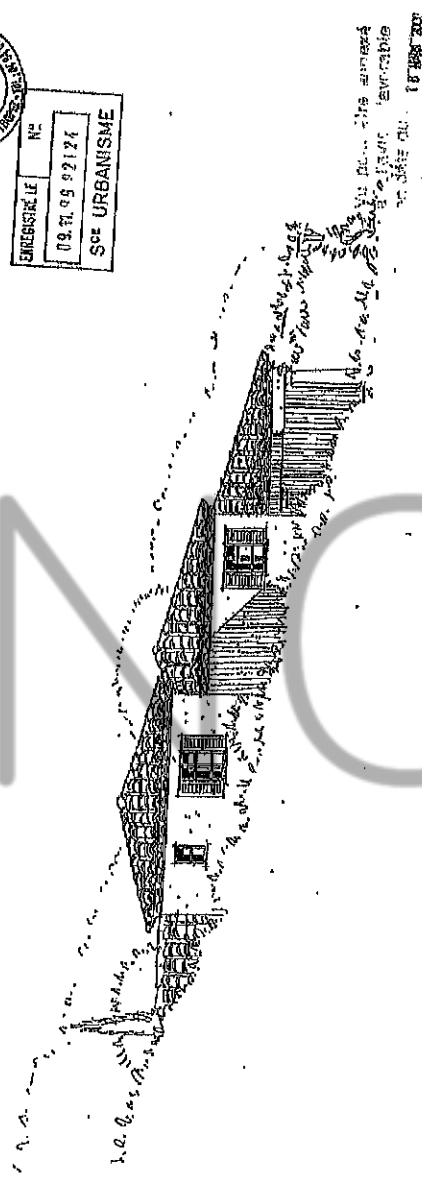
294

295

PC 16
8/11/99



ENREGISTRÉ LE	N°
09.71.95.92124	
Société URBANISME	



De Plan ne Dot en Rues Ces Serve
A L'Urbanisme et à la
Administration de l'Urbanisme

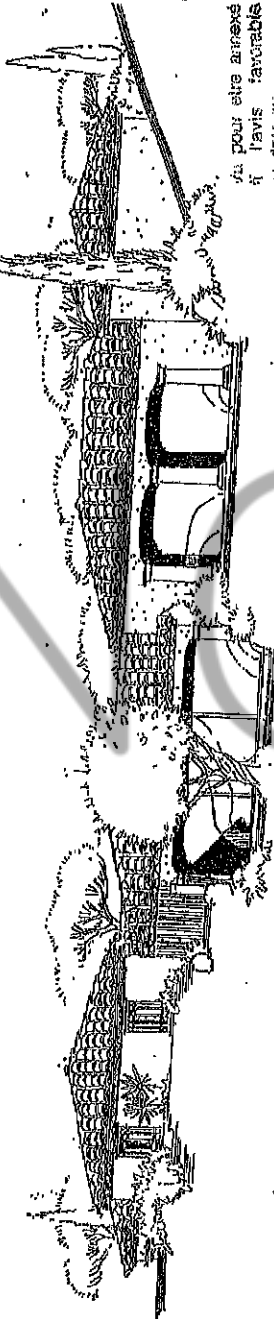
PC N° 03 119 91 XC 658 M3
FAÇADE NORD
Echelle: 1/100

296

PC17
S1159



ENSEMBLE	N°
09.11.99 02124	
SFE URBANISME	



au pour être annexé
à l'avis favorable
du 15 mai 2000

La Déesse Mère,
P.O. L. M. M. D. M. M.
DANIEL ALEX

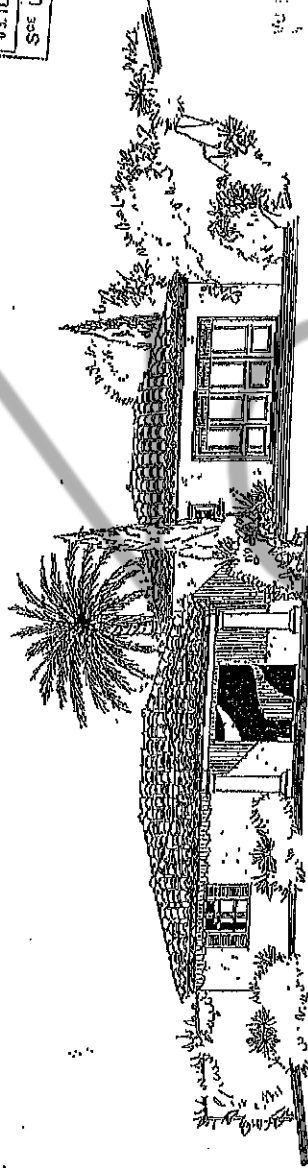
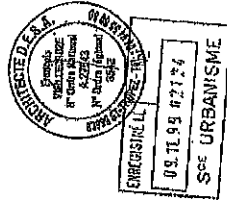
Le Plan ne doit en aucun cas servir
à l'édification d'un bâtiment
Administratif ou Commercial.

PCN° 83 119 91 XC 658 M3
FAÇADE EST
Echelle : 1/100

VENCH

297

PC 18
8/1/99



1-888-3378

Le Plan de Développement
P/D Le Plan de Développement
D'Aménagement
D'Aménagement

Le Plan de Développement
P/D Le Plan de Développement
D'Aménagement
D'Aménagement

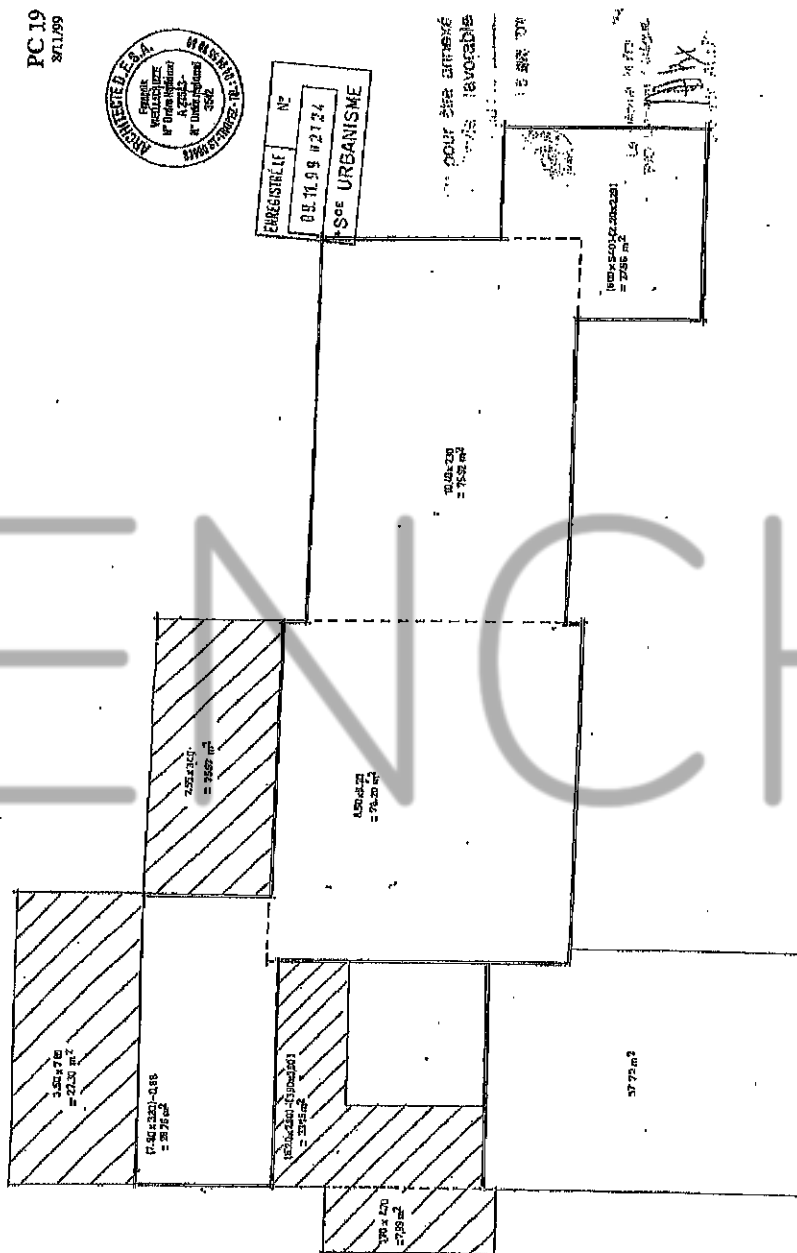
PCN 83 119 91 XC 032 M3
FACADE SUD
Echelle: 1/100

PC 19
27/1/99



PROCES-VERBAL
DU 11.09.1998
SCE URBANISME

POUR DES RENSEIGNEMENTS
FAVORABLES



Ce plan ne doit en aucun cas servir
à l'établissement d'un dossier
d'urbanisme ou d'autorisation
d'urbanisme de construction.

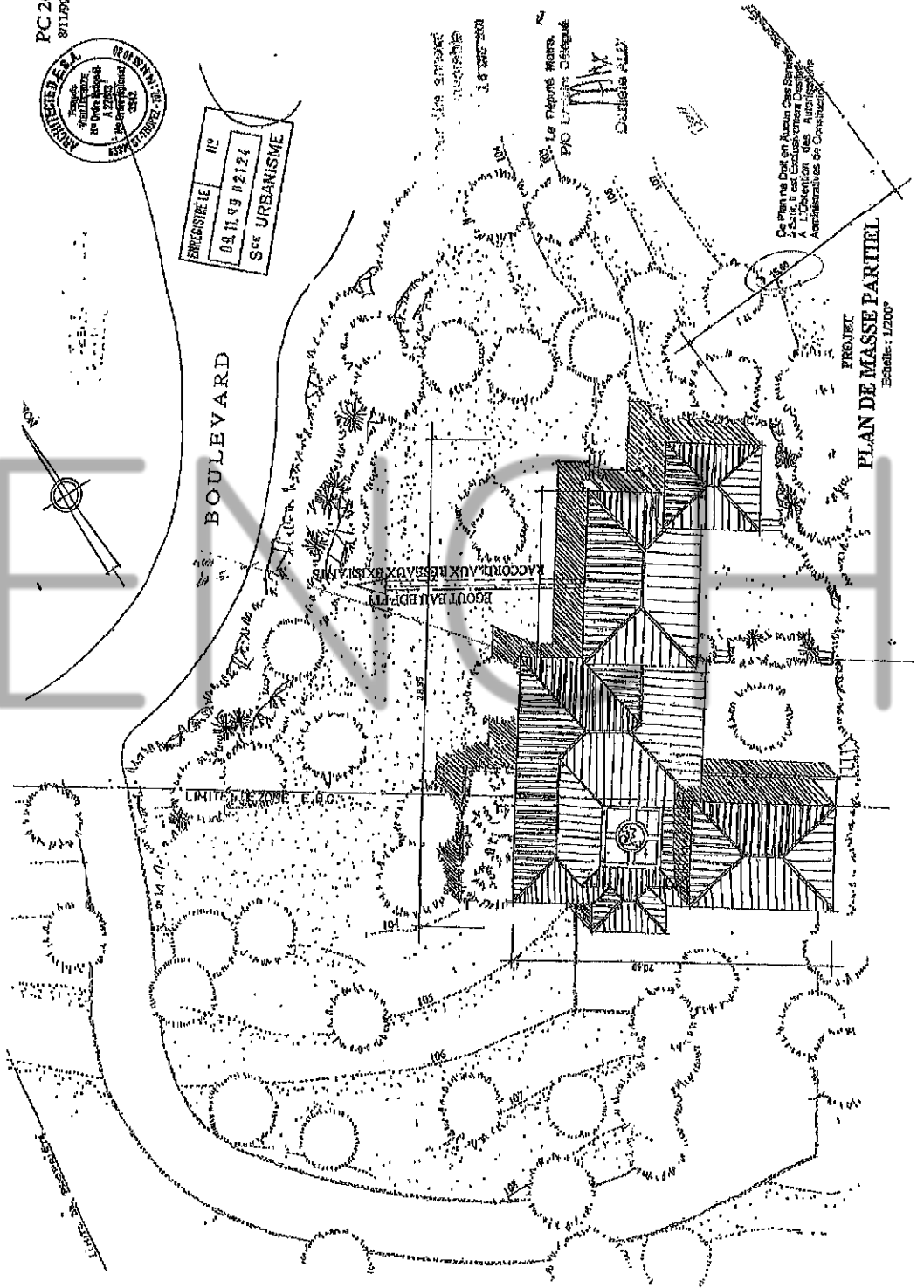
PC N° 83 119 91 XC 063 ME
MINUTE DE CALCUL

PC 20
8711799



EMERGENCE N°
04.11.99 12126
SCE URBANISME

BOULEVARD



De Plan ne doit en aucun cas servir
à l'édification d'ouvrages
à l'exception des Autorisations
d'Assainissement de Construction

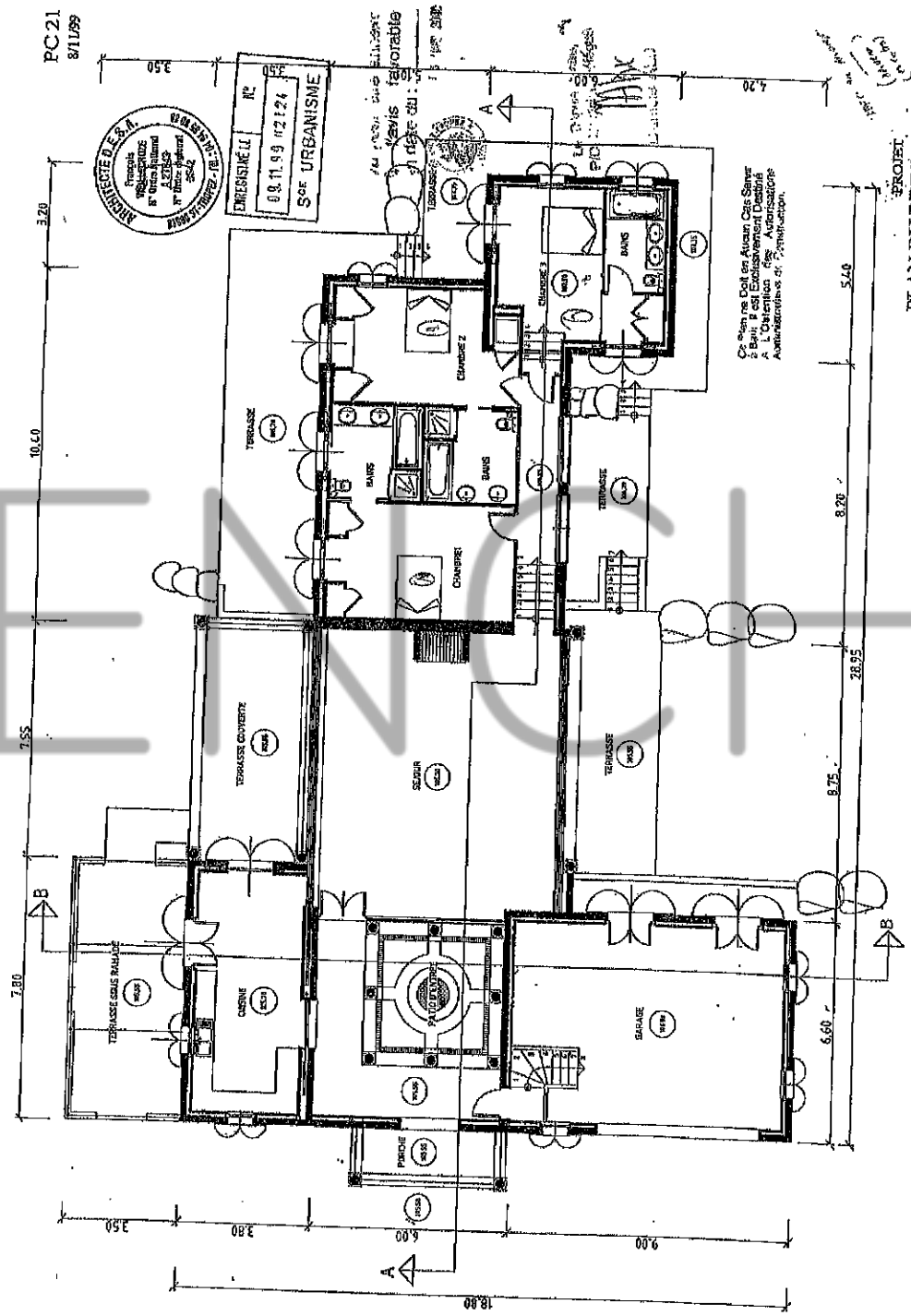
PROJET
PLAN DE MASSE PARTIEL
Echelle: 1/200

300

PC 21
8/11/99



PROJET
N°
08.11.99 n°2124
SSE URBANISME



Ce plan est fait en Accord avec
le Maître d'œuvre
A. L. Chénier
Architecte
Antenne de Construction

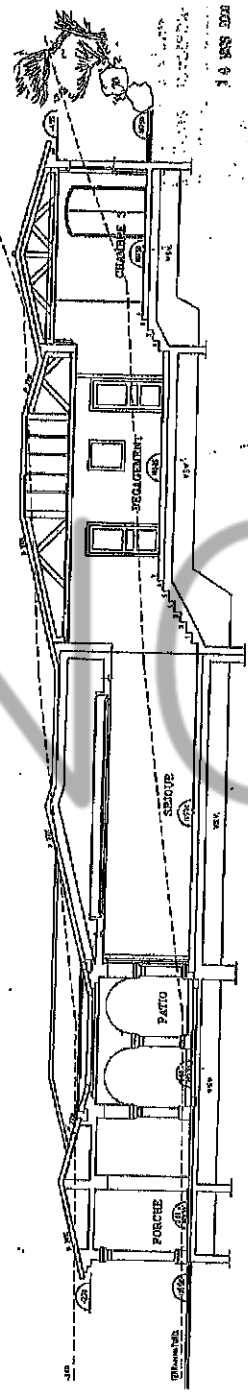
PROJET
PLAN DU REZ DE CHAUSSEE
Echelle: 1/100°

301

PC 22
871199



ENREGISTRÉ LE N°
03.11.99 #2124
Scc URBANISME



Le Délégué Mairie
PIO LANGEVIN Délégué
DANIEL ALIX

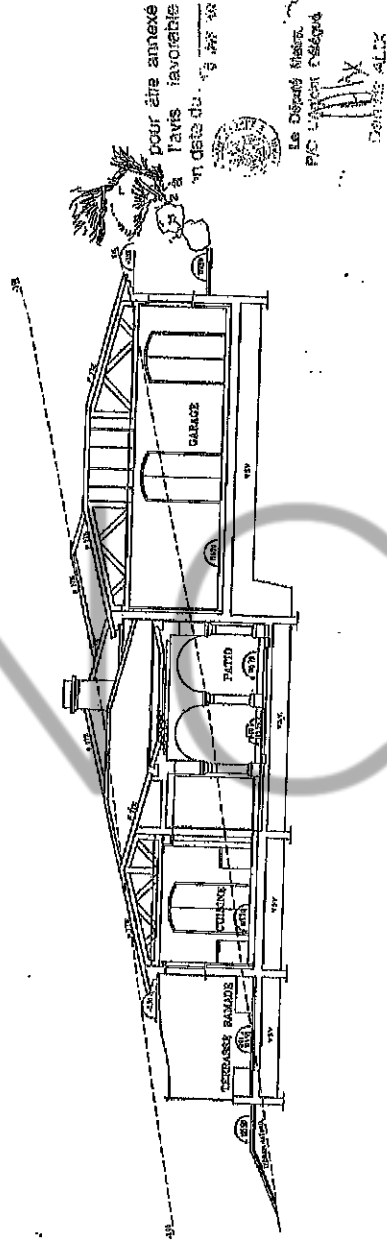
Le Plan ne doit en Avenir Cas Surtout
être utilisé pour l'Établissement des
Plans de l'Urbanisme et des
Administrations de l'Urbanisme.

PROJET
COUPE A-A
Echelle: 1/100

PC 23
8/11/99



PROJET	N°
05.11.99	1234
Société URBANISME	



Le Dessiné: M. [illegible]
P.C. [illegible]
Dessiné: ALIX

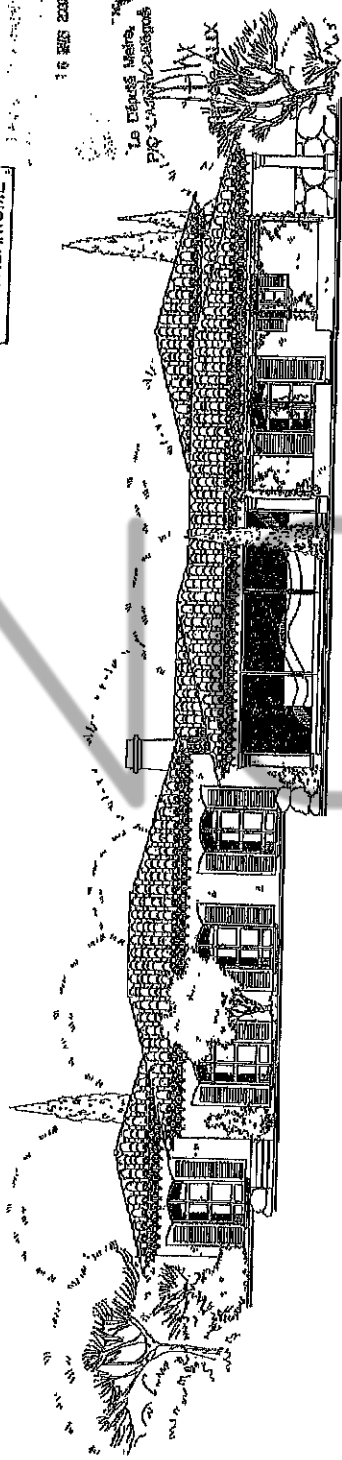
Ce Plan est Délégué en Atout Cas Saver
à l'Etat. Il est soumis à l'approbation
de l'Administration. Les
Règles d'Urbanisme de la Région de
Bruxelles-Capitale.

PROJET
COUPE B-B
Echelle: 1/100

PC 24
81159



EMERGENCE N°
09.11.09 n°2124
SPÉ URBANISME



16 205 208

La Déesse Mère
P.C. L'ANCIENNE

Ce Plan ne doit en aucun cas servir à bâtir, il est exclusivement destiné à l'obtention des autorisations administratives de construction.

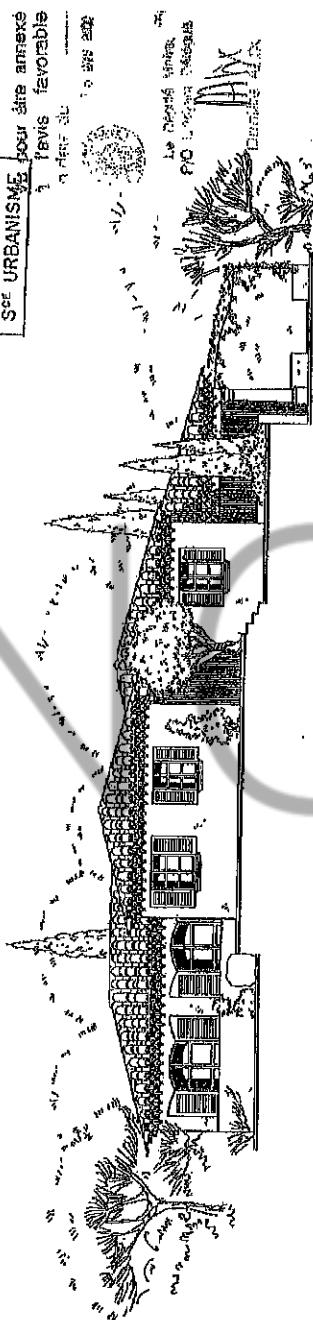
PROJET
FAÇADE OUEST
Echelle: 1/1000

309

6671348
STC



EMREGISTRÉ LE 09.11.99 N° 2124
SCE URBANISME



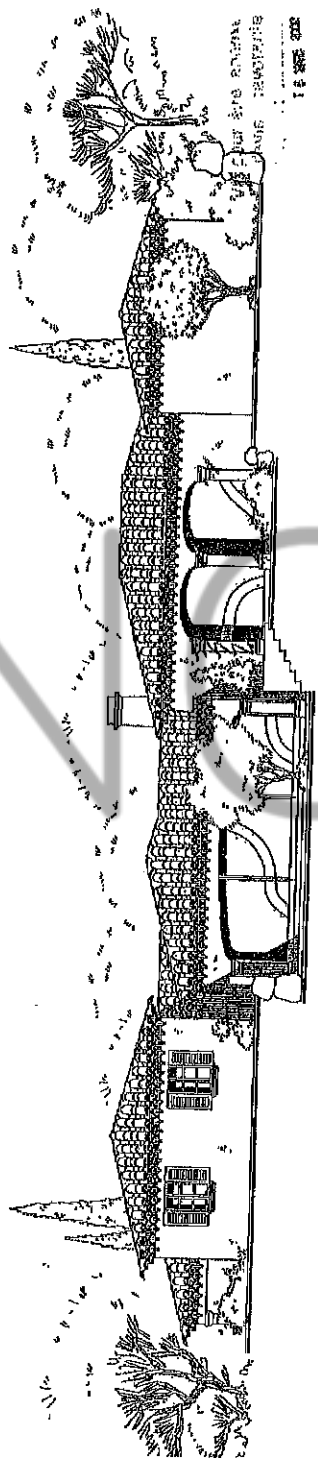
Ce Plan ne doit en aucun cas servir à briser l'unité d'enseignement Deslauriers. A l'obtention des autorisations administratives de construction.

PROJET :
FACADE NORD
Echelle: 1/100^e

PC 26
8/11/99



ENREGISTRÉ LE 09.11.99 N° 2124
SCE URBANISME



15 305 400

Le Député Maire,
P.O. L'Associé Délégué

[Signature]
DANIELLE ALIX

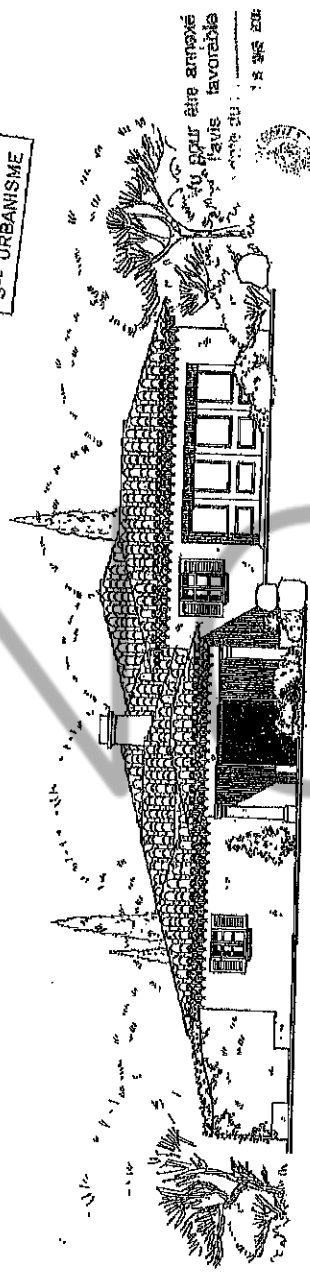
Ce Plan ne doit en aucun cas servir
à établir ni l'urbanisme, ni le
plan de l'urbanisme, ni le plan
administratif de l'urbanisme.

PROJET
FACADE EST
Echelle: 1/100°

PC 27
8/11/99



ARRÊTÉ N°
09.11.99 N°2124
Sous-URBANISME



Le Directeur Régional
P.O. LAMARCA
L'ESTRÉE-EN-VALE

Ce Plan est fait en vertu des
dispositions de l'article 17 de la
Loi n° 78-12 du 3 Janvier 1978
relative à l'Administration
du Territoire.

PROJET
FACADE SUD
Echelle 1/100^e

PC 28
8/11/99

REGISTRÉ N° 09.11.99 02124
S^{CE} URBANISME

STATE OF NEW YORK
IN SENATE
JANUARY 11, 1911.

Le Délégué Maître,
P/O L'Agent Délégué

Case AZ-11

Ca Plan na Dôl en Aulom Gae Serâ
à basit il est échiquier en Disting
A L'Oratoire des Admiration
Admiration des Admiration

PROJET
MINUTE DE CALCUL
DU REZ DE CHAUSSEE

307

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SAINT-TROPEZ
PROPRIETE DE M. & MME GLEIMANN
NOTICE DESCRIPTIVE

SOMMAIRE

- 1) SITUATION DU TERRAIN
- 2) CARACTERISTIQUES DU TERRAIN
- 3) LE PROJET
- 4) RESEAUX
- 5) L'ENVIRONNEMENT
- 6) SITUATION DU TERRAIN



ENREGISTRE LE	N°
09.11.99	02124
Soc URBANISME	

Le terrain se situe sur la commune de SAINT-TROPEZ, lotissement « La Belle Etoile II », Lot n° 42.

2) CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Le terrain est cadastré : Section BI, n° 92, pour une superficie de 5650 m² **en l'état de la situation au 01/01/99**

3) LE PROJET

Le projet a pour objet de rectifier une erreur de cote d'altitude. En effet le permis de construire n° 33 119 XC 055 M3 a été, par erreur, déposé à la cote 107,80 alors que le projet présentait sa situation à la cote 105,70.

4) RESEAUX

Raccordement au réseau public d'assainissement existant.
Raccordement EDP, EAU, FTT existants.

5) L'ENVIRONNEMENT

Le paysage :

Paysage de type méditerranéen de la région des Maures, bordé de collines boisées de chênes verts, de chênes lièges, de pins et de bruyères.

L'aménagement paysager :

Tous les arbres existants en dehors de l'emprise de la maison seront conservés.
Les abords de la construction seront plantés en essence méditerranéenne avec principalement les éléments suivants :

- plantes grimpantes de type plumbago sur les remises.
- plantes grimpantes et retombantes sur les toits et les encadrements.
- plantes basses et fleuries en massifs aux abords immédiats de la construction avec dans les parties libres un herbier de type « prérité ».
- haies de buisier, photopieris et mimosa sur le pourtour de la propriété afin de « privatiser » le parc.
- oliviers centenaires plantés dans le patio.

Le Maire, M. GLEIMANN
M. GLEIMANN
M. GLEIMANN

05 11 69 12124
SSE URBANISME

Le Délégué Maître,
P/O L'Agent Délégué
Daniel ALEX

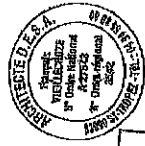
309

PC n°	Surfaces Bancs, Broues Broues	Canalis et sous sol sans magnétiques	Terrasses, Balcons et loggias surfaces occupées	Simplement des vitraux dans la construction	Surfaces Bancs, Broues, autres après déduction	Moins 5% selon la décre. n° 82.1161 du 26/12/1988	Surfaces Bancs, Broues mètres
8317513132323	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²
S.O.U.S.-S.O.L.	343,20 m ²	0,00 m ²	73,36 m ²	59,40 m ²	210,44 m ²	10,52 m ²	199,92 m ²
R.D.C.	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²
ETAGE	343,20 m ²	0,00 m ²	73,36 m ²	59,40 m ²	210,44 m ²	10,52 m ²	199,92 m ²
TOTAL							

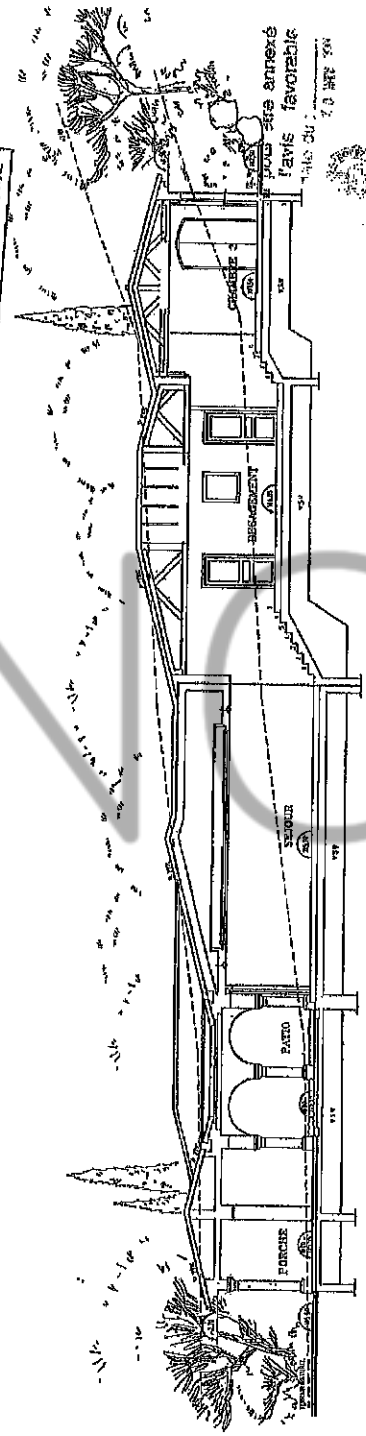
PROJET	Surfaces Hors Ouvrages Bancs	Dontiles et sous sols non aménagés	Terrasses, balcons et loggia surfaces non cloisées	Stationnement des véhicules dans la cour-parking	Surfaces Hors ouvrages autres après déduction	Mètres carrés le 1 ^{er} février 1981 le 28/12/1983	Surfaces Hors Ouvrages nettes
SOUS-SOL	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²
R.D.C	343,20 m ²	0,00 m ²	73,36 m ²	59,40 m ²	210,44 m ²	10,52 m ²	199,92 m ²
ETAGE	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²
TOTAL	343,20 m ²	0,00 m ²	73,36 m ²	59,40 m ²	210,44 m ²	10,52 m ²	199,92 m ²

[illegible]

871159



ENREGISTRÉ LE N°
09.11.96 02124
SIC URBANISME



pour ses annexes
l'avis favorable
Tale du 20 ME 20

PROJET
COUPE PAYSAGÈRE

De Plan ne doit en aucun cas servir
à établir les tracés des chemins
à l'exception des chemins
Administratifs de Construction

PROJET
COUPE PAYSAGÈRE
Echelle 1/100

312

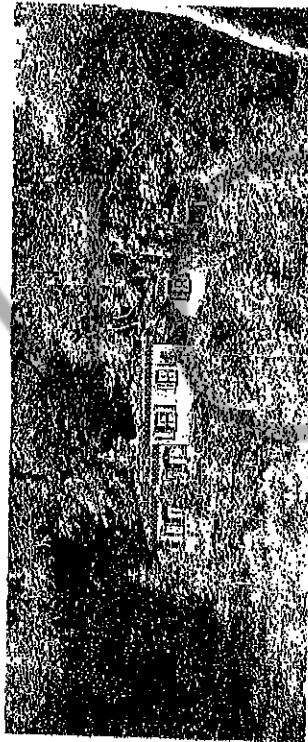


ENREGISTRE LE	N°
09.12.99 02124	
Soc URBANISME	

du pour être annexé
l'avis favorable
1-21: 15 SEP 1979

15 SEP 1979

Le Délégué Maritime
PRO L'URBANISME
HAY
DIRECTION ALIX

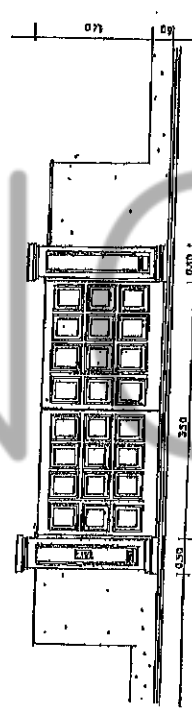


INSERTION DANS LE SITE

313



PERMIS DE CONSTRUIRE	N°
85 11 99 112124	
See URBANISME	



18 Mars 2018

Le Directeur Général
 Direction Générale de l'Urbanisme
 M. A. C.

Ce Plan ne doit pas être utilisé sans l'autorisation écrite de la Direction Générale de l'Urbanisme.

PLAN PORTAIL
 ECHELLE 1/50

314

Tax reçu de : 8494966678

21/12/99 11:08 Pg: 5

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU VAR**

244 avenue de l'Infanterie de Marine BP 801 83 041 TOULON
Tél : 04 94 31 55 88 Fax : 04 94 31 55 98

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

SUBDIVISION DE SAINTE-MAXIME

Référence du Dossier

DOSSIER : PC11981XC0058/5 (Modificatif)

reçu le 17/11/99

suivi par

Zone de P.O.S. :

COMMUNE : SAINT TROPEZ

NATURE DE L'OPERATION : Installations & travaux divers

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

LOTISS. LA BELLE ISARDE 2

DEMANDEUR :

MR GLEIMANN GEORGES

CHEZ MR VIELLEGROZE

RTS DES SALINS

83990 ST TROPEZ

LOT N° 42

83990 SAINT TROPEZ

Localisation du projet :

Notre référence :

SITE INSCRIT : N1 Presqu'île de St Tropez

ENREGISTRE LE

N°

21.12.99 02374

SCE URBANISME

Liste des servitudes liées au dossier

Site inscrit

En application de l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la Loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le Site inscrit ci-dessus nommé.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

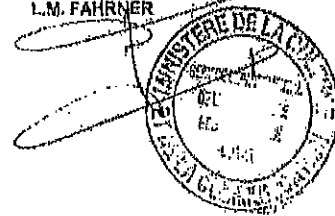
TOULON, le

16 DEC. 1999

L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR

L.M. FAHRNER

D.D.E.L. S.T. MAXIME
21 DEC. 1999
ARCHIVEE



COMMUNE
SAINT TROPEZ

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier
Déposée le 17/04/2000	Complétée le	N° PC8311900XC039
Par: Demandeur à: 11 avenue du Général touzet - DUVIGIER 83120 STE MAXIME Représenté par: Pour: Sur un terrain sis:	. GLEIMANN GEORGES CHEZ MR VIELLECROZE - ROUTE DES SALINS 83990 SAINT TROPEZ PISCINE + POOL HOUSE LOTISSEMENT LA BELLE ISNARD SAINT TROPEZ	Surfaces hors-œuvres autorisées brute: 52 m² nette: 1 m² Destinations: Annexes à l'habitation
ENREGISTRÉ LE		N°
13.07.00 01315		
SCE URBANISME		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le POS de ST TROPEZ approuvé par DCM du 18/03/88, modifié par DCM du 16/06/88 14/06/89 26/02/90 et
3/12/92 mis à jour par arrêté du 05/05/95. Mis en révision totale par DCM du 17/10/94 et Approuvé le 22,09,1997,
Vu la loi du 2 Mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments et des Sites
Vu l'avis favorable assorti de réserves de l'Architecte des Bâtiments de France du 16/06/2000.
Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE déposée sur un terrain d'une superficie de 5650 m², cadastré section BL
N° 92.

A R R E T E.

ARTICLE I : Le Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément
aux plans ci-joints. Ledit Permis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessous :

ASPECT : Le projet devra respecter les réserves mentionnées dans l'avis susvisé ci-joint de M. l'Architecte des
Bâtiments de France.

FAIT A SAINT TROPEZ, le

07 AOUT 2000 Le Député Maire,
P/O L'Adjoint Délégué

ESTAT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 412 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Danièle ALIX

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être apposée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse en terme de quatre mois vaut refus implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

316



CERTIFICAT DE CONFORMITE

Chantier ouvert le : 15/07/2001, Achievé le : 04/04/2002	
Destinataire :	Mr GLEIMANN GEORGES
Demeurant à :	lotissement la belle isnarde 83990 SAINT-TROPEZ
Représenté par :	
Pour :	PISCINE + POOL HOUSE
Sur un terrain sis à :	LOTISSEMENT LA BELLE ISARDE BL0092,



Surfaces hors-oeuvre
brute : 52 m²
nette : 1 m²
Nb de logements : 0
Nb de bâtiments : 0
Destination :

Le Député Maire de Saint-Tropez

Le certificat de conformité est ACCORDE pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

SAINT-TROPEZ Le : 14 mai 2002



Le Député-Maire
P/O L'Adjoint Délégué

Alix
Danièle ALIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
 Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

317

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR

244 avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 83 041 TOULON
Tél : 04 94 31 83 93 Fax : 04 94 31 59 99

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

SUBDIVISION DE SAINTE-MAXIME

Référence du Dossier	
DOSSIER : PC11900XC039	reçu le 12/08/00
COMMUNE : SAINT TROPEZ	suivi par
NATURE DE L'OPERATION : Piscine+pool house	Zone de P.O.S. :
ADRESSE DE CONSTRUCTION :	
LOT: LA BELLE ISARDE 2	DEMANDEUR :
	MR. GLEIMANN GEORGES
	CHEZ MR VIELLECROZE
	RTE DES SALINS
	83990 SAINT TROPEZ
LOT 42	
83990 SAINT TROPEZ	
Localisation du projet :	
Notre référence :	ENREGISTRÉ LE N°
SITE INSCRIT: SIN1 Presqu'île de St Tropez	13.07.00 01815
	SCE URBANISME
Liste des servitudes liées au dossier	
Site inscrit	

En application de l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la Loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le Site Inscrit ci-dessus nommé,

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable
sous les réserves suivantes :

- C1 - La couverture sera obligatoirement réalisée en tuiles de terre cuite CANAL. Les tuiles à emboîtement (type romanes, Double canal ou similaires) sont à exclure. Cependant, la pose à partir de tuiles de dessous, dites à ergot, est acceptable. Ces tuiles seront choisies dans une gamme de couleur ocre rouge ou vieillies artificiellement.
- E1 - Les enduits extérieurs des façades et des murs de clôture seront exécutés au mortier de chaux et de sable naturel, au jeté puis brossés. Ils devront présenter un aspect lisse et mat, frotté fin (les enduits à forte rugosité de type lyrien, rustique ou frisé sont interdits).
- P1 - Le pourtour de la piscine sera réalisé en dalles de pierre (éviter les tons clairs) ou parefeuilles de teinte ocre.
- P2 - Les céramiques utilisées pour le fond de la piscine seront réalisées dans une teinte neutre (ocre, vert).

29 JUN 2000

TOULON, le 28 JUIN 2000

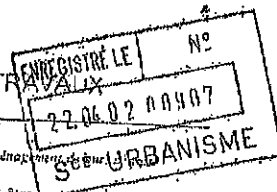
L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR
J.M. FARNER



318



DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX



Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire :
 - y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement des jardins
 la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :
 - soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
 - soit ENVOYÉE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

Bénéficiaire : M. GLEIMANN GEORGES	PERMIS DE CONSTRUIRE
Demeurant à : 11 AV DU GENERAL TOUZET DUVIGIER	N° PC 8314 800X C.039
Représenti par : 83120 SAINTE MAXIME	Surf. hors-œuvre brute : 52
Nature des travaux : MODIFICATION D UNE MAISON INDIVIDUELLE	Surf. hors-œuvre net : 42
Adresse des travaux : LOT LA BELLE ISARDE II	Destination : 2
SAINT TROPEZ	

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

Jour	Mois	Année	DE
1	4	2002	

☒ LA TOTALITE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessous

☐ UNE TRANCHE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessous

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES : []

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-ŒUVRE NETTE (1) : []

(1) Indiquer la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles.

Le 25/04/2002

Signature du bénéficiaire du permis de construire : [Signature]

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune déclaration vous a été adressée, vous avez la possibilité de récupérer de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception ; celui-ci copie le cas échéant qu'il Préfet (CF, Art. R 460-6 du Code de l'Urbanisme). La décision de conformité vous sera notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune déclaration n'est intervenue, la conformité est réputée accordée.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire adresse une déclaration par local (maison individuelle, appartement local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts locaux (pour les services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de 2 à 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perd le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés par des personnes physiques (sauf dérogation) et les conditions réglementaires (sauf dérogation) doivent être remplies. Ces renseignements doivent être consignés sur le formulaire de l'Equipe.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agent assermenté, l'attestation de conformité ci-dessous est à remplir par l'architecte ou l'agent assermenté.

J, soussigné : **AAJB Conception**, 36 Av. C. Clemenceau, 83100 Sainte-Maxime, agissant en qualité de : **architecte** / **agent assermenté**

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions leur destination, leur nature, leur usage et leur destination, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et à l'aménagement de leurs emprises.

Rappel de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant au permis de construire et à l'aménagement de leurs emprises. Ces données peuvent être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations et attestations.

La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant au permis de construire et à l'aménagement de leurs emprises. Ces données peuvent être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations et attestations.

Signature : [Signature]

Atelier d'Architecture
 AAJB CONCEPTION
 BOUTEILLON

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'Équipement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'ouverture de chantier.

320

Monsieur George GLIMANN
11, Avenue du général Touzé Duviglier
83 120 Sainte- Maxime

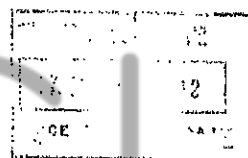
vu pour être annexé
à l'avis favorable et
en date du : ...12.04.2000



Le Député Maire,
P/O L'Anjou Délégué

Danièle ALIX

POUVOIR



Je soussigné, Monsieur George GLIMANN, autorise par la présente Monsieur François VIELLECROZE
Architecte DESA, Route des Sallins à Saint-Tropez (Var) à effectuer en mon nom et place, toutes les démarches
administratives nécessaires en vue de l'obtention et du retrait de ma déclaration de travaux à SAINT-TROPEZ,
lotissement "La Belle Isarde 2".

Le Mercredi 12 Avril 2000

321

N/Réf: VS/LN
Dossier N° 1999/22
Vu pour être annexé
à l'avis préalable
en date du : 01 NOV. 2000

ENREGISTRÉ LE	N°
09.11.00 02124	
SCC URBANISME	



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DEUX-NEUF
Le 09.11.00
Le Délégué Maître (8ème), 122, rue La Boétie
P/O L'Agence Déléguée
de Maître Jacques BENHAMOU soussigné, notaire associé
de la Société Civile Professionnelle "Jacques
BENHAMOU, Notaire Associé", titulaire de l'Office
Notarial de PARIS (8ème), 122, rue La Boétie
Danièle ALIX

Avec la participation de Maître LONG Notaire
Associé à GRIMAUD (Var) La Fons Couverte représentant
le BENEFICIAIRE.

A reçu en la forme authentique le présent acte de
PROMESSE DE VENTE à la requête des personnes ci-dessous
identifiées.
Du : 18 NOV 2000

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société dénommée "BLUM MAISEL", Société
Anonyme au capital de 2.850.000 Francs, ayant son
siège social à PARIS 8ème - 14, rue Chauveau Lagarde
immatriculée au registre du commerce et des Sociétés
de PARIS N° B 775 691 058 (57 B 14 747).

Représentée par Madame Marie-Claude GIBICHAN,
Président Directeur Général,

Nommée à cette fonction aux termes d'une
délibération du Conseil d'Administration en date
du 7 Février 1996.

Et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet
des présentes, tant en vertu de l'article 101 de
la loi sur les Sociétés commerciales, que de la
délibération du Conseil d'Administration de ladite
Société en date du 7 Février 1996 dont une copie
certifiée conforme du procès-verbal est demeurée
ci-annexée après mention.

Observation est ici faite que la SCI
"BLUM MAISEL" avait son siège à PARIS 17ème - 68
bis, rue Jouffroy et par suite a été transférée à
PARIS 8ème - 14, rue Chauveau Lagarde ainsi qu'il

N 1
y H
H

322

résulte d'un extrait K.Bis de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention, lequel sera publié au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN en même temps que les présentes.

ci-après dénommée "LE PROMETTANT"

Et

Monsieur George Robert GLEIMANN, sans profession, demeurant à KNOCKE HEIST (Belgique) Kustlaan 86, Célibataire Majeur

Né à HAARLEN (Pays-Bas) le 27 Juin 1945

De nationalité Néerlandaise
Titulaire d'un passeport

ci-après dénommé "LE BENEFICIAIRE"

PRESENCE ou REPRESENTATION

Le promettant :

Madame CHOCHAN, es-qualité à ce présente

Le bénéficiaire :

Monsieur GLEIMANN à ce non présent, mais représenté par Madame Annick LEGENDRE, Clerc de notaire, domiciliée à PARIS 8ème - 122, rue La Boétie

en vertu d'une procuration sous seing privé en date à GRIMAUD du 23 Avril 1999 dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

PROMESSE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquiescer, si bon lui semble, les biens ci-après désignés, le tout sous réserve des dispositions du paragraphe substitution ci-après.

Le PROMETTANT prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants-droit même incapables.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté de demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

327

SUBSTITUTION :

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité de se substituer une tierce personne dans le bénéfice de la présente promesse mais sous réserve de respecter intégralement les conventions stipulées aux présentes et notamment, en ce qui concerne l'obtention de prêts qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de l'acquisition.

Aucun délai supplémentaire ne pourra lui être consenti, sauf accord du PROMETTANT.

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

La promesse de vente porte sur l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

UNE PARCELLE DE TERRAIN A BATIR sur la commune de SAINT TROPEZ (Var) Quartier de la BELLE ISNARDE, cadastrée Section BL N° 92 - Lieudit " BELLE ISNARDE " pour une superficie de 56 a 68 ca,

et constituant LE LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) du lotissement dénommé "LA BELLE ISNARDE II " .

CAHIER DES CHARGES

Ledit lotissement autorisé suivant Arrêté Municipal d'Approbation en date à SAINT TROPEZ du 29 Septembre 1987 sous le n°119.87 XL 001/376 - GC/JR, dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après autorisation d'un dépôt de pièces au rang des minutes de Maître René BORTOLLOTTI Notaire Associé à SAINT TROPEZ le 1er Juillet 1988, dont une expédition a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 22 juillet 1988 volume 82 p N° 7522.

Observation est ici faite que le BENEFICIAIRE connaît parfaitement les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Tel que cet immeuble existe, se comporte et se poursuit avec toutes ses aisances, dépendances, sans exception ni réserve.

N 3 b . 4
H

324

EFFET RELATIF

L'immeuble ci-dessus désigné appartiennent au PROMETTANT par suite des faits et actes ci-après:

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété dans laquelle se trouve l'immeuble présentement vendu appartient à la Société BLUM MAISEL par suite des faits et actes ci-après:

ORIGINAIREMENT,

1°/ il appartenait en propre conjointement et indivisément entre eux, à raison de moitié chacun, à:

Monsieur MEIFFRET et à Madame Yvonne Marie Françoise MEIFFRET épouse de Monsieur François Pierre SOLEIL, sa sœur germaine, pour leur avoir été attribué dans ladite proportion,

aux termes d'un état liquidation des biens immeubles dépendant des successions confondues des époux MEIFFRET/PEQUANT, leurs père et mère, ci-après nommés,

dressé par Me MALAFOSSE alors Notaire à SAINT TROPEZ le 14 Septembre 1963, commis à cet effet par jugements du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date des 5 juillet 1956 et 17 Mai 1963.

Cet état liquidation a fait l'objet d'un procès-verbal de lecture et d'approbation dressé par ledit Me MALAFOSSE le 14 Septembre 1963 et a été homologué purement et simplement suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 24 Avril 1964 dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Me MALAFOSSE suivant avec reçu par lui le 3 Juin 1964.

Une expédition desdits actes a été publiée au Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 12 Août 1964 volume 1463 N° 41.

2°/ Monsieur Marius Joseph Louis Fernand MEIFFRET, en son vivant Docteur en Médecine demeurant à SAINT TROPEZ - 5, Avenue Foch est décédé en son domicile le 6 Mai 1936, en l'état d'un testament olographe judiciairement déposé au rang des minutes de Me

V 4
b H
ttt

325

KAUFFER Notaire à TOULON le 29 Mai 1936 aux termes duquel il a légué à son épouse,

Madame Alice FEQUANT, sans profession, demeurant à SAINT TROPEZ - 5, Avenue Foch, veuve non remariée de Monsieur Marius MEIFFRET,

UN QUART en pleine propriété et UN QUART en usufruit des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession et, laissant pour seuls héritiers de droit: ses deux enfants issus de son union avec ladite Madame FEQUANT,

a) Madame Yvonne Marie Françoise MEIFFRET

b) et Monsieur Alain Marie Philippe MEIFFRET

ses deux enfants, issus de son union avec son épouse survivante.

-- ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me KAUFFER Notaire susnommé le 29 Mai 1956.

3°/ - DECES de Madame Vve MEIFFRET née FEQUANT

Madame Alice FEQUANT susnommée, est décédée en son domicile sus-énoncé, en l'état d'un testament olographe en date du 24 Juin 1950, déposé au rang des minutes de Me KAUFFER Notaire susnommé le 26 Mars 1952 aux termes duquel elle a légué la quotité disponible de sa succession, soit le tiers à ses deux petits-enfants,

Mademoiselle Françoise Marie Nicole MEIFFRET et Monsieur Jean Louis Gaston MEIFFRET tous deux enfants de Monsieur Alain MEIFFRET sus-nommé.

Laisant pour seuls héritiers de droit, ses deux enfants sus-nommés, le Monsieur Alain MEIFFRET et Madame Yvonne MEIFFRET épouse SOLEIL,

-- ainsi que le tout est constaté en un acte de notoriété dressé par ledit Me KAUFFER les 23 Juillet et 3 Novembre 1952.

4°/ - Aux termes d'un acte reçu par Me MALAFOSSE Notaire susnommé le 4 Janvier 1965, publié au Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 2 Mars 1965 volume 1613 N°p 29,

Madame MEIFFRET Yvonne épouse SOLEIL a vendu à la Société BLUM MAISEL, la moitié indivise de ladite partie de propriété (l'autre moitié restant

h 5 j H
H

326

appartenir au à Monsieur Alain MEIFFRET).

5°/ - Suivant acte reçu par ledit Me MALAFOSSE le 31 Janvier 1969 publié audit bureau des Hypothèques le 19 Février 1969 volume 3003 N° 25, la Société BLUM MAISEL a acquis de Mademoiselle Françoise MEIFFRET sus-nommée, une parcelle dépendant de ladite propriété.

6°/ - Suivant acte reçu par ledit Me MALAFOSSE le 23 Janvier 1971, publié audit bureau des Hypothèques le 17 Février 1971 volume 33 N° 15,

la Société BLUM MAISEL a acquis de Monsieur Jean Louis Gaston MEIFFRET sus-nommé, une parcelle dépendant également de ladite propriété.

Etant ici précisé que lesdites parcelles avaient été attribuées à Mademoiselle Françoise MEIFFRET et à Monsieur Jean Louis MEIFFRET aux termes d'un acte de liquidation du 14 Septembre 1963 sus-énoncé, pour les remplir de leurs droits dans la succession de Madame Veuve MEIFFREY née PEQUANT leur grand-mère paternelle ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

7°/ - Monsieur Alain Marie Philippe MEIFFRET Docteur en médecine et Madame Suzanne Marie Marguerite CLAMENS son épouse, demeurant ensemble à TOULON (Var) 128, Avenue de la République

Monsieur né à SAINT TROPEZ le 26 Août 1911
Madame née à DURANS (Allemagne) le 29 Novembre 1921,
mariés originellement sous le régime de la séparation de biens de biens suivant contrat de mariage reçu par Me GILETTA DE SAINT JOSEPH Notaire à NICE le 17 Février 1940, ont changé de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle des biens aux termes d'un acte reçu par Me PIERONI-MIGNON notaire à TOULON le 8 Décembre 1983, homologué aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 17 Avril 1984.

L'attestation immobilière constatant le changement de régime a été établie par ledit Me PIERONI-MIGNON le 23 Mars 1988, publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 21 Avril 1988 volume 88 P N° 4122.

6
Ht

327

8°/ - PARTAGE

Aux termes d'un acte reçu par Me BORTOLOTTI le 27 Décembre 1995 ,

Monsieur et Madame Alain MEIFFRET sus-nommés
et la SCI BLUM MAISEL, promettante aux présentes ,

désirant sortir de l'indivision ont procédé
amiablement au partage des parcelles faisant partie de
ladite indivision, savoir:

- la parcelle constituant le lot n° 41, évaluée à
la somme de 1.400.000 Francs

a été attribuée à Monsieur et Madame Alain
MEIFFRET - constitue LE LOT N° 1 du partage et
représente 25% des droits leur revenant.

- La parcelle constituant le lot N° 37 évaluée à
la somme de 2.100.000 Francs

- et la parcelle constituant le lot n° 42 évaluée
à la somme de 2.100.000 Francs,

ont été attribuées à la Société BLUM MAISEL -
constitue le LOT N° 2 et représente 75% des droits lui
revenant.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er
Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN.

DELAI

La présente promesse est consentie pour une durée
expirant le 08 NEUF JUILLET
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, 17 heures.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

L'acquéreur exécutera à compter de la date de
transfert de propriété, toutes les clauses et
conditions du Cahier des charges de Lotissement et des
Statuts de l'Association Syndicale Libre " LA BELLE
ISNARDE " représentée par:

Madame DUEZ

Association Syndicale Libre

" LA BELLE ISNARDE II "

8, rue Pisan

83 910 COGOLIN

M. J. H.
H

328

Les charges courantes seront réparties "pro rata temporis".

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes du Cahier des Charges du Lotissement, le vendeur s'est réservé le droit de créer une servitude réelle et perpétuelle la plus étendue de passage de véhicules et de droits de branchements aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, de téléphone et assainissement sur les parcelles cadastrées :

- BL N° 93 pour une superficie de 21 a 68 ca,
- BL N° 17 pour une superficie de 15 a 80 ca,
- BL N° 22 pour une superficie de 13 a 74 ca

au profit des parcelles cadastrées :

- BL N° 98 pour une superficie de 1ha 88 a 46 ca
- BL N° 94 pour une superficie de 2ha 56 a 41 ca
- BL N° 103 pour 1 ha 04 a 38 ca.

REALISATION

La réalisation de la promesse de vente aura lieu par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais, dans le délai ci-dessous.

Toutefois, pour le cas où à cette date, le notaire rédacteur de l'acte ne serait pas en possession de toutes les pièces et, ou titres lui permettant de régulariser l'acte de vente, ce délai serait prorogé de plein droit de quinze jours après réception par ledit notaire rédacteur, de la dernière pièce ou du dernier titre lui permettant de régulariser ce contrat sans que ladite prorogation de délai de plein droit ne puisse excéder trois mois de la date ci-dessus prévue pour la réalisation.

A défaut de signature de l'acte authentique de vente dans le délai, la réalisation pourra avoir lieu par demande écrite par le BENEFICIAIRE, dans le même délai, de réaliser la vente aux conditions convenues.

Toutefois, de convention expresse et déterminante de la présente promesse, pour être valable, cette offre devra être précédée du versement entre les mains du notaire chargé de la réalisation de la vente de la somme correspondant :

V. s. J. . 4
H

329

- à la fraction de prix payable comptant (après imputation de l'indemnité d'immobilisation ci-après versée),

- et aux frais de réalisation.

En conséquence, pour être valable, cette offre devra obligatoirement être accompagnée de la copie du reçu constatant ce versement.

En toutes hypothèses, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CONDITIONS

La vente si elle est réalisée, devra avoir lieu par acte authentique qui sera reçu par Maître LONG Notaire sus-nommé avec la participation de Me BENHAMOU Notaire Soussigné.

- INTERDICTIONS PAR LE PROMETTANT

Le PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée des présentes, de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le bien à vendre, de constituer aucun bail ou prorogation de bail comme aussi de n'y apporter aucun changement si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE.

- ENTREE EN JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE aura la jouissance des biens objet de la présente promesse de vente au jour de la réalisation de l'acte authentique par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à les rendre libres de toute location, occupation.

~~Etant expressément convenu, qu'au cas où lesdits biens ne seraient pas libres à la date ci-dessus fixée, le PROMETTANT s'oblige à régler au BENEFICIAIRE qui accepte, une indemnité forfaitaire de francs par jour de retard, à titre de clause pénale, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du BENEFICIAIRE de poursuivre la libération des lieux.~~

h y . H

ltt

330

~~Cette indemnité est stipulée non réductible, même en cas de libération partielle des locaux.~~

~~Pour garantir le paiement de l'indemnité ci-dessus prévue, les parties conviennent dès à présent qu'une somme de Francs sera prélevée sur le prix de vente et sequestrée entre les mains du Caissier du Notaire du BENEFICIAIRE.~~

~~Cette somme sera affectée en nantissement à la garantie du paiement de l'indemnité journalière de retard qui serait susceptible d'être due par le PROMETTANT.~~

CONDITIONS GENERALES
=====

La vente aura lieu sous toutes les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le PROMETTANT s'oblige à justifier de l'origine de propriété du bien ci-dessus au plus tard dans le délai d'un mois avant la date prévue pour la signature de l'acte de vente.

CONDITIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE prendra les biens sus-désignés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans aucun recours contre le PROMETTANT.

Lequel s'engage à les maintenir jusque là en bon état d'entretien et sans y apporter quelque dégradation que ce soit, ni retirer quelque objet que ce soit pouvant être considéré comme immeuble par destination.

Il acquittera le prorata de la taxe foncière dû entre le jour de la réalisation de la promesse de vente et la fin de la même année.

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues grevant les biens ci-dessus désignés.

A cet égard, le PROMETTANT déclare qu'il n'en a créé ni laissé créer aucune et qu'il n'en existe aucune autre pouvant altérer la valeur des biens.

10/

[Signature]

[Signature]

[Signature]

331

Et il paiera tous les frais, droits et honoraires de l'acte de réalisation et de ses suites.

CONDITIONS A LA CHARGE DU PROMETTANT

Le PROMETTANT s'oblige à rapporter la mainlevée et le désistement de toutes hypothèques légales, judiciaires ou autres qui pourront survenir avant la publication de la vente et à supporter les frais de purge ; le tout dans le délai maximum de trois mois du jour de la réalisation.

Il acquittera le prorata de la taxe foncière dû entre le premier janvier de l'année de la réalisation de la vente, et le jour de cette réalisation et règlera seul la totalité de la taxe d'habitation.

- P R I X -

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de :

* DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
(2.350.000 Francs)

soit à titre informatif, la contre-valeur de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX NEUF CENTS (358.255,19 Euros)

en ce non compris la commission due à l'Agence de la PRESQU'ILE - 9, Boulevard Louis Blanc à SAINT TROPEZ (Var) d'un montant de 117.500,00 Francs TTC, à la charge de l'ACQUEREUR / BENEFICIAIRE qui y souscrit,

qui sera payable comptant le jour de la réalisation de l'acte authentique.

ETAT-CIVIL

Le PROMETTANT déclare s'obliger à faire les déclarations d'état-civil d'usage ; que rien ne s'oppose à la vente et qu'il n'existe aucune hypothèque, saisie ou mention sur les biens sus-désignés pouvant faire obstacle à la réalisation des présentes.

11
H
H

332

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

✓ d'une promesse
- sans pour en
- Grimaud du
Avril 1933, dont
signal est demeuré
et annexé aux
actes, après mention

En considération de la promesse formelle qui est faite au BENEFCIAIRE (ou ses substitués) par le PROMETTANT et en contre-partie du préjudice qui peut en résulter pour ce dernier, en cas de non réalisation et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de rechercher un nouvel acquéreur, après l'expiration du délai précité, le BENEFCIAIRE a versé entre les mains de :

J H
H

Madame Evelyne PRAT, Comptable en l'Office Notarial de GRIMAUD (Var), représentée par Monsieur Tanchet VERGONNE, Coirier en l'Etude du Notaire soussigné, en son à titre de tiers séquestre, ce qu'il accepte, la somme non productive d'intérêts, de:

* DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS (235.000 Francs)

Avec mission de conserver cette somme :

1°) Soit jusqu'à l'expiration du délai ci-après stipulé pour l'obtention du ou des prêts auxquels le BENEFCIAIRE a déclaré vouloir recourir, et à l'expiration de ce délai, de restituer cette somme au BENEFCIAIRE en cas de défaillance de la condition suspensive insérée ci-après au titre du ou des prêts sollicités.

2°) Soit jusqu'à l'expiration du délai stipulé à la présente promesse et, après l'expiration de ce délai :

a) de la remettre au BENEFCIAIRE si une seule des conditions suspensives prévues ne se trouvait pas réalisée, ce qui serait constaté par un acte ensuite de la promesse de vente, ou si les biens venaient à faire l'objet d'une location ou occupation non déclarée aux présentes,

b) de la remettre au PROMETTANT sur la justification de la réalisation de toutes les conditions suspensives prévues à la présente promesse et de l'absence de réalisation ou de demande de réalisation par le BENEFCIAIRE dans le délai convenu.

Les remises prévues aux paragraphes a et b ci-dessus se feront sous déduction du coût des actes et formalités nécessaires pour y parvenir.

12 J H
H

333

3°) Soit jusqu'à la réalisation de la vente, par acte authentique et de la remettre au PROMETTANT pour le compte du BENEFICIAIRE en vue du règlement à due concurrence du prix de la vente.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger que l'absence de réalisation par le BENEFICIAIRE soit constatée par un procès-verbal en la forme authentique.

" Toutefois, le séquestre ne pourra en aucune façon se faire juge de la réalisation ou de la non-réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, y compris celle de l'obtention de prêt (s) et la somme présentement séquestrée le restera en cas de contestation entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE :

- Soit jusqu'à la signature d'un accord conjoint entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE fixant le sort de cette indemnité d'immobilisation,

- Soit jusqu'à l'intervention d'une décision de justice.

En aucun cas le séquestre ne pourra être tenu pour responsable par l'une ou l'autre des parties, de la rétention de la somme séquestrée avant, soit l'accord amiable intervenu entre les parties, soit la décision de justice ".

Faute par le BENEFICIAIRE d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, celui-ci perdra la somme qui vient d'être versée, laquelle restera acquise de plein droit au PROMETTANT à titre d'indemnité d'immobilisation forfaitairement fixée, ce qui est acceptée expressément dès maintenant par le bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Outre la condition suspensive légale ci-après prévue, concernant le prêt que doit souscrire le BENEFICIAIRE, la présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes :

V 13 b #
H

334

I - Servitudes d'urbanisme

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive que le certificat d'urbanisme ou la note de renseignements d'urbanisme ne révèle l'existence d'aucune prescription ou servitude administrative quelconque, de nature à déprécier la valeur des biens ci-dessus.

II - Purge de droit de préemption

La présente promesse de vente est consentie et acceptée sous la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption auquel la mutation envisagée pourrait être soumise.

III - Situation hypothécaire

La présente promesse de vente est également soumise à la condition suspensive que le renseignement hypothécaire hors formalité qui sera délivré préalablement à la mutation envisagée, ne révèle pas l'existence, tant du chef du PROMETTANT que du chef des précédents propriétaires :

- d'inscriptions hypothécaires dont le montant total en principal et accessoires serait égal ou supérieur au prix sus-indiqué et dont il ne pourrait rapporter la mainlevée des créanciers.

- d'une publication quelconque mettant en péril le droit de propriété du PROMETTANT.

IV - TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de transfert, à la diligence du BENEFICIAIRE, du Permis de Construire délivré à la Société BLUM MAISEL le 18 Janvier 1996, sous le n° 83 119 91 XC 058, prorogé pour une durée de 1 AN, à compter du 25 Juillet 1995 par Arrêté de Monsieur le maire de SAINT TROPEZ en date du même jour.

Cette condition suspensive expirera le 14 Juillet 1996.

Elle sera réputée remplie par la notification de la décision de transfert par expiration du délai d'autorisation tacite.

14
H
H

335

V - INTERVENTION DES CO-PARTAGEANTS

Intervention à l'acte authentique de Monsieur et Madame Alain MEIFFRET co-partageants aux termes de l'acte de partage du 27 Décembre 1995 sus-analysé, à l'effet de renoncer à l'action en rescision pour cause de lésion qui leur est ouverte par l'article 887 du Code Civil et s'interdire toute réclamation au sujet du partage pour quelque cause que ce soit afin que ledit partage conserve son plein effet et demeure définitif et qu'il soit transmis au BENEFICIAIRE la propriété paisible et incommutable du terrain objet des présentes.

En cas de non réalisation de l'une des conditions suspensives ci-dessus prévues, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et les parties déliées de leurs engagements réciproques, sans indemnité de part ni d'autre.

APPLICATION des Articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation et de la loi N°79-596 du 13 Juillet 1979

Le BENEFICIAIRE déclare qu'en cas de réalisation, il paiera son prix d'acquisition de ses deniers personnels, sans avoir recours à un ou plusieurs prêts.

En conséquence, il a apposé ci-dessous la mention manuscrite prévue par la loi.

MENTION MANUSCRITE à rédiger par l'ACQUEREUR.

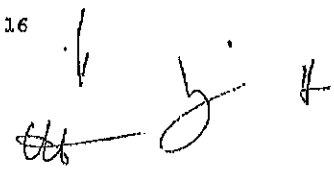
Je reconnais être informé que si, contrairement aux indications portées

15
V b L
H

336

dans le présent acte, je recoure
néanmoins à un ou plusieurs prêts, je
ne pourrai me prévaloir du statut
protecteur institué par les Articles
L.312-1 et suivants du Code de la
Consommation et de la loi N°79-596 du
13 Juillet 1979

Je reconnais être informé que n',
contrairement aux indications
portées dans le présent acte, je
recours néanmoins à un ou
plusieurs prêts, je ne pourrai
me prévaloir du statut protecteur
institué par les articles L.312-1
et suivants du Code de la
Consommation et de la loi
n°79-596 du 13 Juillet 1979.



337

ASSURANCE DE GROUPE
SOUSCRITES PAR LE CONSEIL
SUPERIEUR DU NOTARIAT

Le BENEFICIAIRE de la présente promesse de vente déclare avoir connaissance, tant par lui-même, que par les explications qui lui ont été données par le Clerc habilité, des conventions d'assurances de groupe numéros 8083/64083 (convention de base) et 8084/64084 (convention complémentaire) par le Conseil Supérieur du Notariat auprès de la Société U.A.P. COLLECTIVITES ayant son siège à PARIS - 9, Place Vendôme, souscrites le 18 décembre 1998,

A / CLAUSES ET CONDITIONS IDENTIQUES POUR CHACUNE DE
CES CONVENTIONS

Admission à l'assurance : Les personnes physiques de moins de 65 ans à la date de signature de l'avant-contrat, bénéficiaires d'une promesse de vente ou acquéreurs dans un avant-contrat d'un bien immobilier ou de parts de sociétés donnant jouissance à un bien immobilier ou d'un fonds de commerce, ou d'un droit au bail

Champ d'application : Les garanties s'appliquant à tout avant-contrat quelle qu'en soit la forme juridique, ou toute vente sous condition suspensive, rédigée par un Notaire ou l'un de ses collaborateurs et ayant soit, date certaine avant la date de survenance du risque, soit fait l'objet d'un versement constaté par un reçu délivré par l'Office Notarial

Risques couverts: Le décès accidentel ou la perte totale ou irréversible d'autonomie résultant d'un accident

Durée de la garantie : La durée de l'avant-contrat et au plus tard SIX MOIS, jour pour jour à compter de la signature de l'avant-contrat.

Bénéficiaires: Le co-acquéreur (ou les acquéreurs) solidaire de l'assuré. A défaut les ayants-droit de l'assuré ou toute autre personne nommément désignée dans l'avant-contrat.

B / CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES A LA
CONVENTION N° 8083/64 083 (Convention de base)

Capital assuré: le dépôt de garantie effectivement

228

versé, dans la limite de 500.000 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS)

Gratuité de l'assurance: L'assurance résultant du contrat groupe n° 8083/ 64 083 est gratuite pour les personnes adhérentes,

C / CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES A LA CONVENTION N° 8084 / 64 084 (Convention complémentaire)

Capital assuré: une somme égale au montant de l'acquisition, sus déduction du dépôt de garantie, dans la limite de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de Francs)

Coût de l'assurance: Pour bénéficier de l'assurance, l'acquéreur doit payer une cotisation unique dont le montant est fonction du prix de vente.

Le tableau ci-après, indique le montant, taxes actuelles comprises, des trois cotisations prévues,

Montant de l'acquisition	Montant de la cotisation unique
* jusqu'au 1.000.000 F	150 F
* de 1.000.000 à 2.000.000 F	450 F
* au-delà de 2.000.000 F	700 F

1er cas -
L'ACQUEREUR adhère seulement à l'assurance de base:

ADHESION

Le BENEFICIAIRE déclare adhérer à l'assurance de groupe n° 8083 / 64 083 qui limite le capital au dépôt de garantie versé et ne pas adhérer à l'assurance de groupe complémentaire n° 8084/ 64 084.

DESIGNATION DE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE déclare désigner comme bénéficiaire de cette assurance:
- en cas de décès, la veuve ou le conjoint;
- en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, lui-même.

339

DECLARATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE déclare qu'un résumé de la convention d'assurance à laquelle il adhère lui a été remis.

VERSEMENT PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE a versé dès avant ce jour par la comptabilité de l'Office Notarial du Notaire participant, dénommé en tête des présentes la somme de

* 235.000 Francs

représentant le montant de l'indemnité d'immobilisation.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Toute somme rendue exigible par la réalisation de l'un des risques couverts par la police d'assurance sera versée entre les mains du Notaire de l'assuré. En cas de pluralité de bénéficiaire, le paiement du capital qui est indivisible, sera effectué sur quittance conjointe entre les mains du Notaire rédacteur.

DECLARATIONS

SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE déclarent:

- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,

Et n'être concernés:

- par aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs
- par aucune des dispositions de la Loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement,

SUR L'ETAT DES BIENS

Le PROMETTANT déclare;

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation.

19 *W* *g* *H*
th

340

DECLARATIONS FISCALES

Le PROMETTANT déclare qu'il dépend du Service des Impôts de

- qu'il dépend pour sa déclaration de revenus ou bénéfices du C.D.I. de :

* 6 A, Boulevard de Reims
* 75 017 PARIS

- qu'il avait acquis l'ensemble du lotissement en vue de sa revente par lots dans le délai de cinq ans, en sa qualité de négociant en biens et avait demandé à bénéficier des exemptions fiscales.

- qu'il a fait sa déclaration d'existence au Bureau du Chiffre d'Affaires 6, rue des Pyramides sous le n° 2/5026 et antérieurement N° 8829 du 6 Juin 1946.

INTERDICTION PAR LE PROMETTANT DOMMAGES - INTERETS

Le PROMETTANT dont l'engagement résultant des présentes est ferme et irrévocable ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser la vente, même en se prévalant de l'article 1590 du Code Civil, c'est-à-dire en offrant de restituer le double de la somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié lors de la constatation de la réalisation de la vente, il sera contraint par les voies judiciaires et devra rembourser au BENEFICIAIRE tous frais engagés par lui à cet effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent.

Toutefois, le BENEFICIAIRE, bien qu'averti par le notaire de l'intérêt de cette publication, requiert le notaire soussigné de suspendre cette formalité jusqu'à nouvel ordre de sa part, résultant d'une lettre recommandée adressée à Maître BENHAMOU, notaire, par laquelle, il manifesterait son désir de faire effectuer cette publication.

[Signature]

341

Pour l'accomplissement éventuel des formalités de publicité foncière, les parties, dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à tous clercs de l'Etude, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil et pour établir la désignation et l'origine de propriété complète.

DOMICILE

Les parties déclarent vouloir faire élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif et spécialement pour la validité de toute notification ou publication des présentes, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

INFORMATION DU PROMETTANT SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a rappelé au PROMETTANT qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, les plus-values réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions fixées par cette loi.

REQUISITION - FRAIS

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE requièrent le notaire soussigné de réunir dès maintenant toutes les pièces et justificatifs en vue de la vente, sans attendre la réalisation des conditions auxquelles est suspendue la présente promesse, ces frais restant, dans tous les cas à la charge du BENEFICIAIRE ce qu'il accepte, expressément, en ce compris la somme de HUIT CENTS FRANCS (800 Frs) Hors taxe, soit NEUF CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES (964,80 Frs) toutes taxes comprises à titre d'honoraires en vertu de l'article IV du décret du 8 Mars 1978.

Dans tous les cas de non réalisation de la vente promise, le Notaire Soussigné est expressément autorisé à prélever ses frais et émoluments sur le montant de l'indemnité d'immobilisation avant que celle-ci soit versée à qui il appartiendra.

342

établi sur vingt deux pages, DONT ACTE

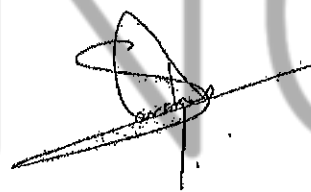
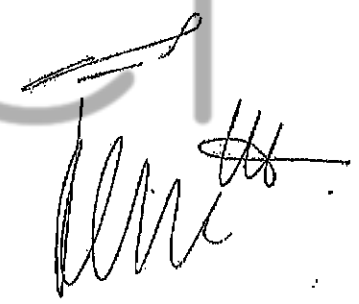
La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

Mademoiselle Véronique SOUCHAIRE, clerc du notaire soussigné, domicilié en son Etude et habilité par acte déposé au rang de ses minutes,

Les JOUR, MOIS et AN susdits,
En l'Etude à PARIS.

Et le notaire soussigné a signé .

Renvoi (s)	un	PARAPHES	
Rayé comme nul			
Chiffre (s)	un		
Ligne (s) entière (s)	un		
Blanc (s)	un		
Mot (s)	un		

343



Groupe de filtration piscine **permo**

boy type
automatique

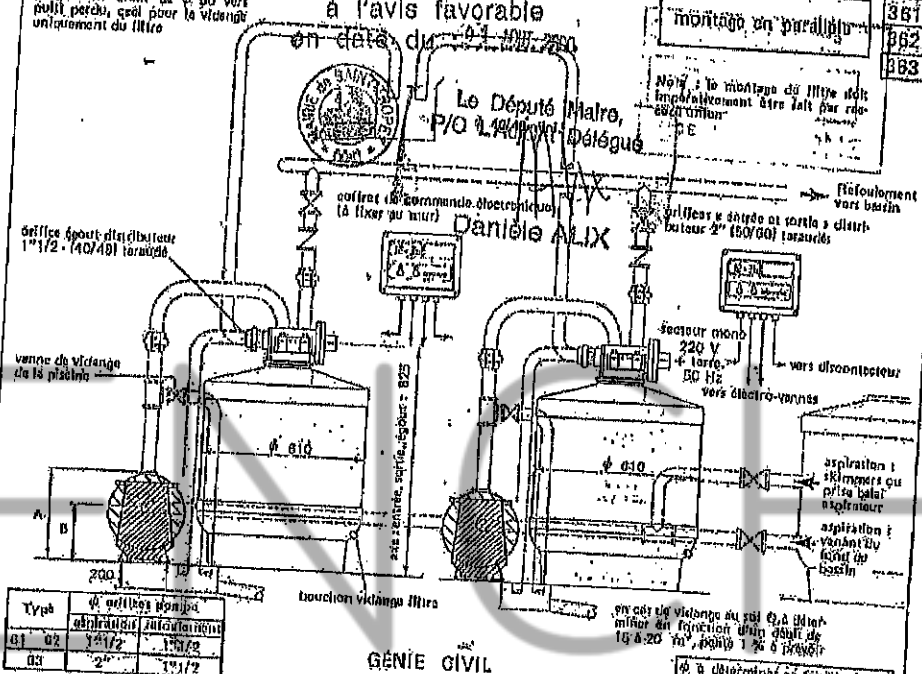
261
262
263
361
362
363

En cas de vidange en surélévation,
prévoir un ébran de 80 vers
puits perdu, car pour la vidange
uniquement du filtre

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
on date du 01/09/78

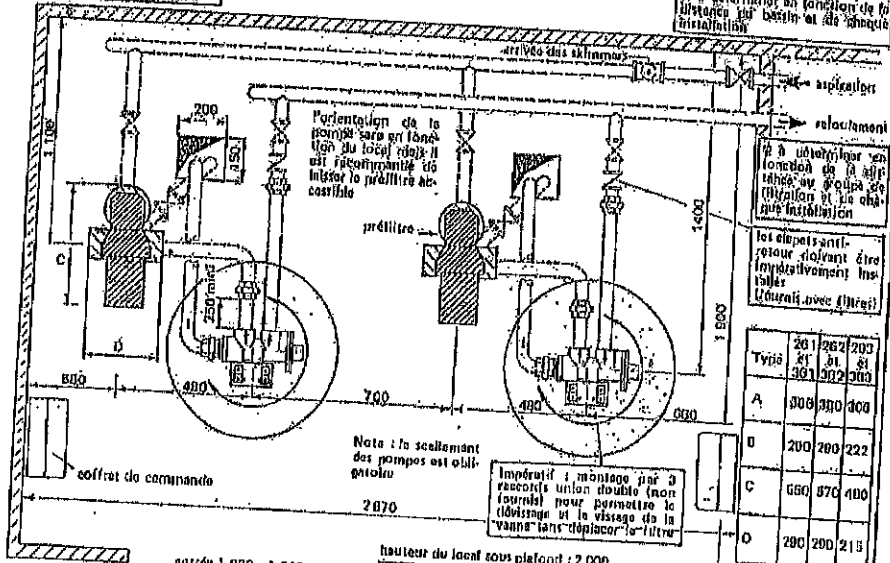
Le Député Maire,
P/O L. 140/77 Délégué

Danièle ALIX



Type	Ø orifices pompe	Ø orifices distribution
01	2"	1 1/2"
02	1 1/2"	1 1/2"
03	2"	1 1/2"

GÉNIE CIVIL



Type	Ø 1	Ø 2	Ø 3
A	300	300	300
B	200	200	222
C	650	870	400
D	200	200	215

entrée 1 000 x 1 000
ouverture de la porte de
réalisation vers l'extérieur

hauteur du local sous plafond : 2 000

Dans le cas d'un local enterré, prévoir une trappe d'accès
à 1 000 x 1 000, profondeur de la fosse : 300 mm

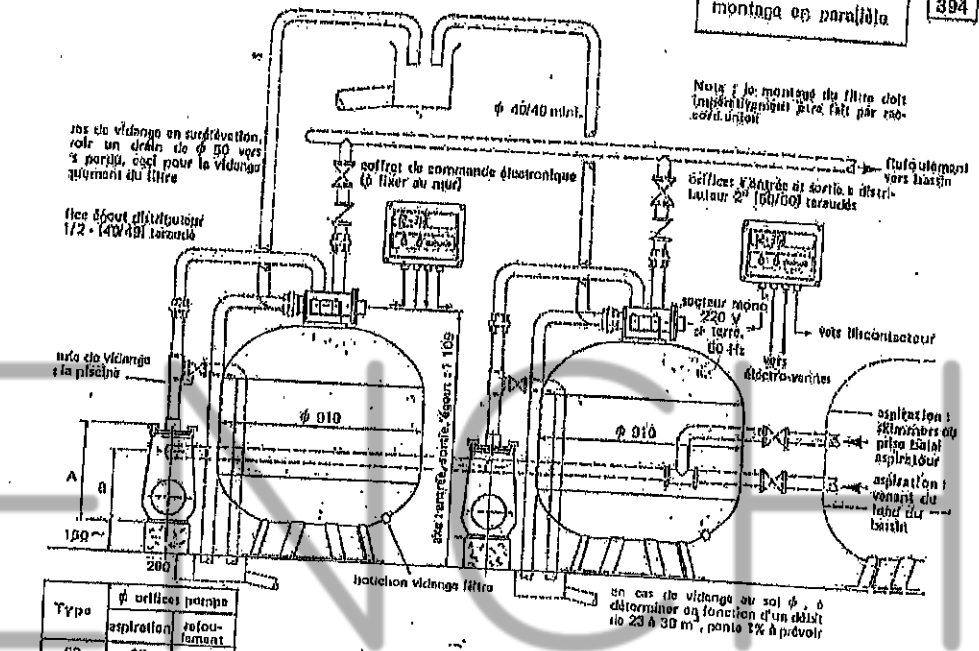
344



Groupe de filtration piscine **permo** boy automatique

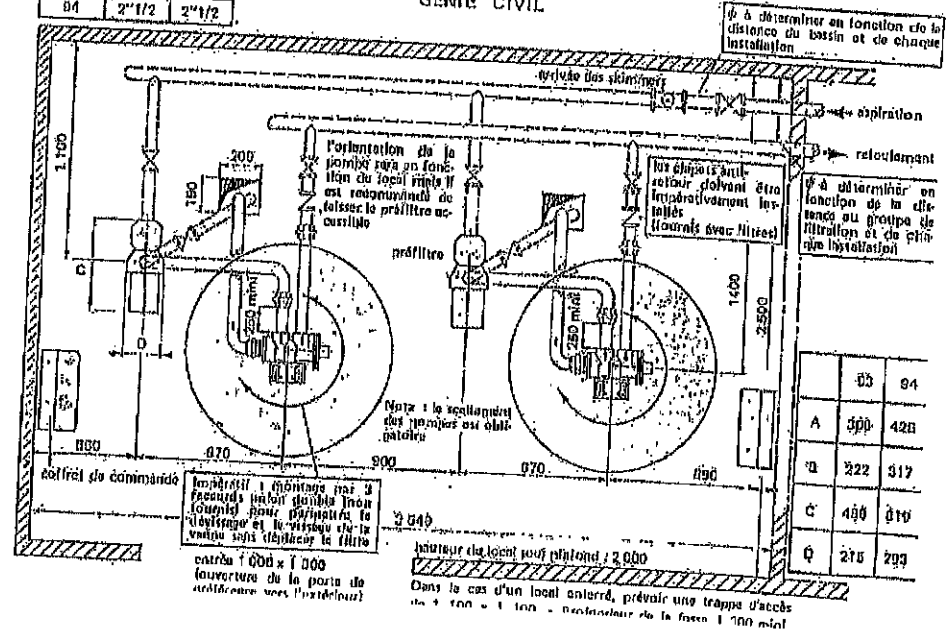
montage en parallèle

type	293
	294
	303
	394

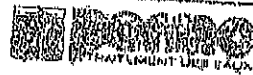


Type	ϕ orifices pompe
	aspiration refoulement
03	2" 1"1/2"
04	2"1/2 2"1/2"

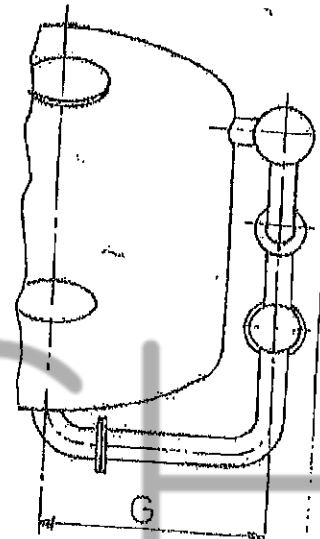
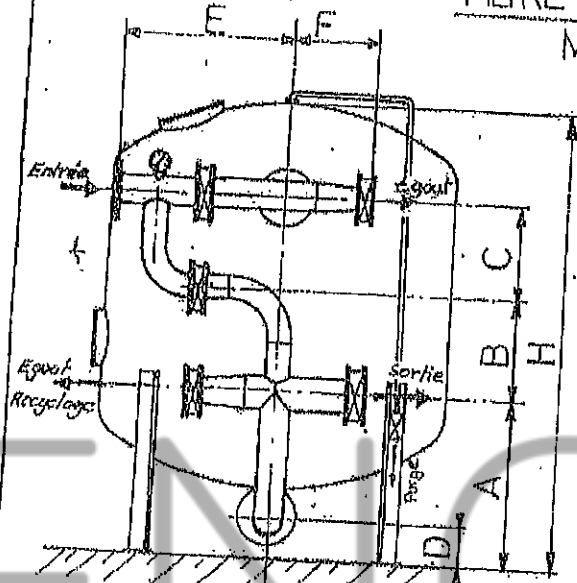
GÉNIE CIVIL



	03	04
A	300	420
B	222	317
C	400	510
D	215	299



FILTRE PISCINE AZUR MANUEL



Azur

P_{MAX} 2,5 Bar

Entrée/Sortie réversibles

	1250	1400	1600	2000	2500
DN	100	100	150	150	200
A	500	500	600	600	750
B	400	400	400	400	400
C	400	400	400	400	400
D	160	160	185	185	195
E	500	500	650	650	900
F	270	270	350	350	460
G	650	900	1100	1300	1650
H	1700	1800	1900	2000	2300
Poids total	2400	3600	4800	7500	12000
saies	500	600	900	1350	2800
sable	1100	1400	1800	2800	4400
code	88382	88383	88384	88385	88386
code	88397	88398	88399	88400	88401
DN	80	80	100	100	150

cotes arrondies

Poids total avec charge d'eau (en kg)

kg

kg

Valvaise

griffes

griffes

27371 A

[illegible]

Département du VAR

Commune de SAINT-TROPEZ



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Propriété de Mr. & Mme. GLEIMANN
Section BL n°92

AVRIL 2000



François Vieillecroze Architecte d.e.s.a. - Route des Salins - 83990 Saint - Tropez
Téléphone : 04 94 55 80 80 - télécopie : 04 94 97 76 96 - www.archivv.com

347

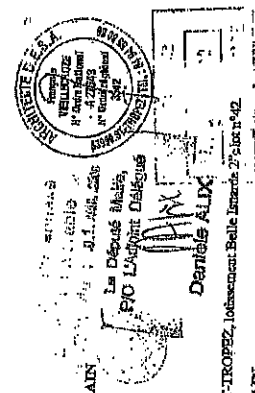
348

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SAINT-TROPEZ

PROPRIETE DE Mr. & Mme. GLEMMANN
NOTICE DESCRIPTIVE

SOMMAIRE

- 1) SITUATION DU TERRAIN
- 2) CARACTERISTIQUES DU TERRAIN
- 3) LE PROJET
- 4) ASSAINISSEMENT
- 5) L'ENVIRONNEMENT



1) SITUATION DU TERRAIN

Le terrain se situe sur la commune de SAINT-TROPEZ, lotissement Belle Image 2^e lot n°42.

2) CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Le terrain est cadastré Section BL n°92 pour une superficie de 5690 m².

3) LE PROJET

Le projet présente comme la réalisation d'une piscine 12,00 X 6,00 m qui épouse le pont du terrain afin d'être parfaitement intégrée et d'un local technique sous péage piscine de 11,00 m².
La création d'un pool-house de 41,00 m².
Les ligures de caractère traditionnel et régional seront en enduit finissés fin, les mureaux seront réalisés en briques creuses et auront une pente de 27%.
L'aménagement des jardins et des espaces extérieurs composés d'essences locales sera soigneusement étudié par un paysagiste.

4) ASSAINISSEMENT

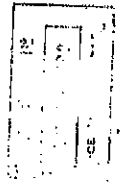
L'écoulement des eaux de vidanges de la piscine se fera par le réseau pluvial après déclimination alors que les eaux usées de lavage du filtre seront évacuées dans le réseau d'égout existant.

5) L'ENVIRONNEMENT

Le Paysage
Paysage de type méditerranéen de la région des Maures bordé de collines boisées (chênes-verts, châtaignes, pins, lavandiers).
L'Aménagement Paysager
Les abords de la construction seront plantés en essence méditerranéenne avec principalement les éléments suivants :
- Plantes grimpantes type plumbago sur les ramilles.
- Plantes graminées et arbustes sur les talus et les sautoches.
- Plantes ornementales et fleuries en massifs aux abords immédiats de la construction avec dans les parties libres un mélange de type "petite".
- Arbres de hauteurs, proportions et nuances pourvue de la propriété afin de "privilégier" le parc.
- Diverses essences plantées dans le parc.

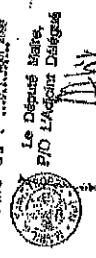
PCI
130450

SOMMAIRE



- PAGE DE GARDE
- 1 SOMMAIRE
- 2 PLAN DE SITUATION
- 3 EXTRAIT CADASTRAL
- PLAN ALTIMÉTRIQUE
- PLAN DE MASSE
- 4 PLAN DU POOL-HOUSE & RACADES
- 5 PLAN DE LA PISCINE
- 6 COUPE A-A'
- 7 COUPE B-B'
- 8 MINUTES DE CALCULS POOL-HOUSE & LOCAL TECH.

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : ...



Danièle ALEX

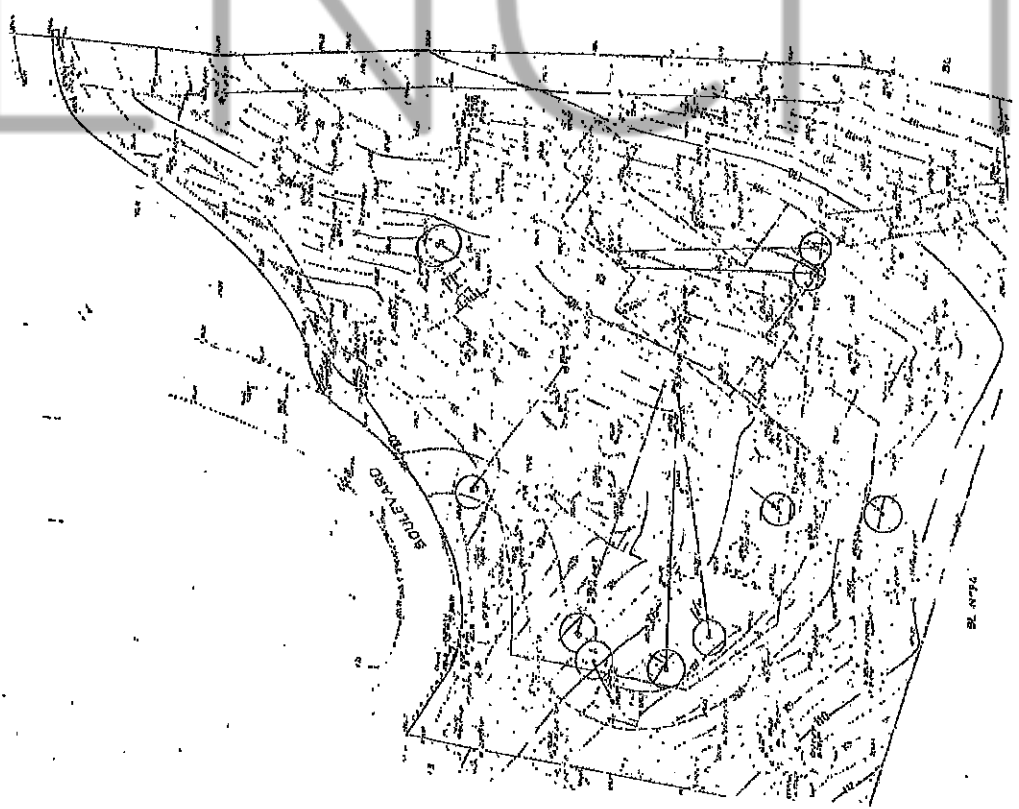
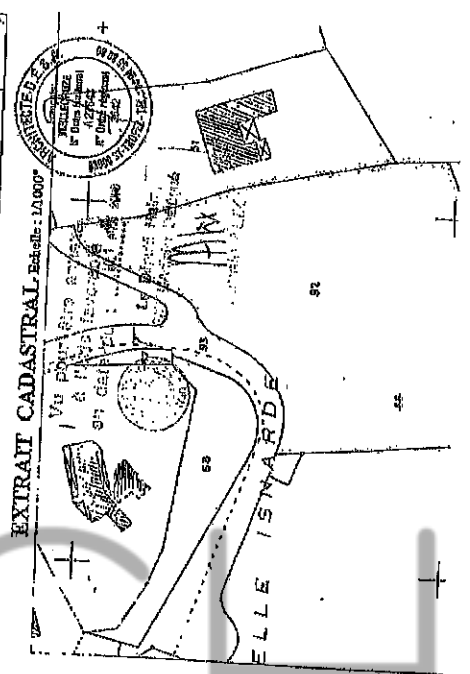
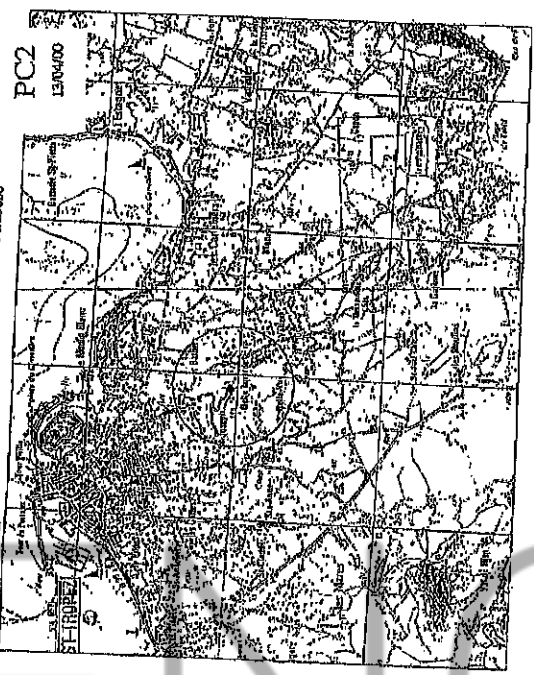
VOLET PAYSAGER

- Photos de l'existant
- Insertion dans le site
- Notice descriptive
- Digeste filtration piscines

PIECES ECARTES ANNEXES :

- Remise en l'état de la Piscine
- Attestation de propriété
- Pourvoir

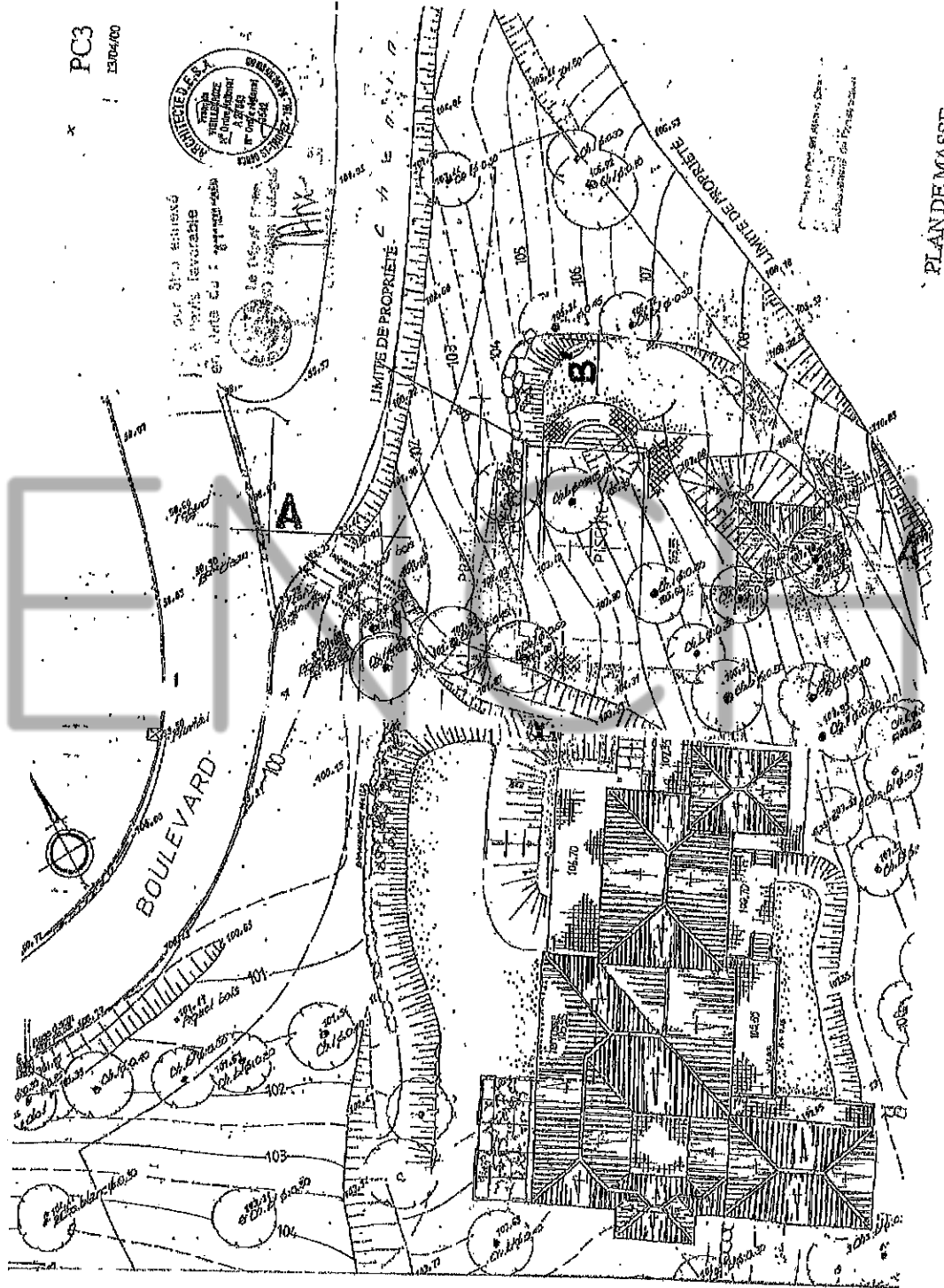
PLAN DE SITUATION Echelle : 1:25000



PC3
13/04/00

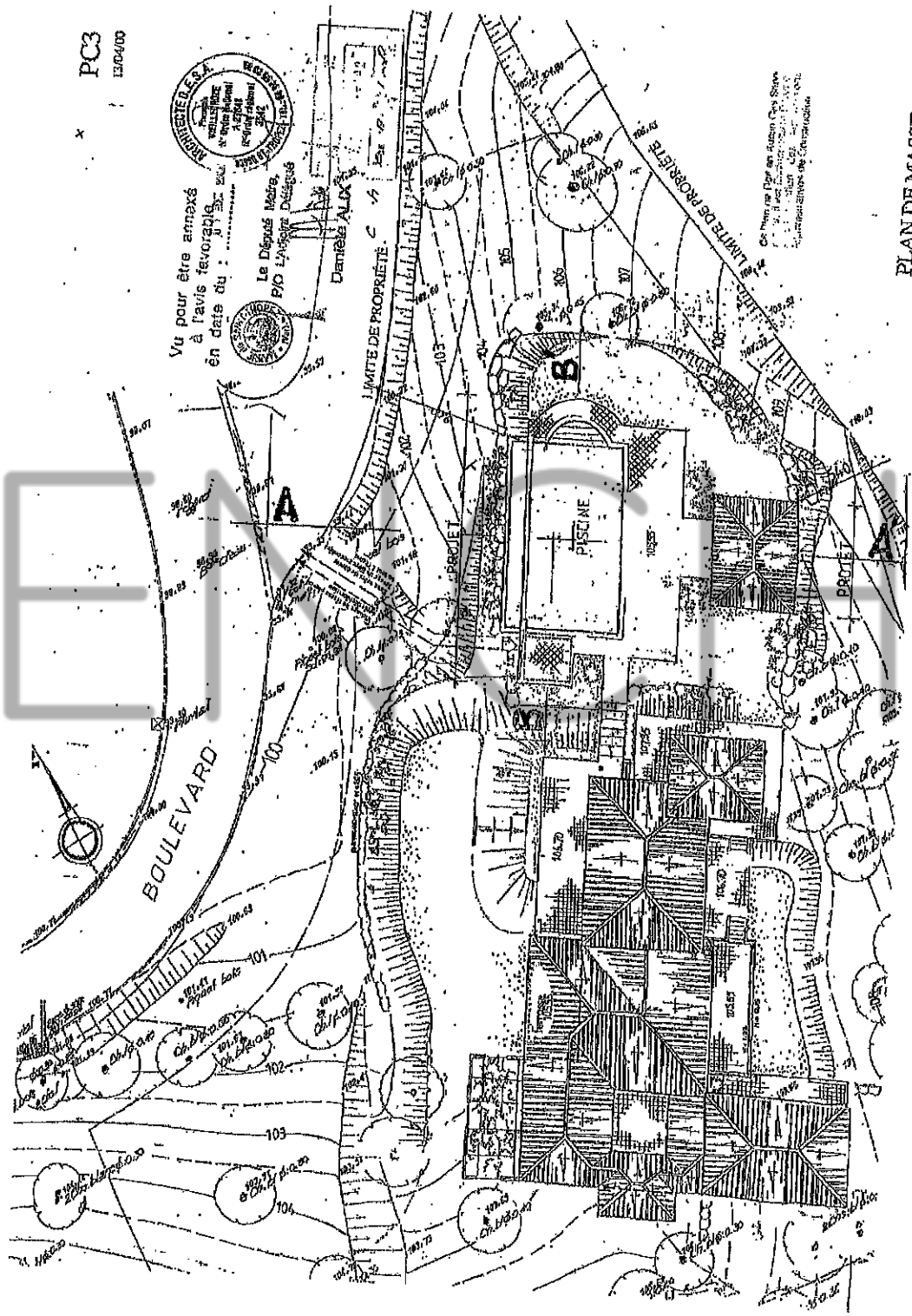


Sur 370 m² environ
à usage favorable
en vertu du : 17-10-1968
Le 13/04/00
M. [Signature]



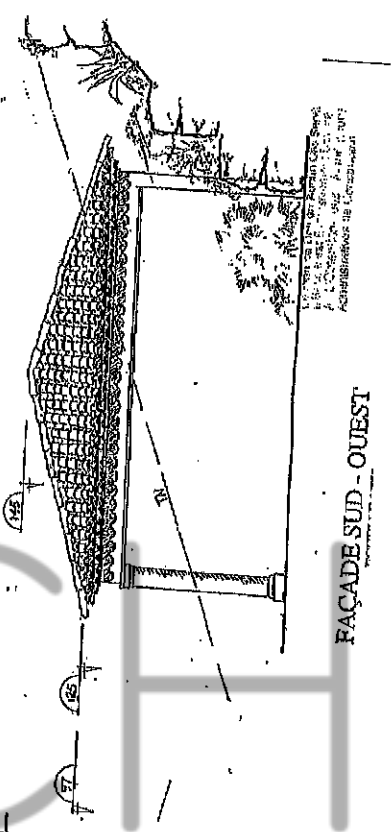
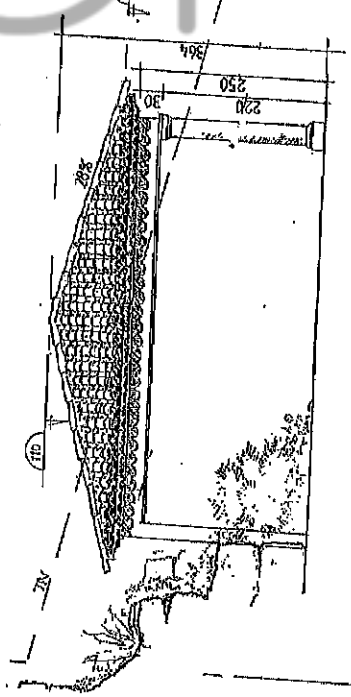
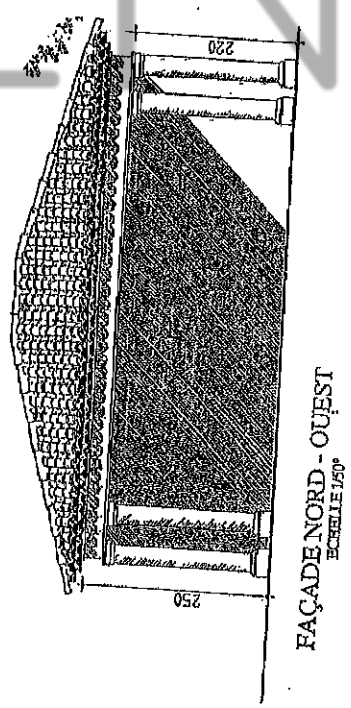
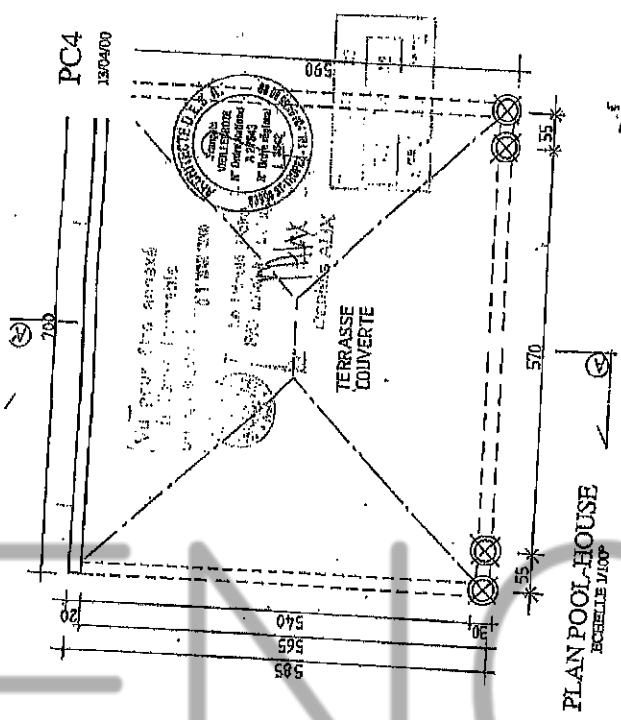
PLAN DE MASSE

PC3
13/04/00



PLAN DE MASSE

353



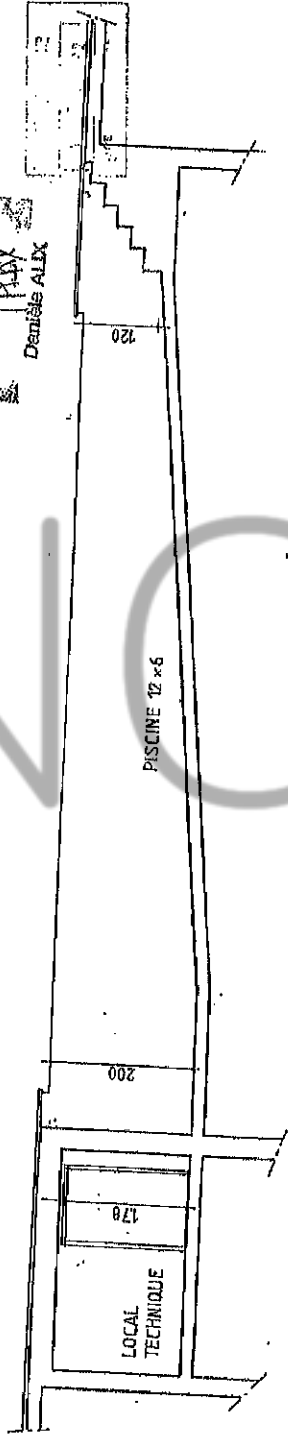
355

PC7
130400



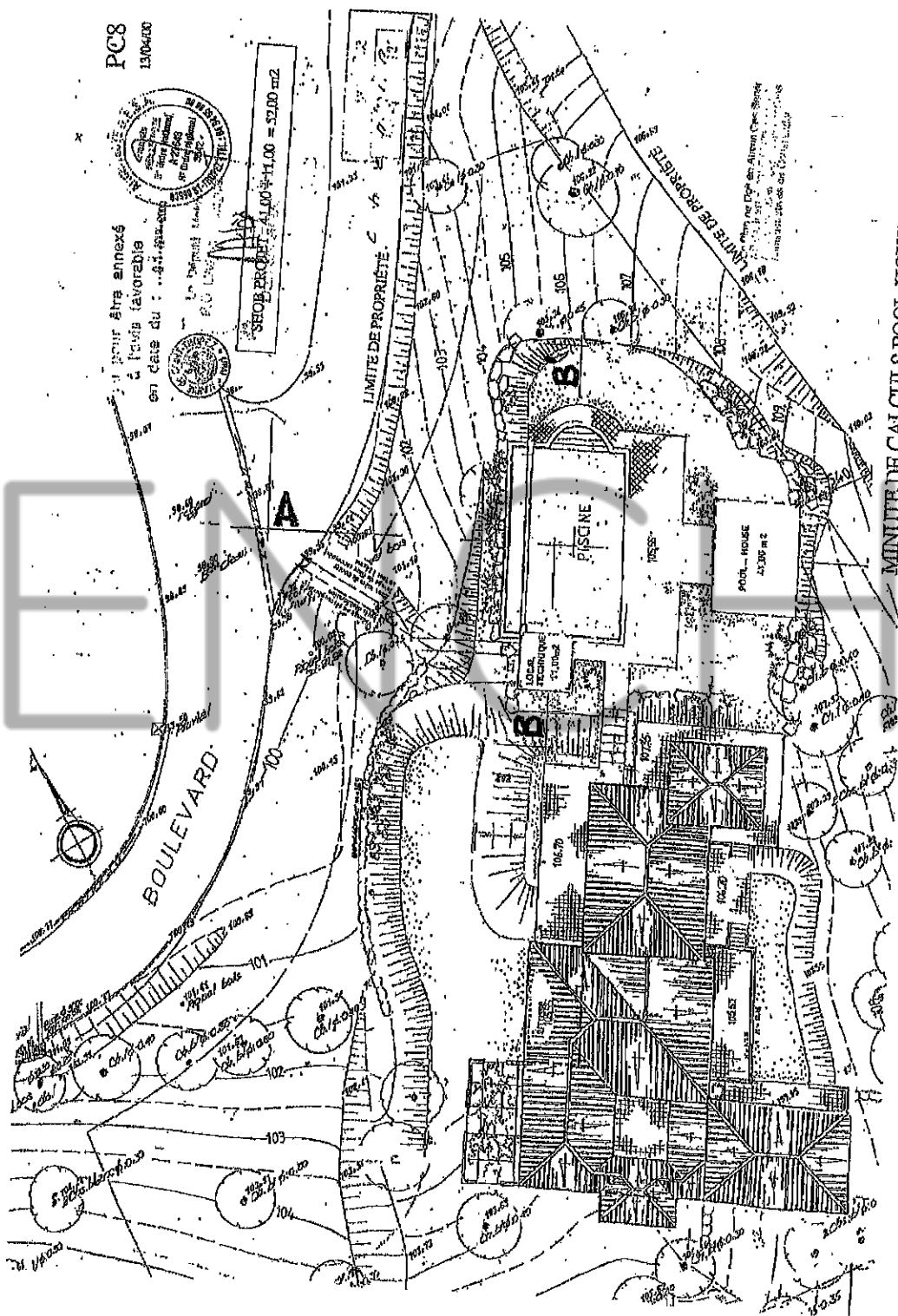
Vo pour que l'usage
de l'Etat de l'Etat
de l'Etat de l'Etat

Le Délégué Maire
PRO L'Etat de l'Etat
Délégué ALIX



Ce Plan de Coupe a été établi par le
Service de l'Etat de l'Etat
Administratif de l'Etat

COUPE B-B
Echelle 1/100

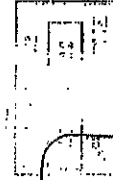


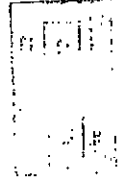
MINUTE DE CALCULS POOL-HOUSE & LOCAL TECH.

357

Volet Paysager

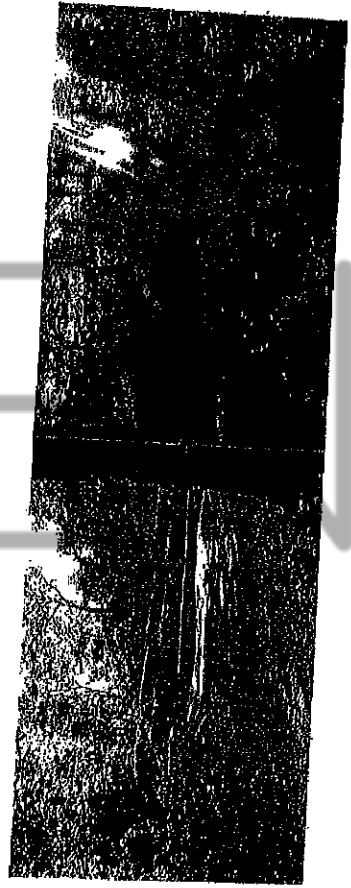
Le Département
des Forêts
et de la Faune
du Québec
Le Département
des Forêts
et de la Faune
du Québec
Daniel ALIX





Le pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : 20/07/70

Le 20/07/70
Alex
D.



PHOTOS DE L'EXISTANT



INSERTION DANS LE SITE

359

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR

244 avenue de l'Infanterie de Marine BP 801 83 041 TOULON
Tél : 04 94 31 59 95 Fax : 04 94 31 59 99

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

SUBDIVISION DE SAINTE-MAXIME

Référence du Dossier	
DOSSIER : PC11900XC038	reçu le 12/05/00
COMMUNE : SAINT TROPEZ	suivi par
NATURE DE L'OPERATION : Piscine+pool house	Zone de P.O.S. :
ADRESSE DE CONSTRUCTION :	
LOT : LA BELLE ISARDE 2	
LOT 42	DEMANDEUR :
83990 SAINT TROPEZ	MR GLEIMANN GEORGES
	CHEZ MR VIELLECROZE
	RTE DES SALINS
	83990 SAINT TROPEZ
Localisation du projet :	
Notre référence :	ENREGISTRE LE N°
SITE INSCRIT: SIN1 Presqu'île de St Tropez	13.07.00 01315
	SCE URBANISME
Liste des servitudes liées au dossier	
Site Inscrit	

En application de l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme et de l'article 4 de la Loi du 2 Mai 1980 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le Site Inscrit ci-dessus nommé,

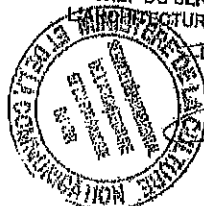
L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable
sous les réserves suivantes :

- C1 • La couverture sera obligatoirement réalisée en tuiles de terre cuite CANAL. Les tuiles à emboîtement (type romanes, Double - canal ou similaires) sont à exclure. Cependant, la pose à partir de tuiles de dessous, dites à ergot, est acceptable. Ces tuiles seront choisies dans une gamme de couleur ocre rouge ou vieillies artificiellement.
- E1 • Les enduits extérieurs des façades et des murs de clôture seront exécutés au mortier de chaux et de sable naturel, au jeté puis brossés. Ils devront présenter un aspect lisse et mat, troissé fin (les enduits à forte rugosité de type tyrolien, rustique ou frisé sont interdits).
- P1 • Le pourtour de la piscine sera réalisé en dalles de pierre (éviter les tons clairs) ou parefeuilles de teinte ocre.
- P2 • Les céramiques utilisées pour le fond de la piscine seront réalisées dans une teinte neutre (ocre, vert).

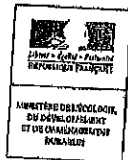
2^e JUIN 2000

TOULON, le 26 JUIN 2000

L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAR

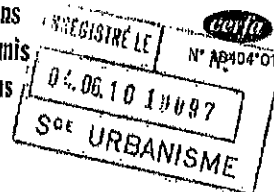


360



- Informations nécessaires à l'instruction de la déclaration
- Informations nécessaires au suivi des négociations
- Informations nécessaires en application de l'article R. 431-54 du code de l'urbanisme

Déclaration préalable **Constructions, travaux, installations** **et aménagements non soumis à permis** **comportant ou non des démolitions**



1/1

- Vous réalisez un aménagement (folies, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, transformation de construction existante, ...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

D P 083 119 10087
 La présente demande a été reçue à la mairie

le 04/06/2010
 Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France au Directeur du Parc National

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐
 Nom : _____ Prénom : Vu pour être annexé à l'avis favorable
 Vous êtes une personne morale
 Dénomination : _____ Raison sociale : _____
 N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____
 Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒
 Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____
 Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☒
 Nom : _____ Prénom : _____
 OU raison sociale : SARL ALAIN CHAURET ARCHITECTURE
 Adresse : Numéro : 4 Voie : RUE JOSEPH IGUARANTA
 Lieu-dit : _____ Localité : SAINT-TROPEZ
 Code postal : 83900 BP : _____ Cedex : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____
 Téléphone : 04.84.96.83.14 Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : _____

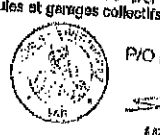
☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____
 J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)
 Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournirez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
 - Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.
 Adresse du (ou des) terrain(s)
 Numéro : Voie : **LA BELLE SNADE** Localité : **SAINT-TROPEZ**
 Lieu-dit :
 Code postal : **83500** BP : _____ Cedex : _____
 Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : **BL 52**
 Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : **5668 m²**

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)
 Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?
 Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐
 Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui ☒ Non ☐ Je ne sais pas ☐
 Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐
 Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété
 Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée en contrepartie à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.
 Indiquez cette surface (en m²) : _____ et la superficie du terrain avant division (en m²) : _____
 ou joignez à votre demande une copie de l'attestation

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)
 Quel que soit le secteur de la commune :
☐ Lotissement
☐ Autre division foncière
☐ Terrain de camping
☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc d'habitat de loisirs
☐ Durée annuelle d'installation (en mois) : ____
☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
☐ Contenance (nombre d'unités) : ____
☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
☐ Superficie (en m²) : ____
☐ Profondeur (pour les affouillements) : ____
☐ Hauteur (pour les exhaussements) : ____
☐ Coupe et abattage d'arbres
☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)²
☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
☐ Aires d'accueil des gens du voyage
☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé
 Dans un secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle :
☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
☐ Modification de voie ou espace publics
☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Vu pour être annexé
 à l'avis favorable
 en date du : ____
 Le Maire,
 P/O le Conseiller Général

 Michel GURBOURG

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.
 2 Élément identifié et protégé en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

362

3/7

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

* Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : 2011

La Mairie,
PAR le Maire ou le Délégué

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un lotissement ou autres divisions foncières

* Nombre maximum de lots projetés :

* Surface hors œuvre nette (SHON) maximale envisagée (en m²) :

* Si votre projet de lotissement se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) maximale envisagée (en m²)

* Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot

☐ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande

☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

4.3 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

* Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Si oui :

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :

• avant agrandissement ou réaménagement ;

• après agrandissement ou réaménagement ;

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes ; ☐ caravanes ; ☐ résidences mobiles de loisirs ;

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface hors œuvre nette (SHON) prévue, réservée aux HLL :

4.4 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age : Densité :

Troncement : Autres : Qualité :

363

Annexe 1 - Demande de permis de construire

5.1 - Nature des travaux envisagés.

- ☐ Nouvelle construction
- ☒ Travaux sur construction existante
- ☐ Travaux de ravalement ou ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses d'un bâtiment
- ☐ Edification d'une clôture
- ☐ Ouvrage et accessoires de lignes de distribution électrique
 - Tension (en volts) :
- ☐ Dans un secteur sauvegardé :
- ☐ Ouvrage d'infrastructure (voie, pont, infrastructure portuaire ou aéroportuaire, ...)
- ☐ Travaux effectués à l'intérieur d'un immeuble

*** Courte description de votre projet ou de vos travaux :**

- CHANGEMENT D'UNE CLÔTURE.
- REFECTION DES TOITURES (DÉPOSE ET REPOSE DES TUILES ANCIENNES APRÈS NETTOYAGE).
- DÉMOLITION ET REFECTION DES CARRELAGES DES TERRASSES APRÈS REPRISE D'ÉTANCHÉITÉ.

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : 20/09/2010



La Motte,
P/O le Conseiller Délégué

Michel GUTHOURG

6.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine ☐ Garage ☐ Veranda ☐ Abri de Jardin ☐ Autres annexes à l'habitation ☐
- Nombre total de logements créés : _____
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :
Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____
Autres financements : _____
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐
- S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Vente ☐ Location ☐
- Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence secondaire ☐
- Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence de tourisme ☐
- Autres, précisez : _____ Résidence pour personnes handicapées ☐
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce _____ 2 pièces _____ 3 pièces _____ 4 pièces _____ 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : _____
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

5/7

*** 5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces**
surfaces hors œuvre nettes³ (SHON) en m²

Destinations	SHON existantes avant travaux (A)	SHON construites (B)	SHON créées par transformation de SHOB en SHON ⁴ (C)	SHON créées par changement de destination ⁵ (D)	SHON démolies ou transformées en SHOB ⁶ (E)	SHON supprimées par changement de destination ⁷ (F)	SHON totales = A+B+C+D-E-F
5.31 - Habitation							
5.32 - Hébergement hôtelier							
5.33 - Bureaux							
5.34 - Commerce							
5.35 - Artisanat ⁷							
5.36 - Industrie							
5.37 - Exploitation agricole ou forestière							
5.38 - Entrepôt							
5.39 - Services publics ou d'intérêt collectif							
5.310 - SHON Totales (m ²)							

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : 10/07/2018
Le Maire,
M. La Couronne Cédric

*** 5.4 - Destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :**
Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐
Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

*** 5.5 - Stationnement**

Places de stationnement	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Surface hors œuvre brute des aires bâties de stationnement en m ²		
Surface de l'emprise au sol des aires non bâties de stationnement en m ²		

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie (SHOB) : m²

³ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculées à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les auvents non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et auvents non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
⁴ Par exemple la transformation d'un garage (qui constitue uniquement de la SHOB) en pièces habitables (qui constitue de la SHON).
⁵ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux (5.33) en hôtel (5.32) ou la transformation d'une habitation (5.31) en commerce (5.34).
⁶ Par exemple la transformation d'une pièce habitable (qui constitue de la SHON) en garage (qui constitue uniquement de la SHOB).
⁷ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 86 603 du 6 juillet 1986 dans ses articles 19 et suivants, et activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 86-247 du 2 avril 1986.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

☐ Démolition totale
☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

• Nombre de logement démolis : _____

7.1 - Tableau des affectations (Informations complémentaires peuvent vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)*

Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m²)

	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
7.1.1 - Habitation : • Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel • Locaux à usage de résidence principale • Locaux à usage de résidence secondaire			
7.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique			
7.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constituant le SHON intéressant la production agricole ou une activité annexée à cette production			
7.1.4 - Hôtellerie : • Chambres et dégagements menant aux chambres • Autres locaux hôteliers non affectés à l'hébergement (restaurants, etc...) • Habitats légers de loisir • Locaux des villages de vacances et des campings			
7.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

7.2 - Foires et salons
 Si votre projet consiste dans la réalisation de sites de foire ou de salons professionnels ou de palais des congrès, veuillez indiquer les surfaces hors œuvre nette (SHON) ;
 - des locaux d'exposition : _____ m²
 - des autres locaux (restaurants, bureaux, ...) : _____ m²
 - des locaux servant à la tenue de réunions : _____ m²

7.3 - Plafond légal de densité (PLD)
 Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : _____
 Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1er avril 1976 ont été démolies : Oui ☐ Non ☐ si oui, indiquez ici la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) démolie (en m²) : _____

Vu pour être annexé
 à l'avis favorable
 en date du 10/11/2011
 Le Maire,
 P/O le Conseiller délégué
 Michel LAROCHE

* En cas d'imprécision, vos locaux seront classés dans la catégorie « autres locaux » soit la 6^{ème} catégorie de l'annexe 1385 D I du code général des impôts
 à l'exception des locaux relevant de la catégorie « usage principal d'habitation » (cellier au ras-de-chaussée, appartement, remise, loc chez, atelier familial, abri de jardin, etc...)
 et des locaux non agricoles, non annexés à l'habitation mais de même nature (accueille d'animaux hors élevage, box à chevaux, etc...)
 Exemple tel que local de vente des produits de l'exploitation situé dans les bâtiments de l'exploitation.

1/1

7.4 - Participation pour voirie et réseaux
 Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du déclarant.

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹¹
 Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.
 J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
 Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A _____
 Le : 02 JUIN 2010.

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Vu pour être annexé
 à l'avis favorable

en date du : _____



Le Maire
 P/O le Conseiller Délégué

Si vous êtes un particulier : le loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

¹¹ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain ou indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

367

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

REFECTIONS DE LA TOITURE ET DES TERRASSES
CHANGEMENT CLOTURE

Propriété de

Situation du terrain:
Commune:

Section cadastrale:

Parcelles:

Surface total:

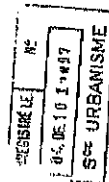
La Belle Isarde
Saint - Tropez

BL

92

5 668 m²

SARL Alain Chauvet Architecture
4, Rue Joseph Quaranta
83 990 Saint Tropez
T 04 94 96 88 14
F 04 94 56 29 14
alainchauvet@aol.com



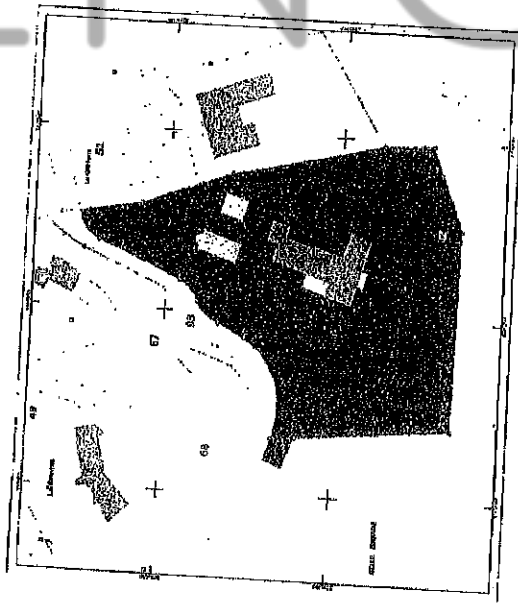
POUR LE MAIRE
M. J. BOURGEOIS

SARL Alain Chauvet Architecture
4, Rue Joseph Quaranta
83 990 Saint Tropez
T 04 94 96 88 14
F 04 94 56 29 14
alainchauvet@aol.com

PROPRIETE DE LA
SARL ALAIN CHAUDET ARCHITECTURE / 33590 SAINT - TROPEZ - FRANCE

PLAN DE SITUATION

Dp 1



EXTRAIT CADASTRAL

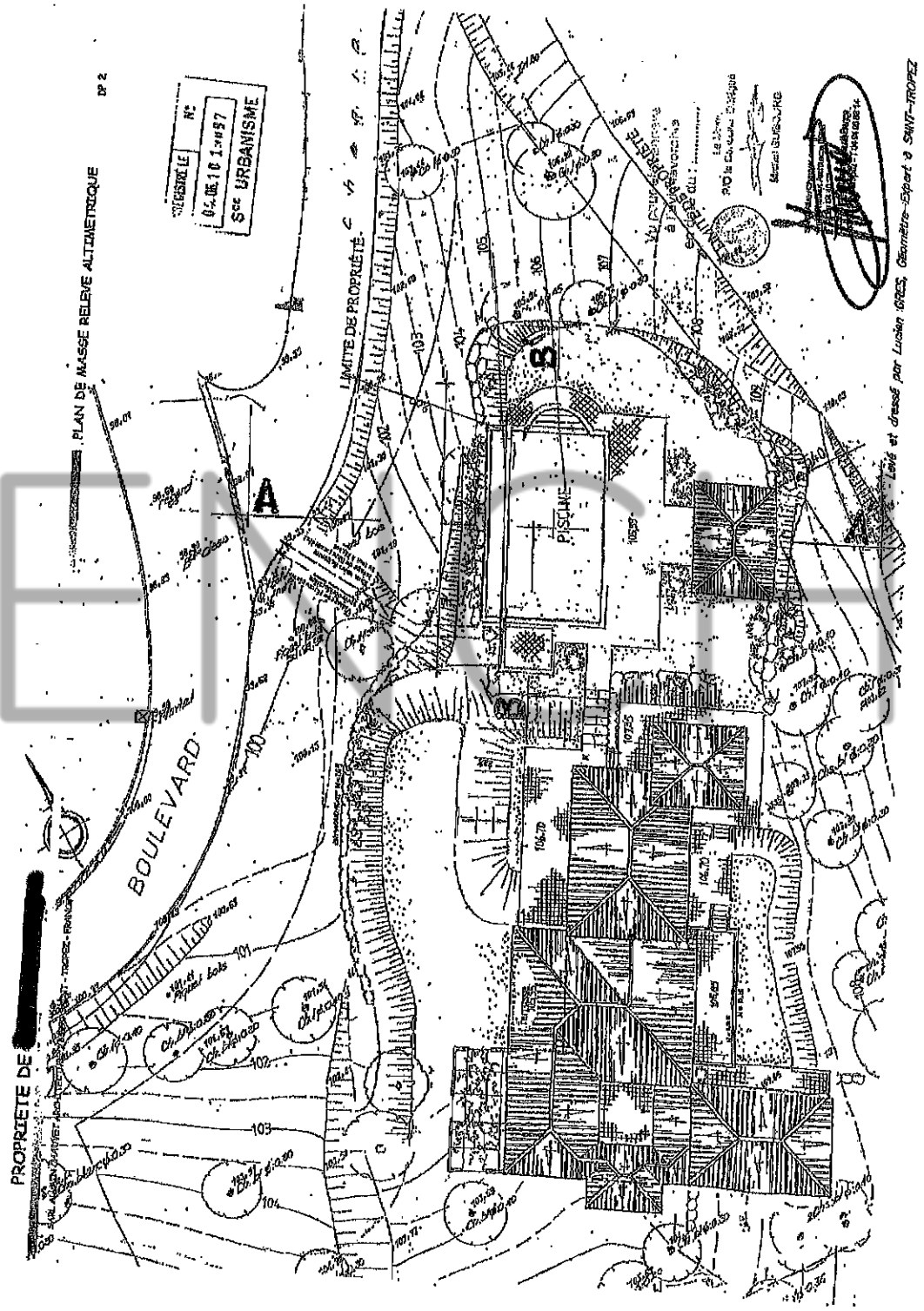
MEURISSE
N°
0-10-10-1-10-17
Soc URBANISME

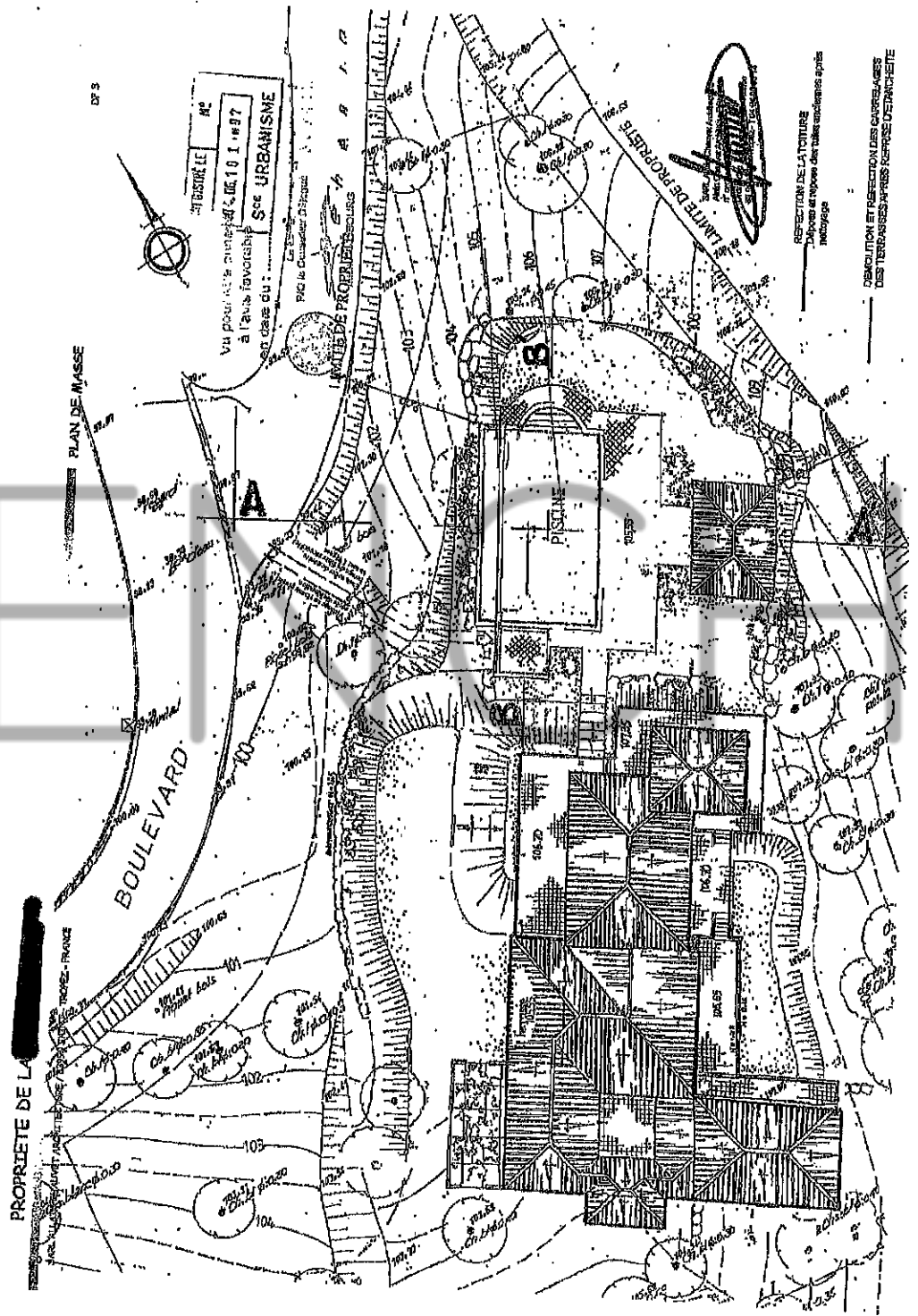


PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : ...

Le Maire
M. ...
Rue ...
33590 SAINT-TROPEZ
France





SECTION DE LA TOITURE
à l'échelle de 1/1000
à l'usage d'habitation

DISCUTION ET REVISION DES CARRELAIRS
DES TERRAINS APRES REVISION D'ETAT

PROPRIETE DE L
SARL ALLEN CHAURET ARCHITECTURE / 38000 SAINT-ETIENNE - FRANCE

PLAN DE MASSE CLOTURES MONITEES

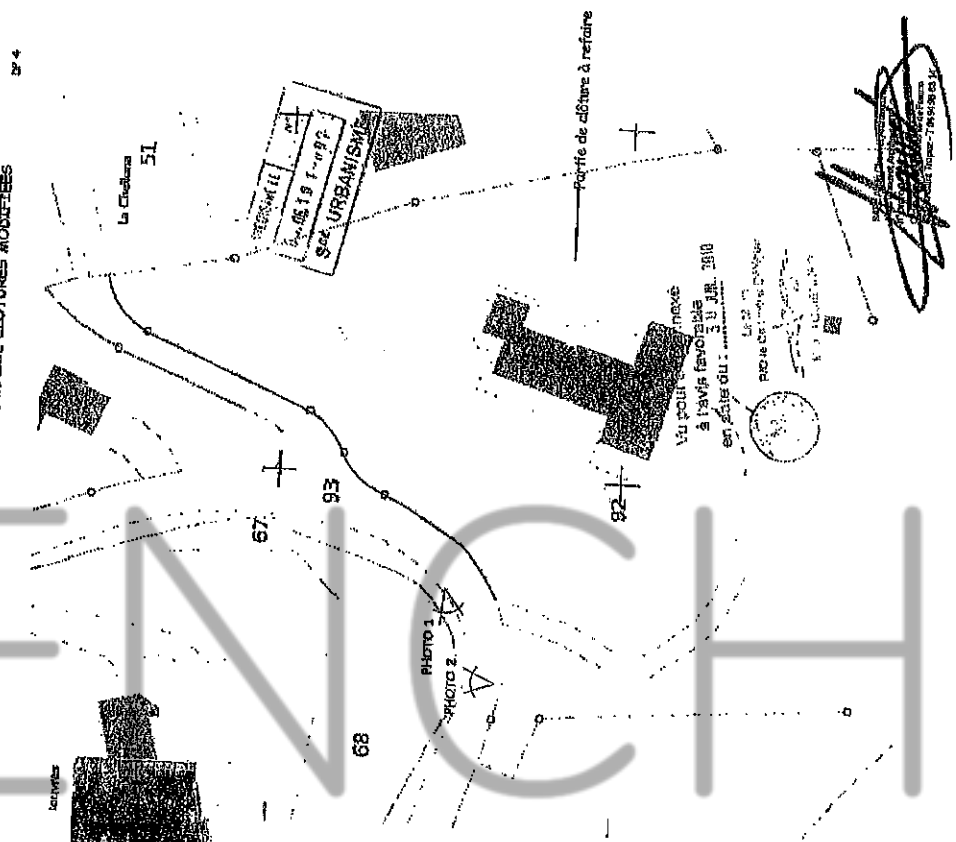


PHOTO 1 remplacement du grillage existant par la clôture existante du côté droit de l'entrée.

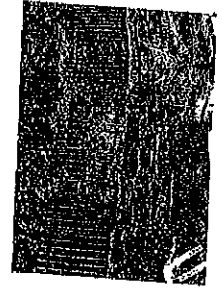
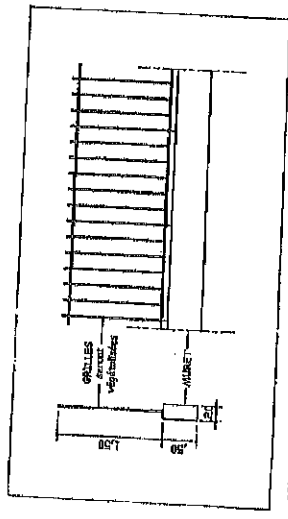


PHOTO 2 partie de la clôture existante qui servira de modèle à la partie à créer

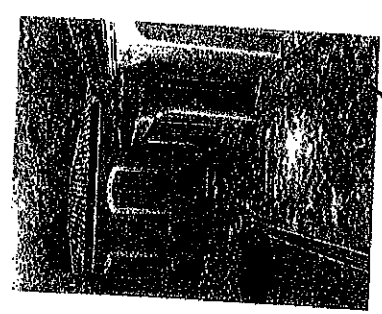
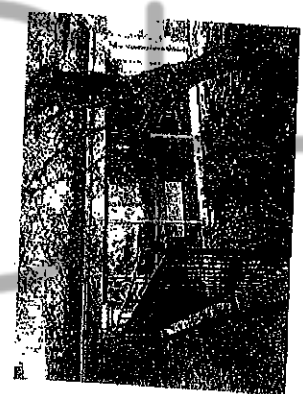
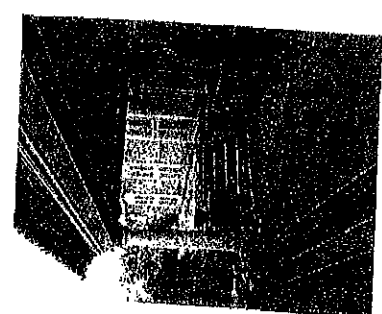
PROPRIETE DE LA
SARL ALLIEN CHAUVEY ARCHITECTURE / 8990 SAINT-TRIZET - FRANCE

PHOTOGRAPHIES DES TOITURES ET TERRASSES EXISTANTES

D 8



Vu pour être approuvé
à Paris le 04/04/97
en date du :
PROJ. N° :
#504616
04.06.10 1.097
Soc URBANISME

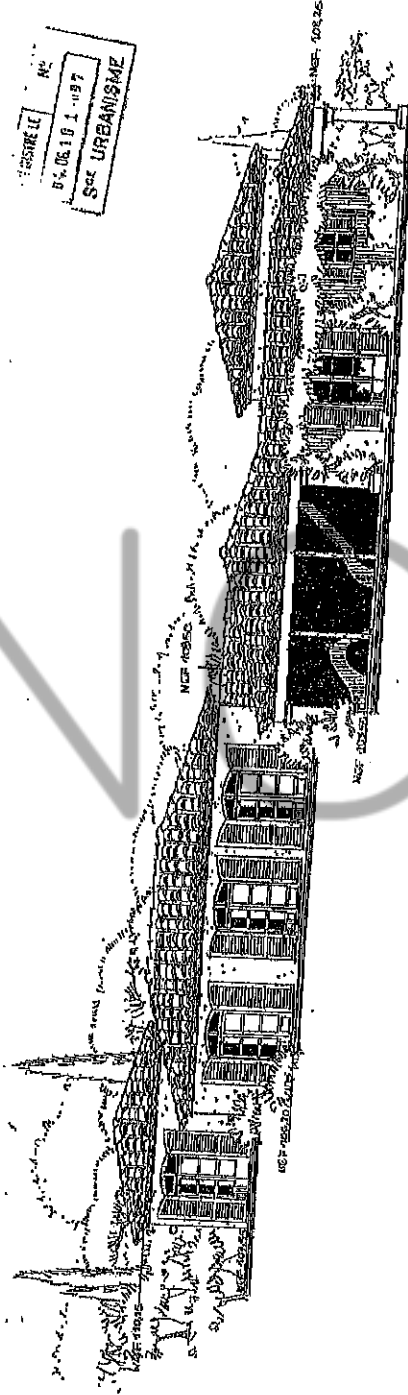


Signature
Date

PROPRIETE DE LA
SARL ALLAIN GRAMMET ARCHITECTURE / 89970 SAINT-THOMAS - FRANCE

FACADE OUEST

DF 6



RECEVU
LE 04.08.1981
M
Soc URBANISME

Vu pour être annexé
à l'avis favorables
en date du : 04.08.1981

LE 04.08.1981
M
Soc URBANISME

[Signature]
Maire de Saint-Thomas

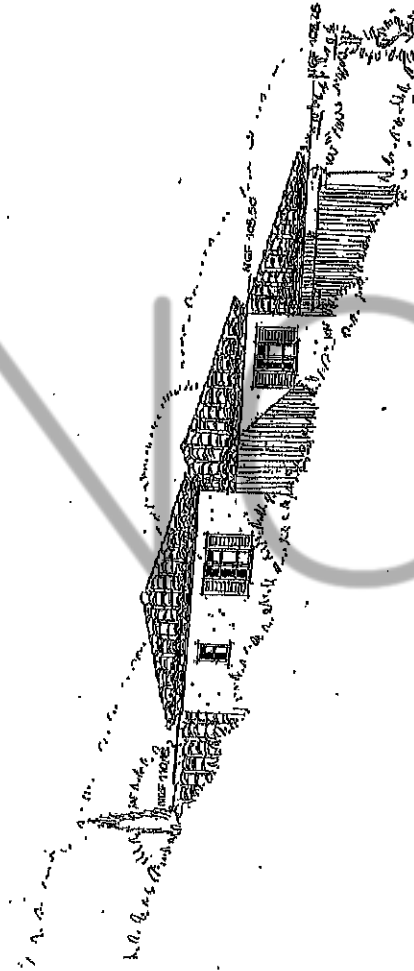
373

197

FACADE NORD

PROPRIETE DE
SARL ALAN CHAUDET ARCHITECTURE / 8590 SAINT-TOREZ - FRANCE

REGISTRE
U 2 DE 101 097
SCE URBANISME



Vu pour être étalé
à l'avis technique
en date du :

LE
ARCHITECTE
SARL ALAN CHAUDET ARCHITECTURE

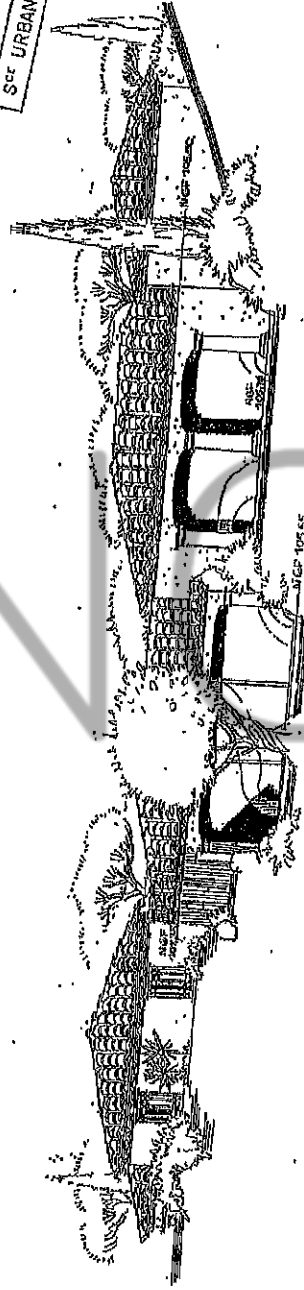
[Signature]
SARL ALAN CHAUDET ARCHITECTURE

PROPRIETE DE LA
SARL ALAIN CHAMRET ARCHITECTURE / 88993 SAINT-TRIOUX - FRANCE

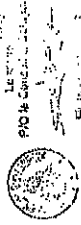
FACADE EST

DP 8

LEGERITE N°
92.06.101.087
Soc URBANISME



Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du 27/07/2013



[Signature]
PO de Canton de Saint-Trieux

PROPRIETE DE
[REDACTED]
SARL ALAIN CHAVET ARCHITECTURE / 88900 SODY - TROPEZ - FRANCE

FACADE SUD

19 9

RECEVUE
05.06.10 11h37
Sec URBANISME



Vu pour être annexé
à l'avis favorable
en date du : 05-06-2010
[Stamp]

376

[Signature]

377

MAIRIE
de SAINT TROPEZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 04/06/2010	
Par :	[REDACTED]
Demeurant à :	[REDACTED]
Représenté par :	[REDACTED]
Pour :	Réfection d'une toiture
Sur un terrain sis à :	BELLE ISNARDE 83990 SAINT TROPEZ

référence dossier
N° DP 083 119 10 QP097

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable déposée en date du 04/06/2010, concernant la réfection d'une toiture sur un terrain sis, BELLE ISNARDE 83990 SAINT TROPEZ cadastré BL 92 d'une superficie de 5668 m² m², en zone UCg du plan d'occupation des sols.
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, R.421-9, R.421-7, R.421-23, R.425-25 et R.111-21,
 Vu le code de l'environnement et notamment son article L.341-1 et suivants,
 Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.821-30 à L.821-32,
 Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé dans sa totalité par DCM le 22 septembre 1997, ses révisions et modifications successives,
 Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
 Vu l'arrêté municipal n° 373/2008 en date du 08 avril 2008, notifié et réceptionné en date du 11 avril 2008, pour contrôle de légalité à Mme le Sous Préfet de Draguignan, publié au recueil des actes administratifs de la commune, portant délégation de fonction et de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Michel GUIBOURG - Conseiller Municipal - en matière d'urbanisme et application des droits du sol.

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2010,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 29/07/2010,

Après examen du dossier, il apparaît que le projet respecte l'ensemble des dispositions de la zone du Plan d'Occupation des Sols susvisé.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci - annexés.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et est exécutoire à compter de cette transmission

Transmission effectuée le :

A SAINT TROPEZ Le : 30/07/2010

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller

Michel GUIBOURG



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité de la décision : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable portant sur une opération comportant des travaux est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau décrivant le projet visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-16 et A.424-17 du code de l'urbanisme. Il est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision de non-opposition respecte les règles d'urbanisme.

Fiscalité : en cas de réalisation de travaux constitutive de surface hors oeuvre nette la présente décision rend exigibles les taxes et redevances suivantes dont elle constitue le fait générateur :

- la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1568 A du code général des impôts ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme ;
- la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1569 B du code général des impôts ;
- et des d'exécution de travaux affectant le sous-sol, la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine.

379

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU VAR**

449 avenue de la Mitre
83000 TOULON
Tél : 04 94 31 59 96 Fax : 04 94 31 59 99

Demande de Déclaration préalable

à MAIRIE DE SAINT TROPEZ
BP 161
83992 SAINT TROPEZ CEDEX

Référence du dossier

DOSSIER : dp08311910QP007

COMMUNE : SAINT TROPEZ

reçu le 16/06/2010

suivi par BF

NATURE DE L'OPERATION : Réfection/remaniement de couverture

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

BELLE ISARDE
83990 SAINT TROPEZ

DEMANDEUR :

Localisation du projet

Notre référence :

SIN1 - Site Inscrit de la Presqu'île de St Tropez

Liste des servitudes liées au dossier

Site Inscrit (SAINT TROPEZ)

En application des articles L. 341-1 du code de l'environnement, R.426-30 et du R111-21 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le site inscrit ci-dessus nommé, - considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt paysager du site,

L'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable pour la réalisation de ces travaux.

TOULON, le 16/06/2010
L'architecte des Bâtiments de France

Bernard BOURNIECHE

Vu pour être annexé
à l'avis favorable

en date du 17-06-2010



Le Maire
Pierre-Emmanuel BOUTIER

Maire de Saint Tropez

DOSSIER : LA VILLA ISNARDE
NATURE : VENTE IMMOBILIERE
DATE : 20/11/2007
REFERENCE : BL

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL SEPT

Le Vingt Novembre

Maitre Bruno LONG, soussigné, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Maitres Bruno LONG, Jean-Marie AGOSTINI et Béatrice LONG-LENI », Société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à GRIMAUD (Var) « La Fons Couverte ».

Avec la participation de Maitre Bernard DOYEN, Notaire Associé à METZ (Moselle) 11, rue Châtillon, Conseil de l'acquéreur.

A reçu le présent acte authentique, divisé en deux parties et dont le tout constituera le document hypothécaire normalisé, lequel acte comporte :

VENTE

Par :

La Société dénommée LA VILLA ISNARDE, Société civile au capital de 300 €, ayant son siège social anciennement à PARIS (11^e) 15, rue Camille Desmoulins, et actuellement à ATTICHY (Oise) 1, rue Dorchy.

Ladite Société constituée pour une durée de 99 ans aux termes de ses statuts sous signatures privées en date à Paris du 28 octobre 2003, dûment enregistrés à la Recette Principale de Paris (11^e) Sainte-Marguerite le 30 octobre 2003, Bordereau 2003/413, Case n° 24.

Ladite société identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro 450 674 759, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne (Oise), à la date du 19 juin 2006, sous le numéro 450 674 759.

Ci-après dénommé « Le Vendeur » ou « La Société Venderesse » dans la suite du présent acte.

Au Profit de :

[REDACTED]

[REDACTED]

Ci-après dénommée « L'Acquéreur » ou « La Société Acquéreur » dans la suite du présent acte.

ice li M c

-PRESENCE OU REPRESENTATION-

-La Société LA VILLA ISNARDE est représentée par :
Monsieur Jean-Claude GOBITTA, demeurant à Bruxelles (Belgique) 53,
rus du Vivier d'Oie, en sa qualité de gérant de ladite société, nommé à cette
fonction suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en
date du 28 octobre 2003, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération des associés en date du 11 juillet 2007, dont une copie
conforme est demeurée annexée aux présentes après mention.

[REDACTED] est représentée par :

[REDACTED] fonction à laquelle il a été
désigné et qu'il a acceptées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire
tenue en fin de l'acte constitutif de la société.

-DEPOT DE PIECE-

Préalablement à la vente objet des présentes, le représentant de la société
venderesse dépose, en vue de procéder à la formalité de la publicité foncière au
premier bureau des hypothèques de Draguignan (Var) :

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés émanant du Greffe du
Tribunal de Commerce de Compiègne (Oise) en date du 8 octobre 2007.
Ladite pièce est demeurée annexée aux présentes après mention.

De même suite, il est passé à la vente objet des présentes, de la manière
suivante :

-DESIGNATION DU BIEN VENDU-

-1° VENTE DU BIEN IMMOBILIER-

Une propriété bâtie sise Commune de SAINT-TROPEZ (Var) Quartier de
la Belle Isnarde, comprenant :

-Une construction d'habitation de plain-pied, composée de :
Grand salon avec cheminée, cuisine avec coin-repas, cinq chambres et trois
salles de bains.

Etant précisé qu'initialement existait un garage, qui a été transformé par
Monsieur George GLEIMANN, ancien propriétaire, en deux chambres, sans
aucune autorisation ; le représentant de la société acquéreur déclare être
parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle sans
recours contre le vendeur.

-Et terrain, sur lequel est édifiée la construction ci-dessus désignée et attenante à
ladite construction, en nature de jardin d'agrément, sur lequel se trouve une
piscine avec pool-house, formant le lot numéro « Quarante-deux (42) » du
lotissement connu sous le nom de LA BELLE ISNARDE II.

Cette propriété figure au cadastre rénové de la Commune de Saint-Tropez
(Var) Lendit « Belle Isnarde » section BL numéro 92, pour une contenance
cadastrale de cinquante-six ares soixante-huit centiares (56a 68ca).

Ladite propriété désignée « L'Immeuble » dans la suite du présent acte.

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles
par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception
ni réserve, et que l'acquéreur déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité dans
l'intention de la présente acquisition et l'avoir trouvé à sa parfaite convenance.

1er

4

11

e

l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme et que la demande respectant les règles de majorité requise et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de la part de la commune, les règles spécifiques d'urbanisme de ce lotissement continuent à s'appliquer.

Est demeuré annexé aux présentes après mention, l'original de la lettre de Monsieur BARDIN en date du 12 août 2007.

-SUR LA CONSTRUCTION-

Le vendeur déclare que la construction comprise dans la propriété objet des présentes, ainsi que la piscine, ont été édifiées il y a moins de 10 ans par le précédent propriétaire.

A cet égard, il est ici précisé :

-Que la construction a été édifiée :

-En vertu d'un permis de construire numéro 83119 91 XC 058 prorogé le 25 juillet 1995.

-Modifié et transféré au nom de Monsieur GLEIMANN sous le numéro 91XC058 M1 et M2 en date du 22 mai 1999.

-Modifié sous le numéro PC 83 119 91 XC 058 M3 et 91 CX 058 M4 en date du 25 octobre 1999 et 83 119 91 XC 058 M5 du 16 mars 2000, la déclaration d'ouverture de chantier ayant été effectuée le 1^{er} juillet 2000.

-Que la construction a fait l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux en date du 12 avril 2002 et d'un certificat de conformité émanant de la Mairie de Saint-Tropez (Var) le 29 mai 2002.

La liste des intervenants à l'opération de construction est demeurée jointe aux présentes.

-Que la piscine a fait l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux en date du 4 avril 2002 et d'un certificat de conformité émanant de la Mairie de Saint-Tropez (Var) le 14 mai 2002.

-Que l'ancien propriétaire a déclaré, dans l'acte sus-visé en date du 28 novembre 2003, n'avoir souscrit aucune assurance « Dommages-Ouvrages ».

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de cette absence d'assurance et des conséquences pouvant en résulter en cas de survenance d'un dommage.

-ORIGINE DE PROPRIETE-

L'immeuble ci-dessus désigné et présentement vendu appartient à la société vendeuse aux présentes par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur George Robert GLEIMANN, sans profession, né à Haarlem (Pays-Bas) le 27 juin 1945, célibataire, demeurant à Knokke Heist (Belgique) Kustlaan 86, suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 28 novembre 2003, publié au premier bureau des hypothèques de Draguignan (Var) le 19 février 2004, volume 2004 P numéro 2293, moyennant le prix de 2.285.438,30 Euro, entièrement payé comptant audit acte qui en contient quittance.

Antérieurement, la propriété dont s'agit appartenait à Monsieur GLEIMANN, sus-nommé, savoir :

-La construction et la piscine pour les avoir fait édifier en vertu des permis de construire sus-visés.

-Et le terrain, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de la Société dénommée BLUM MAISSEL, Société Anonyme au capital de 2.850.000 francs, ayant son siège social à Paris (8^e) 14, rue Chauveau Lagrade, suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 10 septembre 1999, publié au premier bureau des hypothèques de Draguignan (Var) le 5 octobre 1999, volume 1999 P numéro

ACW

ly

ut

c

383



SCP Frédéric ODIN - David MELIQUE - Sésrafin PINTO
Commissaires de Justice associés

6 Avenue Carnot 1er étage B.P. 43

83302 DRAGUIGNAN Cedex

✉ : scpod@melique@huissier-justice.fr

🌐 : <http://www.huissier-draguignan-frejus.com>

☎ Paiement par carte bancaire

☎ : 04.94.68.22.46

☎ : 04.94.47.05.93

Me Jean Bernard GHRISTI
Avocat
15 Rue Jean Alcard
83700 SAINT-RAPHAËL

Référence Etude : V-64863 - SF - Mandat n° 34
Vos références : 14807-SCELLES-CLEVAL
JBG/KA
SELAS CLEVAL C/ PV DESCRIPTIF 01.02.2023

A DRAGUIGNAN, le 22 février 2023

URGENT

Mon Cher Maître,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier référencé en marge.

Je fais suite à votre demande relative aux coordonnées du syndic et des renseignements d'urbanisme.

Concernant les renseignements d'urbanisme, nous n'avons pas encore obtenu de réponse des services de la mairie de SAINT-TROPEZ.

Concernant les coordonnées du syndic du lotissement, après maintes recherches et deux déplacements complémentaires, nous avons obtenu les renseignements nécessaires, à savoir :

- Le lotissement dénommé « La Belle Isnarde II » est géré par deux entités,
- Il existe une première association qui gère le lotissement : Il s'agit d'une A.S.A (ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE) datant de 1975 et dénommée ASA LA BELLE ISNARDE 2 dont le financement est en principe géré par une comptabilité validée en Préfecture. Le Président se nomme Monsieur Franco REYMONDON et l'ASA est domiciliée actuellement à son adresse (1 CHEMIN DE LA COLLINE à SAINT-TROPEZ). Ses coordonnées sont le 06.85.73.27.46 et son adresse mail est reymondnf@wanadoo.fr.
- Il existe une seconde association qui a été créée par la suite, en raison des nouvelles constructions. Il s'agit d'une ASL (ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE) dénommée ASL LA BELLE ISNARDE EXTENSION, et dont le Président est également Monsieur Franco REYMONDON et l'ASL est domiciliée actuellement à son adresse (1 CHEMIN DE LA COLLINE à SAINT-TROPEZ). Ses coordonnées sont le 06.85.73.27.45 et son adresse mail est reymondnf@wanadoo.fr.



Code document : LX

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom. (Décret n°2016-1386 du 11 octobre 2016)
Etude ouverte au public du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h

Domiciliation bancaire : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION - ISAN : FR 76 40031 00001 0000170022E 83 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

Numéro de TVA Intracommunautaire : FR13013643139

« Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse ci-dessus.

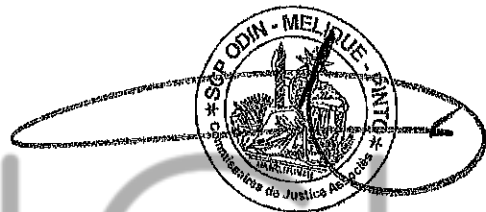
Dans le cadre de votre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.

Il apparaîtrait selon les informations obtenues que la dette d [REDACTED] pour les charges impayées serait existante pour l'A.S.A. (pas de dette pour l'ASL vraisemblablement).

Espérant avoir répondu à votre demande,

Et restant naturellement à votre entière disposition pour tout complément d'information,
Sentiments dévoués.

Me David MELIQUE



VENCH

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom. (Décret n°2016-1396 du 11 octobre 2016)
Etude ouverte au public du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 17h.
Domiciliation bancaire : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION - IBAN : FR 75 40351 09001 00001 786226 83 CAISSE DES DEPOTS CDCGRPP
Numéro de TVA Intracommunautaire : FR15813543159
« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification et de suppression des informations qui vous concernent.
Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'étude.
Dans la cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées »

Cette document : LX

385

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL SEPT

Le Vingt Novembre

Maitre Bruno LONG, soussigné, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Maitres Bruno LONG, Jean-Marie AGOSTINI et Béatrice LONG-LENI », Société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à GRIMAUD (Var) « La Fons Couverte ».

Avec la participation de Maître Bernard DOYEN, Notaire Associé à
METZ (Moselle) 11, rue Châtillon, Conseil de l'acquéreur.
A reçu le présent acte authentique.

A reçu le présent acte authentique, divisé en deux parties et dont le tout constituera le document hypothécaire normalisé, lequel acte comporte :

VENTE

Par :

La Société dénommée LA VILLA ISNARDE, Société civile au capital de 300 €, ayant son siège social anciennement à PARIS (11^e) 15, rue Carnille Desmoulins, et actuellement à ATTICHY (Oise) 1, rue Dorchy.
Ladite Société constituée pour une durée de 99 ans.

Ladite Société constituée pour une durée de 99 ans aux termes de ses statuts sous signatures privées en date à Paris du 28 octobre 2003, dûment enregistrées à la Recette Principale de Paris (11^e) Sainte-Marguerite le 30 octobre 2003, Bordereau 2003/413, Case n° 24.

Ladite société identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs
Etablissements sous le numéro 450 674 759, et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Compiègne (Oise), à la date du 19 juin 2006, sous
le numéro 450 674 759.

Ci-après dénommé « Le Vendeur » ou « La Société Venderesse » dans la suite du présent acte.

Au Profit de :

Après dénommée « L'Acquéreur » ou « La Société Acquéreur » dans la suite du présent acte.

Après dénommée « L'Acquéreur » ou « La Société Acquéreur » dans la suite du présent acte.

ice in it

11912, moyennant le prix de 2.350.000 francs, entièrement payé comptant audit acte qui en contient quittance et dans lequel il a été fait les déclarations d'usage.

-CHARGES ET CONDITIONS GENERALES-

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société acquéreur oblige cette dernière à exécuter, savoir :

-1°. L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, mauvais état de la construction, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, sauf le recours en garantie dans les termes du droit commun, alignement, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée quelle que soit la différence, en plus ou en moins.

-2°. L'acquéreur souffrira les servitudes passives, de toute nature, et profitera de celles actives, s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers et leur donner plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de la loi ou de titres réguliers.

A cet égard, le représentant de la société vendeuse déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude sur l'immeuble, objet de la présente vente, à l'exception de celle rapportée dans l'acte d'acquisition par Monsieur GLEIMANN, sus-visé, en date du 10 septembre 1999, ci-après littéralement rapportée :

Et que celles relatées sous le paragraphe RAPPEL DE SERVITUDE et notamment telles qu'elle résulte de la note annexée aux présentes après mention.

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes du cahier des charges du lotissement, le vendeur s'est réservé le droit de créer une servitude réelle et perpétuelle la plus étendue de passage de véhicules et de droits de branchements aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, de téléphone et assainissements sur les parcelles cadastrées section BL numéros :

93 pour 21a 68ca

17 pour 13a 80ca

22 pour 13a 74ca

au profit des parcelles cadastrées section BL numéro :

88 pour 1ha 88a 46ca

94 pour 2ha 56a 41ca

103 pour 1ha 04a 38ca

-3°. L'acquéreur acquittera, à compter de ce jour et à l'avenir, tous les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels est et pourra être assujéti l'immeuble présentement vendu.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année 2007, l'acquéreur s'oblige à rembourser au vendeur la quote-part de ce jour au 31 décembre 2007.

-4°. L'acquéreur fera son affaire personnelle, de façon que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés par le vendeur, relativement à l'immeuble présentement vendu.

Il acquittera, à compter de ce jour, toutes redevances et cotisations afférentes aux contrats et traités ci-dessus mentionnés.

AC

W

W

C

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE
EN MATIERE DE VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS
DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Annexe à l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat
créée par décision de l'AG du CNB du 10-05-2010, Modifiée par l'AG du CNB des
16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée au JO par Décision du
13 février 2019 – JO du 7 mars 2019

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits et qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du Code de commerce ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 22 – IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Arrêté, fait et dressé par Maître Jean-Bernard
GHRISTI, Avocat
A SAINT-RAPHAEL, le 7 Mars 2023

Jean-Bernard GHRISTI
Avocat au Barreau de Draguignan
15 Rue Jean Alcard - 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél. : 04 94 55 13 86 / avocat@ghristi.com